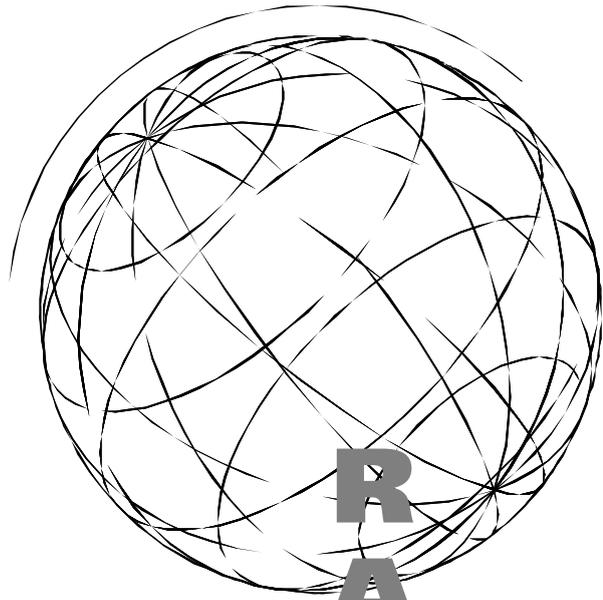




ORGANISATION  
MONDIALE  
DU COMMERCE



**R  
A  
P  
P  
O  
R  
T  
A  
N  
N  
U  
E  
L  
2  
0  
0  
1**

**EMBARGO:  
NE PAS PUBLIER AVANT  
1130 HEURES  
GMT le 23 mai 2001**

## Membres de l'OMC (31 décembre 1999)

Afrique du Sud	Ghana	Ouganda
Allemagne	Grèce	Pakistan
Angola	Grenade	Panama
Antigua-et-Barbuda	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Argentine	Guinée	Paraguay
Australie	Guinée-Bissau	Pays-Bas
Autriche	Guyana	Pérou
Bahreïn	Haiti	Philippines
Bangladesh	Honduras	Pologne
Barbade	Hong Kong, Chine	Portugal
Belgique	Hongrie	Qatar
Belize	Iles Salomon	République centrafricaine
Bénin	Inde	République démocratique du Congo
Bolivie	Indonésie	République dominicaine
Botswana	Irlande	République kirghize
Bésil	Islande	République slovaque
Brunéi Darussalam	Israël	République tchèque
Bulgarie	Italie	Roumanie
Burkina Faso	Jamaïque	Royaume-Uni
Burundi	Japon	Rwanda
Cameroun	Kenya	Saint-Kitts-et-Nevis
Canada	Koweït	Sainte-Lucie
Chili	Lesotho	Saint-Vincent-et-les Grenadines
Chypre	Lettonie	Sénégal
Colombie	Liechtenstein	Sierra Leone
Communauté européenne	Luxembourg	Singapour
Congo	Macao, Chine	Slovénie
Corée, Rép. de	Madagascar	Sri Lanka
Costa Rica	Malaisie	Suède
Côte d'Ivoire	Malawi	Suisse
Cuba	Maldives	Suriname
Danemark	Mali	Swaziland
Djibouti	Malte	Tanzanie
Dominique	Maroc	Tchad
Egypte	Maurice	Thaïlande
El Salvador	Mauritanie	Togo
Emirats arabes unis	Mexique	Trinité-et-Tobago
Equateur	Mongolie	Tunisie
Espagne	Mozambique	Turquie
Estonie	Myanmar	Uruguay
Etats-Unis	Namibie	Venezuela
Fidji	Nicaragua	Zambie
Finlande	Niger	Zimbabwe
France	Nigéria	
Gabon	Norvège	
Gambie	Nouvelle-Zélande	

Ce rapport est également disponible en anglais et en espagnol.  
(Prix: 50 francs suisses)

Pour l'achat, prière de contacter:  
Publications de l'OMC  
Organisation mondiale du commerce  
154, rue de Lausanne  
CH-1211 Genève 21  
Téléphone: (41 22) 739 5208 ou 5308  
Télécopie: (41 22) 739 5458  
Email: publications@wto.org

ISSN 1020-5004  
ISBN 92-870-2214-7  
Imprimé en France  
V-2000-3000  
© Organisation mondiale du commerce 2000

# Table des matières

## Chapitre premier - Tour d'horizon

Introduction .....	2
Négociations sur l'agriculture et les services .....	2
Activités courantes de l'OMC .....	2
Assistance aux pays les moins avancés .....	3
Questions découlant de la Conférence ministérielle de Seattle .....	3
Participation plus complète de tous les Membres .....	3
Mise en œuvre des obligations existantes .....	4
Lancement d'un nouveau cycle de négociations .....	4

## Chapitre II - Évolution du commerce mondial

Principales caractéristiques .....	8
------------------------------------	---

## Chapitre III - Aperçu de l'évolution de l'environnement commercial international

Introduction .....	24
Évolution du système commercial multilatéral .....	26
Évolution de la politique commerciale des Membres de l'OMC .....	32
Intégration des PMA dans le système commercial mondial .....	45

## Chapitre IV - Activités de l'OMC

Partie I .....	50
Négociations en vue de l'accession à l'OMC .....	50
Travaux du Conseil général .....	50
Commerce des marchandises .....	55
Commerce des services .....	73
Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) .....	78
Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC .....	81
Mécanisme d'examen des politiques commerciales .....	115
Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements .....	116
Comité des accords commerciaux régionaux .....	117
Comité du commerce et du développement .....	117
Comité du commerce et de l'environnement .....	119
Accords plurilatéraux .....	120
Partie II .....	121
Coopération technique .....	121
Formation .....	122
Coopération avec d'autres organisations internationales et relations avec la société civile .....	122
Annexe I - Publications récentes .....	125
Annexe II - Organe d'examen des politiques commerciales - remarques finales du Président de l'organe d'examen des politiques commerciales .....	129

## Chapitre V - Organisation, secrétariat et budget

L'organisation .....	150
Secrétariat .....	152
Secrétariat de l'OMC: divisions .....	155
Budget 2001 de l'OMC .....	161

# Liste des tableaux, graphiques et encadrés

Graphique II.1	Croissance du volume des exportations mondiales de marchandises et du PIB mondial, 1990-2000 .....	8
Graphique II.2	Évolution des prix des produits faisant l'objet d'échanges internationaux, 1990-2000 .....	9
Tableau II.1	Exportations mondiales de marchandises et de services commerciaux, 1990-2000 .....	10
Graphique II.3	Croissance réelle du PIB par région, 1999-2000 .....	11
Graphique II.4	Croissance du volume du commerce de marchandises par région en 2000 .....	12
Tableau II.2	Croissance de la valeur du commerce mondial de marchandises par région, 1990-2000 .....	13
Tableau II.3	Commerce mondial de marchandises: Principaux exportateurs et importateurs en 2000 .....	15
Tableau II.4	Croissance de la valeur des échanges mondiaux de services commerciaux par région, 1990-2000 .....	16
Tableau II.5	Échanges mondiaux de services commerciaux: Principaux exportateurs et importateurs en 2000 .....	17
Graphique II.5	Part des combustibles dans le commerce mondial et prix réels du pétrole, 1970-2000 .....	18
Tableau 1 de l'Appendice	Commerce mondial de marchandises (non compris les échanges intra-UE): Principaux exportateurs et importateurs en 2000 .....	21

## Chapitre III - Aperçu de l'évolution de l'environnement commercial international

Encadré III.1:	Les différentes étapes du processus d'accession à l'OMC .....	32
Graphique III.1	Moyenne simple des droits NPF et PIB par habitant dans certains pays, 1999 .....	32
Tableau III.1	Moyenne simple des droits de douane appliqués au Canada, dans l'Union européenne, au Japon et aux États-Unis (2000) .....	33
Graphique III.2	Nombre d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes entre 1995 et 1999 .....	35
Graphique III.3	Estimations du soutien aux producteurs (ESP) pour le Canada, les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, 1986-1999 .....	36
Tableau III.2	Notifications de règlements techniques et de normes à l'OMC, 1995-1999 .....	37
Tableau III.3	Secteurs visés par les listes, 2000 .....	38
Tableau III.4	Parties aux accords commerciaux régionaux en vigueur modifiés à l'OMC au titre de l'article XXIV, juillet 2000 .....	42

## Chapitre IV - Activités de l'OMC

Tableau IV.1	Déroghations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC .....	53
Tableau IV.2	Notifications présentées par les Membres de l'OMC .....	65
Tableau IV.3	Exportateurs visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, 1 <sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000 .....	69
Tableau IV.4	État récapitulatif des décisions prises en matière de droits compensateurs, 1 <sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000 .....	69
Tableau IV.5	État récapitulatif des décisions prises en matière de lutte contre le dumping, 1 <sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000 .....	70
Tableau IV.6	Exportateurs pour lesquels deux enquêtes antidumping ou plus ont été ouvertes, 1 <sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000 .....	71
Tableau IV.7	Nouvelles demandes de consultations en 2000 .....	114

## Chapitre V - Organisation, secrétariat et budget

Tableau V.1	La répartition de postes dans les différentes divisions de l'OMC, 2001 .....	152
Tableau V.2	Membres du personnel au bénéfice de contrats à titre régulier: répartition par nationalité .....	154
Tableau V.3	Budget du secrétariat de l'OMC, 2001 .....	162
Tableau V.4	Budget de l'Organe d'appel et de son secrétariat, 2001 .....	163
Tableau V.5	Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel, pour l'exercice 2001 .....	163
Tableau V.6	Liste des principaux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en activité pour financer des activités de coopération technique et de formation .....	166

# Sigles et abréviations, signes et conventions

AELE	Association européenne de libre-échange
ALADI	Association latino-américaine d'intégration
ALEEC	Accord de libre-échange d'Europe centrale
ALENA	Accord de libre-échange nord-américain
ANASE	Association des nations de l'Asie du Sud-Est
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique
CEI	Communauté d'États indépendants
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
ECU	Unité monétaire européenne
FMI	Fonds monétaire international
IED	Investissement étranger direct
MERCOSUR	Marché commun du Sud
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PIB	Produit intérieur brut
PNB	Produit national brut
UE	Union européenne
c.a.f.	coût, assurance, fret
f.a.b.	franco à bord
n.d.	non disponible

## Les signes suivants ont été utilisés dans la présente publication:

...	chiffre non disponible
0	zéro ou chiffre arrondi à zéro
\$	dollars des États-Unis

Les chiffres étant arrondis, il peut y avoir une légère différence entre la somme des éléments constituants et le total indiqué.

Sauf indication contraire, i) toutes les valeurs sont exprimées en dollars des États-Unis; ii) les chiffres relatifs au commerce comprennent les échanges entre les membres des zones de libre-échange, des unions douanières, des associations régionales et autres groupements de pays; iii) les chiffres relatifs au commerce des marchandises sont fondés sur la comptabilité douanière, et iv) les exportations de marchandises sont sur une base f.a.b. et les importations de marchandises, sur une base c.a.f. Les données ayant trait à la dernière année citée sont provisoires.

# Chapitre premier

## TOUR D'HORIZON

---

---

---

---

---

---

## Introduction

L'année 2000 et le début de l'année 2001 ont été pour l'OMC une période très chargée et productive. Pour l'essentiel, ses activités ont relevé d'un des quatre domaines ci-après: premièrement, le lancement de nouvelles négociations commerciales sur l'agriculture et les services; deuxièmement, les travaux courants de l'OMC, comprenant une large gamme d'activités telles que les accessions et le règlement des différends opposant les pays Membres; troisièmement, l'adoption de nouvelles mesures destinées à aider les pays les moins avancés Membres de l'OMC; et quatrièmement, la poursuite de l'examen des questions découlant de la Conférence ministérielle de Seattle en décembre 1999, y compris l'intensification des efforts visant à lancer un cycle global de négociations commerciales multilatérales.

---

## Négociations sur l'agriculture et les services

De nouvelles négociations commerciales sur l'agriculture et les services, prescrites par les Accords du Cycle d'Uruguay signés par les Membres à Marrakech en 1994, ont été engagées au début de l'année 2000. Comme le montrent à la fois le bilan des travaux menés sur l'année et l'accord sur le programme de travail pour la deuxième année (établi en mars 2001), les négociations progressent selon les prévisions. Au total, 125 Membres de l'OMC ont présenté 44 propositions dans le cadre des négociations sur l'**agriculture**. Ces propositions seront passées en revue lors de la deuxième étape, qui sera beaucoup plus problématique car la liste des questions à examiner est longue et reflète des intérêts très divers et complexes. De même, un grand nombre de propositions seront examinées dans le cadre des négociations sur le commerce des **services**. Les lignes directrices adoptées en la matière réaffirment les principes fondamentaux de l'AGCS: droit, pour les gouvernements, de réglementer la fourniture de services sur leur territoire et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, et de préciser quels secteurs de services ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs étrangers et à quelles conditions; et octroi d'une flexibilité additionnelle aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

Il est légitime que les opinions divergent sur ce que devraient être les politiques des pays dans ces secteurs sensibles, mais il est aussi vrai qu'on a relevé divers commentaires infondés et une certaine désinformation cependant que le public prenait de plus en plus conscience de l'importance de ces négociations. Cela a incité le Secrétariat et certains gouvernements à prendre des initiatives pour mieux informer le public de ce qu'il en était réellement et pour souligner combien il était important de mener des débats publics sur la politique commerciale – élément essentiel de tout processus démocratique – sur la base d'une bonne compréhension des politiques envisagées par les négociateurs.

---

## Activités courantes de l'OMC

Les nombreuses activités relevant du fonctionnement ordinaire de l'OMC – y compris les divers conseils, comités et examens des politiques commerciales – sont présentées en détail au chapitre IV. L'année dernière, les principaux domaines d'activité de l'OMC ont notamment été les trois suivants:

Les **accessions** à l'OMC, qui concernaient toutes des pays en développement ou en transition, se sont poursuivies à un rythme rapide. Cinq pays – Jordanie, Géorgie, Albanie, Oman et Croatie – ont accédé en 2000, portant ainsi le nombre total des Membres à 140. Les processus d'accession de la Lituanie et de la Moldova devraient s'achever au premier semestre de 2001, ceux de la Chine, du Taipei chinois et de Vanuatu sont sur le point d'aboutir, et celui de la Fédération de Russie progresse de manière encourageante. Vingt-cinq autres gouvernements sont aussi candidats à l'accession, parmi lesquels la République fédérale de Yougoslavie, qui a présenté sa demande formelle en janvier 2001. Il est évident qu'une participation pleine et entière au système commercial multilatéral reste un élément crucial des stratégies de développement des pays.

Le **règlement des différends**, une des fonctions fondamentales de l'OMC, a pris de plus en plus d'ampleur. Entre janvier 1995 et mars 2001, 228 recours ont été déposés, dont

environ un quart par des pays en développement. Plus récemment, presque la moitié des 46 recours déposés en 15 mois (janvier 2000-mars 2001) ont émané de pays en développement. Un système de règlement des différends actif peut être le signe d'une multiplication des frictions commerciales. Mais comme en témoigne l'utilisation accrue des procédures de règlement des différends par les pays en développement, il peut aussi signifier que les Membres de l'OMC recourent plus volontiers à ces procédures pour défendre leurs droits dans le cadre de l'OMC. L'existence de cette possibilité de résoudre les différends commerciaux en s'appuyant sur des règles est particulièrement importante pour les pays Membres de l'OMC de petite taille et de taille moyenne.

Le **commerce électronique** est un exemple des activités plus spécialisées de l'OMC. Un programme de travail global, comprenant un examen de toutes les questions liées au commerce soulevées par le commerce électronique, a été lancé en 1998. À sa réunion de juillet 2000, le Conseil général a rappelé l'importance des travaux de l'OMC dans ce domaine.

---

## Assistance aux pays les moins avancés

Dans le programme de travail actuel, une place particulière a été accordée aux mesures destinées à défendre les intérêts des pays les moins avancés (PMA). En réponse à un appel du Directeur général, plusieurs Membres ont récemment annoncé des mesures visant à améliorer les possibilités d'accès aux marchés pour les produits en provenance des PMA. Le Directeur général poursuit également ses efforts en vue d'améliorer le Cadre intégré en faveur des PMA – initiative mise en place avec d'autres organisations internationales pour coordonner les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités. À la suite d'un examen indépendant du Cadre intégré, les six organisations (Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD) se sont réunies en juillet 2000 et ont adopté un ensemble de dispositions nouvelles visant à faire en sorte qu'il soit répondu aux besoins des pays dans les domaines de la politique commerciale, de l'assistance technique liée au commerce et du renforcement des capacités dans la perspective plus générale du développement.

L'OMC s'est aussi attachée à améliorer la planification et le financement de ses activités de **coopération technique**. Ces activités visent à aider les pays à revenus moyens et bas – qu'ils soient Membres de l'OMC ou candidats à l'accession – à mieux comprendre les Accords de l'OMC et à mieux s'acquitter de leurs obligations et défendre leurs droits dans le cadre de l'OMC. Parallèlement, on insiste de plus en plus sur le renforcement de la capacité des pays de s'intégrer dans l'économie mondiale et de profiter des possibilités d'accès aux marchés qui leur sont offertes en tant que Membres de l'OMC.

À l'intérieur du Secrétariat, le Directeur général a pris des mesures pour réorienter la fourniture des activités de coopération technique. Il a notamment créé une fonction d'audit destinée à faire en sorte que les activités de coopération technique et de formation donnent aux pays bénéficiaires, Membres ou candidats à l'accession, le type de compétences et de connaissances dont ils ont besoin pour participer de manière efficace au système de l'OMC.

---

## Questions découlant de la Conférence ministérielle de Seattle

Les pays Membres sont bien conscients que divers facteurs expliquent l'échec de la Conférence ministérielle de Seattle. Parmi les plus importants, on peut citer les inquiétudes de nombreux pays quant à la possibilité pour tous les Membres de l'OMC de participer aux délibérations et à la prise de décisions concernant les questions importantes, les difficultés manifestes auxquelles bon nombre de pays en développement et de pays les moins avancés continuent de se heurter au moment de mettre en œuvre les nouvelles obligations découlant du Cycle d'Uruguay, et d'importants désaccords concernant les éléments à intégrer dans un nouveau programme de négociation. Les discussions et négociations approfondies menées pendant l'année écoulée ont permis de faire des progrès sur ces trois points (et surtout sur les deux premiers), ce qui laisse d'autant plus espérer que la quatrième Session ministérielle – qui aura lieu à Doha, la capitale du Qatar, du 9 au 13 novembre 2001, sera un grand succès.

---

## Participation plus complète de tous les Membres

Le programme de travail pour 2000 prévoyait que des discussions seraient menées pour déterminer comment assurer une participation plus complète de tous les Membres aux travaux de l'OMC et améliorer les procédures de consultation. Il est clairement ressorti de

ces discussions que la majorité des Membres ne voyaient pas la nécessité de réformer radicalement l'OMC, adhéraient fermement au principe de la prise de décisions par consensus, et estimaient que les consultations informelles restaient utiles à condition que certaines améliorations soient apportées en matière de participation et de transparence. À la fin de l'année, la plupart des Membres s'étaient dits satisfaits de la façon dont les processus de consultation étaient menés.

Dès l'ouverture des débats sur la transparence interne, le Directeur général a aussi chargé le Secrétariat de l'OMC d'étudier comment améliorer et accélérer, dans l'immédiat et en pratique, la communication de l'information aux Membres, y compris à ceux qui n'avaient pas de représentation permanente à Genève. Un certain nombre d'innovations ont été apportées en la matière, dont une meilleure utilisation des moyens de communication électroniques, l'organisation une fois par an d'un séminaire d'une semaine à l'intention des délégations sans représentation (la "semaine de Genève") et l'installation d'un nombre croissant de centres de référence de l'OMC dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

Il convient aussi de noter que des progrès ont aussi été accomplis en ce qui concerne **la transparence externe et la sensibilisation du public**. Bien qu'il n'y ait pas de consensus entre les Membres de l'OMC en faveur d'une participation directe des ONG aux travaux de l'OMC, les lignes directrices actuelles régissant les relations avec les ONG ont été élaborées de manière à ce que le Secrétariat dispose d'une marge de manœuvre appropriée lorsqu'il traite avec ces organisations. Conformément à ces lignes directrices, de plus en plus de symposiums ont été organisés. D'autres initiatives visant à renforcer le dialogue entre l'OMC et le public comprennent la mise en place d'un nouveau site Web plus convivial qui accueille désormais en moyenne quelque 250000 visiteurs chaque mois (349000 en mars 2001). Le Président du Conseil général a aussi organisé des consultations informelles sur la transparence externe en novembre, dont il est ressorti que les Membres étaient généralement d'accord pour que l'OMC continue d'améliorer ses activités de sensibilisation, y compris l'organisation et l'accueil de symposiums.

---

## Mise en œuvre des obligations existantes

Le programme de travail pour 2000 comprenait un autre élément fondamental, toujours d'actualité en 2001, à savoir les travaux menés par le Conseil général sur les questions relatives à la mise en œuvre conformément à sa décision de mai 2000 d'établir un "mécanisme d'examen de la mise en œuvre". Ce processus englobe un large éventail de questions soulevées par les Membres dans le cadre de la mise en œuvre des accords et décisions existants, et devrait être achevé d'ici à la Conférence ministérielle qui aura lieu en novembre 2001. En outre, le Conseil général a adopté en décembre 2000 une décision formelle dans le cadre de laquelle des mesures ont été prises au sujet d'un certain nombre de questions liées à la mise en œuvre. Cette décision a été jugée modeste mais importante car elle témoignait clairement de la volonté collective des Membres de prendre des décisions concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, et aussi de poursuivre leurs travaux en vue de trouver des solutions en la matière. De nombreux Membres ont averti qu'un nouveau cycle ne pourrait pas être lancé, ni surtout achevé, si des progrès n'étaient faits sur ces questions.

---

## Lancement d'un nouveau cycle de négociations

Il n'est pas certain, loin de là, que la volonté politique nécessaire au lancement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales se manifesterait cette année, mais plusieurs faits récents permettent d'espérer. Il s'agit notamment des progrès accomplis sur les questions relatives à la **participation des pays en développement au système de l'OMC et à la mise en œuvre des engagements issus du Cycle d'Uruguay**. Il s'agit aussi des progrès accomplis à ce jour dans les négociations sur **l'agriculture et les services** car, selon de nombreux participants, pour qu'il y ait une libéralisation significative dans ces deux domaines sensibles, il faudra qu'un programme de travail large (nombreux thèmes) soit établi afin d'accroître pour les pays les possibilités de concessions mutuelles importantes. Bon nombre de Membres estiment toujours qu'ils ne doivent pas contracter de nouveaux engagements s'ils n'ont pas pu mettre en œuvre les engagements existants.

L'intérêt de lancer un nouveau cycle sans attendre a encore été renforcé par le **ralentissement de l'activité économique mondiale**, y compris l'expansion plus faible du commerce mondial, comme indiqué au chapitre II. Il est vrai que 2000 a été une année

exceptionnelle du point de vue de la croissance mondiale du commerce et de la production, et ce pour toutes les régions du monde. Vers la fin de l'année, toutefois, un ralentissement net a été observé, qui s'est poursuivi au début de l'année 2001. Les perspectives restent incertaines et il est probable que le taux de croissance du commerce mondial en 2001 sera légèrement supérieur à la moitié de celui de l'année précédente.

Comme nous l'avons vu lors de récessions précédentes, telles que la crise financière asiatique, les règles et disciplines de l'OMC contribuent à limiter les pressions protectionnistes et à maintenir les marchés ouverts, ce qui atténue la gravité de la récession et favorise une reprise plus rapide. Cela est particulièrement vrai lorsqu'un cycle formel de négociations commerciales multilatérales est en cours. Les actions visant à restaurer la confiance – un accord entre 140 pays en faveur du lancement d'un nouveau grand cycle de négociations pour la libéralisation du commerce, par exemple – peuvent aussi être très utiles lorsque les conditions économiques se détériorent au niveau mondial et que les gouvernements cherchent des moyens de favoriser la reprise économique. En outre, à moyen terme, la libéralisation multilatérale résultant des négociations peut avoir un effet stimulant non inflationniste sur l'économie – effet qui toucherait un grand nombre de pays quel que soit leur niveau de développement.

L'intérêt grandissant que suscite le régionalisme et la perspective d'un nouveau cycle de négociations s'influencent mutuellement de deux façons. Un des facteurs qui ont incité les gouvernements à donner la priorité aux accords commerciaux régionaux ou bilatéraux dans la période qui a suivi Seattle a incontestablement été le sentiment qu'il était devenu trop difficile de rallier le consensus nécessaire au lancement d'un nouveau cycle de négociations de l'OMC.

Si l'impossibilité de lancer un nouveau cycle de négociations se traduisait par le maintien du statu quo ou par un chaos économique semblable à celui des années 30, il n'y aurait pas grand-chose à craindre car les pays ne laisseraient jamais un tel chaos s'installer à nouveau. Le problème avec la libéralisation régionale – du point de vue du système commercial multilatéral et dans la mesure où il n'a pas été possible jusqu'à maintenant de lancer un nouveau cycle de négociations – est que, même si elle est moins intéressante que la libéralisation multilatérale, elle n'en constitue pas moins une solution de remplacement. En d'autres termes, lorsque le système commercial multilatéral fonctionne bien, il contribue à ce que l'intégration régionale reste tournée vers l'extérieur et elle peut alors venir compléter l'intégration mondiale. Mais lorsque le système multilatéral semble ne pas apporter à ses Membres ce qu'ils en attendent, ceux-ci se tournent vers d'autres formules.

Non seulement, dans les circonstances actuelles, les accords d'intégration régionale risquent davantage de devenir "introvertis" et de laisser de côté la libéralisation de secteurs difficiles (comme l'agriculture). Mais, comme les accords préférentiels commencent à englober des "questions de réglementation", il se peut aussi que des divergences apparaissent au niveau régional dans l'élaboration des règles, ce qui non seulement compliquerait et fausserait la situation pour les sociétés et les investisseurs, mais aussi rendrait encore plus difficile l'obtention d'un accord ultérieur sur des règles multilatérales. Ces risques et d'autres risques liés au régionalisme actuellement sont des facteurs importants que les Membres de l'OMC doivent garder présents à l'esprit pendant la préparation de la Conférence de Doha, qui aura lieu en novembre. Le principal problème est de faire en sorte qu'une libéralisation multilatérale ait lieu parallèlement aux initiatives régionales – la perspective multilatérale ne doit pas être négligée. Lorsque le régionalisme est considéré comme un substitut du multilatéralisme, il peut représenter un danger pour les économies les plus vulnérables.

Les gouvernements comme les détracteurs de la mondialisation sont tous plus ou moins d'avis qu'un autre facteur renforce l'intérêt d'un nouveau cycle. En effet, il apparaît de plus en plus qu'un cadre mondial de règles et disciplines convenues au niveau multilatéral, non discriminatoires et ayant force exécutoire, est fondamental pour donner aux relations commerciales un caractère ouvert et équitable. Le Cycle d'Uruguay était une réussite remarquable à bien des égards, mais presque tous les gouvernements Membres et de nombreux détracteurs de l'OMC estiment que les règles doivent être ajustées si l'on veut que le système commercial reflète mieux les conditions sociales, économiques et politiques d'un monde en constante évolution. Toutefois, ils ne précisent pas comment les règles existantes devraient être modifiées et si de nouvelles règles devraient être établies. Mais même les détracteurs les plus féroces de la mondialisation soulignent aujourd'hui les dangers d'une approche totalement non interventionniste des relations commerciales dans un monde de plus en plus intégré et interdépendant, et avertissent que la seule solution de remplacement des règles multilatérales est la loi de la jungle. Le débat politique évolue manifestement dans une direction constructive.

Bien entendu, les avis divergent beaucoup sur la façon dont le système fondé sur des règles devrait évoluer. Les négociations ont en fait pour objectif de surmonter ces divergences, mais les surmonter toutes ne devrait pas être une condition préalable au

lancement de ces négociations. En effet, le passé récent a montré qu'imposer des modalités trop contraignantes aux ministres et aux fonctionnaires lors de la rédaction des lignes directrices pour les négociations pouvait sérieusement entraver le lancement d'un nouveau cycle. Le principal devrait être de mettre en œuvre un processus assez large et global pour permettre à tous les Membres de l'OMC de se sentir impliqués dans les négociations et d'y participer pleinement.

L'OMC fonctionne sur la base du consensus. Celui-ci, en plus d'être essentiel pour l'acceptation et l'application des règles, assure aussi les programmes de négociation sur une base solide de par la légitimité démocratique et le sens des responsabilités qu'il suppose. Il complique la mise en œuvre des programmes, exigeant de toutes les parties qu'elles fassent preuve de souplesse et de réalisme. Le lancement d'un nouveau cycle arrive au deuxième rang des questions sur lesquelles il est très difficile de rallier un consensus, juste derrière la conclusion d'un cycle. Au début de 2001, les Membres ont intensifié leurs discussions informelles sur un programme possible et il est apparu qu'ils étaient parfaitement conscients de tout cela. Personne ne peut encore prédire si les arguments en faveur du lancement d'un nouveau grand cycle de négociations à Doha seront assez déterminants pour vaincre les difficultés, même si, comme indiqué plus haut, les chances de réussite augmentent.

---

## **Chapitre II**

### **ÉVOLUTION DU COMMERCE MONDIAL**

---

---

---

# Évolution du commerce mondial

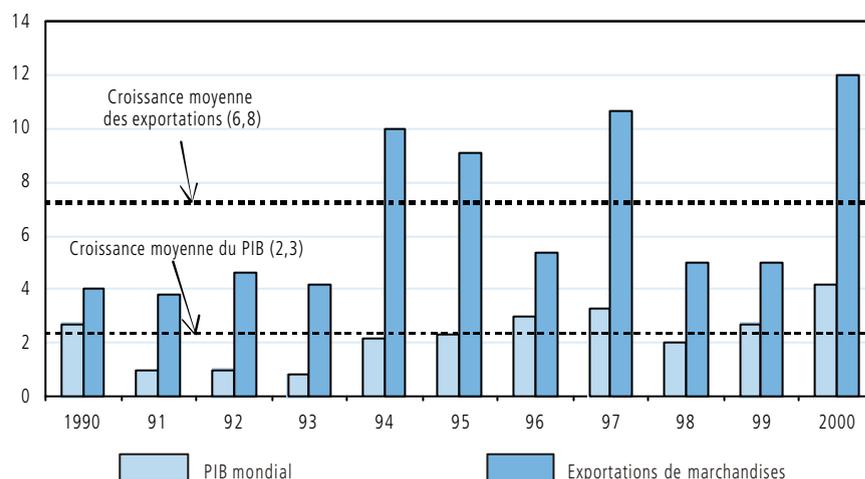
## Principales caractéristiques

Au cours de l'année 2000, le commerce et la production au niveau mondial ont connu leur plus forte croissance depuis plus de dix ans. L'expansion remarquable de l'économie mondiale a été stimulée par la croissance continue de la production dans les économies déjà en pleine expansion d'Amérique du Nord et des pays en développement d'Asie, par le redémarrage de la production en Amérique du Sud et en Russie et par la reprise de l'activité économique dans les autres régions. En Amérique du Nord et en Europe occidentale, qui représentent ensemble 60% environ de la production mondiale et des échanges internationaux, le PIB a enregistré sa plus forte croissance annuelle depuis le début des années 90.<sup>1</sup> Non seulement la croissance mondiale a été très soutenue, mais encore l'écart entre les taux de croissance régionaux a été très faible en 2000, ce qui signifie que toutes les régions ont profité de l'expansion de l'économie mondiale. Mais au deuxième semestre, celle-ci donnait déjà de nombreux signes de ralentissement (graphique II.1).

Graphique II.1

### Croissance du volume des exportations mondiales de marchandises et du PIB mondial, 1990-2000

(Variation annuelle en pourcentage)



En 2000, l'accélération de la croissance de la production dans toutes les régions s'est accompagnée d'une expansion du commerce comparable, en volume, aux niveaux les plus élevés enregistrés au cours des cinq dernières décennies. Dans la plupart des régions, le commerce de marchandises a augmenté de 10 à 15%. Aux États-Unis, les importations de marchandises ont encore affiché une croissance à deux chiffres, mais sans atteindre cette fois le niveau régional le plus élevé. En Asie et dans les pays en transition, la croissance des importations s'est accélérée et en Amérique latine, elle a égalé celle enregistrée aux États-Unis.

Le secteur de l'information et des télécommunications a encore été l'un des plus dynamiques, stimulant la croissance de la production de l'investissement et du commerce. Bien que l'essor de la "nouvelle économie" se soit ralenti au dernier trimestre, la croissance annuelle moyenne du secteur est restée très forte, comme en témoigne l'augmentation de 37% des ventes mondiales de semi-conducteurs, qui ont atteint 204 milliards de dollars, et des ventes de téléphones mobiles, qui ont dépassé 410 millions d'unités, progressant de 46% par rapport à 1999.<sup>2</sup> Les ventes d'ordinateurs personnels ont progressé de près de 15%, pour atteindre 135 millions d'unités.<sup>3</sup>

Bien que le matériel de bureau et de télécommunication soit resté l'une des catégories de produits les plus dynamiques dans le commerce international, la hausse de près de 60% des prix mondiaux du pétrole a entraîné une augmentation spectaculaire de la valeur du commerce mondial de combustibles, qui a dépassé de loin la croissance de toutes les autres catégories de produits. Le prix réel du pétrole<sup>4</sup> a atteint son plus haut niveau depuis 1985 et, d'après les estimations, la part des combustibles dans le commerce mondial des marchandises est presque revenue à son niveau de 1990, s'établissant à un peu plus de 10

<sup>1</sup>En 2000, les cinq pays d'Asie de l'Est les plus touchés par la crise asiatique ont de nouveau dépassé le niveau record d'avant la crise.

<sup>2</sup>Association de l'industrie des semi-conducteurs, World Semiconductor Trade Statistics, communication directe, et Gartner Dataquest, communiqué de presse, février 2001.

<sup>3</sup>Gartner Dataquest, communiqué de presse, janvier 2001.

<sup>4</sup>Le prix réel du pétrole est obtenu en déflétant le prix nominal par l'indice de la valeur unitaire des exportations mondiales de produits manufacturés.

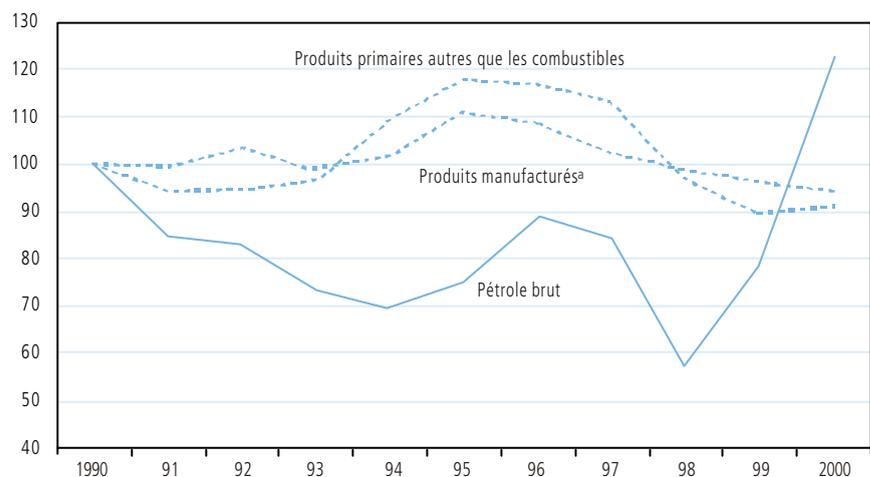
pour cent. Les prix de toutes les marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux sont restés pratiquement inchangés par rapport à l'année précédente, car la forte hausse des prix des combustibles a été compensée par la baisse des prix des produits manufacturés, qui ont diminué pour la cinquième année consécutive, tombant à leur plus bas niveau depuis dix ans. Cette situation tient à plusieurs facteurs. Premièrement, l'inflation a reculé dans le monde entier, revenant à des niveaux jamais vus depuis les années 60. Deuxièmement, la part du matériel de bureau et de télécommunication dans les exportations mondiales de produits manufacturés a progressé et les prix de cette catégorie de produits ont sensiblement diminué tout au long de la décennie écoulée. Troisièmement, la fermeté du dollar au cours des dernières années a fait baisser les prix en dollars des marchandises vendues à des prix pratiquement stables libellés dans des monnaies qui se dépréciaient.

Les prix des produits primaires autres que les combustibles ont légèrement remonté en 2000, car la hausse des prix des métaux et des matières premières agricoles n'a pas été totalement compensée par la baisse des prix des boissons et des produits alimentaires. Du fait de cette modeste progression, les prix des produits primaires autres que les combustibles se sont établis à un niveau inférieur de plus de 20% à leur niveau record de 1995 et de près de 10% à leur niveau du début de la décennie. La baisse des prix des produits manufacturés et des produits primaires autres que les combustibles n'ayant pas été pleinement compensée par la hausse des prix des combustibles, les prix ont baissé de près de 1% par an en moyenne entre 1990 et 2000. Du point de vue de l'inflation, c'est là un résultat sans précédent car, même dans les années 50 et 60, les prix avaient légèrement augmenté dans le commerce international. L'une des principales différences par rapport au passé est que, dans les années 90, les prix en dollars des produits manufacturés ont baissé (graphique II.2).

Graphique II.2

**Evolution des prix des produits faisant l'objet d'échanges internationaux, 1990-2000**

(Indices, 1990 = 100)



<sup>a</sup> Indice de la valeur unitaire.

Sources : FMI, Statistiques financières internationales, et estimations du Secrétariat de l'OMC.

La forte variation des prix relatifs a profité aux régions et aux pays où les combustibles représentent une part importante des exportations, comme le Moyen-Orient, l'Afrique et les économies en transition. En 1999, les exportations de combustibles ont fourni plus du cinquième des recettes provenant des exportations de marchandises de quelque 30 pays, et, pour près de la moitié de ces pays, elles ont représenté plus des deux tiers des exportations de marchandises. Comme la plupart des exportateurs de combustibles sont des pays en développement, cette évolution des prix a porté la part des pays en développement dans le commerce mondial de marchandises à son plus haut niveau depuis 1950 (plus de 30%).

Certains pays parmi les moins avancés ont également profité de la hausse des prix du pétrole. Les importations des pays développés en provenance des trois PMA exportateurs de pétrole – Angola, Yémen et Soudan – ont augmenté d'environ deux tiers. Les importations en provenance des PMA d'Asie, composées en grande partie de produits manufacturés, ont quant à elles progressé d'environ 30%. En revanche, les importations en provenance des PMA d'Afrique exportant des produits primaires autres que des combustibles ont probablement augmenté de moins de 10%.

La valeur des exportations totales de marchandises a augmenté de 12,5% en 2000, atteignant 6200 milliards de dollars; elle a donc progressé plus rapidement, pour la deuxième année consécutive, que celle des exportations de services commerciaux, qui a augmenté de près de 5% pour s'établir à 1400 milliards de dollars (tableau II.1).

Tableau II.1

### Exportations mondiales de marchandises et de services commerciaux, 1990-2000

(en milliards de dollars et en pourcentage)

	Valeur	Variation annuelle en pourcentage		
	2000	1990-2000	1999	2000
Marchandises	6180	6.0	4.0	12.5
Services commerciaux	1415	6.0	1.5	5.0

La vigoureuse expansion du commerce mondial a été soutenue par les flux de capitaux internationaux qui ont servi à financer les déficits courants des États-Unis, de l'Amérique latine et des économies en transition. On estime que les flux mondiaux d'IED ont augmenté d'environ 15%, ce qui est beaucoup moins que dans les années précédentes, les flux d'IED entre pays développés étant toujours les plus dynamiques. La valeur des IED entrant dans les pays en développement est restée à peu près inchangée par rapport à 1999.<sup>5</sup> Selon toute vraisemblance, les apports d'IED en Amérique latine ont dépassé, pour la deuxième année consécutive, les flux d'IED vers les pays en développement d'Asie.

Malgré la forte croissance de l'économie mondiale et la flambée des prix du pétrole, les taux d'inflation sont restés faibles dans les pays industriels et dans les pays en développement d'Asie et ont diminué en Amérique latine et au Moyen-Orient. Selon le FMI, la moyenne mondiale des prix nationaux à la consommation n'a augmenté que de 4%, ce qui est le taux le plus faible depuis plus de 30 ans.

Le chômage a atteint son niveau le plus bas aux États-Unis; il a reculé en Europe occidentale, mais il a progressé au Japon. Les données sur l'emploi dans les pays en développement sont rares, mais il y a lieu de penser que l'accélération de la croissance en 2000 a favorisé la croissance de l'emploi. Toutefois, d'après la CEPALC, le taux de chômage urbain en Amérique latine n'a pas changé par rapport à l'année précédente, malgré l'accélération de la croissance.<sup>6</sup> Cela montre qu'une croissance forte et soutenue est nécessaire à moyen terme pour améliorer la situation de l'emploi dans les régions où la population active s'accroît rapidement.

## 1. Évolution mondiale du commerce et de la production

Grâce à l'accélération de l'activité économique dans toutes les grandes régions, la production mondiale a connu en 2000 sa plus forte croissance de la décennie. L'Amérique du Nord, les économies en transition et l'Europe occidentale ont enregistré leurs meilleurs résultats en dix ans pour ce qui est de la croissance annuelle du PIB. Dans les économies en transition et en Amérique du Nord, la production a augmenté d'au moins 5% l'an dernier tandis que dans les autres régions, elle a progressé de 3 à 4%. En Asie, la moyenne régionale masque le contraste entre la vigoureuse expansion de 7% enregistrée dans les pays en développement d'Asie et la faible croissance observée au Japon. En Amérique latine, la production régionale s'est nettement redressée, s'alignant sur la moyenne mondiale, mais, en Europe occidentale et en Afrique, l'accroissement de la production a été légèrement inférieur à la moyenne. Le PIB par habitant n'a que légèrement augmenté en Afrique, ce qui donne à penser qu'il n'y a pas eu de progrès sensible dans la lutte contre la pauvreté (graphique II.3).

En 2000, les États-Unis ont cessé d'être le seul moteur de l'économie mondiale, comme dans les années précédentes. La croissance soutenue de l'investissement et de la consommation dans le pays a contribué à la forte augmentation des importations et au creusement du déficit extérieur. Bien que l'excédent des importations sur les exportations ait atteint un niveau record par rapport au PIB, représentant 6% des exportations mondiales de biens et de services, son financement a pu être assuré facilement grâce aux entrées nettes de capitaux et à l'appréciation effective réelle du dollar.

Le déficit courant global des pays d'Amérique latine, qui a sensiblement diminué par rapport à son niveau record de 1998, est cependant resté très important en 2000. Comme l'année précédente, les apports nets d'investissements étrangers directs ont été supérieurs au déficit de la balance courante. La réduction de ce déficit tient en grande partie à l'évolution favorable des prix, puisque l'an dernier, les importations de marchandises ont augmenté plus fortement que les exportations en volume.

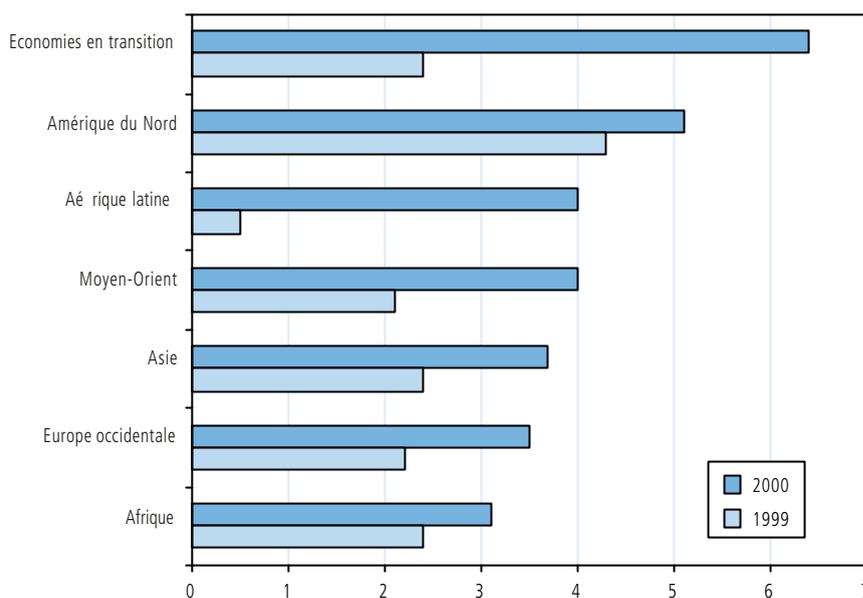
<sup>5</sup>CNUCED, communiqué de presse TAD/INF/2875, 7 décembre 2000.

<sup>6</sup>CEPALC, Balance preliminar de las economías de América Latina y el Caribe, 2000.

Graphique II.3

**Croissance réelle du PIB par région, 1999-2000**

(Variation annuelle en pourcentage)



À la différence de l'Amérique du Nord et de l'Amérique latine – les deux grandes régions enregistrant des déficits courants importants – l'Asie, les économies en transition et l'Europe occidentale ont vu leurs exportations augmenter plus que leurs importations en volume. Toutes régions confondues, c'est en Asie et dans les économies en transition que la croissance du volume des exportations et des importations a été la plus forte en 2000.

La valeur du commerce mondial de marchandises a progressé de 12,5% en 2000 - deux fois plus que la moyenne de la dernière décennie - atteignant près de 6200 milliards de dollars. Les exportations de services commerciaux ont aussi augmenté, mais à un rythme modéré, inférieur à la moyenne enregistrée dans les années 90. Étant donné la tenue médiocre de ces exportations au cours des deux dernières années, leur croissance pendant la décennie écoulée, qui a été de 6% par an, n'a pas été supérieure à celle des exportations de marchandises.

## 2. Commerce de marchandises

Trois grands facteurs ont influencé l'évolution du commerce mondial de marchandises en valeur nominale, en dollars. Premièrement, le dynamisme de l'économie mondiale a stimulé la croissance des échanges en volume. Deuxièmement, l'évolution très disparate des prix selon les secteurs a été masquée par la quasi-stabilité des prix moyens en dollars dans le commerce international. Alors que les prix des combustibles et des métaux ont fortement augmenté, les prix moyens des produits primaires agricoles ont stagné et ceux des produits manufacturés ont baissé (la faiblesse des prix mondiaux à l'exportation des produits manufacturés étant liée principalement à l'évolution des taux de change). Troisièmement, les variations de change entre les trois principales monnaies – dollar, euro et yen – ont eu une incidence sur les courants d'échange régionaux et sectoriels. Alors que le yen s'est apprécié de 6%, l'euro s'est déprécié de 13% par rapport au dollar en 2000. Comme l'inflation intérieure a été contenue dans chacune des trois zones monétaires, les variations des taux de change nominaux se sont traduites par une nette appréciation du taux de change réel pondéré par les échanges dans le cas du yen, par une nouvelle hausse de ce taux dans le cas du dollar et par une nouvelle baisse dans le cas de l'euro.

D'après les données préliminaires sur le commerce mondial de marchandises en 2000 par groupe de produits, le commerce des combustibles et du matériel de bureau et de télécommunication a été de loin le plus dynamique, comme en 1999, augmentant respectivement cinq et deux fois plus vite que la moyenne mondiale. Dans le cas des combustibles, l'accroissement exceptionnel de la valeur des échanges est due à la forte hausse des prix tandis que dans le cas du matériel de bureau et de télécommunication, la forte expansion des échanges peut être attribuée à l'explosion de la demande mondiale de semi-conducteurs et de matériel de télécommunication, notamment de téléphones mobiles. Le commerce des produits de l'industrie automobile a enregistré une croissance soutenue malgré le ralentissement de la production mondiale d'automobiles.<sup>7</sup>

<sup>7</sup>D'après des données provenant de diverses sources industrielles, la production mondiale d'automobiles a augmenté de 3,5% en 2000, passant à 57,6 millions d'unités, tandis que les exportations ont progressé de 8%, passant à près de 24 millions d'unités. C'est en Amérique latine que la croissance des exportations d'automobiles a été la plus forte.

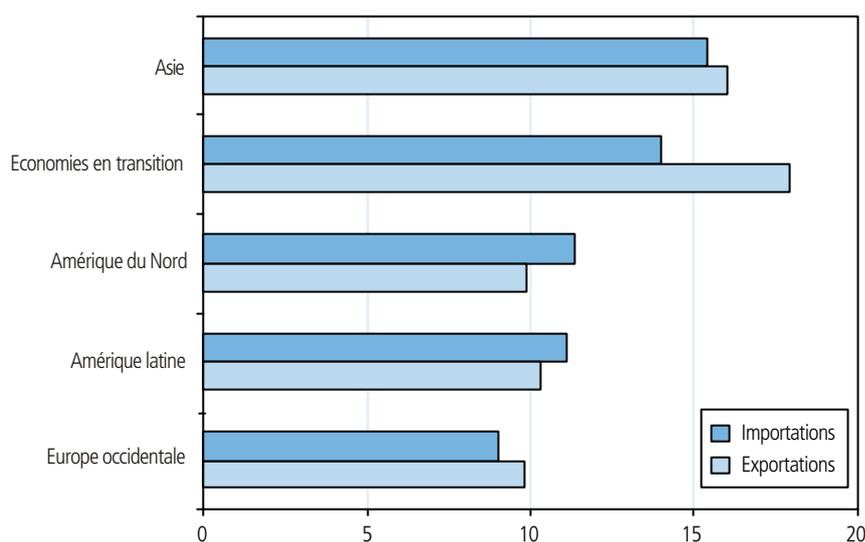
La croissance du commerce de marchandises en volume (évaluée à prix et taux de change constants) a été de 12% en 2000, taux le plus élevé depuis plus d'une décennie. Elle a été supérieure de 8 points de pourcentage à la croissance de la production, ce qui est l'un des écarts les plus importants enregistrés dans les années 90.

Les pays asiatiques et les économies en transition ont enregistré en 2000 la plus forte croissance du commerce régional, avec une augmentation des exportations et des importations d'environ 15% (graphique II.4). Dans le cas des économies en transition, cette évolution est liée à la forte reprise de la production dans la région, en particulier en Russie. La vigoureuse croissance du commerce en Asie est surprenante étant donné que l'accroissement de la production dans la région a été inférieur à la moyenne. Si la croissance du commerce et de la production dans les pays en développement d'Asie a encore été supérieure à la moyenne mondiale, la croissance à deux chiffres du volume des importations du Japon a suscité la surprise, ou la faiblesse de son économie. Bien que cette augmentation exceptionnelle ait été due pour l'essentiel aux combustibles et au matériel de bureau et de télécommunication, d'autres groupes de produits comme les textiles, les vêtements, le fer et l'acier ont aussi connu une forte progression. La force du yen a probablement contribué à cette évolution.

Graphique II.4

### Croissance du volume du commerce de marchandises par région en 2000

(Variation annuelle en pourcentage)



En Amérique du Nord, les exportations de marchandises ont nettement augmenté en raison de l'accroissement de la demande hors de la région, de sorte qu'elles ont progressé presque autant que les importations (dont la croissance a été un peu plus rapide que l'année précédente). En Amérique latine, les importations se sont redressées et leur croissance a égalé celle des importations en Amérique du Nord, mais sous l'effet de facteurs très différents. Au Mexique et au Venezuela, les importations ont augmenté de plus de 20% en volume tandis que dans les pays du MERCOSUR, elles ont stagné après avoir fléchi en 1999. La croissance des exportations en volume a été plus uniforme dans l'ensemble de l'Amérique latine, bien qu'elle ait encore été beaucoup plus rapide au Mexique. Au Moyen-Orient, les données disponibles indiquent que la croissance des exportations et des importations en volume a été supérieure à la moyenne mondiale de 12%.

En Europe occidentale, la croissance des exportations et des importations a presque doublé en 2000, atteignant 10%, mais elle est restée légèrement inférieure à la moyenne mondiale, comme l'année précédente. L'Irlande et la Finlande, les deux pays où la part du matériel de bureau et de télécommunication dans les exportations de marchandises est la plus élevée, ont profité de l'essor du secteur des technologies de l'information et ont enregistré les plus forts taux de croissance des exportations de la région. Selon les estimations, le commerce de l'Afrique a progressé en 2000 par rapport à 1999, mais c'est encore dans cette région que la croissance des exportations et des importations a été la plus faible en volume.

La croissance de la valeur du commerce mondial de marchandises exprimée en dollars a été beaucoup plus inégale que sa croissance en volume. Cela est vrai en particulier dans le cas des exportations, dont les variations d'une année sur l'autre vont d'une quasi-stagnation à une augmentation de plus de 50%. Dans les régions exportatrices nettes de

Tableau II.2

**Croissance de la valeur du commerce mondial de marchandises par région, 1990-2000**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

	Exportations					Importations				
	Valeur	Variation annuelle en pourcentage				Valeur	Variation annuelle en pourcentage			
	2000	1990-00	1998	1999	2000	2000	1990-00	1998	1999	2000
<b>Monde</b>	<b>6180</b>	<b>6,0</b>	<b>-1,5</b>	<b>4,0</b>	<b>12,5</b>	<b>6485</b>	<b>6,0</b>	<b>-1,0</b>	<b>4,5</b>	<b>12,5</b>
Amérique du Nord	1060	7,3	-0,7	4,2	13,4	1508	8,9	4,6	11,2	17,8
Amérique latine	360	9,4	-1,3	6,4	20,8	389	11,9	5,0	-3,2	16,0
Mexique	166	15,1	6,4	16,1	22,0	183	15,0	14,0	13,5	22,9
Autres pays d'Amérique latine	194	6,2	-6,1	-0,5	19,7	206	9,0	0,1	-13,3	10,5
Europe occidentale	2427	4,0	3,5	0,3	2,4	2550	4,1	5,6	1,6	4,4
Union européenne (15)	2239	4,0	4,0	0,1	1,9	2347	4,2	6,0	2,2	4,0
Non compris les échanges intra-UE	855	4,9	-0,3	-1,8	7,6	959	5,2	4,8	3,6	12,8
Économies en transition	271	7,4	-4,0	-0,2	26,2	241	5,3	-2,1	-11,8	13,9
Europe centrale/orientale	116	7,7	9,3	1,1	14,1	147	10,4	10,8	-1,1	13,0
Fédération de Russie	105	-	-15,2	1,1	39,0	44	-	-21,2	-31,7	11,6
Afrique	146	3,4	-16,2	10,2	27,0	136	3,9	0,9	-2,4	5,4
Afrique du Sud	30	3,2	-9,0	1,3	12,3	30	5,1	-9,4	-8,7	11,2
Principaux exportateurs de combustibles <sup>a</sup>	59	3,8	-32,0	29,5	62,1	36	4,1	-1,5	-0,4	22,9
Moyen-Orient	266	7,1	-21,3	25,7	51,4	176	5,9	0,2	2,2	14,3
Asie	1649	8,4	-6,1	7,5	18,4	1482	7,7	-17,8	10,3	23,5
Japon	479	5,2	-7,8	8,1	14,3	380	4,9	-17,2	11,0	21,9
Chine	249	14,9	0,4	6,3	27,7	225	15,5	-1,3	18,2	35,8
Asie (5) <sup>b</sup>	442	11,3	-3,5	10,2	18,5	373	8,3	-30,9	15,1	27,9

<sup>a</sup>Algérie, Angola, Gabon, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria et République du Congo.<sup>b</sup>Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée et Thaïlande.

combustibles la croissance des exportations a été plus forte que dans les régions importatrices nettes, où, en revanche, la croissance des importations a été plus rapide, à une exception près. L'influence des prix des combustibles est si générale que le classement des régions en fonction de la croissance des exportations correspond à leur classement en fonction de la part des combustibles dans leurs exportations (tableau II.2).

Au Moyen-Orient, où les combustibles ont représenté récemment plus des deux tiers des exportations, les exportations de marchandises ont augmenté de plus de moitié en 2000. En Afrique, les principaux exportateurs de pétrole ont vu leurs exportations augmenter de plus de 60% en dollars, ce qui a fait progresser les recettes d'exportation de la région de plus de 25%. L'augmentation d'un quart des exportations de marchandises des économies en transition peut également être attribuée aux exportateurs de combustibles de la région – Russie, Kazakhstan et Turkménistan – dont les exportations ont progressé, respectivement, de 40, 64 et 100%.

En Europe occidentale, la croissance de la valeur en dollars des exportations et des importations principalement en raison de la dépréciation d'environ 13% de l'euro et des autres monnaies a été beaucoup plus faible que dans les autres régions en 2000, par rapport au dollar. Il n'en reste pas moins que là comme ailleurs, la croissance des exportations et des importations au niveau régional a été plus forte qu'en 1999. Exprimées en euros, les exportations de marchandises de l'Europe occidentale ont progressé de 23% en 2000, contre 3,5% en 1999.

En Asie, la croissance des exportations et des importations a été plus forte l'an dernier que dans la meilleure année de la décennie. La vigoureuse expansion des importations – qui ont augmenté de plus d'un cinquième, atteignant 1660 milliards de dollars – fait qu'elles ont dépassé de plus de 12% le niveau record enregistré avant la crise, en 1997. Néanmoins, la valeur totale des importations des cinq pays les plus touchés par la crise financière de 1997-1998 est restée légèrement inférieure au niveau record de 1996, malgré une augmentation totale de près de 50% au cours des deux dernières années.<sup>8</sup> Par contre, la valeur de leurs exportations de marchandises, qui a atteint 442 milliards de dollars en 2000, a été supérieure de 30% au niveau de 1996, et a dépassé de 69 milliards de dollars la valeur des importations.

Plus généralement, les importations de marchandises en Asie ont augmenté plus rapidement, pour la deuxième année consécutive, que les exportations de marchandises, de sorte que l'excédent de la région (f.a.b.-c.a.f.) a été ramené à 167 milliards de dollars. Parmi les pays asiatiques, la Chine a encore enregistré une croissance exceptionnelle des

<sup>8</sup>Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée et Thaïlande.

importations et des exportations. Le Japon, malgré le marasme de son économie, a vu ses importations (et ses exportations) augmenter plus rapidement, en valeur, que celles de l'Amérique du Nord, ce qui peut être attribué en partie à la vigoureuse reprise des échanges intra-asiatiques et à la bonne tenue des ventes de matériel de bureau et de télécommunication. Ces deux facteurs ont également contribué à la forte croissance des exportations et des importations des pays en développement d'Asie de l'Est. Les exportations de marchandises de l'Australie ont progressé plus rapidement que le commerce mondial des marchandises, alors que ses importations n'ont augmenté que de 3%, ce qui tient principalement à la hausse des prix à l'exportation, au fléchissement de la demande intérieure et à la dépréciation de la monnaie.

En Amérique latine, l'accroissement des échanges en 2000 peut être attribué à la fois au dynamisme persistant du commerce mexicain et à la reprise du commerce de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud. La hausse des prix des combustibles a stimulé les exportations du Venezuela, qui ont augmenté de deux tiers, tandis que la remontée des prix des métaux a contribué au redressement des exportations chiliennes. La reprise des exportations et le niveau toujours élevé des investissements étrangers directs ont contribué à l'expansion soutenue des importations en Amérique du Sud et en Amérique centrale. L'essor exceptionnel du commerce du Mexique, en particulier avec les États-Unis, a été l'un des faits les plus marquants en 2000, comme pendant toute la décennie. L'an dernier, la part du Mexique dans les exportations et les importations de l'Amérique latine a dépassé 45%.

Les importations de l'Amérique du Nord ont continué de croître en 2000 pour la quatrième année consécutive, augmentant beaucoup plus vite que les importations mondiales, et plus rapidement que les exportations de la région. En conséquence, la part de l'Amérique du Nord dans les importations mondiales de marchandises est passée à 23%, niveau jamais atteint au cours du siècle dernier. Bien que les exportations de la région aient aussi progressé plus vite que le commerce mondial durant ces dernières années, le déficit du commerce des marchandises a augmenté de plus de 100 milliards de dollars. Aux États-Unis seulement, ce déficit (f.a.b.-f.a.b.) a atteint en 2000, 450 milliards de dollars, montant supérieur à la valeur totale des exportations de biens et de services de l'Amérique latine et à la valeur totale du commerce de marchandises du Moyen-Orient et de l'Afrique, représentant plus de 7% des exportations mondiales de marchandises. Ce déficit commercial exceptionnellement élevé a trois causes: la forte expansion de l'investissement et de la consommation aux États-Unis, la fermeté du dollar, et le niveau élevé des entrées nettes de capitaux, qui ont permis de financer l'excédent des dépenses sur l'épargne. Il semble improbable que cette tendance puisse durer, mais il est difficile de dire quand elle s'inversera.

L'évolution du commerce des marchandises a considérablement varié selon les pays en 2000. Alors que la valeur en dollars des exportations de certains pays d'Europe occidentale a légèrement diminué, les exportations de certains pays exportateurs de pétrole ont augmenté de deux tiers ou plus. Les pays en développement d'Asie exportateurs de produits manufacturés ainsi que les pays en développement d'autres régions ont enregistré des augmentations de l'ordre de 15 à 22%. Abstraction faite des principaux exportateurs de pétrole, la Chine est, de toutes les grandes nations commerçantes, celle qui a enregistré la plus forte augmentation l'an dernier (tableau II.3).

L'accroissement de la valeur en dollars des importations a varié presque autant selon les pays, allant d'une quasi-stagnation à une croissance de 35 à 40%. Les importations ont augmenté d'un tiers ou plus en Chine, en République de Corée, en Turquie et en Indonésie. Dans ces deux derniers pays, les importations se sont redressées après avoir diminué en valeur l'année précédente. La faiblesse de l'euro a largement contribué à la stagnation ou à la faible croissance de la valeur en dollars des importations des pays d'Europe occidentale. Ailleurs, les importations ont peu augmenté en Australie et ont stagné en Argentine. Les importations de marchandises aux États-Unis ont augmenté de près de 19%, ce qui a renforcé encore leur position de premier importateur mondial.

Sur l'ensemble de la période 1990-2000, la croissance des exportations et des importations a été remarquable en Chine et au Mexique, atteignant environ 15% par an, soit deux fois plus que la moyenne mondiale. La Malaisie, les Philippines et la Hongrie ont également affiché de bons résultats commerciaux, leurs exportations et leurs importations ayant augmenté de plus de 10%.

### 3. Échanges de services commerciaux

Stimulés par le dynamisme de l'économie mondiale, les échanges de services commerciaux ont progressé d'environ 5% en 2000 (atteignant 1400 milliards de dollars), ce qui représente la croissance annuelle la plus rapide depuis 1997. Pour la deuxième année consécutive, leur augmentation en valeur a été inférieure à celle du commerce des marchandises, mais sur l'ensemble de la période 1990-2000, leur croissance annuelle (6%) a

Tableau II.3

**Commerce mondial de marchandises: Principaux exportateurs et importateurs en 2000**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

Exportations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage			Importations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage		
			1990-2000	1999	2000				1990-2000	1999	2000
États-Unis	782,4	12,3	7	2	12	États-Unis	1258,0	18,9	9	12	19
Allemagne	551,6	8,7	3	0	1	Allemagne	500,1	7,5	3	1	5
Japon	479,3	7,5	5	8	14	Japon	379,5	5,7	5	11	22
France	298,1	4,7	3	-1	-1	Royaume-Uni	331,7	5,0	4	2	4
Royaume-Uni	280,1	4,4	4	-1	4	France	305,4	4,6	3	1	4
Canada	277,2	4,4	8	11	16	Canada	249,1	3,7	7	7	13
Chine	249,2	3,9	15	6	28	Italie	233,3	3,5	3	1	6
Italie	234,6	3,7	3	-4	-1	Chine	225,1	3,4	15	18	36
Pays-Bas	211,7	3,3	5	0	5	Hong Kong, Chine	214,2	3,2	10	-3	19
Hong Kong, Chine	202,4	3,2	9	0	16	importations définitives <sup>a</sup>	35,4	0,5	1	-21	24
exportations de produits nationaux	23,7	0,4	-2	-9	6	Pays-Bas	197,0	3,0	5	2	3
Belgique	184,1	2,9	-	-1	3	Mexique	182,6	2,7	15	14	23
Corée, Rép. de	172,6	2,7	10	9	19	Belgique	171,2	2,6	-	0	4
Mexique	166,4	2,6	15	16	22	Corée, Rép. de	160,5	2,4	9	28	34
Taipei chinois	148,4	2,3	8	10	22	Espagne	153,5	2,3	6	12	3
Singapour	138,0	2,2	10	4	20	Taipei chinois	140,0	2,1	10	6	26
exportations de produits nationaux	78,9	1,2	9	8	15	Singapour	134,7	2,0	8	9	21
Espagne	113,7	1,8	7	3	2	importations définitives <sup>a</sup>	75,6	1,1	6	18	16
Fédération de Russie	105,2	1,7	-	1	39	Suisse	82,5	1,2	2	0	3
Malaisie	98,2	1,5	13	15	16	Malaisie	82,2	1,2	11	11	27
Suède	86,7	1,4	4	0	2	Suède	72,6	1,1	3	0	6
Arabie saoudite	84,1	1,3	7	31	66	Australie	71,3	1,1	5	7	3
Suisse	80,5	1,3	2	2	0	Autriche	68,8	1,0	3	2	-1
Irlande	77,1	1,2	13	11	8	Thaïlande	62,0	0,9	6	17	23
Thaïlande	68,9	1,1	12	7	18	Brésil	58,6	0,9	10	-15	13
Autriche	64,9	1,0	5	3	1	Turquie	54,0	0,8	9	-11	33
Australie	63,9	1,0	5	0	14	Irlande	50,2	0,8	9	5	7
Indonésie	62,0	1,0	9	0	27	Inde	49,8	0,7	8	4	11
Norvège	58,1	0,9	5	13	29	Pologne	49,3	0,7	16	-2	7
Brésil	55,1	0,9	6	-6	15	Danemark	44,6	0,7	3	-3	0
Danemark	49,2	0,8	3	3	-1	Fédération de Russie	44,2	0,7	-	-32	12
Finlande	45,5	0,7	6	-3	9	Israël	38,1	0,6	9	13	15
Total <sup>b</sup>	5489,4	86,3	-	-	-	Total <sup>b</sup>	5664,3	85,0	-	-	-
<b>Monde<sup>b</sup></b>	<b>6358,0</b>	<b>100,0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>12</b>	<b>Monde<sup>b</sup></b>	<b>6662,0</b>	<b>100,0</b>	<b>6</b>	<b>4</b>	<b>13</b>

<sup>a</sup>Les importations définitives s'entendent des importations moins les réexportations.<sup>b</sup>Y compris d'importantes réexportations ou importations pour la réexportation.

été comparable à celle du commerce des marchandises. Les données sur les prix des services commerciaux faisant l'objet d'échanges internationaux sont rares, mais celles dont on dispose font apparaître une stagnation, voire une légère diminution. Il est fort probable que la baisse de l'euro par rapport au dollar a largement compensé la hausse des prix dans le secteur des transports.

Les exportations et les importations de services commerciaux ont progressé dans presque toutes les régions, à l'exception notable de l'Europe occidentale, où leur recul est dû en grande partie à la dépréciation de l'euro. En effet, exprimées en euro, elles ont augmenté respectivement de 13,5 et 14,5%, ce qui dénote une accélération tant en valeur nominale qu'en valeur réelle, étant donné la faiblesse de l'inflation dans la région. Comme l'Europe occidentale représente 44% des exportations mondiales de services commerciaux, la mauvaise tenue de ses exportations en dollars a pesé considérablement sur la croissance en valeur du commerce mondial en 2000 (tableau II.4).

Tableau II.4

**Croissance de la valeur des échanges mondiaux de services commerciaux par région, 1990-2000**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

	Exportations					Importations				
	Valeur	Variation annuelle en pourcentage				Valeur	Variation annuelle en pourcentage			
	2000	1990-00	1998	1999	2000	2000	1990-00	1998	1999	2000
<b>Monde</b>	<b>1415</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>1400</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>5</b>
Amérique du Nord	311	7	2	5	10	241	7	8	4	13
États-Unis	274	8	2	4	10	199	7	10	4	14
Amérique latine	60	7	7	0	12	72	8	4	-5	13
Mexique	13	6	6	-3	15	16	5	7	10	18
Autres pays d'Amérique latine	47	8	7	1	11	56	8	4	-9	12
Europe occidentale	629	4	7	0	-2	601	4	9	1	-1
UE (15)	560	4	7	1	-3	556	5	9	1	-1
Économies en transition	48	9	1	-14	7	49	7	-2	-9	12
Afrique	30	5	-1	10	...	38	4	0	-3	...
Moyen-Orient	33	7	4	9	...	43	3	-12	5	...
Asie	304	9	-13	4	13	359	7	-11	5	7
Japon	68	5	-9	-2	13	115	3	-9	3	1
Chine	30	18	-3	-1	25	35	24	-5	16	14
Hong Kong, Chine	43	9	-6	4	14	24	8	1	-1	3
Asie (5) <sup>a</sup>	66	10	-22	0	7	85	11	-25	4	15

<sup>a</sup>Indonésie, Malaisie, Philippines, République de Corée et Thaïlande.

L'Amérique du Nord et l'Amérique latine ont enregistré, en 2000, une croissance à deux chiffres des exportations et des importations de services. Dans les deux cas, les importations ont progressé un peu plus vite que les exportations, ce qui a réduit l'excédent de l'Amérique du Nord et augmenté le déficit de l'Amérique latine dans ce secteur. Les exportations de services commerciaux des États-Unis, qui représentent près d'un cinquième des exportations mondiales de services, ont été particulièrement soutenues dans le secteur des voyages. Leurs importations de services commerciaux ont enregistré leur plus forte croissance depuis 1990, les services de transport étant le secteur le plus dynamique, et ce pour la deuxième année consécutive. En Asie, les exportations de services commerciaux ont augmenté de 13%, stimulées par la nette accélération de la croissance du secteur chez les trois principaux exportateurs de la région: le Japon, Hong Kong, Chine et la Chine. En revanche, les importations de services commerciaux de la région ont faiblement progressé, principalement en raison de leur quasi-stagnation au Japon, qui est à l'origine du tiers des importations régionales. En 2000, comme au cours des trois années précédentes, les dépenses du Japon dans les secteurs des voyages, de la construction, des services financiers et des communications ont fléchi, de sorte que ses importations de services commerciaux sont restées à un niveau inférieur de 10% à leur niveau record de 1996.

Les pressions sur les prix ont été plus fortes dans le secteur des transports que dans les autres secteurs de services, ce qui est considéré comme l'une des principales causes de l'évolution particulièrement uniforme des échanges pour toutes les grandes catégories de services. En 2000, les exportations de services de transport ont progressé au même rythme que celles des services de voyages et "autres services commerciaux", augmentant d'environ 4,5%, alors qu'au cours de la dernière décennie, leur progression a été inférieure de moitié au taux de 8% enregistré pour les "autres services commerciaux" lesquels comprennent, entre autres, les services financiers, les services de communication et de construction, les services informatiques et les droits de licence.

Les données provisoires sur les échanges de services commerciaux par pays montrent que les pays d'Europe occidentale ont généralement enregistré une stagnation, voire une diminution, de leurs exportations et de leurs importations.<sup>9</sup> Les exportations de services commerciaux des États-Unis et du Japon ont progressé, respectivement, de 10 et 13%, ce qui est bien supérieur aux taux enregistrés non seulement l'année précédente, mais aussi tout au long de la décennie. La stagnation des importations de services du Japon contraste avec la vigoureuse expansion de ses exportations. Les importations de services commerciaux des États-Unis ont augmenté presque trois fois plus que la moyenne mondiale, portant leur part dans les importations mondiales au niveau record de 14,2%. Parmi les pays en développement d'Asie, dont les exportations et les importations ont enregistré une croissance à deux chiffres figurent la Chine, la République de Corée, Singapour et le Taipei chinois. Au Mexique et en Israël, les importations et les exportations ont augmenté de 15 à 30% (tableau II.5).

<sup>9</sup>La seule exception étant le Danemark, où, d'après des données officielles provisoires, la part des services de transport internationaux dans le commerce des services a fortement augmenté.

Tableau II.5

**Échanges mondiaux de services commerciaux: Principaux exportateurs et importateurs en 2000**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

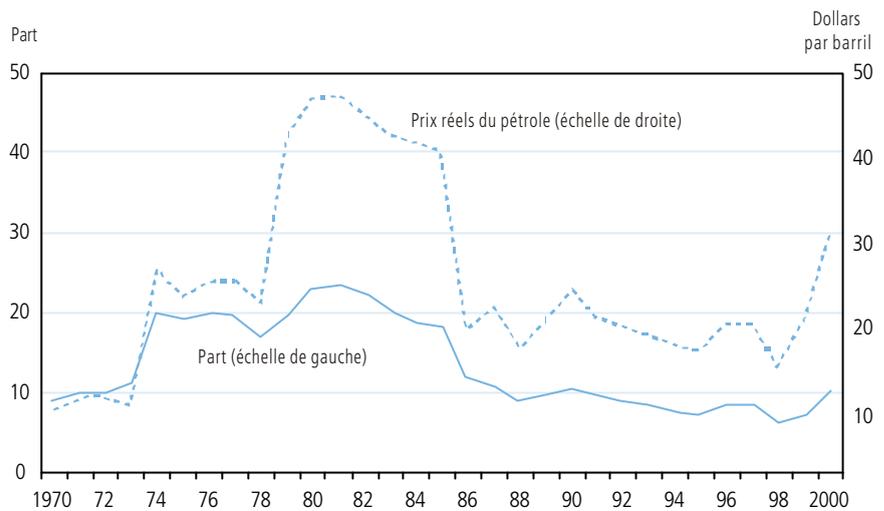
Exportations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage			Importations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage		
			1990-2000	1999	2000				1990-2000	1999	2000
États-Unis	274,0	19,3	8	4	10	États-Unis	199,3	14,2	7	4	14
Royaume-Uni	100,1	7,1	7	3	-3	Allemagne	125,7	9,0	5	3	-5
France	77,3	5,5	2	-1	-7	Japon	115,1	8,2	3	3	1
Allemagne	75,1	5,3	4	0	-5	Royaume-Uni	82,3	5,9	6	6	0
Japon	68,0	4,8	5	-2	13	France	57,1	4,1	1	-4	-10
Italie	59,0	4,2	2	-9	-3	Italie	57,1	4,1	2	-9	0
Espagne	52,1	3,7	7	8	-2	Pays-Bas	50,1	3,6	6	4	0
Pays-Bas	50,6	3,6	6	4	-4	Canada	41,8	3,0	4	3	9
Hong Kong, Chine	43,3	3,1	9	4	14	Belgique-Luxembourg	38,7	2,8	5	6	7
Belgique-Luxembourg	40,2	2,8	5	6	4	Chine	34,8	2,5	24	16	14
Canada	37,2	2,6	7	6	9	Corée, Rép. de	33,7	2,4	13	11	26
Chine	29,7	2,1	18	-1	25	Espagne	30,0	2,1	7	11	0
Corée, Rép. de	29,2	2,1	12	4	13	Autriche	28,4	2,0	7	2	2
Autriche	27,9	2,0	2	3	-7	Irlande	27,1	1,9	18	-12	4
Singapour	26,6	1,9	8	25	13	Taipei chinois	25,7	1,8	6	0	10
Suisse	26,5	1,9	4	2	1	Hong Kong, Chine	24,0	1,7	8	-1	3
Danemark	20,3	1,4	5	10	21	Suède	23,2	1,7	3	4	3
Taipei chinois	20,2	1,4	11	3	18	Singapour	21,3	1,5	10	8	13
Suède	19,3	1,4	4	11	-2	Danemark	18,3	1,3	6	-3	19
Turquie	19,1	1,3	9	-30	18	Inde	17,9	1,3	12	21	4
Australie	18,0	1,3	6	7	6	Australie	17,8	1,3	3	7	-1
Inde	16,4	1,2	14	26	18	Fédération de Russie	16,9	1,2	-	-21	31
Norvège	15,2	1,1	2	0	9	Mexique	16,4	1,2	5	10	18
Irlande	14,5	1,0	16	-12	0	Brésil	16,0	1,1	9	-14	17
Malaisie	13,5	0,9	14	4	14	Norvège	15,6	1,1	2	5	-2
Mexique	13,4	0,9	6	-3	15	Malaisie	15,5	1,1	11	13	6
Israël	13,3	0,9	11	13	30	Suisse	15,4	1,1	3	5	-2
Thaïlande	12,9	0,9	7	11	...	Indonésie	14,3	1,0	9	-4	27
Grèce	9,8	0,7	4	0	...	Thaïlande	13,4	1,0	8	13	...
Égypte	9,6	0,7	7	18	3	Israël	12,4	0,9	10	11	16
Total	1232,0	87,0	-	-	-	Total	1205,0	86,0	-	-	-
<b>Monde</b>	<b>1415,0</b>	<b>100,0</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>Monde</b>	<b>1400,0</b>	<b>100,0</b>	<b>6</b>	<b>2</b>	<b>5</b>

Sur l'ensemble de la période 1990-2000, les pays les plus dynamiques parmi les principaux participants aux échanges de services commerciaux ont été la Chine, la République de Corée, l'Inde, l'Irlande et la Malaisie, où les exportations et les importations ont affiché une croissance à deux chiffres.

#### 4. Marchés pétroliers et commerce international

Au cours des dernières années, le commerce international a été marqué par la grande instabilité des prix du pétrole qui, après s'être effondrés en 1998, se sont fortement redressés pour atteindre en 2000 le niveau moyen de 28 dollars le baril, le double du prix le plus bas enregistré en 1998.

Sous l'effet des fortes fluctuations des prix, la part des combustibles dans les exportations mondiales de marchandises est tombée à 6,5% en 1998, son niveau le plus bas des trois dernières décennies, pour remonter à 10,5% en 2000, ce qui correspond au niveau le plus haut des 12 dernières années. Ainsi, en l'espace de trois ans, les prix du pétrole ont atteint leur niveau le plus élevé et le plus bas des 15 dernières années. Leur redressement en 1999 peut être attribué à la réduction coordonnée de la production, mais leur nouvelle hausse en 2000 ne peut pas s'expliquer par les conditions fondamentales du marché puisque la production a augmenté plus vite que la demande. Certains observateurs ont attribué les turbulences sur les marchés pétroliers à une réaction excessive des consommateurs, qui ont effectué des achats anticipés, ainsi qu'à des déséquilibres sur les marchés à terme. La

**Part des combustibles dans le commerce mondial et prix réels du pétrole, 1970-2000**(En pourcentage et en dollars par baril en prix constants de 1990)<sup>a</sup><sup>a</sup> Le prix réel du pétrole est obtenu en déflatant son prix nominal par l'indice de la valeur unitaire des exportations mondialesde produits manufacturés.  
Source : Secrétariat de l'OIMC.

réaction des consommateurs a été provoquée en partie par la forte surestimation de la demande au début de l'année, car on s'attendait alors à une croissance soutenue de la production mondiale. Les craintes des consommateurs concernant l'approvisionnement ont peut-être été attisées aussi par le fait que les pays producteurs menaient avec succès une politique concertée faisant alterner réduction et augmentation de la production, et qu'à l'évidence, la part des pays membres de l'OPEP dans la production mondiale avait de nouveau augmenté considérablement.<sup>10</sup> Les déséquilibres importants sur les marchés à terme du brut ont également contribué à la hausse des prix du disponible.<sup>11</sup> Le niveau élevé des prix compris entre 24 et 34 dollars le baril en 2000, contraste vivement avec les récentes projections à moyen terme, qui semblaient fondées sur des hypothèses raisonnables, puisque le prix réel du pétrole était resté dans une fourchette étroite de

15 à 20 dollars de 1986 à 1997, accusant même une légère tendance à la baisse entre 1990 et 1997. Plusieurs indicateurs de l'évolution du marché énergétique permettaient aussi de penser que les prix resteraient bas à moyen terme. Premièrement, la part du pétrole dans la consommation énergétique mondiale avait considérablement diminué par rapport au niveau record du début des années 80. La part du gaz naturel, du charbon et de l'énergie nucléaire dans la production mondiale d'énergie s'était accrue, bien que le pétrole soit resté le principal combustible, représentant environ 40% de la production totale au cours des dernières années. Deuxièmement, plusieurs régions avaient réduit la part du pétrole importé dans leur consommation énergétique en augmentant leur production intérieure. Troisièmement, les innovations technologiques avaient réduit les coûts de prospection et de production.

De plus, les évolutions en dehors du secteur de l'énergie – notamment la réorientation de la production mondiale vers le secteur des services consommant moins de matières premières et d'énergie – annonçaient une diminution du rôle de l'énergie dans la croissance économique mondiale. L'essor spectaculaire du secteur de l'information et des télécommunications devait en outre accélérer cette tendance. Le débat public sur l'énergie était donc davantage axé sur les conséquences environnementales de l'augmentation constante de la consommation énergétique mondiale, en particulier l'incidence des émissions de CO<sub>2</sub> sur le réchauffement de la planète.

Le pétrole représente environ 80% du commerce international des combustibles, ce qui est à peu près le double de sa part dans la consommation mondiale d'énergie primaire. La prépondérance du pétrole sur les autres combustibles dans le commerce par rapport à la production tient notamment à ce que les coûts de transport sont relativement bas et les investissements initiaux dans l'infrastructure sont limités. La part du gaz a cependant augmenté au cours des 15 dernières années tandis que celle du pétrole et du charbon a quelque peu diminué. Dans la deuxième moitié des années 90, l'Asie est devenue la première région importatrice nette, devançant l'Europe occidentale. Cela peut s'expliquer en grande partie par la forte augmentation des importations de combustibles dans les pays en développement très dynamiques de la région. La part des importations nettes de ces pays dans le commerce mondial des combustibles est passée de moins de 2% en 1990 à près de 7% en 1999.

<sup>10</sup> La part des pays de l'OPEP dans la production mondiale de brut est passée de 30% en 1985 à 42% en 1998.

<sup>11</sup> Tout au long de l'année 2000, les options d'achat l'ont emporté sur les options de vente, les opérateurs anticipant une baisse des cours, comme en témoigne le fait que les prix à terme à 12 mois sont restés inférieurs aux prix du disponible. À l'échéance des contrats, les détenteurs d'options de vente ont dû acheter alors que les prix étaient toujours élevés, ce qui a paradoxalement soutenu les prix sur le marché au comptant.

Quelque 30 pays peuvent être considérés comme de gros exportateurs de combustibles, dont les deux tiers environ sont des pays en développement. En 1999, les exportations de combustibles ont représenté plus des deux tiers des exportations de marchandises d'au moins 14 pays, et leur part a été comprise entre un tiers et 60% pour huit autres pays. Si les pays en développement (y compris les PMA) sont, en tant que groupe, des exportateurs nets de combustibles, la majorité des pays en développement sont importateurs nets.

D'après le "World Energy Outlook 2000" de l'AIE, les tendances du commerce international des combustibles seront les suivantes au cours des dix prochaines années. Premièrement, la part du pétrole importé dans la consommation de pétrole et dans la consommation énergétique totale devrait augmenter dans les principales régions importatrices nettes (Asie – en particulier, Chine et Inde, Europe occidentale et Amérique du Nord). Deuxièmement, les livraisons accrues viendront en grande partie des fournisseurs traditionnels, notamment ceux du Moyen-Orient. C'est le commerce entre le Moyen-Orient et l'Asie qui enregistrera la plus forte croissance (comme dans les années 90). Troisièmement, le commerce du gaz connaîtra une vigoureuse expansion, en particulier en Europe et en Asie. Les exportations de gaz de la Russie vers l'Europe occidentale et le commerce à l'intérieur de l'Europe occidentale contribueront à cette expansion en Europe. Les importations de gaz naturel liquéfié en provenance du Moyen-Orient augmenteront fortement. Quatrièmement, le commerce mondial du charbon ne devrait pas progresser sensiblement, les importations augmentant en Asie, mais reculant en Europe occidentale. Cinquièmement, le commerce transfrontière et intrarégional de l'électricité devrait progresser rapidement, notamment en raison de la libéralisation des marchés nationaux dans l'UE et de l'intégration des réseaux européens.

## 5. Perspectives

La croissance de l'économie mondiale, si vigoureuse l'an passé, est en perte de vitesse en 2001. Toutes les régions géographiques seront touchées à l'exception, peut-être, de l'Afrique, qui a enregistré le plus faible taux de croissance en 2000. L'Amérique du Nord, les économies en transition et les pays en développement d'Asie de l'Est – autres que la Chine – devraient voir leur PIB diminuer fortement en 2001. En outre, la fragile économie japonaise ne semble pas devoir se redresser. Les taux de croissance en Europe occidentale et en Amérique latine devraient perdre environ 1%.<sup>12</sup>

S'il existe un large consensus au sujet du ralentissement général de la croissance – comme en témoignent non seulement la révision des prévisions nationales mais aussi les mesures prises par les gouvernements et surtout par les autorités monétaires nationales – l'incertitude demeure quant à la gravité de cette décélération et à la forme qu'elle prendra. L'évolution de l'économie des États-Unis est considérée comme l'élément-clé non seulement en raison de leur poids dans la production et les échanges mondiaux mais aussi en raison de leur position dominante dans la "nouvelle économie". Le ralentissement observé actuellement sera donc aussi un test pour la "nouvelle économie", qui était l'un des principaux moteurs de la croissance de l'économie américaine et des autres économies avancées, mais aussi du commerce international. La vigueur de l'investissement aux États-Unis au cours des cinq dernières années a résulté en grande partie des dépenses consacrées aux technologies de l'information, matériel et logiciels confondus, tant dans la "nouvelle économie" que dans l'"ancienne". La forte baisse des valeurs technologiques sur les marchés mondiaux depuis mars 2000 a ébranlé la conviction que la Net économie résisterait aux cycles économiques. Une contraction cyclique des investissements dans les technologies de l'information pourrait être lourde de conséquences étant donné l'importance qu'elles ont prise, au cours des années 90, dans la production, l'emploi et le commerce. À cela s'ajoute la question des gains de productivité enregistrés aux États-Unis au cours des dernières années, dans l'ensemble de l'économie. Nul ne sait dans quelle mesure ces gains de productivité, attribués aux progrès des technologies de l'information, seront durables.

L'essor de la "nouvelle économie" a stimulé non seulement l'expansion de l'économie et des marchés boursiers aux États-Unis, mais aussi celle des flux de capitaux internationaux (en particulier des IED) et de nombreuses Bourses dans le monde. La forte correction observée sur toutes les places boursières indique que les opérateurs ont une vision plus réaliste des perspectives à court terme du secteur des technologies de l'information. Mais la baisse des cours se répercute non seulement sur les investissements des entreprises mais aussi sur la confiance des consommateurs, sur la richesse privée et, en fin de compte, sur les dépenses des consommateurs.

Le ralentissement de la croissance aux États-Unis freine leurs importations, ce qui affectera directement les exportations des 20 pays dont plus du tiers des exportations de marchandises sont destinées aux États-Unis. Le Canada et le Mexique sont particulièrement concernés car plus de 85% de leurs exportations de marchandises vont aux États-Unis, mais beaucoup d'autres pays, en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Asie, sont aussi très dépendants du marché américain. Les catégories de produits dont les importations aux

<sup>12</sup> Les taux de croissance régionaux sont ajustés compte tenu des définitions de l'OMC et sur la base des projections du FMI.

États-Unis représentent une part particulièrement importante du commerce mondial sont le matériel de bureau et de télécommunication, les automobiles et les vêtements.

Les perspectives du commerce mondial en 2001 se sont nettement assombries au cours des derniers mois. La croissance des échanges s'est ralentie à la fin de 2000 et cette décélération devrait se poursuivre pendant la majeure partie de l'année 2001. On s'attend à ce que le volume du commerce mondial de marchandises augmente de 7% cette année, en net recul par rapport au taux de 12% estimé pour 2000. L'évolution de l'activité économique et du commerce en Europe occidentale est très incertaine. Si la région, qui représente environ 40% du commerce mondial, résiste mieux que prévu aux effets du ralentissement économique aux États-Unis, il se pourrait que la croissance du commerce mondial en 2001 soit supérieure au taux de 7% prévu actuellement. Les risques de baisse sont liés principalement aux répercussions que les fortes corrections des valeurs boursières auront sur les dépenses d'investissement et de consommation dans les économies avancées.

Tableau 1 de l'Appendice

**Commerce mondial de marchandises (non compris les échanges intra-UE): Principaux exportateurs et importateurs en 2000**

(en milliards de dollars et en pourcentage)

Exportations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage			Importations	Valeur	Part	Variation annuelle en pourcentage		
			1990-2000	1999	2000				1990-2000	1999	2000
Union européenne (15)	855,4	17,2	5	-2	8	États-Unis	1258,0	23,9	9	12	19
États-Unis	782,4	15,7	7	2	12	Union européenne (15)	959,2	18,2	5	4	13
Japon	479,3	9,6	5	8	14	Japon	379,5	7,2	5	11	22
Canada	277,2	5,6	8	11	16	Canada	249,1	4,7	7	7	13
Chine	249,2	5,0	15	6	28	Chine	225,1	4,3	15	18	36
Hong Kong, Chine	202,4	4,1	9	0	16	Hong Kong, Chine	214,2	4,1	10	-3	19
Exportations de						Importations					
produits nationaux	23,7	0,5	-2	-9	6	définitives <sup>a</sup>	35,4	0,7	1	-21	24
Corée, Rép. de	172,6	3,5	10	9	19	Mexique	182,6	3,5	15	14	23
Mexique	166,4	3,3	15	16	22	Corée, Rép. de	160,5	3,0	9	28	34
Taipei chinois	148,4	3,0	8	10	22	Taipei chinois	140,0	2,7	10	6	26
Singapour	138,0	2,8	10	4	20	Singapour	134,7	2,6	8	9	21
Exportations de						Importations					
produits nationaux	78,9	1,6	9	8	15	définitives <sup>a</sup>	75,6	1,4	6	18	16
Fédération de Russie	105,2	2,1	-	1	39	Suisse	82,5	1,6	2	0	3
Malaisie	98,2	2,0	13	15	16	Malaisie	82,2	1,6	11	11	27
Arabie saoudite	84,1	1,7	7	31	66	Australie	71,3	1,4	5	7	3
Suisse	80,5	1,6	2	2	0	Thaïlande	62,0	1,2	6	17	23
Thaïlande	68,9	1,4	12	7	18	Brésil	58,6	1,1	10	-15	13
Australie	63,9	1,3	5	0	14	Turquie	54,0	1,0	9	-11	33
Indonésie	62,0	1,2	9	0	27	Inde	49,8	0,9	8	4	11
Norvège	58,1	1,2	5	13	29	Pologne	49,3	0,9	16	-2	7
Brésil	55,1	1,1	6	-6	15	Fédération de Russie	44,2	0,8	-	-32	12
Inde	42,4	0,9	9	9	17	Israël	38,1	0,7	9	13	15
Philippines	40,0	0,8	17	24	9	Philippines	34,6	0,7	10	3	6
Émirats arabes unis	39,9	0,8	7	15	29	Émirats arabes unis	34,3	0,7	12	6	6
Venezuela	32,8	0,7	6	15	65	Norvège	33,8	0,6	2	-6	-1
Pologne	31,6	0,6	8	-3	15	Indonésie	33,5	0,6	4	-12	40
Israël	31,3	0,6	10	12	21	Arabie saoudite	32,8	0,6	3	-7	17
Iran, République islamique d'	30,2	0,6	6	32	74	République tchèque <sup>b</sup>	32,2	0,6	-	0	15
Afrique du Sud	30,0	0,6	3	1	12	Hongrie	32,1	0,6	12	9	15
République tchèque	29,0	0,6	-	2	10	Afrique du Sud	29,7	0,6	5	-9	11
Hongrie	28,1	0,6	11	9	12	Argentine	25,5	0,5	20	-19	0
Turquie	27,3	0,5	8	-1	3	Chili	18,1	0,3	9	-19	20
Total <sup>c</sup>	4509,9	90,7	-	-	-	Total <sup>c</sup>	4801,7	91,0	-	-	-
<b>Monde (non compris les échanges intra-UE)<sup>c</sup></b>	<b>4974,0</b>	<b>100,0</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>17</b>	<b>Monde (non compris les échanges intra-UE)<sup>c</sup></b>	<b>5275,0</b>	<b>100,0</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>17.</b>

<sup>a</sup>Les importations définitives s'entendent des importations moins les réexportations.<sup>b</sup>Importations f.a.b.<sup>c</sup>Y compris d'importantes réexportations ou importations pour la réexportation.

---

## **Chapitre III**

### **APERÇU DE L'ÉVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT COMMERCIAL**

---

---

# Aperçu de l'évolution de l'environnement commercial international

## A. Introduction

Pour l'OMC, l'année 2000 a été une année pleine de défis, mais aussi pleine de promesses, d'une part en raison des événements survenus lors de la troisième Conférence ministérielle, réunie à Seattle, en novembre 1999, où les Membres n'ont pas pu parvenir à un consensus sur le lancement d'un nouveau cycle de négociations multilatérales, alors que, dans la rue, se déroulaient des manifestations "antimondialisation" très médiatisées, et, d'autre part, parce que c'était l'occasion d'opérer les changements nécessaires pour mieux répondre aux besoins des Membres et consolider ainsi les bases du système commercial.

L'absence de consensus à Seattle sur le lancement d'un nouveau cycle de négociations était la manifestation des profondes divergences de vues qui subsistaient, malgré un intense travail préparatoire tout au long de l'année 1999. Les Membres étaient divisés en particulier sur le point de savoir s'il était opportun de lancer un nouveau cycle alors que la mise en œuvre des engagements pris dans le cadre du Cycle d'Uruguay suscitait encore des problèmes et des préoccupations pour certains pays en développement ou en transition Membres de l'OMC. Même parmi les Membres qui étaient favorables au lancement d'un nouveau cycle, il existait d'importantes divergences sur l'étendue du programme de négociation allant au-delà des négociations sur l'agriculture et les services prévues dans les Accords du Cycle d'Uruguay, sur lesquelles les avis étaient également partagés. En outre, au cours de la Conférence ministérielle, des questions de procédure ont été soulevées par un certain nombre de pays en développement qui estimaient ne pas participer suffisamment aux travaux.

En 2000, l'OMC s'est employée à régler ces problèmes:

- en engageant dans les délais les négociations prescrites sur l'agriculture et les services, et en continuant à explorer, sur les plans politique et technique, la possibilité de parvenir à un consensus sur un programme de négociation allant au-delà de ce qui était prévu dans les Accords du Cycle d'Uruguay;
- en établissant un mécanisme pour examiner les questions et les préoccupations relatives à la mise en œuvre;
- en trouvant des moyens d'assurer la participation plus complète de tous les Membres aux travaux de l'Organisation et d'améliorer les procédures de consultation;
- en améliorant la transparence externe et l'ouverture vers la société civile;
- en donnant la priorité à l'intégration des PMA et des autres Membres à faible revenu dans le système commercial multilatéral afin de les aider à tirer parti des avantages qui en découlent.

L'après-Seattle a été pour l'OMC l'élément le plus marquant de l'année 2000 dans le domaine de la politique commerciale, mais principalement au plan politique, puisque les activités de l'Organisation se sont poursuivies normalement. Le programme des réunions ordinaires des conseils, organes et groupes de travail sur des questions relevant de son mandat a été très chargé (chapitre IV). L'activité a été particulièrement intense dans le domaine du règlement des différends. Bien que la plupart des différends aient été réglés de façon satisfaisante, le recours à des mesures de rétorsion a été plus fréquent en 2000. Outre l'aide qu'il a apportée aux Membres dans ces activités, le Secrétariat de l'OMC a fourni une assistance technique accrue et a élargi son programme de communication à l'intention de la société civile.

En 2000, l'OMC a admis cinq nouveaux Membres – l'Albanie, la Croatie, la Géorgie, la Jordanie et Oman – de sorte qu'elle compte maintenant 140 Membres représentant plus de 90% du commerce mondial de marchandises.<sup>1</sup> La Lituanie et la Moldova étaient quant à elles sur le point d'accéder. Les nations commerçantes importantes qui n'étaient pas encore intégrées dans le système commercial multilatéral mais qui étaient en cours d'accession étaient la Chine, le Taipei chinois, la Fédération de Russie et l'Arabie saoudite. Vingt-trois autres pays ont engagé des négociations en vue de leur accession. L'an passé, la Chine a fait des efforts considérables pour parvenir au stade final des négociations sur son accession en concluant des accords bilatéraux sur l'ouverture des marchés avec la plupart des Membres intéressés (seul l'accord bilatéral avec le Mexique reste en suspens), mais le Groupe de travail de l'accession de la Chine doit encore examiner les aspects techniques de la mise en œuvre de certains engagements multilatéraux (concernant notamment l'agriculture et les mesures de défense du commerce).

Dans l'ensemble, la situation de l'OMC est satisfaisante, mais l'Organisation a un certain nombre de défis à relever. Si l'expansion de l'économie mondiale s'est poursuivie en 2000,

<sup>1</sup>Y compris les échanges entre les États membres de l'Union européenne.

et ce, dans toutes les régions, le ralentissement de l'activité économique aux États-Unis aura des répercussions sur la production mondiale et les échanges en 2001. D'après le FMI, la situation risque fort de se dégrader. Cela devrait faire mieux ressortir les avantages qui résulteraient, pour les consommateurs, les producteurs et l'environnement, de la levée des obstacles importants qui entravent encore l'ouverture des marchés dans presque tous les pays Membres.

Une autre priorité au niveau international est d'aider les PMA à progresser sur la voie du développement. Les gouvernements de ces pays doivent s'atteler à la tâche, avec le soutien de la Banque mondiale et du FMI ainsi que des autres gouvernements, des ONG et de la société civile. L'OMC a également un rôle à jouer à cet égard. L'expérience montre que le développement passe par la stabilité macro-économique et par des réformes favorables au marché, conjuguées au renforcement des institutions pour accroître la capacité de développement et promouvoir la bonne gouvernance, notamment par l'instauration de régimes plus ouverts et plus transparents en matière de politique commerciale et de politiques liées au commerce. Les pays qui manquent de ressources humaines et financières ou qui n'ont pas l'expérience requise pour administrer ou faire respecter les obligations découlant des Accords de l'OMC ont demandé une assistance pour bien comprendre leurs engagements et pour les mettre en œuvre au plan interne. L'assistance technique est importante à cet égard, mais la capacité de l'OMC dans ce domaine est limitée et dépend des généreuses contributions extrabudgétaires de certains Membres. L'augmentation des crédits destinés à l'assistance technique dans le budget ordinaire de l'Organisation permettrait de donner à ces activités un caractère plus permanent, mais les Membres de l'OMC ne se sont pas encore mis d'accord sur ce point.

Les Membres de l'OMC ont la possibilité de faire plus pour les PMA. Le Plan d'action en faveur des PMA lancé à Singapour en 1996, qui donnait la priorité à l'amélioration de l'accès aux marchés pour supprimer les obstacles extérieurs au développement, a conduit à la mise en place du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce. Depuis lors, un certain nombre de Membres ont amélioré l'accès des PMA à leurs marchés au moyen de programmes préférentiels, et d'autres mesures pourraient être prises pour faire en sorte que tous les produits des PMA soient admis en franchise de droits et sans contingent. Après l'examen du fonctionnement du Cadre intégré, il a été décidé d'améliorer ce mécanisme qui permet aux six organisations participantes – Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD – de fournir aux PMA une assistance technique liée au commerce. Le soutien des donateurs est nécessaire dès maintenant. Une fois en place, l'initiative de l'OMC en faveur des PMA renforcera d'autres initiatives prises en 2000 pour améliorer le sort du continent africain, où se trouvent la plupart des PMA, telles que les mesures d'allègement de la dette visant à libérer des ressources intérieures pour valoriser le capital humain et réduire la pauvreté. Conjointement, ces initiatives aideront les PMA à poser les bases d'un développement durable et à mettre fin à leur marginalisation croissante dans l'économie mondiale.

Les Membres de l'OMC sont préoccupés à juste titre par l'idée erronée que le public se fait de la mondialisation et du rôle de l'Organisation dans ce processus. Les manifestations antimondialisation de Seattle ont été l'expression la plus extrême de ce malentendu; elles ont repris lors de la X<sup>e</sup> session de la CNUCED à Bangkok en février, à l'occasion des réunions de la Banque mondiale et du FMI à Washington en avril et à Prague en septembre et pour d'autres réunions de haut niveau. La cible de ces manifestations n'est pas l'OMC elle-même; ce sont toutes les institutions, les partis politiques et même les personnalités qui soutiennent, ou ne condamnent pas ouvertement, les politiques jugées responsables des progrès de la mondialisation.

Les sociétés démocratiques légitiment et même encouragent le dialogue entre les citoyens et leurs représentants sur tous les sujets qui les préoccupent. L'adaptation à la mondialisation est un élément important de ce dialogue, mais il faut rappeler qu'à terme, l'ouverture au commerce contribue à la croissance et à la réduction de la pauvreté. Étant chargée de favoriser le développement des échanges commerciaux de manière aussi harmonieuse, prévisible et libre que possible, l'OMC peut aider les gouvernements Membres à dialoguer avec leurs citoyens en mettant en avant les avantages de l'ouverture des marchés et des règles commerciales. Pour améliorer l'image de l'OMC, il faudrait aussi accroître la transparence de ses activités courantes. Le Secrétariat a déjà fait un gros effort dans ce sens, conformément aux lignes directrices définies par les Membres en 1996.

Cet aperçu général de la situation de l'OMC, qui est décrite plus en détail dans la suite du présent rapport, met en évidence les grands défis que l'Organisation devra relever prochainement:

- répondre aux questions et aux préoccupations concernant la mise en œuvre;
- maintenir la dynamique de la libéralisation dans le cadre des négociations prescrites et éviter un relèvement des obstacles au commerce;

- faire en sorte que tous les Membres, notamment les PMA et les autres pays Membres à faible revenu, participent pleinement aux activités de l'OMC;
- faire mieux connaître au public la nature et les activités de l'OMC et les avantages inhérents au système commercial multilatéral;
- examiner la question d'un programme de négociation élargi.

## B. Évolution du système commercial multilatéral

### 1. Lancement des négociations prescrites et poursuite des discussions sur un nouveau cycle

Les négociations prescrites sur l'agriculture et les services ont commencé comme prévu au début de 2000.<sup>2</sup> Les négociations au titre de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture ont pour objectif de poursuivre le processus de réforme prévu dans l'Accord, qui a permis de soumettre aux règles multilatérales, souvent pour la première fois, les instruments utilisés par de nombreux Membres de l'OMC pour soutenir leurs producteurs. Outre leurs conséquences pour les consommateurs et les producteurs nationaux, ces mesures de soutien ont des répercussions sur les marchés mondiaux et sur les possibilités d'exportation des partenaires commerciaux, dont bon nombre de pays en développement.<sup>3</sup> Dans le même temps, certains Membres de l'OMC ont insisté sur le caractère plus général ou "multifonctionnel" du soutien au secteur, notamment sur la situation des communautés rurales. Quarante propositions ont été présentées à temps pour qu'un bilan puisse être effectué à la session extraordinaire du Comité de l'agriculture, en mars 2001. Ce bilan a été établi de façon satisfaisante et la deuxième phase des négociations a été engagée.

Dans le secteur des services, les négociations visent à élaborer de nouvelles règles et à "élever progressivement le niveau de libéralisation" (article XIX de l'AGCS), sur la base des engagements en matière d'accès aux marchés inscrits dans les listes. Il faut rappeler que le secteur des services – qui est le principal secteur économique pour de nombreux Membres de l'OMC – a été soumis aux règles multilatérales pour la première fois au cours du Cycle d'Uruguay et que d'autres accords importants ont été conclus en 1997 sur les télécommunications et les services financiers. En 2000, les Membres de l'OMC ont adopté un "guide" pour la première phase des négociations et ont décidé que la deuxième phase commencerait par l'établissement d'un bilan à une session extraordinaire du Conseil de l'AGCS, en mars 2001, afin d'examiner les progrès accomplis et déterminer comment aller de l'avant. Ce bilan a été établi de façon satisfaisante et la deuxième phase des négociations a été engagée.

Parallèlement au lancement des négociations prescrites, les Membres de l'OMC ont poursuivi en 2000 l'examen d'un programme de négociation élargi visant à supprimer les obstacles qui entravent encore l'accès aux marchés, notamment les droits de douane sur les produits non agricoles, ou à étendre le cadre des règles multilatérales à d'autres domaines. Les partisans de la seconde option considèrent que ce qui est en jeu, c'est la pertinence des Accords de l'OMC en tant que principal cadre de règles régissant les relations économiques internationales, notamment en matière de concurrence et d'investissement. Certains Membres pensent en outre que l'établissement d'un programme de négociation plus large aura une incidence sur le résultat final des négociations prescrites sur l'agriculture et les services en élargissant les possibilités de concessions réciproques mutuellement avantageuses. Toutefois, d'autres Membres doutent encore qu'il soit opportun de lancer un nouveau cycle de négociations compte tenu des questions et des préoccupations concernant la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

### 2. Établissement d'un mécanisme d'examen de la mise en œuvre

Tous les Membres de l'OMC sont tenus de respecter – aux termes de l'"engagement unique" sur lequel repose leur participation à l'Organisation – les accords multilatéraux issus du Cycle d'Uruguay et de mettre en œuvre, s'ils leur sont applicables, les engagements pris ultérieurement pour les télécommunications de base, les services financiers et les produits des technologies de l'information.<sup>4</sup> Conformément au principe du "traitement spécial et différencié", les pays en développement, les économies en transition et les pays les moins avancés bénéficiaient de périodes de transition dans certains domaines avant la mise en œuvre complète des accords. La plupart sont arrivées à expiration le 31 décembre 1999 pour les pays en développement et les économies en transition, mais certaines durent encore pour les PMA.

Les accords pour lesquels les périodes de transition ont pris fin sont ceux qui portent sur la protection de la propriété intellectuelle, sur l'élimination des mesures concernant les

<sup>2</sup>Des travaux sont en cours sur les négociations qui doivent être menées au Conseil des ADPIC au titre de l'article 23:4 de l'Accord sur les ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins.

<sup>3</sup>Banque mondiale (2000), Rapport sur le développement dans le monde 2000-2001: Combattre la pauvreté, page 45. Disponible en ligne: <http://www.worldbank.org> [1<sup>er</sup> octobre 2000].

<sup>4</sup>Les accords "plurilatéraux" sur les aéronefs civils, les marchés publics, le secteur laitier et la viande bovine ne faisaient pas partie de l'engagement unique; seuls les deux premiers existent encore en 2001.

investissements et liées au commerce (mesures incompatibles avec l'obligation d'accorder le traitement national dans le cadre du GATT, comme les prescriptions relatives à la teneur en éléments d'origine nationale), sur les méthodes d'évaluation en douane et sur les subventions. Les Membres qui ont rencontré des difficultés pour respecter pleinement leurs engagements dans le domaine de l'évaluation en douane ont demandé, et ont généralement obtenu, une prorogation de la période de transition si cela était prévu dans le cadre de l'Accord (chapitre IV). Neuf Membres ont demandé une prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les MIC. Ces demandes sont examinées par les Membres dans le cadre établi par le Conseil général à sa réunion des 3 et 8 mai 2000.<sup>5</sup>

Beaucoup d'autres questions et préoccupations relatives à la mise en œuvre ont été formulées à diverses reprises. Elles ont trait notamment à la lenteur de l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, secteur où de nombreux pays en développement ou en transition disposent d'un avantage comparatif. Les contingents à l'importation de textiles et de vêtements mis en place dans le cadre de l'Arrangement multifibres et intégrés dans le cadre de l'OMC sont encore en vigueur, dans une large mesure, au Canada, dans les Communautés européennes et aux États-Unis, bien que deux étapes d'intégration aient été achevées. Une autre question concerne la capacité des pays en développement – qui manquent de ressources administratives – de respecter les prescriptions relatives à l'application de normes techniques ou de mesures sanitaires et phytosanitaires (notamment à l'évaluation des risques) énoncées dans les accords pertinents et de participer à l'élaboration des normes internationales. Toutes les questions et préoccupations relatives à la mise en œuvre sont examinées par le Conseil général dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre établi à cet effet (chapitre IV).<sup>6</sup>

### 3. Amélioration de la transparence interne<sup>7</sup>

À la troisième Conférence ministérielle, à Seattle, certains pays en développement ont soulevé des questions de procédure et de pratique, considérant qu'ils ne participaient pas suffisamment aux travaux. Ce problème a son origine dans l'histoire du GATT et de l'OMC. Tous les Membres peuvent participer aux travaux des organes officiels de l'OMC, mais tous n'ont pas une délégation à Genève et, même s'ils en ont une, les pays en développement disposent rarement des ressources humaines nécessaires pour participer pleinement aux activités de l'Organisation. En l'an 2000, le Secrétariat de l'OMC s'est efforcé en priorité d'améliorer et d'accélérer la diffusion de l'information parmi les Membres, en particulier ceux qui n'ont pas de représentation permanente à Genève (notamment en établissant des centres de référence de l'OMC).

En dehors de leurs réunions formelles, les Membres de l'OMC tiennent des consultations informelles sur les questions appelant une décision politique, comme celle des négociations. Comme il se doit, ces consultations sont généralement sélectives. Ainsi, les pays participant à des accords commerciaux régionaux s'efforcent de coordonner leurs positions, de sorte que les Membres de l'OMC sont informés par un membre de l'AELE, de l'ALEEC ou de l'ANASE. Ce qui prête plus à controverse, c'est la question de la participation aux réunions dites du "salon vert"<sup>8</sup>, qui sont présidées par le Secrétariat et auxquelles assistent un petit nombre de Membres (normalement entre 20 et 25). Ce processus sert à rapprocher les points de vue des Membres afin de parvenir à un consensus, ce qui est plus rapide et plus aisé que d'obtenir individuellement l'accord de chacun des 140 Membres de l'OMC. D'ailleurs, cette procédure fonctionne bien si les participants représentent les intérêts de l'ensemble des Membres. Avec le temps et notamment depuis le remplacement du GATT par l'OMC, à l'occasion duquel les pays en développement ont assumé un rôle beaucoup plus actif, les Membres qui n'assistaient pas aux réunions du salon vert ont revendiqué le droit d'y participer plus largement.

Compte tenu des préoccupations au sujet de la transparence et des procédures exprimées à la troisième Conférence ministérielle, le Président du Conseil général et le Directeur général ont engagé, au début de l'année, une série de consultations avec les Membres sur les améliorations qui pourraient être apportées. Au cours de ces consultations, les Membres ont présenté de nombreuses communications. Le processus en soi a amené les Membres à s'intéresser davantage à la question, favorisant ainsi la participation, la transparence et la circulation de l'information. Il est apparu clairement que, d'une manière générale, les Membres ne voyaient pas la nécessité d'entreprendre une réforme radicale de l'Organisation, qu'ils étaient fermement attachés à la pratique de la prise de décisions par consensus et que les consultations informelles restaient un bon outil à condition d'y apporter certaines améliorations en termes de participation et de transparence (chapitre IV). Les Membres continuent de suivre attentivement la question tandis que l'Organisation poursuit l'examen des questions de fond.

<sup>5</sup> Les procédures de règlement des différends concernant ces mesures sont les suivantes: "Inde – Mesures concernant le secteur automobile", plainte déposée par les Communautés européennes (WT/DS146/1); "Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile", plainte déposée par les États-Unis (WT/DS195/1); "Brésil – Certaines mesures concernant les investissements dans le secteur automobile", plainte déposée par le Japon (WT/DS51); "Brésil – Certaines mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile", plainte déposée par les États-Unis (WT/DS52 et WT/DS65); "Brésil – Mesures affectant le commerce et les investissements dans le secteur automobile", plainte déposée par les Communautés européennes (WT/DS81/1). La procédure de règlement des différends a été achevée dans l'affaire "Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile", plaintes déposées par le Japon (WT/DS55), les Communautés européennes (WT/DS54) et les États-Unis (WT/DS59).

<sup>6</sup> Communiqué de presse 184/2000.

<sup>7</sup> Nouvelles OMC [en ligne], Nouvelles 2000, "Transparence interne et participation effective des Membres", <http://www.wto.org> [31 octobre 2000].

<sup>8</sup> C'est ainsi qu'est appelée la salle de conférence du Directeur général.

## 4. Amélioration de la transparence externe et de la communication avec l'extérieur

---

### Transparence externe

Depuis la création de l'OMC en 1995, les Membres et le Secrétariat ont pris un certain nombre de mesures pour améliorer l'échange de renseignements sur la nature et les objectifs de l'Organisation. Des conférences de presse ont lieu régulièrement. L'Organisation dispose d'un service des publications et d'un site sur Internet (<http://www.wto.org>). Des matériels d'information sont produits et il est répondu aux nombreuses demandes de renseignements sur l'OMC reçues quotidiennement. En particulier, le site de l'OMC reçoit chaque mois, selon le dernier comptage, une moyenne de 200000 visiteurs de 145 pays.

Le site de l'OMC permet non seulement d'obtenir des informations sur l'OMC mais aussi d'accéder (gratuitement) au Mécanisme de diffusion des documents (MDD), qui contient pratiquement tous les documents de l'OMC rendus publics, dans les trois langues officielles de l'Organisation, l'anglais, le français et l'espagnol.<sup>9</sup> Selon la politique en vigueur, adoptée en 1996, les notifications des Membres sont présumées faire l'objet d'une distribution générale, sauf si une distribution restreinte est spécifiquement demandée, et les documents relatifs aux activités ordinaires de l'OMC sont distribués au public au bout de six mois ou lorsque l'activité est achevée.<sup>10</sup> Bien qu'elle ne soit pas formulée officiellement en tant que telle, la politique en matière d'accès aux documents adoptée par les Membres de l'OMC semble reposer sur une double base: a) les prescriptions en matière de transparence interne des Membres pour les mesures qui relèvent des accords multilatéraux; et b) la confidentialité pour les activités menées conjointement par les Membres, et ce jusqu'à leur achèvement conformément à la tradition diplomatique.

Sur les 5500 documents de l'OMC publiés en 1999, 62% ont été mis immédiatement à la disposition du public dans le cadre de cette politique. Sur le reste, la moitié a été distribuée dans les six mois, et, pour l'autre moitié, la distribution est restée restreinte, principalement parce que l'activité (par exemple, une accession) se poursuivait. Au total, cette politique a permis de mettre à la disposition du public 99,6% des documents depuis la création de l'OMC en 1995.

En 2000, les Membres de l'OMC ont examiné les dispositions qui pourraient être prises pour accélérer l'accès du public aux documents présentant un intérêt particulier pour la société civile, tels que les comptes rendus des réunions des organes de l'OMC et les rapports des groupes spéciaux.<sup>11</sup> Il existe un obstacle d'ordre technique: les documents doivent en principe être publiés simultanément dans les trois langues officielles, mais il faut du temps pour les traduire. En ce qui concerne les améliorations à apporter à la politique générale concernant l'accès du public aux documents, il subsiste des divergences de vues entre les Membres, surtout parce qu'ils perçoivent différemment les avantages d'une mise en distribution générale plus rapide. Certains pensent que l'accès instantané du public aux documents ne nuit pas à l'efficacité de l'OMC en tant qu'organisation, tandis que d'autres, plus prudents, considèrent que la confidentialité pendant la période nécessaire pour mener à bien l'activité considérée favorise les délibérations et un dialogue fructueux.

---

### Communication

La communication a été une autre activité importante des Membres et du Secrétariat de l'OMC. Le public a accès au Siège de l'Organisation à Genève, et le Secrétariat reçoit de nombreux visiteurs. Le Secrétariat a organisé des symposiums sur diverses questions présentant un intérêt particulier pour certains segments de la communauté des ONG; il a ouvert une "salle des ONG" sur le site de l'OMC; il reçoit des documents des ONG et il tient les Membres informés à ce sujet.<sup>12</sup> Le Directeur général, ses adjoints et les membres du personnel rencontrent fréquemment des représentants de la société civile. En 2000, ces activités ont porté essentiellement sur la communication non seulement avec les ONG, mais aussi avec les parlementaires, les universités, les autres centres de recherche et les représentants de groupes parlementaires transnationaux.<sup>13</sup>

En octobre 2000, un forum en ligne sur "le commerce et le développement durable" a été organisé par l'OMC et la Banque mondiale. C'est la première initiative du réseau OMC, reliant l'Organisation à des universités et des centres de recherche pour rassembler et diffuser des connaissances sur les questions relatives au commerce international. Plusieurs institutions participantes sont associées à un projet de la Banque mondiale visant à élaborer un programme de négociation commerciale à l'intention des pays en développement. Pendant les deux premières semaines, le forum a porté sur les "effets du commerce sur la pauvreté", et, pendant les deux dernières semaines, sur "la façon dont le commerce et l'environnement peuvent se renforcer mutuellement".

<sup>9</sup>Les Examens des politiques commerciales des Membres (série WT/TPR/-) sont une exception notable. Ils sont protégés par le droit d'auteur et distribués au public par l'éditeur en version papier ou sur CD-ROM.

<sup>10</sup>WT/L/160/Rev.1.

<sup>11</sup>Au paragraphe 7 du document WT/L/160/Rev.1, il est dit: "Compte tenu de l'expérience acquise dans l'application de ces procédures et des modifications de toute autre procédure pertinente dans le cadre de l'OMC, le Conseil général examinera, et si nécessaire, modifiera, les procédures deux ans après leur adoption."

<sup>12</sup>Pour plus de détails, voir: [http://www.wto.org/english/forums\\_e/ngo\\_e/pospap\\_e.htm](http://www.wto.org/english/forums_e/ngo_e/pospap_e.htm).

<sup>13</sup>Le Président du Conseil général a tenu en novembre des consultations informelles sur les questions de transparence externe, sur la base de communications présentées par des Membres.

La politique relative à la participation des ONG à l'OMC, adoptée en 1996, reconnaît que les ONG sont "un élément de valeur [qui] peut contribuer à rendre le débat public plus exact et plus riche", mais "il apparaît que, de l'avis général, il ne sera pas possible de faire participer directement les ONG aux travaux de l'OMC ni à ses réunions"<sup>14</sup>, principalement en raison du caractère intergouvernemental de l'OMC et de la prérogative qu'ont les gouvernements Membres de communiquer à l'OMC les résultats des consultations avec leurs mandants. Des représentants des ONG peuvent assister aux conférences ministérielles en qualité d'observateurs et le nombre d'ONG inscrites a nettement augmenté – passant de 108 à la première conférence à Singapour en 1996 à 128 à Genève en 1998 et à 686 à Seattle en 1999.<sup>15</sup>

La communication avec l'extérieur englobe aussi les relations avec les autres organisations internationales intergouvernementales.<sup>16</sup> Une politique officielle en la matière a été adoptée en 1995 pour ce qui est des relations avec le FMI et la Banque mondiale, qui sont régies par les accords conclus avec ces organisations. Cette politique repose sur le mandat relatif à la "cohérence", qui exige une coopération plus étroite entre les institutions multilatérales jouant un rôle essentiel dans l'élaboration et la mise en œuvre des différents éléments du cadre de la politique économique au niveau mondial. Le statut d'observateur auprès du Conseil général a été accordé non seulement au FMI et à la Banque mondiale mais aussi à l'Organisation des Nations Unies, à la CNUCED, à la FAO, à l'OMPI et à l'OCDE. Les Membres de l'OMC débattent depuis un certain temps de la question de savoir à quelles organisations intergouvernementales il convient d'accorder le statut d'observateur auprès du Conseil général et d'autres organes de l'OMC.

Pour ce qui est de la communication avec les autres organisations intergouvernementales, dont un grand nombre ont exprimé leur intérêt pour l'OMC et ses activités, des dispositions ont été prises pour leur permettre d'assister aux conférences ministérielles en qualité d'observateurs.<sup>17</sup> Quarante-deux organisations intergouvernementales ont ainsi assisté à la première conférence, tenue à Singapour en 1996, 40 ont assisté à celle de Genève en 1998 et 50 à celle de Seattle en 1999.

## 5. Activités d'assistance technique et formation

Les activités d'assistance technique ont pour but d'aider les pays à mieux comprendre les accords et à mettre en œuvre leurs obligations; parallèlement, l'accent est mis de plus en plus sur le renforcement de la capacité des pays de s'intégrer dans l'économie mondiale pour profiter des possibilités d'accès aux marchés qui s'offrent à eux en tant que Membres de l'OMC. Malgré leur caractère crucial, les activités de coopération et d'assistance techniques de l'OMC en 1999 et 2000 n'ont été financées que par les généreuses contributions extrabudgétaires volontaires de certains Membres; en effet, le budget ordinaire alloué à ces activités ne permet pas de répondre aux besoins: en 1999, il n'a permis de financer que 10% des activités.<sup>18</sup> L'augmentation des crédits destinés à l'assistance technique dans le budget de l'OMC serait un moyen de donner un caractère plus permanent à ces activités, mais les Membres ne se sont pas encore mis d'accord sur ce point.

Les pays les moins avancés ont été la cible privilégiée des activités de coopération et d'assistance techniques de l'OMC, car le manque de ressources limite considérablement leur capacité de participer au système commercial multilatéral.<sup>19</sup> Outre ses propres activités en faveur de ces pays, l'OMC participe à celles d'autres institutions et coopère avec certaines d'entre elles dans le cadre de projets ou programmes conjoints, comme le Programme intégré conjoint d'assistance technique dans un certain nombre de pays les moins avancés et d'autres pays africains (JITAP) (secrétariats du CCI, de la CNUCED et de l'OMC) et le Cadre intégré pour l'assistance technique en faveur des pays les moins avancés (Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD). En 2000, le Cadre intégré a fait l'objet d'une évaluation indépendante et les organisations participantes ont adopté des mesures pour améliorer la fourniture de l'assistance technique liée au commerce, notamment en établissant un fonds d'affectation spéciale, qui attend maintenant le soutien des donateurs (section C).

Outre l'élaboration de matériels et l'organisation de séminaires, d'ateliers, de missions techniques, de cours de politique commerciale et de réunions d'information, le Secrétariat s'est employé activement à mettre en place des Centres de référence de l'OMC, financés par des dons effectués par des Membres.<sup>20</sup> Ces centres permettent d'accéder aux sources d'informations sur le commerce disponibles sur Internet, en particulier celles de l'OMC, ainsi qu'aux ressources pour PC; ils jouent un rôle clé en facilitant les contacts entre les ministères du commerce des pays éloignés et Genève. En octobre 2000, le Secrétariat avait établi 90 centres, contre 68 à la fin de 1999 et 42 à la fin de 1998. La plupart se trouvent en Afrique. Malheureusement, ils ne sont pas tous restés pleinement opérationnels (on estime que 65% le sont encore).

<sup>14</sup> WT/L/162.

<sup>15</sup> La procédure régissant la participation des ONG est la suivante: i) les ONG ne peuvent assister qu'aux séances plénières de la Conférence (sans avoir le droit de prendre la parole); ii) les demandes d'inscription des ONG doivent être acceptées sur la base du paragraphe 2 de l'article V de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire qu'il doit s'agir d'ONG "s'occupant de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite"; et iii) une date limite doit être fixée pour l'inscription des ONG qui souhaitent assister à la Conférence. La procédure régissant la participation des organisations intergouvernementales et des ONG à la Conférence de Seattle est décrite dans le document WT/GC/M/40/Add.3.

<sup>16</sup> Au paragraphe 1 de l'article V de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, il est stipulé que le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC. L'annexe 3 du règlement intérieur du Conseil général donne des indications supplémentaires sur les relations avec les autres organisations intergouvernementales, en particulier pour ce qui est du statut d'observateur. Au paragraphe 4 de cette annexe, il est dit que les facteurs à prendre en compte pour l'octroi du statut d'observateur à d'autres organisations intergouvernementales sont principalement la nature des activités de l'organisation concernée, la nature de sa composition, le nombre de Membres de l'OMC qui font partie de l'organisation, la réciprocité du point de vue de la possibilité d'assister aux débats, des documents et d'autres aspects du statut d'observateur, et le fait que l'organisation a été ou non associée dans le passé aux travaux des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947.

<sup>17</sup> La procédure régissant la participation des organisations intergouvernementales est la même que pour les ONG.

<sup>18</sup> Depuis 1995, environ 25 Membres de l'OMC ont versé des contributions d'un montant total de plus de 31 millions de francs suisses. Les principales contributions annoncées pour 2000 sont indiquées dans les communiqués de presse 188/2000, 162/2000, 164/2000, 168/2000, 186(Rev.1)/2000, 188/2000 et 192/2000.

<sup>19</sup> Dans le cadre des activités de l'OMC en faveur des PMA, les Membres se sont engagés à supprimer pratiquement tous les obstacles à l'accès aux marchés qui existent encore, afin de favoriser la croissance induite par les exportations (section III).

<sup>20</sup> Dans les PMA et les petits pays insulaires en développement, les Centres de référence de l'OMC sont établis suivant un système dans lequel l'OMC fournit le matériel et les logiciels, assure la formation et conseille les autorités locales au sujet de l'accès à Internet. Dans les autres pays en développement ou pour d'autres entités, l'OMC fournit seulement des services de formation et du matériel. Le programme de Centres de référence de l'OMC est financé par des contributions des États-Unis, de Hong Kong, Chine, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Suède.

## 6. Règlement des différends<sup>21</sup>

### Le nombre de dossiers traités est considérable

En 2000, le nombre de plaintes déposées depuis la création de l'OMC au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a franchi la barre des 200, ce qui montre que les Membres continuent d'avoir abondamment recours aux procédures de règlement des différends. Les affaires concernent des allégations d'incompatibilité avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC, surtout dans les domaines suivants: recours à des instruments de défense commerciale (mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde), taxes sur les produits importés et les produits nationaux similaires, subventions, régimes d'investissement dans le secteur automobile, réglementations applicables aux produits, protection conférée par les brevets ou le droit d'auteur et accès aux marchés pour les fournisseurs de services étrangers. Certaines mesures incriminées sont appliquées depuis peu, mais d'autres font partie intégrante d'une législation ou d'un régime en place depuis des décennies.

Les pays développés ont déposé environ trois quarts des plaintes et ont été défendeurs dans autant d'affaires. Les autres plaintes ont été déposées par des pays en développement, contre des pays développés dans plus de 50% des cas et contre d'autres pays en développement.<sup>22</sup> Les deux Membres qui portent le plus d'affaires devant l'OMC sont les États-Unis et l'Union européenne et, dans plusieurs cas, leurs plaintes concernaient des mesures appliquées par l'autre partie, ce qui confirme le rôle important de l'OMC dans le règlement des litiges pouvant intervenir dans les relations transatlantiques.

<sup>21</sup>OMC, "État succinct des différends portés devant l'OMC" (en cours), disponible en ligne: <http://www.wto.org> [31 octobre 2000].

<sup>22</sup>Pour aider les pays en développement qui, faute de ressources humaines et financières, ont des difficultés à recourir au mécanisme de règlement des différends, la Division de la coopération technique du Secrétariat de l'OMC fournit à ces pays une assistance juridique. De plus, parallèlement à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC à Seattle, il a été décidé en 1999 de créer un Centre de conseil sur le droit de l'OMC, chargé de fournir aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés des services de formation et de conseil juridique sur les questions intéressant l'OMC. Le Centre devrait être pleinement opérationnel en 2001.

<sup>23</sup>Bien que l'article 3:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends dispose que "les solutions convenues d'un commun accord pour régler les questions soulevées formellement au titre des dispositions des accords visés relatives aux consultations et au règlement des différends seront notifiées", aucune notification n'a été présentée à ce titre dans un certain nombre d'affaires qui n'ont pas été portées devant un groupe spécial, ce qui donne à penser que ces affaires sont en suspens.

<sup>24</sup>CE – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27), recours des CE (WT/DS27/40) et de l'Équateur (WT/DS27/41); "Australie – Mesures visant les importations de saumon" (WT/DS18), recours du Canada (WT/DS18/14); "Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles" (WT/DS126), recours des États-Unis (WT/DS126/8); "Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs" (WT/DS46), recours du Canada (WT/DS46/13); "Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils" (WT/DS70), recours du Brésil (WT/DS70/9); "États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamique (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée" (WT/DS99), recours de la Corée (WT/DS99/8); "États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes" (WT/DS58), recours de la Malaisie (WT/DS58/17); "Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis" (WT/DS132), recours des États-Unis (WT/DS132/6).

<sup>25</sup>Le rapport entre les articles 21:5 et 22 du Mémorandum d'accord n'a pas encore été clarifié bien que le Conseil général ait donné la priorité au règlement de cette question en 1999.

### Les procédures aboutissent généralement à un règlement satisfaisant, mais des mesures de rétorsion sont prises

Dans environ trois quarts des cas, les affaires ne dépassent pas le stade des consultations et ne sont pas portées devant un groupe spécial, ce qui indique qu'une solution satisfaisante est trouvée au stade initial de la procédure de l'OMC, comme c'était le cas dans le cadre du GATT de 1947.<sup>23</sup> Dans les différends qui sont soumis à un groupe spécial et pour lesquels un rapport de groupe spécial est établi, les décisions font le plus souvent l'objet d'un appel devant l'Organe d'appel; il y a eu 37 examens en appel depuis la création de l'OMC.

Dans les différends qui ont été soumis à un groupe spécial et à l'Organe d'appel, il a généralement été donné suite dans les moindres délais aux recommandations ou décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD). Lorsque celles-ci exigent que le défendeur supprime ou modifie la mesure en cause, il ne s'agit pas de libéralisation à proprement parler – étant donné que ladite mesure est incompatible avec les accords de l'OMC – mais il en résulte parfois de fait une ouverture du marché parce que la mesure est appliquée depuis des années, voire des décennies. Dans l'ensemble, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC atteint donc son objectif déclaré, qui est de préserver les droits et obligations des Membres et il joue ainsi un rôle essentiel en garantissant l'intégrité du processus multilatéral de négociation d'un accord et de mise en œuvre, ce qui contribue à la réforme du commerce.

Toutefois, certains différends dans lesquels la procédure du groupe spécial et de l'Organe d'appel a été achevée et où le défendeur était tenu de prendre une mesure de mise en œuvre n'ont pas encore été effectivement réglés. L'ORD a reçu huit demandes de réexamen au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, en raison d'un désaccord du plaignant sur les mesures prises par le défendeur pour se conformer aux recommandations et décisions.<sup>24</sup> Dans ces cas, la question est portée devant le groupe spécial initial, qui établit un rapport; à ce jour, quatre rapports de ce type ont été distribués. Ces rapports peuvent faire l'objet d'un appel devant l'Organe d'appel, ce qui a été le cas deux fois depuis 1995.

Selon l'article 22 du Mémorandum d'accord, les mesures de rétorsion constituent le dernier recours dans le système de règlement des différends de l'OMC et l'utilisation de cet instrument de diplomatie commerciale doit s'inscrire dans un cadre bien défini.<sup>25</sup> Si un Membre ne met pas en œuvre les décisions et recommandations de l'ORD dans un délai raisonnable, la partie plaignante doit de préférence engager avec lui des négociations en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, le plaignant peut alors demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations; cette autorisation lui est accordée à moins que l'ORD ne décide par consensus de rejeter la demande. La suspension est toutefois soumise à des règles pour garantir que son niveau n'est pas excessif; la question peut être soumise à arbitrage. Enfin, la suspension est conçue comme une mesure temporaire qui ne dure que jusqu'à ce que les recommandations ou les décisions soient mises en œuvre ou qu'une solution mutuellement satisfaisante soit intervenue.

L'article 22 du Mémorandum d'accord a été invoqué dans cinq cas et l'ORD a autorisé le recours à des mesures de rétorsion dans quatre cas: dans l'affaire de l'interdiction par les CE de l'importation de viande de bœuf traitée aux hormones, les États-Unis et le Canada ont tous deux pris des mesures de rétorsion en relevant les droits sur certaines importations en provenance des CE; dans l'affaire du régime des CE applicable aux bananes, les États-Unis et l'Équateur ont demandé et obtenu l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion, qui ont été appliquées par les États-Unis.<sup>26</sup>

Les Membres de l'OMC doivent tenir pleinement compte des conséquences du recours à des mesures de rétorsion. La première est que ce sont les consommateurs du pays qui prend les mesures qui font les frais des droits plus élevés frappant les produits concernés ou qui doivent se passer de ces produits. La deuxième est que l'incidence économique de ces mesures se fait sentir non seulement sur les producteurs, les entreprises commerciales et les distributeurs directement concernés mais aussi à tous les niveaux de la chaîne de production, de commercialisation et de distribution, et sur les travailleurs qui y sont employés. Enfin, pour les Membres de l'OMC concernés, le recours à des mesures de rétorsion est le signe que les autres méthodes de règlement des différends ont échoué. Le système commercial multilatéral prospère en ouvrant de nouveaux circuits commerciaux, et avant de demander l'autorisation de recourir à de telles mesures, les Membres de l'OMC doivent faire tout leur possible pour examiner les autres solutions possibles, telles que des compensations, qui ont pour effet de stimuler les échanges au lieu de les restreindre.

<sup>26</sup> Dans l'affaire "Communautés européennes – Mesures concernant les viandes et les produits carnés" (WT/DS26 et 48), les États-Unis et le Canada ont été autorisés à suspendre des concessions tarifaires sur des produits d'une valeur de 116,8 millions de dollars EU et de 11,3 millions de dollars canadiens, respectivement.

Dans l'affaire "Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes" (WT/DS27), l'ORD a autorisé les États-Unis à suspendre des concessions tarifaires sur des produits d'une valeur de 191,2 millions de dollars et l'Équateur a été autorisé à suspendre l'application de ses obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC pour un montant de 201,6 millions de dollars.

L'article 407 de la Loi américaine de 2000 sur le commerce et le développement, qui modifie l'article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, prévoit la révision obligatoire, en totalité ou en partie, tous les 180 jours, de la liste des produits visés par des mesures de rétorsion. Le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) a engagé, le 26 mai 2000, la procédure de révision des listes de produits de l'Union européenne établies dans le cadre des différends sur le bœuf et les bananes, respectivement, dans le but d'annoncer les modifications le 19 juin 2000 (communiqué de presse de l'USTR 00-41). L'Union européenne a engagé une procédure de règlement des différends sur la question "États-Unis – Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives" (WT/DS200/1).

Dans une affaire en cours au titre de l'article 22:2, "Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs" (WT/DS46), l'arbitre a constaté que la suspension par le Canada de l'application de ses obligations envers le Brésil dans le cadre de l'OMC portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens était appropriée.

Dans l'affaire "États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"" (WT/DS108), les CE ont indiqué qu'elles pourraient demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2. Les parties ont notifié à l'OMC un accord sur la suite à donner aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel adoptés par l'ORD (WT/DS108/12). La Commission européenne a fait savoir qu'elle avait l'intention de publier une liste de sanctions le 17 novembre 2000.

<sup>27</sup> L'Équateur et la Bulgarie ont accédé en 1996, la Mongolie et le Panama en 1997, la République kirghize en 1998, et la Lettonie et l'Estonie en 1999.

<sup>28</sup> WT/ACC/7/Rev.2, tableau 1, page 10.

<sup>29</sup> Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Laos, Népal, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen.

## 7. Accessions

L'accession de cinq pays en 2000 – Albanie, Croatie, Géorgie, Jordanie et Oman – a porté à 12 le nombre de Membres ayant accédé à l'OMC depuis 1995.<sup>27</sup> La Lituanie et la Moldova sont en passe d'accéder à l'Organisation en 2001.

L'an dernier, deux nouveaux groupes de travail de l'accession ont été établis, l'un pour le Cap-Vert et l'autre pour le Yémen. Il en existe 25 autres qui s'occupent des pays suivants: Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakhstan, Laos, Liban, Moldova, Népal, Ouzbékistan, Samoa, Seychelles, Soudan, Taipei chinois, Tonga, Ukraine, Vanuatu et Viet Nam. La Chine a atteint le stade final de son processus d'accession et celui de plusieurs autres pays a avancé.

Pour l'OMC, chaque accession présente des avantages pour tout le monde. Le pays accédant établit un régime de commerce plus transparent et plus prévisible en assumant les obligations imposées dans le cadre de l'OMC pour le commerce des marchandises et des services et la protection de la propriété intellectuelle (avec éventuellement des périodes de transition avant la mise en œuvre intégrale). Il ouvre ses marchés aux produits et aux services de ses partenaires commerciaux, et ainsi il assoit solidement les réformes et bénéficie d'importations à des prix plus compétitifs. En contrepartie, le nouveau Membre obtient des droits et des conditions d'accès similaires sur les marchés des autres Membres. Le respect des engagements est garanti, de part et d'autre, par le mécanisme de règlement des différends. Les réformes intérieures et l'intégration dans l'économie mondiale contribuent donc conjointement à améliorer les perspectives de croissance et d'investissement du pays accédant et des Membres de l'OMC.

Même si chaque accession est importante en soi, tant pour le nouveau Membre de l'OMC que pour l'Organisation, il est indéniable que celle de la Chine revêt une importance capitale. En s'ouvrant au commerce international et à l'investissement étranger, la Chine deviendra plus prospère et son assujettissement aux règles du commerce mondial favorisera et consolidera les réformes axées sur le marché. Un meilleur accès à une économie qui compte 1,3 milliard de consommateurs et dont la croissance a été de 8% en 2000 ne peut que profiter aux Membres de l'OMC. L'importance de l'enjeu – tant pour la Chine que pour les Membres de l'OMC – explique les efforts faits de toutes parts pour mener à bien le processus d'accession.

Le processus d'accession se déroule toujours de la même façon (encadré III.1): il commence par la présentation d'une demande à l'OMC et il se termine par l'adoption par le Conseil général, de la décision d'approuver l'accession, laquelle doit ensuite être ratifiée au plan national. La durée du processus dépend principalement de l'état du régime de commerce extérieur et de la conclusion de négociations bilatérales avec les Membres de l'OMC qui en font la demande. La République kirghize, qui est devenue Membre en 1998, a connu le processus d'accession le plus rapide à ce jour – deux ans et quatre mois – suivie de près par l'Équateur – deux ans et huit mois.<sup>28</sup> À l'autre extrême, il y a la Chine, dont le processus d'accession a été engagé dans le cadre du GATT de 1947. Les Membres de l'OMC ont parfois estimé que le temps et les efforts nécessaires pour mener à bien le processus d'accession étaient un problème, en particulier pour les PMA, dont neuf sont actuellement en voie d'accession.<sup>29</sup>

### Encadré III.1: Les différentes étapes du processus d'accèsion à l'OMC

L'OMC ayant vocation à regrouper tous les pays, l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) invite les gouvernements intéressés à faire acte de candidature. En vertu de son article XII, un pays peut accéder à l'Accord "à des conditions à convenir entre lui et l'OMC".

Dans tout processus d'accèsion, le pays intéressé doit d'abord adresser une demande d'accèsion au Directeur général. La question est ensuite inscrite à l'ordre du jour du Conseil général de l'OMC pour qu'il prenne les dispositions nécessaires; celui-ci établit généralement un groupe de travail composé de représentants des Membres, pour examiner la demande. Le pays candidat obtient habituellement le statut d'observateur auprès de l'OMC pour se familiariser avec les activités de l'Organisation.

Le pays candidat doit présenter à l'OMC, dans l'une des trois langues officielles (anglais, espagnol, français), un aide-mémoire décrivant en détail son régime de commerce extérieur (avec des copies des lois pertinentes) et contenant des données chiffrées. Les Membres posent ensuite des questions auxquelles le requérant est invité à répondre. Cela doit servir de base à un dialogue sur le régime et sur sa conformité avec les règles de l'OMC, l'objectif étant d'assurer leur concordance. Une assistance technique peut être demandée au Secrétariat ou peut être fournie par des Membres.

Lorsque l'examen du régime de commerce extérieur est suffisamment avancé, les membres du groupe de travail peuvent engager des négociations bilatérales sur l'accès au marché pour les marchandises et services et sur les autres modalités à convenir. Lorsque ces négociations aboutissent, leurs résultats sont repris dans les listes d'engagements annexées au projet de protocole d'accèsion. Même s'ils sont négociés au plan bilatéral avec les Membres de l'OMC qui le demandent, les engagements en matière d'accès aux marchés pris par les pays accédants s'appliquent à tous les Membres de l'OMC en vertu de la clause de la nation la plus favorisée.

À la fin de ses travaux, le groupe de travail présente au Conseil général un rapport, un projet de protocole d'accèsion et un projet de décision. Dans la pratique, la décision sur l'accèsion est adoptée par consensus. L'accèsion prend effet 30 jours après l'achèvement de la procédure de ratification du pays accédant.

Source: WT/ACC/1, 4, 5, 8 et 9. Pour une analyse détaillée du déroulement du processus d'accèsion dans la pratique, voir le document WT/ACC/7/Rev.1.

## C. Évolution de la politique commerciale des Membres de l'OMC<sup>30</sup>

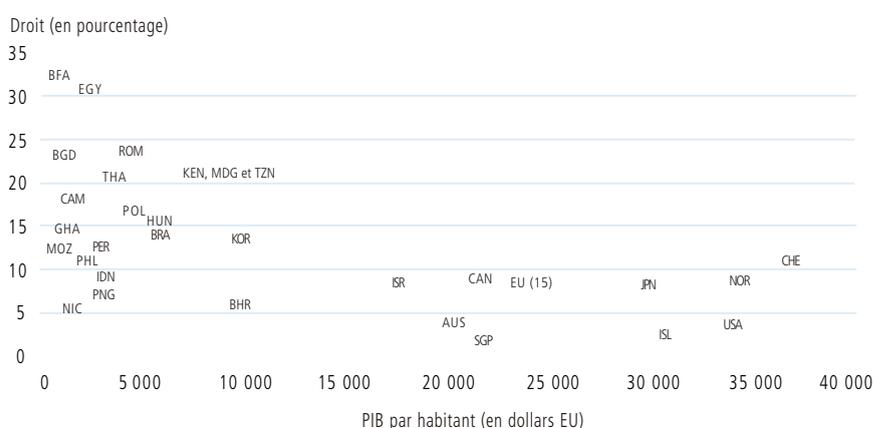
### 1. Conditions d'accès aux marchés pour les marchandises dans certains pays

#### a) Politiques tarifaires

Les droits moyens appliqués par les Membres de l'OMC varient considérablement: les pays dont le revenu par habitant est plus élevé ont tendance à appliquer des droits plus faibles (graphique III.1).

Graphique III.1

#### Moyenne simple des droits NPF et PIB par habitant dans certains pays, 1999



Source: Secrétariat de l'OMC; FMI, Statistiques financières internationales, juin 2000.

<sup>30</sup> Analyse basée principalement sur les renseignements contenus dans les documents sur l'examen des politiques commerciales (WT/TPR/G/, S/, M/) qui ont été distribués entre juillet 1999 et décembre 2000 pour les Membres suivants: Israël (58), Philippines (59), Roumanie (60), Nicaragua (61), Papouasie-Nouvelle-Guinée (62), Thaïlande (63), Kenya (64), Islande (65), Tanzanie (66), Singapour (67), Bangladesh (68), Pérou (69), Norvège (70), Pologne (71), Union européenne (72), République de Corée (73), Bahreïn (74), Brésil (75), Japon (76) et Suisse (77).

<sup>31</sup> L'article XXVIII bis du GATT de 1994 stipule que des négociations visant à la réduction substantielle des droits de douane peuvent être organisées périodiquement.

économiques liés à un régime commercial ouvert sont plus tangibles si les agents économiques ont la conviction qu'un revirement n'est pas possible. L'engagement de consolider les droits de douane dans le cadre de l'OMC constitue à cet égard une garantie. La consolidation était obligatoire pour les tarifs sur les produits agricoles, mais son application à d'autres produits a été très variable, notamment en ce qui concerne l'écart entre les taux effectivement appliqués et les taux consolidés. On pourrait assurer une plus grande prévisibilité en élargissant le champ des consolidations et en ramenant les taux consolidés au niveau des taux appliqués.

À cet égard, la situation des pays Membres de l'OMC dont l'examen de la politique commerciale permet de disposer de renseignements à jour se présente comme suit:

- l'Union européenne, la Norvège et la Suisse-Liechtenstein ont consolidé la totalité de leurs positions tarifaires; le Canada, l'Islande, le Japon et les États-Unis ont procédé à une consolidation presque complète, et les droits appliqués sont au même niveau que les droits consolidés ou en sont proches;

- le Brésil, le Nicaragua, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou et la Roumanie ont consolidé l'ensemble des droits à des taux plafonds, plus élevés que les taux appliqués;

- Bahreïn, Israël, les Philippines, la Pologne, la République de Corée, Singapour et la Thaïlande n'ont pas procédé à une consolidation complète;

- le Bangladesh, le Kenya et la Tanzanie ont procédé à des consolidations limitées.

La plupart des pays qui accèdent à l'OMC ont fait des efforts considérables pour consolider l'ensemble de leurs droits et "verrouiller" la libéralisation tarifaire. L'Équateur, la Mongolie, la Bulgarie, le Panama, la République kirghize, la Lettonie et l'Estonie, qui ont accédé entre 1996 et 1999, ont consolidé la quasi-totalité des lignes tarifaires, et les pays devenus Membres de l'OMC en 2000 (Jordanie, Géorgie, Albanie, Oman et Croatie) se sont tous engagés eux aussi à procéder à une consolidation complète.<sup>3,2</sup> Les taux moyens consolidés sont supérieurs à deux chiffres dans le cas des produits agricoles, allant de 34,9% pour la Bulgarie à 10,6% pour l'Albanie. Ils sont beaucoup plus faibles dans le cas des produits non agricoles, allant de 20,1% pour l'Équateur à 5% seulement pour la Croatie.

Un autre aspect essentiel de la politique tarifaire est l'ampleur de la dispersion entre secteurs (notamment les "crêtes") ou en fonction du degré de transformation, ce qui influe sur la répartition des ressources, ainsi que sur la transparence et les possibilités de recherche de rentes dans le régime tarifaire. Dans les pays de la Quadrilatérale, des droits bien supérieurs à la moyenne protègent encore de nombreuses branches de production contre les importations, et la progressivité des droits est manifeste dans un certain nombre de secteurs. Des crêtes tarifaires visent les chaussures et les coiffures au Japon et les textiles et les vêtements au Canada, dans l'Union européenne et aux États-Unis, où il existe aussi des contingents dans ce secteur (voir plus loin). En général, les tarifs appliqués aux produits agricoles sont nettement supérieurs aux droits sur les autres produits (tableau III.1), en particulier les produits de la zone tempérée, et les subventions constituent une distorsion supplémentaire, faussant les conditions d'accès aux marchés dans ce secteur (voir plus loin).

Un certain nombre de pays en développement se sont efforcés d'uniformiser leur structure tarifaire et de supprimer ou limiter ainsi les effets de distorsion sur la répartition des ressources. Parmi les pays sur lesquels on dispose de renseignements à jour grâce à l'examen de leur politique commerciale, la Bolivie a fait des efforts notables en ce sens en

Tableau III.1

**Moyenne simple des droits de douane appliqués au Canada, dans l'Union européenne, au Japon et aux États-Unis (2000)**

(en pourcentage)

	Canada <sup>c</sup>	Union européenne <sup>d</sup>	Japon <sup>c</sup>	États-Unis <sup>d</sup>
Total	7,2	6,9	6,5	5,7
Produits agricoles (définition OMC) <sup>a</sup>	22,9	17,3	18,2	11,0
Produits non agricoles (définition OMC) <sup>b</sup>	4,4	4,5	4,0	4,7
Pétrole	2,6	2,9	6,5	2,3

<sup>a</sup> À l'Annexe 1 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, les produits agricoles sont définis comme étant ceux des chapitres 1 à 24 du SH, moins le poisson et les produits à base de poisson (chapitres), plus certains produits relevant des chapitres 29, 33, 35, 38, 41, 43, 50, 51, 52 et 53.

<sup>b</sup> Non compris le pétrole.

<sup>c</sup> 2000.

<sup>d</sup> 1999.

Note: La moyenne simple des tarifs sur les produits agricoles visés par l'Accord de l'OMC est estimée sur la base des équivalents *ad valorem* des droits calculés sur une base autre que *ad valorem* et doit être interprétée avec prudence.

Source: Estimations du Secrétariat de l'OMC, basées sur les données communiquées par les autorités des Membres.

adoptant un taux uniforme de 10% (avec quelques exceptions), et le Bangladesh, le Nicaragua, le Pérou et la Tanzanie ont établi une structure tarifaire simplifiée à plusieurs niveaux.

Toutefois, le champ d'application des droits NPF est limité par les préférences accordées dans le cadre des accords commerciaux régionaux (voir plus loin), par les accords prévoyant l'octroi de préférences sur une base non réciproque, ou par les préférences accordées aux pays en transition et aux pays en développement dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), avec des préférences supplémentaires pour les pays les moins avancés. La prolifération des accords commerciaux régionaux au cours des dernières années et leur élargissement attendu semblent devoir restreindre encore le champ d'application des droits NPF. Pour ce qui est du SGP, il y a eu un changement important dans le schéma de préférences de l'Union européenne avec l'établissement d'un mécanisme d'incitation spécial en faveur des pays qui démontrent qu'ils respectent les droits des travailleurs ou les normes environnementales reconnus au plan international. Pour être admis au bénéfice du schéma de préférences des États-Unis, un pays doit prendre des mesures pour respecter les droits des travailleurs internationalement reconnus. Une autre évolution importante est l'élargissement de la portée des préférences accordées aux pays les moins avancés par les pays développés dans le cadre du SGP et par un nombre croissant de pays en développement agissant de manière autonome.

---

### **Lenteur du processus d'élimination des contingents sur les textiles et vêtements**

Le Canada, l'Union européenne et les États-Unis appliquent encore des contingents à l'importation de textiles et de vêtements en provenance des pays en transition et des pays en développement, conformément à l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV). Ces contingents, établis au titre de l'ancien Arrangement multifibres, ont été intégrés en 1995 dans le cadre de l'OMC et devraient être éliminés d'ici au 31 décembre 2004. Les deux premières étapes du processus d'intégration des produits visés par l'ATV, dont le but est de soumettre l'ensemble du secteur aux règles du GATT de 1994, ont été achevées en 1995 et en 1998 (représentant, respectivement, pas moins de 16% et 17% des importations de base de 1990). En outre, pendant ces deux étapes, l'accès aux marchés devait être amélioré par l'application de coefficients de croissance des contingents d'au moins 16 et 25%, respectivement.

Pour le Canada, les États-Unis et l'Union européenne, les données dont on dispose indiquent que l'accès aux marchés pour les textiles et les vêtements a été amélioré dans le cadre de l'ATV principalement par l'application des coefficients de croissance des contingents au cours des deux premières étapes du programme d'intégration, puisqu'à ce jour peu de contingents ont été éliminés, sauf en Norvège. Des préparatifs sont en cours en vue de la troisième étape du processus d'intégration, qui doit débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2002 (représentant pas moins de 18% des importations de base de 1990).

Hors du cadre de l'ATV, l'Inde maintient également des contingents sur les textiles et les vêtements au titre des dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements, pendant une période de transition qui prendra fin en avril 2001.<sup>33</sup> Le Pakistan applique lui aussi des contingents aux textiles et aux vêtements et à d'autres produits au titre des mêmes dispositions du GATT de 1994.<sup>34</sup> Les contingents appliqués par la Turquie à ces produits ont fait l'objet d'une procédure de règlement des différends dont les résultats doivent être mis en œuvre avant février 2001.<sup>35</sup>

---

### **Multiplication des mesures antidumping et des mesures compensatoires**

Les Membres de l'OMC ont notifié l'ouverture de 360 enquêtes antidumping en 1999, soit 42% de plus qu'en 1998 (graphique III.2). En 1999, ce sont l'Union européenne et l'Inde qui ont déclaré le plus grand nombre d'enquêtes (68 chacune), suivies par les États-Unis (45). Pris ensemble, l'Union européenne et ses États membres ont été les Membres les plus touchés par l'ouverture d'enquêtes antidumping (47), suivis par la République de Corée (34) et le Japon (23), mais beaucoup d'autres exportateurs ont également été visés, en particulier la Chine.

Toutefois, d'après les données dont on dispose pour le premier semestre 2000, la tendance est nettement à la baisse. Entre le milieu de 1999 et le milieu de 2000, les Membres ont notifié l'ouverture de 235 enquêtes, contre 323 pendant la période correspondante précédente.<sup>36</sup> La plupart des Membres déclarent un plus petit nombre d'enquêtes. L'Union européenne reste en tête, avec 49 enquêtes ouvertes, suivie par l'Inde et les États-Unis, qui ont ouvert chacun 27 enquêtes, et par l'Argentine, qui en a ouvert 23.

En général, à peu près la moitié des enquêtes antidumping ouvertes se terminent sans que des mesures soient imposées, et les autres aboutissent à l'imposition d'une mesure antidumping définitive sous la forme d'un droit ou, plus rarement, d'un engagement de l'exportateur en matière de prix. Malgré la clause d'extinction de cinq ans prévue dans l'Accord antidumping de l'OMC, le nombre total de mesures antidumping augmente

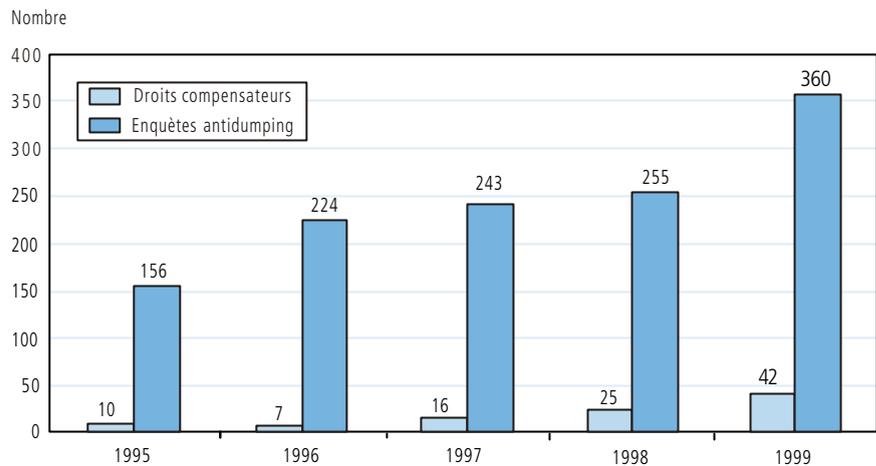
<sup>33</sup> Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels", plainte déposée par les États-Unis (WT/DS90/1).

<sup>34</sup> WT/BOP/R/51.

<sup>35</sup> Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements", plainte déposée par l'Inde (WT/DS34).

<sup>36</sup> D'après les notifications présentées jusqu'en juin 2000 (G/ADP/N/65). Les données doivent être interprétées avec prudence car les notifications reçues pendant la période précédente sont plus détaillées.

### Nombre d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de droits compensateurs ouvertes entre 1995 et 1999



Source: Secrétariat de l'OMC.

régulièrement. On estime qu'au milieu de l'année 2000, 1 121 mesures antidumping définitives étaient en vigueur (chapitre IV), dont la plupart étaient appliquées par les États-Unis (300), suivis par l'Union européenne (190), l'Afrique du Sud (104), l'Inde (91), le Canada (88) et le Mexique (80). Pris ensemble, l'Union européenne et ses États membres ont été les Membres les plus touchés par des mesures antidumping définitives (16%), bien que globalement les exportateurs chinois soient les plus affectés (17%). De telles mesures visent souvent les produits chimiques et les métaux de base, en particulier l'acier.

Les procédures en matière de droits compensateurs sont toujours beaucoup moins nombreuses que les procédures antidumping – à la fois du point de vue du nombre de Membres qui y ont recours, du nombre d'enquêtes ouvertes et du nombre de mesures en vigueur – malgré une légère progression en 1999. On estime qu'au milieu de 2000, 95 mesures compensatoires définitives étaient en vigueur (chapitre IV), dont la plupart étaient appliquées par les États-Unis (46), visant principalement des produits en acier, suivis par l'Union européenne (13) et le Mexique (10).

Il faut noter que, bien que de nombreux Membres de l'OMC aient adopté une législation en matière de défense commerciale, les procédures prévues sont très rarement utilisées, voire pas du tout. En outre, certains Membres, en particulier Hong Kong, Chine, ont pour principe de ne pas recourir à des instruments de défense commerciale.

### Les subventions continuent de poser un problème, en particulier le soutien à l'agriculture, qui a encore progressé

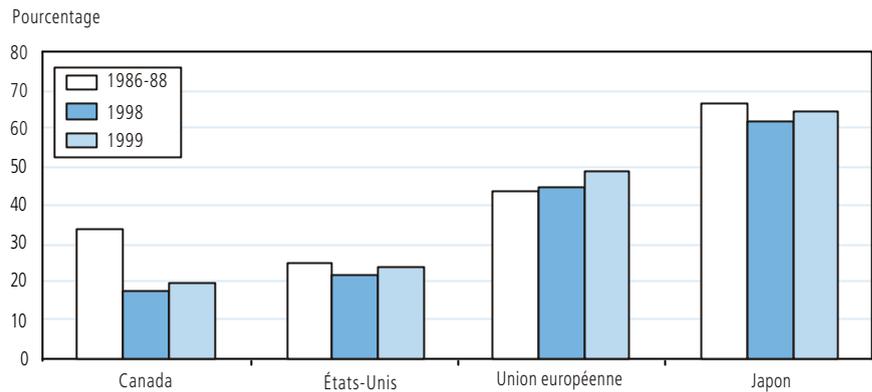
Les subventions sont un autre sujet de préoccupation. Pendant l'année 2000, le soutien accordé aux constructeurs d'aéronefs a été particulièrement controversé et a fait l'objet de procédures de règlement des différends.<sup>37</sup> Dans la procédure concernant les sociétés de ventes à l'étranger engagée par l'Union européenne contre les États-Unis, les subventions à l'exportation incriminées s'élevaient à 4 milliards de dollars environ, ce qui était le plus gros montant jamais mis en cause dans un différend porté devant l'OMC.

En 1999, l'OCDE a estimé à 306 milliards d'euros le montant total du soutien à l'agriculture, soit une augmentation de 5,6% par rapport à 1998, qui peut s'expliquer par "le faible niveau des prix mondiaux des produits et les tensions qui ont ainsi pesé sur les revenus agricoles, [à tel point que] de nombreux pays de l'OCDE ont été amenés à introduire de nouvelles mesures ou à mettre en œuvre des aides supplémentaires aux exploitants agricoles".<sup>38</sup> Le soutien aux producteurs accordé dans ce secteur a été estimé à 236,7 milliards d'euros, dont la majeure partie est imputable à l'Union européenne (45%), suivie par le Japon (23%) et les États-Unis (21%); il faut noter que les chiffres de l'OCDE ne font pas de distinction entre les mesures de soutien en fonction de l'importance de leurs effets de distorsion, notamment les 18 mesures de la catégorie verte mentionnées à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. L'OCDE note que le soutien aux producteurs atteint de nouveau les niveaux records enregistrés il y a dix ans (graphique III.3), durant le Cycle d'Uruguay. À propos des engagements pris par les Membres de l'OMC dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture, l'OCDE fait observer ce qui suit:

<sup>37</sup> Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs", plainte déposée par le Canada (WT/DS46); "Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils", plainte déposée par le Brésil (WT/DS70). Les États-Unis ont aussi soulevé la question du soutien accordé pour le développement de l'Airbus A3XX, qui sera produit par le consortium européen, à une réunion du Comité du commerce des aéronefs civils établi dans le cadre de l'accord plurilatéral.

<sup>38</sup> OCDE (2000), Politiques agricoles des pays de l'OCDE – Suivi et évaluation, Paris, page 12. Ces chiffres reposent sur une estimation du soutien accordé, toutes sources confondues, qu'il s'agisse de subventions directes ou indirectes aux producteurs, y compris celles qui sont supportées par les consommateurs par le biais de hausses des prix.

Graphique III.3

**Estimations du soutien aux producteurs (ESP) pour le Canada, les États-Unis, l'Union européenne et le Japon, 1986-1999**

Source: OCDE (2000), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE - Suivi et évaluation*, Paris.

En instituant des disciplines régissant l'accès aux marchés, les subventions à l'exportation et le soutien interne, l'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay (AACU) a tracé le cadre pour l'ouverture des échanges agricoles. En 1998 – comme d'ailleurs au cours de chacune des années écoulées depuis l'entrée en vigueur de l'Accord en 1995 – la mise en œuvre des engagements pris à concouru au renforcement de l'intégration de l'agriculture au système commercial multilatéral. Mais les échanges restent marqués par de multiples distorsions.<sup>3,9</sup>

### Les règlements et les normes concernant les produits peuvent entraver l'accès aux marchés

Les produits mis sur les marchés des Membres de l'OMC, qu'ils soient d'origine nationale ou importés, doivent être conformes aux règlements établis, le cas échéant, pour répondre aux objectifs en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Les mesures en question peuvent prendre la forme d'une interdiction pure et simple, notamment dans le cadre de l'application d'accords multilatéraux sur l'environnement, comme le Protocole de Montréal, la Convention de Bâle ou la CITES. Les mesures sanitaires et phytosanitaires prises pour protéger la santé des personnes et des animaux ou préserver les végétaux sont également importantes. Les importations peuvent être soumises en outre à des normes et règlements concernant les produits pour répondre aux objectifs de politique générale. En général, les produits importés sont soumis, avant leur admission, à des procédures d'évaluation de la conformité appliquées dans le pays importateur.

Les Accords de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (OTC) et sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) reconnaissent et encouragent les activités menées au niveau international pour réduire les obstacles au commerce résultant des règlements relatifs aux produits ou des règlements connexes, en particulier l'élaboration de normes, de directives et de recommandations internationales. Ces activités contribuent à la réduction des obstacles à l'accès au marché qui peuvent entraver les importations dans chaque pays Membre de l'OMC, et des obstacles auxquels peuvent se heurter ses exportations sur le marché de pays tiers. Les Accords SPS et OTC encouragent la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité entre les pays qui ont confiance dans leurs entités et dans leurs procédures de vérification respectives. Pour l'heure, seuls les pays développés ont conclu de tels accords.<sup>4,0</sup>

Les mesures SPS semblent avoir pris de l'importance au cours des dernières années. Les pays développés y ont souvent recours, principalement pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, mais les pays en développement les utilisent aussi de plus en plus. En octobre 2000, les États-Unis étaient le pays qui avait notifié à l'OMC le plus grand nombre de mesures SPS (341); ils étaient suivis par l'Union européenne et ses États membres (170), le Mexique (165), et l'Australie (120). Les obstacles techniques au commerce semblent aussi s'être multipliés: le nombre de mesures notifiées est en effet passé de 365 en 1995 à 672 en 1999, ce qui tient en partie à ce que les pays en développement recourent plus fréquemment à de telles mesures (tableau III.2).

<sup>3</sup>OCDE (2000), *Politiques agricoles des pays de l'OCDE – Suivi et évaluation*, Paris, page12.

<sup>4</sup>Par exemple, l'Union européenne a conclu des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) des résultats de l'évaluation de la conformité avec l'Australie, le Canada, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande et la Suisse.

Tableau III.2

**Notifications de règlements techniques et de normes à l'OMC, 1995-1999**

	1995	1996	1997	1998	1999
Argentine	0	1	0	1	16
Australie	20	18	26	12	35
Brésil	1	9	35	43	17
Canada	29	20	30	115	24
République tchèque	12	14	1	6	28
Union européenne <sup>a</sup>	123	123	437	276	185
Japon	50	41	35	28	30
Corée, Rép. de	13	9	14	8	22
Malaisie	1	19	12	28	98
Mexique	29	27	29	35	34
Suisse	4	12	21	7	22
Thaïlande	7	13	22	34	22
États-Unis	33	40	33	35	49
<b>Total</b>	<b>365</b>	<b>460</b>	<b>796</b>	<b>648</b>	<b>672</b>

<sup>a</sup> L'Union européenne et ses États membres. Pour le détail des notifications des États membres, voir le document WT/TPR/S/72, page 7, tableau III.6.

Source: Secrétariat de l'OMC.

## 2. Conditions d'accès aux marchés pour les services

On sait que le secteur des services joue un rôle prépondérant dans l'économie de la plupart des Membres de l'OMC, qu'il s'agisse des services profitant directement aux consommateurs comme les services de santé, d'éducation et de loisirs, ou des services destinés à soutenir l'activité des entreprises, comme les services financiers, les services de communication et les transports.<sup>41</sup> Les services sont le principal secteur d'activité dans tous les pays à revenu élevé, mais leur rôle est moins important dans les pays à faible revenu, à quelques exceptions près. L'importance du secteur dans l'économie mondiale est bien supérieure à la part des services dans le commerce mondial, qui était estimée à un cinquième en 1999, ce qui tient principalement à ce que les statistiques ne prennent en compte que les transactions transfrontières, et non les services fournis par l'intermédiaire de filiales.<sup>42</sup> Les principes fondamentaux régissant le commerce des marchandises s'appliquent également au commerce des services, à savoir qu'il faut, entre autres, veiller à ce que les mesures adoptées encouragent la concurrence au lieu de l'entraver et à ce que les agents économiques aient des garanties quant à la stabilité du cadre de politique générale. Outre les avantages internes résultant de l'offre de services diversifiés à des prix plus compétitifs, les partenaires commerciaux ont la possibilité de stimuler le développement grâce au commerce des services.

La conclusion de l'AGCS a été une avancée majeure dans le système commercial multilatéral, car il a établi un cadre d'engagements obligeant les Membres de l'OMC à consolider, réduire ou éliminer les obstacles qui entravent la fourniture de services par des prestataires étrangers, auquel se sont ajoutés, en 1997, les accords sur les télécommunications de base et sur les services financiers (constituant, respectivement, le quatrième et le cinquième Protocole annexé à l'AGCS). Comme dans le cas des politiques affectant l'accès aux marchés pour les marchandises, les Membres de l'OMC ont des approches très diverses de la libéralisation du secteur des services (tableau III.3). Les engagements sectoriels couvrent généralement tous les modes de fourniture, bien qu'un certain nombre de Membres maintiennent des restrictions concernant la présence commerciale, et que les possibilités d'accès pour le mode de fourniture 4 – personnes physiques – soient très limitées (seules les personnes en voyage d'affaires et les personnes transférées à l'intérieur d'une entreprise sont admises).

Bien que les engagements pris dans le cadre de l'AGCS soient relativement récents, un certain nombre de Membres ont activement poursuivi les processus de privatisation et de déréglementation, accélérant le rythme de la libéralisation autonome du secteur des services pour mettre en place des politiques généralement plus libérales – voire beaucoup plus libérales – que celles qui sont spécifiées dans les listes. À cela s'ajoute un autre facteur, dans le secteur des télécommunications, à savoir l'évolution rapide des technologies, notamment pour les communications sans fil, qui devance la réglementation.<sup>43</sup> Les changements qui interviennent dans le secteur des services montrent à quel point il est important d'élargir de

<sup>41</sup> WT/S/C/W/26 et Add.1.

<sup>42</sup> WT/S/C/W/27.

<sup>43</sup> Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, allocution d'ouverture du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications, 27 septembre 2000, Montréal. Disponible en ligne: <http://www.itu.org> [31 octobre 2000].

Tableau III.3

## Secteurs visés par les listes, 2000

Secteurs faisant l'objet d'engagements	Nombre de Membres	Membres de l'OMC
- 20	44	Angola, Bahreïn, Barbade, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Congo (Rép. du), Costa Rica, Chypre, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Myanmar, Namibie, Niger, Ouganda, Paraguay, République centrafricaine, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Zambie
21-40	23	Bangladesh, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Côte d'Ivoire, Djibouti, Dominique, El Salvador, Ghana, Grenade, Guatemala, Kenya, Macao, Mongolie, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Qatar, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie, Uruguay, Zimbabwe
41-60	10	Antigua-et-Barbuda, Antilles néerlandaises, Belize, Cuba, Émirats arabes unis, Inde, Maroc, Nicaragua, Pakistan, Trinité-et-Tobago
61-80	12	Brésil, Équateur, Égypte, Hong Kong (Chine), Israël, Jamaïque, Koweït, Liechtenstein, Pologne, Roumanie, Singapour, Venezuela
81-100	12	Afrique du Sud, Argentine, Chili, Indonésie, Lesotho, Nouvelle-Zélande, Panama, République dominicaine, République slovaque, République tchèque, Slovénie, Turquie
101-120	7	Australie, Bulgarie, Gambie, Canada, Philippines, Suisse, Thaïlande
+121	24	CE (15), Colombie, Corée (Rép. de), États-Unis, Hongrie, Islande, Japon, Malaisie, Mexique, Norvège

Source: WT/SC/W/94.

façon significative le champ d'application des engagements dans les négociations en cours au titre de l'article XIX de l'AGCS, et d'accroître la confiance des investisseurs en utilisant mieux le cadre de l'AGCS pour ancrer les réformes.

Les Membres ayant récemment accédé à l'OMC ont adopté une approche plus globale des engagements sectoriels dans le cadre de l'AGCS, bien que les limitations concernant l'accès aux marchés et le traitement national pour les quatre modes de fourniture, ainsi que les exemptions de l'obligation NPF soient analogues à celles des Membres originels.<sup>44</sup> Les 12 pays qui ont accédé dernièrement à l'OMC – Albanie, Bulgarie, Croatie, Équateur, Estonie, Géorgie, Jordanie, Lettonie, Mongolie, Oman, Panama et République kirghize – ont pris des engagements concernant les services professionnels (principalement les services comptables, juridiques, de conseil fiscal, d'architecture et d'ingénierie), les services fournis aux entreprises (pour un très grand nombre d'entre eux), les services de communication (mais la couverture des télécommunications de base est inégale), les services financiers (avec des exclusions importantes dans certains cas), les services de construction et les services de distribution. Les engagements les plus complets concernent les services de construction et de distribution et les services financiers. Onze Membres ont pris des engagements pour les services concernant l'environnement, les services relatifs au tourisme et les services de transport, dix Membres pour les services de santé, les services sociaux et les services d'éducation, neuf pour les services récréatifs et cinq pour les services audiovisuels.

Les faits nouveaux notables relevés dans le secteur des services pour les Membres de l'OMC pour lesquels on dispose de renseignements à jour provenant de l'examen de leur politique commerciale sont les suivants:

- dans le cadre de l'AGCS et du cinquième Protocole, Bahreïn n'a pris des engagements que pour certains services financiers, consolidant le régime en vigueur pour les services bancaires; le régime régissant les services d'assurance est plus libéral que ce que prévoient les engagements pris dans le cadre de l'AGCS;
- le Bangladesh a poursuivi la privatisation des services d'infrastructure de base tels que les télécommunications, la production d'électricité et les transports, dont l'inefficacité freine considérablement le développement économique du pays en augmentant les coûts des entreprises;
- le Brésil a réduit le rôle de l'État dans le secteur des services en procédant à des privatisations; il a ouvert le marché des services financiers aux banques étrangères en 1996; il a supprimé le monopole de l'opérateur public de télécommunication et a ouvert le marché à la concurrence;
- l'Union européenne a ouvert le marché des télécommunications à la concurrence en 1998 dans le cadre de l'établissement du marché intérieur, en renforçant et en élargissant l'accès des fournisseurs de services étrangers au titre du quatrième Protocole annexé à

<sup>44</sup>WT/ACC/7/Rev.2, Annexe 4.

l'AGCS, et elle a progressé dans la mise en place du marché intérieur pour les services financiers, en accordant aussi le "passeport unique" aux fournisseurs étrangers dans le cadre du cinquième Protocole;

- l'Islande a consolidé, dans le cadre de l'AGCS, son régime ouvert permettant la fourniture de services par des fournisseurs étrangers dans tous les secteurs (sauf pour le mode 4);

- Israël, qui conserve un opérateur public de télécommunication, a ouvert à la concurrence le marché de la téléphonie mobile et celui des communications internationales par ligne fixe en autorisant l'investissement privé avec prises de participation étrangère;

- le Japon a poursuivi la libéralisation du secteur financier entreprise en 1997 et, conformément à la Loi sur la réforme du système financier, il a libéralisé en 1999 la fixation des commissions de courtage et il a mis fin à la compartimentation des services relatifs aux valeurs mobilières;

- le Kenya a commencé à ouvrir à la concurrence son marché des télécommunications et il envisage de privatiser l'opérateur public (en limitant la participation étrangère à 30%);

- la République de Corée a ouvert le secteur des services à l'investissement étranger, notamment en ce qui concerne les services financiers, les télécommunications, les services de radiodiffusion et les services de transport maritime et aérien, et elle a pris des engagements au titre des quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS, qui améliorent les conditions d'accès au marché des fournisseurs étrangers de services financiers et de services de télécommunication;

- le Liechtenstein a décidé de privatiser l'opérateur historique en 2001 et a accordé des licences à d'autres fournisseurs pour les services téléphoniques internationaux et la téléphonie mobile;

- le Nicaragua a aboli en 1996 les monopoles d'État dans les domaines de l'assurance et des services postaux et a réduit le rôle de l'État dans le secteur bancaire; il a en outre décidé en 1998 de privatiser l'opérateur public de télécommunication, ouvrant aussi à la concurrence certains segments du marché des télécommunications;

- la Norvège a ouvert à la concurrence étrangère le secteur des services financiers, en imposant des conditions concernant la présence commerciale, et elle a totalement libéralisé le secteur des télécommunications en 1998, en supprimant les droits de monopole de l'opérateur public;

- la Papouasie-Nouvelle-Guinée a commencé à ouvrir à la concurrence son marché des télécommunications; elle prévoit d'abolir en 2002 le monopole de l'opérateur public et d'autoriser alors l'entrée de fournisseurs étrangers;

- le Pérou a considérablement réduit ou a supprimé l'engagement de l'État dans les services financiers, les transports, la production d'électricité et les télécommunications en procédant à des privatisations, et il a encouragé l'investissement étranger dans ces secteurs, notamment en prenant des engagements dans le cadre de l'AGCS;

- les Philippines ont limité l'intervention de l'État dans le secteur des services en procédant à des privatisations et ont libéralisé les prises de participation étrangère dans le secteur des services financiers;

- la Pologne a ouvert le marché de la téléphonie mobile et des services fixes; elle a supprimé le monopole d'État sur les services téléphoniques à grande distance et locaux en 1999 et sur les services intérieurs de télex et de télégraphie en 2000, et elle envisage d'abolir le monopole des services à grande distance en 2003;

- la Roumanie a considérablement réduit ou a supprimé l'engagement de l'État dans le secteur des services en procédant à des privatisations; elle a adopté une politique d'accès libre et non discriminatoire pour l'établissement de banques (sous réserve du respect des règlements prudentiels) et, dans le secteur des télécommunications, elle a ouvert le marché de la téléphonie mobile et elle envisage d'ouvrir les services de base à la concurrence en 2003;

- Singapour a supprimé les restrictions à la participation étrangère dans les services bancaires et a ouvert complètement le secteur des télécommunications en avril 2000, deux ans plus tôt que prévu, en supprimant toutes les restrictions concernant l'investissement étranger;

- la Suisse a ouvert à la concurrence le marché des télécommunications en permettant à l'opérateur historique de conserver le monopole des services universels fixes jusqu'en 2002, en accordant des licences à d'autres fournisseurs pour les services internationaux et locaux ainsi que pour les services de téléphonie mobile;

- la Tanzanie a considérablement réduit ou a supprimé l'engagement de l'État dans le secteur des services en procédant à des privatisations, et a ouvert certaines activités à la concurrence, notamment les télécommunications et les services financiers;

- la Thaïlande a invoqué le cinquième Protocole annexé à l'AGCS pour ouvrir les services financiers à la concurrence, ce qui a été un aspect fondamental de ses efforts pour

surmonter les effets de la crise déclenchée au milieu de 1997, et elle a encouragé la concurrence dans le secteur des télécommunications, dont l'ouverture est prévue en 2006.

### 3. Protection de la propriété intellectuelle

L'Accord de l'OMC sur les ADPIC établit un cadre de règles définissant les niveaux de protection minimums des droits de propriété intellectuelle (DPI) et les moyens de faire respecter ces droits. Lorsque les accords de l'OMC sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les pays développés disposaient d'un délai d'un an pour mettre leurs lois et leurs pratiques en conformité avec l'Accord sur les ADPIC; les pays en développement, ainsi que (sous certaines conditions) les pays en transition, avaient quant à eux un délai de cinq ans, et les pays les moins avancés, un délai de onze ans. Les pays en développement devaient donc avoir mis en œuvre l'Accord sur les ADPIC le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Le Conseil des ADPIC a reçu des notifications à cet effet et a établi un calendrier pour l'examen des législations après 2000 (chapitre IV). L'application de l'Accord sur les ADPIC a aussi fait l'objet de plusieurs procédures de règlement des différends.

Les faits marquants relevés dans le domaine des droits de propriété intellectuelle pour les pays dont la politique commerciale a fait l'objet d'un examen pendant la période considérée dans le présent rapport sont les suivants:

- Bahreïn est en train d'actualiser sa législation pour la mettre en conformité avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, notamment en ce qui concerne les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels; il s'est efforcé d'accroître les moyens de faire respecter les droits, en particulier le droit d'auteur;
- le Bangladesh (qui compte parmi les pays les moins avancés) est en train d'actualiser ses lois sur la propriété intellectuelle afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC d'ici à 2006;
- le Brésil a révisé sa législation sur le droit d'auteur, les brevets et les marques depuis 1996, et semble avoir fait des progrès considérables dans l'application de ses lois contre le piratage des enregistrements vidéo et des logiciels; de plus, les détenteurs de droits d'auteur étrangers et brésiliens ont pu recourir avec succès au système juridique national pour défendre leurs droits (bien que l'inflation réduise l'effet dissuasif des amendes);
- l'Union européenne a pris de nouvelles mesures d'harmonisation concernant la protection juridique des inventions biotechnologiques et des dessins et modèles; elle envisage de faire de même pour la brevetabilité des logiciels, et elle prévoit d'établir de nouveaux droits unitaires en instituant un "dessin ou modèle communautaire" et un "brevet communautaire";
- l'Islande a modifié sa législation sur les brevets et le droit d'auteur pour la rendre compatible avec l'Accord sur les ADPIC en 1996, notamment en accordant une protection complète aux produits pharmaceutiques;
- Israël a modifié ses lois pour qu'elles soient conformes à l'Accord sur les ADPIC en 2000, et a créé en mai 1999 une unité de police spéciale chargée de les faire respecter;
- le Japon a modifié sa Loi sur les brevets en 1998 pour établir des mesures supplémentaires contre la contrefaçon de brevets, et en 1999 pour ramener de sept à trois ans le délai imparti pour demander l'examen d'un brevet, pour améliorer le système d'enregistrement en vue de la prolongation de la durée des brevets et pour réduire les taxes afférentes aux brevets; il a en outre modifié la Loi sur le droit d'auteur en juin 1999 pour la mettre en conformité avec les traités de l'OMPI de 1996;
- le Kenya a modifié ses lois pour qu'elles soient conformes à l'Accord sur les ADPIC dès 2000;
- la République de Corée a décidé, en avril 1998, de faire "un grand bond en avant dans le domaine de la propriété intellectuelle" afin d'accroître la compétitivité en stimulant les activités inventives et en renforçant la protection des DPI; elle a promulgué des lois sur les DPI, notamment sur les brevets en 1999, et sur les marques et les dessins et modèles industriels en 1998 et elle a renforcé les moyens de faire respecter les droits en relevant de 150% le plafond des amendes;
- le Nicaragua, aux termes d'un accord bilatéral avec les États-Unis, a fixé un niveau de protection des DPI qui va au-delà des engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et il a décidé de l'appliquer dès le milieu de 1999, six mois plus tôt que prévu;
- la Norvège a publié en 1997 de nouveaux règlements sur le droit d'auteur pour mettre en œuvre les obligations envers les détenteurs de droits étrangers découlant des divers traités internationaux auxquels elle est partie, et elle a adopté en 1996 des dispositions relatives à la protection des DPI à la frontière;
- la Papouasie-Nouvelle-Guinée envisage d'adopter une législation sur les DPI (qui ne couvre actuellement que les marques de fabrique ou de commerce);

- le Pérou a promulgué des lois sur la propriété industrielle et le droit d'auteur en 1996, et il s'efforce de promouvoir la protection, au niveau international, des connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones;
- les Philippines ont adopté un code de la propriété intellectuelle en 1998, et ont établi un bureau chargé d'examiner les plaintes en matière de DPI, au lieu de recourir à des moyens judiciaires;
- la Pologne a adopté une nouvelle loi sur la protection de la propriété industrielle et a apporté des modifications à la loi sur le droit d'auteur qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000, de manière à respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et pour harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne;
- la Roumanie a révisé sa législation afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC et d'harmoniser sa législation avec celle de l'Union européenne; elle a notamment adopté une nouvelle loi sur le droit d'auteur en 1996 et des lois sur la protection provisoire des brevets, des obtentions végétales, et des marques et des indications géographiques en 1998, et elle a notifié sa législation à l'OMC pour examen avant la fin de la période de transition;
- Singapour a adopté une nouvelle loi sur les brevets en 1995 et, en 1998, elle a adopté une loi sur la protection du droit d'auteur pour les programmes d'ordinateur et les enregistrements sonores, sur les marques, et sur les indications géographiques; elle a notifié sa législation à l'OMC pour examen avant la fin de la période de transition et elle a établi une unité de police spéciale chargée de faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- la Tanzanie (qui compte parmi les pays les moins avancés) a adopté une loi sur le droit d'auteur en 1999 et fait le nécessaire pour se conformer à l'Accord sur les ADPIC d'ici à 2006;
- la Thaïlande a adopté une nouvelle loi sur les brevets en 1999 et modifié sa Loi sur les marques de fabrique et de commerce; elle a notifié sa législation à l'OMC avant la fin de la période de transition, et elle a mis en place en 1996 une instance judiciaire chargée d'examiner les plaintes déposées pour atteinte à des DPI.

## 4. Accords commerciaux régionaux<sup>45</sup>

### Multiplication des ACR en 2000

Au milieu de l'année 2000, le Secrétariat de l'OMC avait recensé 114 accords commerciaux régionaux (ACR) en vigueur, notifiés par un ou plusieurs Membres.<sup>46</sup> La quasi-totalité des Membres de l'OMC sont parties à au moins un ACR, et nombreux sont ceux qui participent à au moins deux accords de ce type. Les seules exceptions sont Hong Kong, Chine, le Japon, Macao, Chine et la Mongolie (tableau III.4).<sup>47</sup> C'est l'Union européenne qui a conclu le plus grand nombre d'accords commerciaux préférentiels avec des partenaires d'Europe, d'Afrique, du Moyen-Orient, d'Asie et même, depuis 2000, d'Amérique latine. Les accords transrégionaux sont aussi de plus en plus importants pour les autres Membres de l'OMC. La zone de libre-échange est la forme d'ACR la plus courante; les unions douanières, dans le cadre desquelles les partenaires doivent appliquer une politique commerciale extérieure commune, tout en pratiquant le libre-échange entre eux, sont plus rares.

Dans l'hémisphère occidental, l'ALENA regroupe le Canada, les États-Unis et le Mexique depuis 1994. Plus récemment, le Canada a conclu un accord de libre-échange avec le Chili; les négociations avec l'AELE sont sur le point d'aboutir; des pourparlers sont en cours avec le Costa Rica et le MERCOSUR, et la possibilité d'entamer des négociations similaires avec Singapour est à l'étude. Le Mexique et l'Union européenne ont conclu un accord de libre-échange qui est entré en vigueur en juillet 2000 et qui assure aux entreprises européennes un traitement analogue, sur le marché mexicain, à celui qui est prévu dans l'ALENA. En 2000, les États-Unis ont conclu un accord de libre-échange avec la Jordanie (qui renferme des dispositions relatives aux droits des travailleurs et aux normes environnementales reconnus au niveau international)<sup>48</sup>; et une procédure accélérée est prévue pour la négociation d'accords de libre-échange avec le Chili, la République de Corée, Singapour et la Turquie.

Dans les Caraïbes, les 15 membres du CARICOM ont conclu des accords de libre-échange avec la République dominicaine et Cuba. Des unions douanières ont été mises en place en Amérique centrale et en Amérique latine, comme le MCCA, la Communauté andine et le MERCOSUR. Une initiative visant à lier ces unions douanières au MERCOSUR et entre elles a été lancée en août 2000. La création, d'ici à 2005, d'une zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) couvrant l'ensemble de l'hémisphère occidental, est toujours envisagée, et en 2000, les travaux ont porté sur les obstacles non tarifaires au commerce.<sup>49</sup>

L'an dernier, la conclusion d'accords commerciaux régionaux en Amérique centrale et en Amérique latine s'est poursuivie à un rythme très rapide. Le MCCA négocie un accord avec le Chili, la Communauté andine, un accord avec le Brésil et le MERCOSUR, un accord avec le Panama. Le Mexique, qui a déjà passé des accords avec la Bolivie, le Costa Rica et le

<sup>4</sup> Partie fondée essentiellement sur le document WT/REG/W/39, les notifications des Membres de l'OMC et les examens de politique commerciale.

<sup>46</sup> Article XXIV du GATT; clause d'habilitation; article VI de l'AGCS.

<sup>47</sup> Les accords commerciaux régionaux diffèrent des accords régionaux d'intégration dans la mesure où les premiers prévoient que les partenaires s'accordent mutuellement un traitement tarifaire préférentiel sur la base de la réciprocité, tandis que les seconds favorisent la liberté des échanges et la coopération. La Coopération économique Asie-Pacifique (APEC), créée en 1989, est un exemple de régionalisme "ouvert". Elle regroupe les pays suivants: Australie; Brunéi Darussalam; Canada; Chili; Chine; États-Unis; Fédération de Russie; Hong Kong, Chine; Indonésie; Japon; Malaisie; Mexique; Nouvelle-Zélande; Papouasie-Nouvelle-Guinée; Pérou; Philippines; République de Corée; Singapour; Taipei chinois; Thaïlande et Viet Nam (<http://www.apecsec.org.sg/>).

<sup>48</sup> Communiqué de presse de l'USTR 00-75. Disponible en ligne: <http://www.ustr.gov> [31 octobre 2000].

<sup>49</sup> <http://www.ftaa-alca.org>.

Tableau III.4

## Parties aux accords commerciaux régionaux en vigueur modifiés à l'OMC au titre de l'article XXIV, juillet 2000

Antigua-et-Barbuda/Bahamas/Barbade/Belize/Dominique/ Grenade/Guyana/Haïti/Jamaïque/Montserrat/Trinité-et- Tobago/Saint-Kitts-et-Nevis/Sainte-Lucie/Saint-Vincent-et- les Grenadines/Suriname – Marché commun des Caraïbes (CARICOM)	Bulgarie/République tchèque/Hongrie/ Pologne/Roumanie/ République slovaque/ Slovénie – Zone de libre-échange d'Europe centrale (ZLEEC)	République kirghize/Kazakhstan
Autriche/Belgique/Danemark/Finlande/ France/Allemagne/ Grèce/Irlande/Italie/Luxembourg/Pays-Bas/Portugal/ Espagne/Suède/Royaume-Uni – Communautés européen- nes (CE)	Bulgarie/ex-République yougoslave de Macédoine	République kirghize/Moldova
CE/Algérie	Canada/Chili	République kirghize/Fédération de Russie
CE/Andorre	Canada/Israël	République kirghize/Ukraine
CE/Bulgarie	Canada/Mexique/États-Unis – Accord de libre-échange nord-américain (ALENA)	République kirghize/Ouzbékistan
CE/Chypre	Costa Rica/El Salvador/Guatemala/ Honduras/Nicaragua – Marché commun centraméricain (MCCA)	Pologne/Îles Féroé
CE/République tchèque	Croatie/Slovénie	Pologne/Israël
CE/Égypte	République tchèque/Estonie	Pologne/Lettonie
CE/Estonie	République tchèque/Israël	Pologne/Lituanie
CE/Îles Féroé	République tchèque/Lettonie	Roumanie/Moldova
CE/Hongrie	République tchèque/Lituanie	République slovaque/Estonie
CE/Islande	République tchèque/République slovaque	République slovaque/Israël
CE/Israël	Estonie/Îles Féroé	République slovaque/Lettonie
CE/Jordanie	Estonie/Lettonie/Lituanie	République slovaque/Lituanie
CE/Lettonie	Îles Féroé/Islande	Slovénie/Estonie
CE/Liban	Îles Féroé/Norvège	Slovénie/Israël
CE/Lituanie	Îles Féroé/Suisse	Slovénie/Lettonie
CE/Malte	Hongrie/Israël	Slovénie/Lituanie
CE/Maroc	Hongrie/Lettonie	Slovénie/ex-République yougoslave de Macédoine
CE/Norvège	Hongrie/Lituanie	Turquie/Bulgarie
CE/Autorité palestinienne	Islande/Norvège/Suisse/Liechtenstein – Association européenne de libre-échange (AELE)	Turquie/République tchèque
CE/Pologne	AELE/Bulgarie	Turquie/Estonie
CE/Certains pays et territoires d'outre-mer (OCT/PTOM II)	AELE/République tchèque	Turquie/Hongrie
CE/Roumanie	AELE/République slovaque	Turquie/Israël
CE/République slovaque	AELE/Estonie	Turquie/Lituanie
CE/Slovénie	AELE/Hongrie	Turquie/Pologne
CE/Suisse et Liechtenstein	AELE/Israël	Turquie/Roumanie
CE/Syrie	AELE/Lettonie	Turquie/République slovaque
CE/Tunisie	AELE/Lituanie	États-Unis/Israël
CE/Turquie	AELE/Maroc	
Australie/Papouasie-Nouvelle-Guinée (PATCRA)	AELE/Autorité palestinienne	
Australie/Nouvelle-Zélande – Accord commercial de rappro- chement économique australo-néo-zélandais (ACREANZ)	AELE/Pologne	
Azerbaïdjan/Arménie/Bélarus/Géorgie/Moldova/ Kazakhstan/Fédération de Russie/Ukraine/Ouzbékistan/ Tadjikistan/ République kirghize	AELE/Roumanie	
Bélarus/Kazakhstan/République kirghize/ Fédération de Russie – Accords provisoires en vue de l'établissement d'une union douanière	AELE/Slovénie	

Nicaragua, a conclu des accords avec El Salvador, le Honduras et le Guatemala et a engagé des négociations sur un accord de libre-échange avec le MERCOSUR; il négocie aussi de nombreux accords bilatéraux, notamment avec le Brésil, l'Équateur, le Pérou et l'Uruguay.

En Europe, l'Union européenne a conclu des accords de libre-échange bilatéraux avec les pays d'Europe centrale et orientale, dont certains sont membres de l'ALEEC, tandis que d'autres font partie de la zone de libre-échange balte. Chacun de ces pays a engagé des négociations en vue de leur adhésion à l'UE, et de ce fait, ils concluent des accords de libre-échange qui font pendant à ceux qui ont été conclus par l'UE. Cette dernière a examiné, en 2000, les réformes institutionnelles nécessaires pour préparer son élargissement à l'est.

L'UE négocie une deuxième génération d'accords de libre-échange bilatéraux, fondés sur l'octroi de préférences réciproques, avec des partenaires de la région méditerranéenne et de l'Afrique du Nord, en vue de la création d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne d'ici à 2010. Elle a également conclu un accord de libre-échange avec l'Afrique du Sud, qui est entré en vigueur en 2000. Dans le cadre de sa stratégie consistant à conclure des accords de libre-échange avec les pays émergents à économie de marché dynamiques, elle a entamé en mars 2000 des discussions avec le MERCOSUR. Elle a aussi poursuivi ses discussions avec le Conseil de coopération du Golfe (CCG).

Toujours en Europe, les derniers membres de l'AELE sont liés à l'UE par des accords de libre-échange, complétés par l'EEE ou des accords bilatéraux dans le cas de la Suisse. L'AELE a elle-même conclu des accords de libre-échange avec plusieurs pays parallèlement à ceux qui ont été conclus par les CE. Elle cherche aussi à conclure des accords de libre-échange avec des partenaires commerciaux extrarégionaux, notamment le Canada et le Mexique.

Un certain nombre d'ACR conclus récemment en Europe et en Asie centrale prévoient l'intégration de pays de l'ex-URSS, et de ces pays avec leurs voisins. En 1994, les États membres de la CEI sont convenus de créer une zone de libre-échange entre l'Azerbaïdjan, l'Arménie, le Bélarus, la Géorgie, la Moldova, le Kazakhstan, la Fédération de Russie, l'Ukraine, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et la République kirghize. Un accord d'union douanière entre la République kirghize, la Fédération de Russie, le Bélarus et le Kazakhstan, entré en vigueur en 1997, doit être intégralement mis en œuvre d'ici à 2003. En outre, de nombreux accords bilatéraux ont été conclus, notamment entre la République kirghize, le Kazakhstan, la Moldova, la Fédération de Russie, l'Ukraine et l'Ouzbékistan.

En Asie, les membres de l'ANASE – Brunéi, Cambodge, Indonésie, Laos, Malaisie, Myanmar, Philippines, Singapour, Thaïlande et Viet Nam – sont convenus d'engager la dernière phase du processus de libéralisation tarifaire en vue de la création d'une zone de libre-échange d'ici à 2005.<sup>50</sup> Singapour et la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord de libre-échange. Le Japon a renoncé à sa politique traditionnelle de libéralisation commerciale sur une base exclusivement multilatérale, et il envisage désormais de conclure des accords bilatéraux pour renforcer ses relations dans les domaines du commerce et de l'investissement avec Singapour et la République de Corée, ainsi qu'avec d'autres partenaires commerciaux et pour faire face à la tendance à l'intégration régionale dans les autres régions et entre elles.<sup>51</sup> La République de Corée, qui a entamé en 1998 des négociations avec le Chili sur un accord de libre-échange bilatéral, voit maintenant dans les accords commerciaux régionaux et bilatéraux un bon moyen d'assurer à ses exportations un meilleur accès aux marchés à la suite de la récente crise financière et face à la montée du régionalisme observée ailleurs. Sri Lanka et l'Inde sont convenus de mettre en œuvre l'accord de libre-échange qu'ils ont conclu en 1998.

En Afrique, certains pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) – Bénin, Burkina Faso, Ghana, Mali, Niger, Nigéria et Togo – sont convenus d'établir un tarif extérieur commun en 2001 et ont pris des mesures pour libéraliser le mouvement des personnes physiques. Le traité instituant la Communauté de développement de l'Afrique australe a été ratifié par dix pays – Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Tanzanie, Swaziland et Zimbabwe; il vise à créer une zone de libre-échange d'ici à 2004.<sup>52</sup> Les 20 membres du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) sont convenus d'établir une zone de libre-échange en octobre 2000 et de renforcer leur coopération monétaire.<sup>53</sup> La Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), composée du Cameroun, du Congo, du Gabon, de la Guinée équatoriale, de la République centrafricaine et du Tchad, vise à devenir une union économique. Les membres de l'Union économique et monétaire de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA) ont établi une union douanière, comme prévu, au début de 2000.<sup>54</sup>

Au Moyen-Orient, le Conseil de coopération du Golfe (CCG), qui regroupe l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar, a décidé, en novembre 1999, d'établir un tarif extérieur commun d'ici à 2005, dans l'optique de la création d'une union douanière, envisagée de longue date. Les membres du CCG participent en outre à l'initiative visant à établir un marché commun d'ici à 2007, lancée par la Ligue

<sup>50</sup> L'AFTA prévoit que les droits de douane seront ramenés dans une fourchette de zéro à 5% d'ici à 2002. La Malaisie a remis à 2005 la libéralisation des droits de douane sur les automobiles, prévue à l'origine pour le début de 2003, sous réserve de la négociation d'une compensation avec les principaux fournisseurs concernés.

<sup>51</sup> Le 28 septembre 2000, le groupe d'étude conjoint des gouvernements japonais et singapourien a achevé ses travaux et a recommandé l'ouverture de négociations sur un "accord de partenariat pour l'ère nouvelle".

<sup>52</sup> L'Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, la Namibie et le Swaziland sont membres de l'Union douanière d'Afrique australe.

<sup>53</sup> Angola, Burundi, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Malawi, Maurice, Namibie, Ouganda, Rwanda, Seychelles, Soudan, Swaziland, Zambie et Zimbabwe.

<sup>54</sup> Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.

arabe (qui comprend, outre les membres du CCG, l'Égypte, l'Iraq, la Jordanie, le Liban, la Libye, le Maroc, la Syrie et la Tunisie).

---

### **Le régionalisme, complément ou substitut du multilatéralisme**

Ces faits montrent à l'évidence que la tendance à la conclusion d'ACR, amorcée dans les années 90, est restée très marquée en 2000, au point que le terme "régional" est peut-être de moins en moins adapté pour décrire la multitude d'accords nouveaux unissant les pays à travers le monde.<sup>55</sup> Cette tendance tient à ce que ces accords permettent aux partenaires d'accélérer et d'approfondir la libéralisation des échanges et de l'investissement sur une base bilatérale ou plurilatérale, et d'aborder d'autres aspects des relations économiques qui sont importants du point de vue commercial, notamment l'investissement, la protection de la propriété intellectuelle, la coopération en matière de politique de la concurrence, l'évaluation de la conformité aux normes techniques et aux règlements et les marchés publics. Les parties à ces accords récoltent ainsi les avantages d'une intégration économique plus étroite et leurs perspectives de croissance s'en trouvent améliorées, ce qui profite plus largement à leurs partenaires commerciaux. L'inconvénient des accords commerciaux régionaux est qu'ils prévoient un traitement préférentiel, notamment en ce qui concerne le commerce des marchandises, qui entraîne un détournement des échanges au détriment des tierces parties et qui sape le principe fondamental de la nation la plus favorisée. Dans l'ensemble cependant, l'expérience montre que la plupart des Membres de l'OMC concilient l'approche régionale et l'approche multilatérale de la libéralisation et ne les considèrent pas comme contradictoires.

À la suite de la Conférence de Seattle, il a été dit que la tendance à l'intégration régionale pourrait se renforcer si le système commercial multilatéral causait trop de désillusions.<sup>56</sup> Bien qu'il soit trop tôt pour tirer des conclusions à ce sujet (compte tenu du programme futur de l'OMC, décrit plus haut), il faut mettre l'accent sur certains aspects du rapport entre intégration régionale et intégration multilatérale. Premièrement, l'accès préférentiel présente toujours un intérêt commercial là où les droits de douane sont élevés, de sorte que les Membres de l'OMC restent tentés par le régionalisme, tout comme les pays en développement sont attachés au traitement préférentiel qui leur est accordé dans le cadre du SGP ou de programmes similaires. Mais ce qui est une préférence pour un pays constitue une discrimination pour une tierce partie, notamment en matière de règles d'origine, ce qui est particulièrement préoccupant à un moment où les accords commerciaux régionaux prolifèrent, entraînant un détournement des échanges. Deuxièmement, les pays désireux de profiter des avantages offerts par l'intégration économique considèrent souvent que le régionalisme constitue une solution plus rapide que la recherche d'un consensus multilatéral, bien que nombre d'entre eux considèrent aussi que l'intégration régionale est le prélude à un processus multilatéral. Troisièmement, la négociation de multiples ACR grève les capacités de négociation limitées des pays en développement, alors que des négociations multilatérales permettent de concentrer davantage l'action et les résultats.

Plus généralement, l'OMC, qui compte un nombre de Membres important et croissant et dont les règles sont appliquées au moyen de procédures efficaces de règlement des différends, reste l'enceinte la plus importante pour négocier des accords de vaste portée en matière d'accès aux marchés et pour établir un cadre universel de règles commerciales. Ainsi, la protection des droits de propriété intellectuelle est plus aisée au niveau mondial qu'au niveau bilatéral ou plurilatéral. La réforme des politiques dans certains domaines – notamment le soutien aux producteurs agricoles – s'avère aussi plus facile à réaliser au niveau multilatéral. En outre, l'ouverture des marchés de biens et de services à l'échelle mondiale est mieux adaptée que l'option régionale aux stratégies commerciales des entreprises opérant sur des marchés mondialisés. En conséquence, même si les Membres de l'OMC explorent la solution régionale, des forces importantes agissent en faveur du système commercial multilatéral.

Toutefois, l'OMC ne dispose pas de règles ou de procédures pour examiner les ACR qui fonctionnent bien. À ce jour, 220 ACR ont été notifiés au GATT puis à l'OMC. Le Comité des accords commerciaux régionaux a entrepris l'examen des accords notifiés, dont 86 étaient encore examinés à la fin de 2000. Le Comité a achevé l'examen factuel de 60 ACR et a établi des projets de rapport qui font l'objet de consultations avant d'être finalisés. Outre le nombre important d'accords restant à examiner, le Comité n'a pu finaliser aucun rapport faute de consensus entre les Membres, ce qui montre que le processus d'examen ne donne pas de meilleurs résultats à l'OMC qu'au GATT.

<sup>55</sup>GATT (1994), *Le régionalisme et le système commercial mondial*, Genève.

<sup>56</sup>Banque mondiale (2000), *Trade Blocs*, Oxford University Press, page 115.

## D. Intégration des PMA dans le système commercial mondial

### 1. Aperçu

#### Diminution de la part du commerce mondial

L'Organisation des Nations Unies a classé 49 pays dans la catégorie des pays les moins avancés (PMA) sur la base de critères sociaux et économiques; 30 d'entre eux sont Membres de l'OMC et neuf ont engagé le processus d'accession.<sup>5,7</sup> La situation précaire des PMA dans le système commercial mondial est attestée de la façon la plus évidente par la diminution quasi continue de leur part des exportations mondiales de marchandises, qui est tombée à 0,4% en 1999, contre 0,7% en 1980, alors que ces pays comptent 10,4% de la population mondiale. Cette baisse s'explique dans une large mesure par la place toujours importante des produits primaires dans leurs exportations, représentant 80% ou plus des exportations de marchandises de la grande majorité des PMA.<sup>5,8</sup>

#### Il existe une corrélation positive entre l'ouverture au commerce et la croissance

Dans une étude du Secrétariat de l'OMC publiée récemment, Alan Winters note que "la libéralisation des échanges est en général un élément qui contribue de manière très positive à atténuer la pauvreté: elle permet aux individus d'exploiter leur potentiel de production, soutient la croissance économique, fait obstacle aux interventions arbitraires des pouvoirs publics et constitue une protection contre les chocs".<sup>5,9</sup> Cette conclusion est étayée par les observations empiriques. On a constaté en effet que l'ouverture de l'économie est un stimulant important de la croissance, étroitement associé à l'accroissement du revenu par habitant. D'après une étude portant sur 122 pays pendant la période 1970-1990, les économies "ouvertes" ont été plus performantes que les économies "fermées" de croissance, de stabilité macro-économique et de changement structurel: leur taux de croissance a été de 4,5% en moyenne pendant la période considérée, contre seulement 0,7% pour les économies "fermées".<sup>6,0</sup> Cette conclusion concorde avec celle d'une nouvelle étude de la Banque mondiale qui confirme, à partir de données sur la situation de 80 pays pendant quatre décennies, que l'ouverture stimule la croissance économique et que les revenus des pauvres augmentent au même rythme que la croissance globale.<sup>6,1</sup>

Dans un rapport récent, la Banque mondiale fait la remarque suivante:

En moyenne, plus les pays s'enrichissent, plus ils voient baisser l'incidence de la pauvreté monétaire. D'autres indicateurs de bien-être, tels que les niveaux moyens d'éducation et de santé, s'améliorent aussi. L'expansion économique est donc un puissant instrument de réduction de la pauvreté. Point final? Non, on est amené à s'interroger sur ce qui cause la croissance économique et pourquoi la pauvreté peut reculer à des taux si différents dans des pays ayant des taux de croissance analogues.<sup>6,2</sup>

La Banque mondiale note en outre que l'effet de la croissance sur la réduction de la pauvreté est accentué par des politiques visant à promouvoir le développement social, notamment en matière d'éducation et de renforcement des institutions, et que, partant, la croissance économique et le développement social sont deux processus simultanés, plutôt que successifs.

Sur la base de ces études, les pays les moins avancés qui s'efforcent d'améliorer leurs perspectives de croissance doivent, entre autres, adopter un régime commercial ouvert et entreprendre, dans l'ordre voulu, des réformes orientées vers l'extérieur, favorisant la diversification et l'expansion du commerce. La Banque mondiale a souligné que, outre les politiques visant à stimuler la croissance, la lutte contre la pauvreté requiert des politiques de soutien appropriées, notamment en matière d'éducation et de renforcement des institutions.

#### Un soutien extérieur est nécessaire

Une action au niveau mondial est nécessaire pour soutenir les efforts faits par les pays eux-mêmes et par leurs collectivités. C'est pourquoi l'OMC a établi un plan d'action en faveur des PMA, visant à éliminer les obstacles à l'accès aux marchés et à soutenir le développement du commerce grâce à une assistance technique. À la X<sup>e</sup> session de la CNUCED, un plan d'action en faveur des PMA a été adopté en prélude à la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (UNLDC – III), qui doit se tenir en mai 2001.<sup>6,3</sup> De surcroît, l'Initiative du FMI et de la Banque mondiale pour l'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE) prévoit une réduction de la dette de 42PMA.<sup>6,4</sup> Dans tous les cas, on s'efforce de plus en plus de réunir, dans le cadre d'une stratégie de développement globale et diversifiée, les réformes et les programmes de renforcement des capacités entrepris dans différents domaines.

<sup>5</sup> Les Membres de l'OMC sont les suivants: Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Djibouti, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Îles Salomon, Lesotho, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Mauritanie, Mozambique, Myanmar, Niger, Ouganda, République centrafricaine, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Togo et Zambie. Les PMA ayant engagé le processus d'accession à l'OMC sont les suivants: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Laos, Népal, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen. Les autres PMA sont les suivants: Afghanistan, Comores, Érythrée, Éthiopie, Guinée équatoriale, Kiribati, Libéria, Sao Tomé-et-Principe, Somalie et Tuvalu.

<sup>5</sup> WT/COMTD/W/65. Les exceptions sont le Bangladesh, le Cambodge, Haïti, le Laos, Madagascar et le Myanmar.

<sup>5</sup> Winters, L.A. (2000), "Existe-t-il un lien entre commerce et pauvreté?", tiré de Commerce international, disparité des revenus et pauvreté, OMC, Genève.

<sup>6</sup> Sachs et Warner (1995). Une économie "fermée" était protégée à la fois par des obstacles tarifaires et non tarifaires de 40% ou plus, une prime de change sur le marché noir d'au moins 20%, un monopole d'État sur les principales exportations ou une économie planifiée.

<sup>6</sup> D. Dollar et A. Kraay (2000), "Growth Is Good for the Poor". Disponible en ligne: <http://www.worldbank.org/research> [31 octobre 2000].

<sup>6</sup> Banque mondiale (2000), Rapport sur le développement dans le monde 2000/2001: Combattre la pauvreté. Disponible en ligne: <http://www.worldbank.org> [1<sup>er</sup> octobre 2000].

<sup>6</sup> Référence.

<sup>6</sup> FMI, "Initiative d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés (PPTTE)". Disponible en ligne: <http://www.imf.org/external/np/hipc/fra/hipc.htm> [6 octobre 2000].

Le Plan d'action de l'OMC en faveur des PMA a été adopté à la première Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Singapour en 1996. Dans la "déclaration sur un plan d'action", il était demandé aux pays Membres d'améliorer l'accès à leurs marchés pour les exportations des PMA et aux institutions multilatérales – Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD – d'établir un cadre intégré pour l'assistance liée au commerce. Celui-ci a été approuvé à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, tenue les 27 et 28 octobre 1997.

L'accès aux marchés dépend dans une large mesure de l'existence d'obstacles tarifaires et non tarifaires dans les pays importateurs. Pour faciliter l'accès aux marchés pour les PMA, il faut notamment réduire et supprimer les droits de douane conformément au principe de la nation la plus favorisée (NPF), en vertu duquel tous les partenaires commerciaux bénéficient du même régime, ou sur la base d'un traitement préférentiel ciblé, en particulier dans le cadre du SGP ou de programmes similaires. Toutefois, la capacité des PMA de tirer parti des possibilités d'accès aux marchés – existantes ou renforcées – dépend aussi en grande partie des contraintes internes liées à l'offre et aux politiques, qui sont traitées dans le contexte du Cadre intégré.<sup>65</sup>

## 2. Plan d'action de l'OMC: amélioration de l'accès aux marchés et Cadre intégré

### Amélioration de l'accès aux marchés

Depuis la Réunion de haut niveau, de nombreux Membres de l'OMC ont pris des mesures pour améliorer l'accès des PMA à leurs marchés sur une base préférentielle. À la Réunion de haut niveau, plusieurs Membres avaient exposé en détail les mesures appliquées ou prévues à cette fin – Australie, Bulgarie, Canada, Égypte, États-Unis, Hongrie, Inde, Japon, Norvège, Maroc, Maurice, République de Corée, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Union européenne.<sup>66</sup> Les Communautés européennes<sup>67</sup>, la Suisse<sup>68</sup>, la République de Corée<sup>69</sup>, la Turquie<sup>70</sup>, l'Égypte<sup>71</sup>, Maurice<sup>72</sup> et les États-Unis<sup>73</sup> ont notifié à l'OMC les améliorations apportées. Singapour l'avait fait à la Réunion de haut niveau.<sup>74</sup>

À la troisième Conférence ministérielle, tenue à Seattle en novembre 1999, l'Union européenne et le Japon ont annoncé leur intention d'ouvrir leurs marchés à la quasi-totalité des produits en provenance des PMA. Cet engagement a été suivi d'une proposition faite en mai 2000, au Conseil général, par le Canada, l'Union européenne, le Japon et les États-Unis – proposition de la Quadrilatérale – visant à mettre en place "dans le cadre de leurs schémas de préférences, à la fois un traitement en franchise de droits et sans contingentement qui soit conforme aux prescriptions nationales et aux accords internationaux, pour pratiquement tous les produits en provenance des PMA"; l'Islande, la Pologne, la République tchèque et la Slovaquie se sont associées à cette proposition.<sup>75</sup> En outre, Hong Kong, Chine a informé l'OMC qu'elle accordait l'accès en franchise de droits et sans contingent aux produits en provenance de tous les pays, y compris les PMA, et la Hongrie et la République slovaque ont fait savoir qu'elles accordaient un accès inconditionnel en franchise et sans contingent aux importations en provenance des PMA. Le Canada<sup>76</sup>, le Japon<sup>77</sup>, la Nouvelle-Zélande<sup>78</sup>, la Norvège<sup>79</sup> et les États-Unis<sup>80</sup> ont notifié à l'OMC les améliorations apportées ou les modifications proposées.

Les principaux faits nouveaux concernant les conditions d'accès aux marchés pour les PMA dans les pays de la Quadrilatérale en 2000 sont les suivants:

- le Canada a étendu l'application de son tarif préférentiel général (TPG) à 550 produits supplémentaires dont l'importation en provenance des PMA se fait en franchise de droits à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000, de sorte que 90% des produits des PMA sont admis en franchise<sup>81</sup>;
- l'Union européenne et les États ACP (dont un tiers sont des PMA) ont conclu un accord de partenariat remplaçant la quatrième Convention de Lomé, qui énonce l'engagement d'appliquer un régime de franchise en faveur des PMA d'ici à 2005<sup>82</sup>; l'Union européenne a en outre modifié, le 5 mars 2001, son schéma SGP pour accorder l'admission en franchise de droits et sans contingent à tous les produits, sauf les armes, en provenance des PMA<sup>83</sup>;
- en décembre 2000, le Japon a annoncé une initiative prévoyant l'admission en franchise de 99% des produits industriels, et il est en train de mettre en place un système préférentiel spécial pour les PMA<sup>84</sup>;
- les États-Unis ont promulgué la Loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique (AGOA) et la Loi sur le partenariat commercial avec le bassin des Caraïbes (CBTPA), qui octroient un traitement préférentiel aux produits visés provenant des pays bénéficiaires qui satisfont aux critères d'éligibilité énoncés dans ces lois.<sup>85</sup>

Grâce à ces mesures, conjuguées aux programmes SGP et aux droits NPF, environ 75% des produits exportés par les PMA vers leurs 30 principaux marchés bénéficient de la franchise de droits, les 25% restants étant encore assujettis à des droits.<sup>86</sup> Les crêtes tarifaires restent

<sup>65</sup> WT/COMTD/W/11 et Rev.1.

<sup>66</sup> WT/LDC/HL/M/1.

<sup>67</sup> WT/COMTD/W/41.

<sup>68</sup> WT/COMTD/N/7. (La portée du schéma de la Suisse a été considérablement élargie au profit d'autres pays en développement, en particulier dans le domaine de l'agriculture.)

<sup>69</sup> WT/COMTD/N/12/Rev.1. C'est la première notification de préférences présentée dans le cadre de la dérogation adoptée en 1999 (WT/L/304) pour autoriser l'octroi de préférences par les pays en développement aux pays les moins avancés. La notification porte sur les mesures annoncées par la République de Corée à la Réunion de haut niveau (WT/COMTD/12).

<sup>70</sup> WT/COMTD/W/39 et Corr.1.

<sup>71</sup> WT/COMTD/W/47.

<sup>72</sup> WT/COMTD/W/53.

<sup>73</sup> WT/COMTD/N/1/Add.2.

<sup>74</sup> WT/LDC/HL/M/1, annexe I.

<sup>75</sup> WT/GC/M/55.

<sup>76</sup> WT/COMTD/N/15.

<sup>77</sup> WT/COMTD/29 et WT/LDC/SWG/IF/12.

<sup>78</sup> WT/COMTD/27 et WT/GC/36.

<sup>79</sup> WT/COMTD/N/6/Add.2.

<sup>80</sup> WT/COMTD/N/1/Add.3.

<sup>81</sup> WT/COMTD/N/15.

<sup>82</sup> WT/C/187/Rev.3.

<sup>83</sup> <http://europa.eu.int/comm/trade/miti/devel/eba.htm> [5 mars 2001].

<sup>84</sup> WT/COMTD/29 et WT/LDC/SWG/IF/12.

<sup>85</sup> La liste des produits visés figure dans le document WT/COMTD/N/1/Add.3.

<sup>86</sup> WT/LDC/SWG/IF/14 et Add.1.

cependant un obstacle important à l'accès aux marchés. Les droits sont souvent supérieurs à la moyenne en raison du caractère "sensible" des produits visés (en particulier les textiles et les vêtements, et les produits agricoles). Parmi les autres obstacles tarifaires au développement du commerce figure la progressivité des droits, ceux-ci augmentant avec le degré de transformation, ce qui décourage une ouverture plus poussée. Les PMA ont appelé l'attention sur les restrictions quantitatives visant les textiles et les vêtements et le sucre, ainsi que sur d'autres obstacles non tarifaires tels que les procédures de licences d'importation non automatiques et d'autorisation préalable, le commerce d'État, diverses restrictions administratives, les normes et les mesures SPS, qui touchent des produits comme le poisson et les produits dérivés, les aliments congelés, la viande, les cuirs et les peaux.

### **Cadre intégré pour le renforcement des capacités**

Le Cadre intégré est le mécanisme institutionnel au moyen duquel six organisations – Banque mondiale, CCI, CNUCED, FMI, OMC et PNUD – fournissent aux PMA une assistance technique liée au commerce. Approuvé à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés, le Cadre intégré fonctionne depuis octobre 1997. Son objectif est de permettre aux PMA de tirer davantage profit de l'assistance technique fournie par les six organisations participantes pour les aider à améliorer leurs possibilités commerciales, à répondre aux exigences du marché et à s'intégrer dans le système commercial multilatéral. Le Cadre s'articule autour des cinq éléments suivants: i) évaluation des besoins par les PMA; ii) réponses intégrées des six organisations; iii) préparation d'un programme pluriannuel par pays et organisation d'une table ronde; iv) exécution et suivi des activités d'assistance technique liée au commerce; v) évaluation régulière par les services des six organisations et les responsables des PMA.

Le Cadre intégré a donné de modestes résultats entre octobre 1997 et novembre 1999, lorsqu'un réexamen a été entrepris. Sur les 48 PMA concernés, 40 avaient soumis une évaluation de leurs besoins d'assistance, concernant notamment les infrastructures physiques et le renforcement des capacités humaines et institutionnelles. Les besoins allaient généralement de la formation dans le domaine des technologies de l'information à l'assistance pour améliorer l'administration douanière, en passant par les infrastructures de transport et de stockage, les télécommunications et l'électricité. Un autre besoin important concernait l'analyse commerciale et les compétences requises pour promouvoir les exportations, mettre en œuvre les Accords de l'OMC et renforcer la capacité de participer plus efficacement aux travaux de l'Organisation. Les six organisations participantes ont formulé des réponses intégrées aux évaluations des besoins et ont fourni une assistance technique liée au commerce dans le cadre de leur compétence et de leur mandat, individuellement ou conjointement, sur la base des réponses intégrées.<sup>87</sup>

Des tables rondes ont été organisées par cinq pays – Bangladesh, Gambie, Haïti, Ouganda et Tanzanie – dans le contexte du Cadre intégré, entre décembre 1998 et mars 2000. Leurs résultats ont été décevants, sauf dans le cas de l'Ouganda, où des ressources ont pu être mobilisées, principalement parce que ce pays a intégré d'emblée les questions commerciales dans son plan de développement national.<sup>88</sup> Les causes de ces résultats décevants sont analysées en détail dans le rapport sur le réexamen du Cadre intégré. Ils s'expliquent notamment par la nécessité d'améliorer la prise en charge par les pays et d'intégrer le commerce dans le processus global de développement, et par le manque de ressources pour réaliser les objectifs prioritaires définis. La gestion et l'administration étaient deux des principaux éléments à améliorer identifiés lors du réexamen.

Conformément au document cadre<sup>89</sup>, les six organisations participantes ont entrepris le réexamen du Cadre intégré en novembre 1999, en consultation avec les PMA et leurs partenaires de développement. Préalablement à ce réexamen, une équipe d'évaluation indépendante a été chargée d'évaluer son propre examen. Elle a constaté<sup>90</sup> que le Cadre intégré était généralement considéré comme une initiative importante par tous les intéressés – les PMA, les donateurs et les six organisations – mais que les résultats obtenus en matière de renforcement des capacités ne répondaient pas à leurs attentes, tout en reconnaissant que c'était un processus de longue haleine. Il est apparu cependant que "les objectifs du Cadre intégré [étaient] perçus différemment par les PMA et les donateurs, les PMA escomptant des apports additionnels de fonds et les donateurs une plus grande efficacité et des activités plus concrètes grâce à la coordination de l'assistance technique liée au commerce". Or, "la coordination s'est révélée plus complexe que prévue entre les PMA et les donateurs, parmi les donateurs et entre les six organisations elles-mêmes". De surcroît, le financement du Cadre intégré a généralement été insuffisant, les donateurs et les organisations lui accordant un rang de priorité plus ou moins élevé.

À la suite du réexamen, les Chefs de secrétariat des six organisations se sont réunis, le 6 juillet 2000, pour décider des mesures à prendre pour améliorer le fonctionnement du Cadre intégré. Les quatre principales décisions, énoncées dans leur Déclaration conjointe, sont les suivantes:

<sup>87</sup> Les activités menées par les six organisations sur la base des réponses intégrées étaient notamment les suivantes: i) fourniture par le FMI d'une assistance spécialisée pour réviser et actualiser la législation douanière et rationaliser les droits de douane; ii) fourniture par le CCI d'un soutien et d'une assistance aux entreprises axés sur l'information commerciale pour le développement des produits et des marchés; iii) conduite d'un dialogue de politique générale avec les PMA et exécution de programmes et d'activités aux niveaux national et régional par le PNUD; réalisation d'études, conduite d'un dialogue de politique générale et fourniture d'une assistance par la CNUCED dans le domaine du commerce et du développement; iv) fourniture de crédits et de services consultatifs et exécution de projets d'infrastructure et de renforcement institutionnel liés au commerce par la Banque mondiale; fourniture par l'OMC d'une assistance pour le renforcement des capacités humaines et institutionnelles, notamment organisation de séminaires et d'ateliers au niveau national ou régional, de cours spéciaux de politique commerciale d'une durée de trois semaines à l'intention des PMA et de missions techniques pour aider ces pays à mettre en œuvre les Accords de l'OMC. Parmi les activités conjointes, il faut citer: i) l'assistance fournie par le FMI, la CNUCED et le PNUD pour la modernisation et l'informatisation des systèmes douaniers; ii) l'organisation par la Banque mondiale et l'OMC de séminaires régionaux conjoints sur le système commercial multilatéral et sur l'utilisation du commerce comme outil de développement; et iii) la conception et l'exécution de projets par le CCI, la CNUCED et l'OMC dans le cadre du Programme intégré conjoint d'assistance technique (JITAP), dans quatre PMA d'Afrique.

<sup>88</sup> Voir l'annexe 6 du rapport sur le réexamen du Cadre intégré figurant dans le document WT/LDC/SWG/IF/1.

<sup>89</sup> Document WT/LDC/HL/Rev.1.

<sup>90</sup> Le rapport sur le réexamen du Cadre intégré figure dans le document WT/LDC/SWG/IF/1.

- appuyer l'intégration du commerce et de l'assistance technique liée au commerce dans les stratégies de développement et de lutte contre la pauvreté des PMA, principalement au moyen d'instruments tels que le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté (CSLP) et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, sous l'égide de la Banque mondiale;
- inviter des représentants des pays donateurs et des PMA à siéger, au côté des Chefs de secrétariat des organisations participantes, dans une nouvelle instance de gestion – un comité directeur – chargée de surveiller la mise en œuvre des grandes orientations;
- intégrer l'unité administrative, actuellement implantée au CCI, au Secrétariat de l'OMC, qui continuera de présider le groupe de travail interorganisations; et
- créer un fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré et obtenir des contributions, l'objectif de financement initial étant fixé à 20 millions de dollars; le fonds sera administré par le PNUD en coopération avec les autres organisations sur la base des conditions définies d'un commun accord.

À la suite des décisions prises par les Chefs de secrétariat et des consultations tenues entre les Membres et avec les organisations concernées, il a été convenu de poursuivre la mise en œuvre du Cadre intégré sur la base d'un programme pilote.<sup>9</sup> Le programme pilote est exécuté maintenant sous la direction de la Banque mondiale; sur cette base, une stratégie d'intégration commerciale sera intégrée dans les plans de développement et de lutte contre la pauvreté des pays comme cela est indiqué dans le programme de travail pour la phase pilote. La stratégie d'intégration commerciale comprendra une analyse des contraintes extérieures et intérieures qui entravent le commerce ainsi qu'un programme d'assistance technique assorti d'un calendrier et d'un ordre de priorité, qui sera examiné, en vue d'un financement lors des réunions des groupes consultatifs de la Banque mondiale et des tables rondes du PNUD.

Dans le cadre du programme pilote, un fonds d'affectation spéciale destiné au Cadre intégré a été créé; il sera alimenté par des contributions volontaires des donateurs. Il a été créé en outre un Comité directeur du Cadre intégré qui sera composé de représentants des six organisations participantes, de six PMA et des donateurs et qui sera présidé par un pays donateur et coprésidé par un PMA. L'intérêt de cette nouvelle structure de gestion réside dans sa composition tripartite, qui garantit plus de transparence et le renforcement de la prise en charge, de la responsabilité et de la participation des principaux intéressés.

Le programme pilote sera réexaminé par les donateurs, les PMA et les organisations participantes d'ici à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Il sera envisagé de l'étendre à d'autres PMA si les résultats sont jugés positifs.

<sup>9</sup> La proposition concernant un programme pilote pour le Cadre intégré a été adoptée par le Sous-Comité des pays les moins avancés le 12 février 2001. Elle figure dans le document WT/LDC/SWG/IF/13.

---

## **Chapitre IV**

### **ACTIVITÉS DE L'OMC**

---

---

## PARTIE 1

Le présent chapitre donne un aperçu général des principales activités de l'OMC en 2000.

---

### I. Négociations en vue de l'accession à l'OMC

Une tâche importante de l'OMC consiste à donner au nouveau système commercial multilatéral une portée et une application véritablement mondiales. Les 140 Membres de l'OMC (au 31 décembre 2000) représentent plus de 90% du commerce mondial. Beaucoup de pays qui ne font pas encore partie du système commercial mondial ont demandé à accéder à l'OMC et en sont actuellement à différentes étapes d'un processus devenu plus complexe du fait que l'OMC a un champ d'action plus vaste que le GATT. De nombreux candidats sont en train de passer d'une économie planifiée à une économie de marché, et l'accession à l'OMC leur offre, outre les avantages commerciaux habituels, un moyen d'étayer leur processus de réforme interne.

Au cours de la période considérée (1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2000), l'OMC a accueilli cinq nouveaux Membres: l'Albanie, la Croatie, la Géorgie, la Jordanie et l'Oman. Le Conseil général a en outre approuvé l'accession de la Lituanie qui, après avoir achevé les procédures internes de ratification, deviendra le 141<sup>e</sup> Membre de l'OMC.

Tout État ou territoire douanier qui jouit d'une autonomie complète dans la conduite de sa politique commerciale peut devenir Membre de l'OMC. Les négociations en vue de l'accession portent sur tous les aspects de la politique et des pratiques commerciales du candidat, tels que les concessions en matière d'accès aux marchés et les engagements concernant les marchandises et les services, la législation sur la protection des droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale d'un gouvernement. Chaque demande d'accession à l'OMC est traitée par un groupe de travail distinct. Les conditions et modalités relatives à l'accès aux marchés (niveaux des taux de droits et présence commerciale pour les fournisseurs étrangers de services, par exemple) font l'objet de négociations bilatérales. Les 28 gouvernements pour lesquels un groupe de travail de l'OMC était établi au 31 décembre 2000 sont les suivants:

Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Chine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Kazakstan, Moldova, Népal, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République libanaise, Samoa, Seychelles, Soudan, Taipei chinois, Tonga, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

Avec la poursuite des négociations prescrites sur l'agriculture et les services dans le cadre de l'OMC, et des consultations dans d'autres secteurs importants, un grand nombre de gouvernements candidats souhaitent vivement accéder à l'Organisation dans les meilleurs délais. Les Membres de l'OMC, largement favorables à cette idée, se sont engagés à accélérer autant que possible le processus d'accession, sur la base d'engagements significatifs en matière d'accès aux marchés et de l'acceptation des règles et disciplines du système de l'OMC.

---

### II. Travaux du Conseil général

Le Conseil général est chargé d'exécuter les fonctions de l'Organisation et de prendre les mesures nécessaires à cette fin entre les réunions de la Conférence ministérielle, outre les tâches spécifiques que lui assigne l'Accord sur l'OMC. Au cours de la période considérée, les travaux du Conseil général ont porté sur les questions suivantes.

#### Questions et préoccupations liées à la mise en œuvre

Tous les Membres de l'OMC sont tenus d'observer les accords multilatéraux issus du Cycle d'Uruguay et de mettre en œuvre, le cas échéant, les engagements pris ultérieurement au sujet des télécommunications de base et des services financiers. Certains Membres ont toutefois signalé qu'ils rencontraient des difficultés dans la mise en œuvre du fait de

l'expiration, le 31 décembre 1999, des périodes de transition prévues pour les pays en développement et les économies en transition; certaines des périodes de transition dont bénéficient les PMA sont toujours en vigueur. Plusieurs Membres ont demandé une prorogation des périodes de transition, en particulier pour ce qui est de l'Accord sur les MIC et de l'Accord sur l'évaluation en douane. Les Membres de l'OMC examinent les demandes de prorogation des périodes de transition accordées au titre de l'Accord sur les MIC dans le cadre établi par le Conseil général à sa réunion des 3 et 8 mai 2000.

Un large éventail d'autres questions et préoccupations liées à la mise en œuvre ont également été évoquées et sont examinées dans le cadre du mécanisme d'examen de la mise en œuvre établi à cet effet par le Conseil général, lequel s'est réuni à trois reprises en session extraordinaire en 2000. Les Membres, notamment les pays en développement, ont considéré que ces travaux touchaient un domaine dont l'OMC devait s'occuper en priorité. À la session extraordinaire du 15 décembre, le Conseil général a adopté une Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre. En présentant cette décision, le Président a précisé que toutes les questions en suspens soulevées par les Membres seraient traitées dans le cadre du processus qui se poursuivait en 2001, comme l'indiquait le dernier point de la décision. Il a également dit que les résultats des travaux du Conseil général que reflétait la Décision étaient importants, quoique modestes. Ils traduisaient clairement la volonté collective de prendre des décisions sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre et de continuer à trouver des solutions dans ce domaine.

Commentant cette décision, de nombreuses délégations ont souligné le peu d'envergure de ses dispositions, qui ne répondaient pas à leurs attentes. Elles ont également noté que le dernier point de la décision sur les travaux supplémentaires était important et réaffirmé l'importance qu'elles attachaient aux questions liées à la mise en œuvre. Un certain nombre d'entre elles ont estimé que ce processus avait montré que les Membres étaient en mesure de traiter ces questions avec sérieux et il a été généralement admis que le Président et le Directeur général avaient jusqu'alors mené ces travaux d'une manière constructive et transparente.

## Transparence interne et participation effective des Membres

Il est apparu lors de la troisième Conférence ministérielle que les questions relatives à la transparence interne et à la participation effective des Membres suscitaient un intérêt croissant. Ces questions ne sont pas nouvelles au GATT/à l'OMC, mais les événements qui se sont produits à la Conférence de Seattle les ont de nouveau placées au centre des préoccupations. Au début de 2000, le Directeur général a proposé un programme de travail englobant, outre le lancement des négociations prescrites, un certain nombre d'éléments visant à rétablir la confiance, notamment des mesures destinées à améliorer la transparence interne et la participation effective des Membres. Ce programme a été approuvé par le Conseil général à sa réunion des 7 et 8 février 2000.

Depuis lors, le Président du Conseil général et le Directeur général ont mené des consultations intensives ouvertes à tous sur la manière d'améliorer la transparence interne. De nombreuses communications ont été présentées par les Membres au cours de ces consultations. Il est clairement apparu qu'en général les Membres ne voyaient pas la nécessité de réformer radicalement l'OMC, qu'ils restaient fermement attachés à la prise de décision par consensus et que les consultations informelles restaient un bon outil à condition que certaines améliorations soient apportées en matière d'intégration et de transparence.

Le 17 juillet, le Président a présenté aux Membres un rapport de situation qui soulignait que la plupart des Membres considéraient que des améliorations considérables avaient été apportées au processus de consultation au cours du premier semestre de 2000. Il a insisté sur le fait que ces progrès tangibles en matière de transparence interne étaient importants, mais qu'il incombait à l'ensemble des Membres, collectivement, de suivre de près cette question à mesure que l'Organisation avançait dans l'examen des questions de fond inscrites à l'ordre du jour.

La question de la préparation et de l'organisation des Conférences ministérielles a également été abordée par le Conseil général en novembre et le Président a par la suite noté que les discussions informelles avaient à son sens abouti à une large convergence de vues sur un certain nombre de points.

Dès le début des discussions sur la transparence interne, le Directeur général a chargé le Secrétariat de l'OMC de trouver des solutions pratiques, immédiatement applicables, pour améliorer et accélérer la communication d'informations aux Membres, y compris à ceux qui n'avaient pas de représentation permanente à Genève. Aux réunions du Conseil général d'octobre et de décembre 2000, un grand nombre de délégations représentant des Membres de toutes les régions du monde et à tous les niveaux de développement se sont dites satisfaites de la manière dont le processus consultatif était mené et, tout en félicitant le Président et le Directeur général des efforts qu'ils avaient déployés en la matière, ils leur ont instamment demandé de continuer dans cette voie.

## Négociations prescrites sur l'agriculture et les services

En février 2000, le Conseil général a pris des dispositions concernant l'organisation des négociations sur l'agriculture et les services prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture et l'article XIX de l'Accord général sur le commerce des services. Ces négociations ont été menées dans le cadre de réunions du Comité de l'agriculture et du Conseil du commerce des services, lors de sessions extraordinaires. Le Conseil général a supervisé le déroulement de ces négociations qui se poursuivront en 2001. Des dispositions ont également été prises en ce qui concerne la participation des pays accédants en qualité d'observateurs aux négociations prescrites sur l'agriculture, les services et d'autres éléments du programme incorporé.

## Accessions

Le Conseil général a adopté des décisions autorisant l'accession de quatre nouveaux Membres (Albanie, Croatie, Lituanie, Oman) et établi des groupes de travail pour examiner les demandes présentées par le Cap-Vert et le Yémen. Il a également poursuivi l'examen de la question plus générale de l'accession à l'OMC.

## Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC

Le Conseil général a accordé un certain nombre de dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (voir le tableau).

En décembre 2000, le Conseil général a procédé à l'examen annuel des dérogations que requiert l'article IX:4 de l'Accord sur l'OMC. Il a réexaminé les dérogations suivantes: Canada – Programme CARIBCAN, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/185); Cuba – Article XV:6, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2001 (WT/L/182); États-Unis – Loi relative aux préférences commerciales en faveur des pays andins, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 4 décembre 2001 (WT/L/184); États-Unis – Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes, dérogation accordée le 15 novembre 1995 jusqu'au 31 décembre 2005 (WT/L/104); États-Unis – Ancien territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dérogation accordée le 14 octobre 1996 jusqu'au 31 décembre 2006 (WT/L/183); Hongrie – Subventions à l'exportation de produits agricoles, dérogation accordée le 22 octobre 1997 jusqu'au 31 décembre 2001 (WT/L/238).

## Commerce électronique

En juillet 2000, le Conseil général est convenu de réactiver les travaux sur le commerce électronique sur le plan pratique, étant entendu que cela était sans préjudice de la position de toute délégation concernant le statut de la Déclaration de 1998 sur le commerce électronique mondial. Les quatre organes subsidiaires s'occupant du commerce électronique (Conseil du commerce des marchandises, Conseil du commerce des services, Conseil des ADPIC et Comité du commerce et du développement) ont été invités à reprendre leurs travaux sur le commerce électronique et à présenter des rapports mis à jour au Conseil général. En décembre 2000, le Conseil général a reçu les rapports mis à jour des quatre organes subsidiaires. Les Membres ont été généralement d'avis qu'il convenait d'avancer les travaux sur le commerce électronique. Le Conseil général reviendra sur cette question au début de 2001.

## Autres questions

Parmi les autres questions portées à l'attention du Conseil général pendant la période considérée, il convient de citer les mesures en faveur des pays les moins avancés, le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés et le renforcement des capacités au moyen de la coopération technique. Le Conseil général a également entrepris des travaux sur les procédures de désignation du Directeur général et a approuvé le budget de l'OMC pour 2001.

Plusieurs autres questions ont été soulevées devant le Conseil général pour être discutées et examinées plus avant: le statut d'observateur des organisations internationales intergouvernementales; l'examen des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC; la révision des lignes directrices concernant l'organisation des réunions de l'OMC; une proposition d'amendement de certaines dispositions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

## Groupe de travail des liens entre commerce et investissement

À la Conférence ministérielle de Singapour, qui s'est tenue en décembre 1996, un Groupe de travail a été établi pour examiner les liens entre commerce et investissement, étant

Tableau IV.1

**Dérogations au titre de l'article IX de l'Accord sur l'OMC**

Au cours de la période considérée, le Conseil général a accordé les dérogations suivantes à des obligations au titre des Accords de l'OMC (encore en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2001).

Membre	Objet	Date de la décision	Expiration	Document
Argentine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Égypte, El Salvador, Guatemala, Honduras, Islande, Israël, Malaisie, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Suisse, Thaïlande, Uruguay, Venezuela	Introduction des modifications du Système harmonisé dans les Listes de concessions tarifaires le 1 <sup>er</sup> janvier 1996 – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/379
Communautés européennes	Traitement préférentiel autonome des pays de la partie occidentale des Balkans	8 décembre 2000	31 décembre 2006	WT/L/380 et Corr.1
Nicaragua	Établissement d'une nouvelle Liste – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/376
Sri Lanka	Établissement d'une nouvelle Liste – Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/377
Turquie	Traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine	8 décembre 2000	31 décembre 2006	Zambie WT/L/381
Renégociation de la Liste	– Prorogation de délai	8 décembre 2000	30 avril 2001	WT/L/378

entendu que les travaux entrepris ne préjugeraient pas la question de savoir si des négociations sur des disciplines multilatérales dans ce domaine seraient engagées à l'avenir. Les questions de fond étudiées par le Groupe de travail sont énumérées dans une liste des questions proposées pour examen, qui a été établie à la première réunion du Groupe tenue en juin 1997 sur la base de propositions spécifiques formulées par les Membres. Cette liste comporte quatre catégories de questions: 1) incidences des liens entre commerce et investissement sur le développement et la croissance économique; 2) liens économiques entre commerce et investissement; 3) bilan et analyse des instruments et activités internationaux existants concernant le commerce et l'investissement; et 4) certaines questions de nature plus prospective quant au point de savoir si des initiatives futures possibles dans ce domaine seraient souhaitables.

En décembre 1998, le Conseil général a reçu un rapport complet du Groupe de travail sur ses activités en 1997-1998 (WT/WGTI/2) et a décidé que le Groupe de travail poursuivrait l'œuvre pédagogique entreprise sur la base du mandat défini dans la Déclaration ministérielle de Singapour et que ces travaux continueraient de reposer sur les questions soulevées par les Membres à propos des domaines inscrits dans la liste des questions proposées pour examen. Conformément à cette décision, le Groupe de travail a tenu des réunions en mars, juin et septembre 1999 ainsi qu'en juin, octobre et novembre 2000. On peut trouver des résumés des travaux effectués lors de ces réunions dans les rapports annuels présentés par le Groupe de travail au Conseil général (WT/WGTI/3 et WT/WGTI/4).

### Groupe de travail de la transparence des marchés publics

Le Groupe de travail de la transparence des marchés publics, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de décembre 1996, a pour mandat "d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales, et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié".

En 2000, le Groupe de travail a tenu deux réunions (le 7 juin et le 25 septembre) au cours desquelles il est revenu sur les questions dont il avait été saisi sur la base d'une note du Président, énumérant les questions soulevées, ainsi que les propositions avancées sur ces questions, sous chacun des points de l'ordre du jour discuté par le Groupe lors des réunions tenues depuis novembre 1997. Cette note consiste en une étude systématique des 12 questions qui avaient été jugées importantes en matière de transparence des marchés publics: définition et portée des marchés publics; méthodes de passation des marchés; publication des informations concernant les législations et les procédures nationales; information concernant les possibilités de marchés, les procédures d'appel d'offres et de qualification; délais; transparence des décisions concernant la qualification; transparence des décisions concernant l'adjudication des marchés; procédures de réexamen nationales; autres

questions relatives à la transparence (établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés; technologies de l'information, langue, lutte contre la corruption); renseignements à fournir aux autres gouvernements (notification); procédures de règlement des différends de l'OMC; et coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. En outre, le Groupe de travail avait à sa disposition un projet annoté d'ordre du jour que le Président avait distribué pour faciliter les débats en mettant en évidence, pour chacun des points essentiels de l'ordre du jour, des questions qui pouvaient faire l'objet de discussions supplémentaires. Les communications écrites présentées par les Membres et les notes du Secrétariat ont servi de point de départ aux discussions sur la définition des marchés publics, le champ d'application d'un accord futur et la coopération technique.

## Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence

Ce groupe de travail, qui a été établi conformément à la Déclaration ministérielle de Singapour de décembre 1996, a pour mandat "d'étudier les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique en matière de concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, afin de déterminer les domaines qui pourraient être examinés plus avant dans le cadre de l'OMC". Le Groupe est présidé par M. le Professeur Frédéric Jenny (France).

Aux termes de la Déclaration ministérielle de Singapour, le Conseil général doit suivre les travaux du Groupe de travail et déterminer après deux ans ce que ce groupe devrait faire par la suite. À cet égard, le Conseil général a décidé en décembre 1998 que le Groupe de travail poursuivrait le travail d'analyse qu'il avait entrepris en application du paragraphe 20 de la Déclaration ministérielle de Singapour. Il a en outre indiqué ce qui suit:

"... le Groupe de travail, tout en continuant à chaque réunion de fonder ses travaux sur l'examen des questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, y compris les pratiques anticoncurrentielles, tirerait parti d'une discussion axée sur: i) la pertinence, pour la politique de la concurrence, des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national, la transparence et le traitement de la nation la plus favorisée, et vice versa; ii) les approches permettant de favoriser la coopération et la communication entre les Membres, y compris dans le domaine de la coopération technique; et iii) la contribution de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de l'OMC, y compris la promotion du commerce international. Le Groupe de travail continuera de veiller à ce que la dimension développement et les liens avec l'investissement soient pleinement pris en considération. Il est entendu que la présente décision est sans préjudice de toute décision future qui pourrait être prise par le Conseil général, y compris dans le contexte de son programme de travail en cours."

En 2000, le Groupe a tenu trois réunions (les 15 et 16 juin, les 2 et 3 octobre et le 21 novembre 2000). Conformément à la Décision du Conseil général susmentionnée, il a accordé une large place: i) aux questions concernant les liens entre la politique de la concurrence et le développement économique; et ii) aux éventuels avantages et inconvénients des propositions présentées par certains Membres en vue de renforcer la coopération en matière de politique de la concurrence dans le cadre de l'OMC. À la réunion du 21 novembre, le Groupe de travail a achevé et adopté un rapport de fond sur ses activités en 2000. Ce document, intitulé Rapport (2000) au Conseil général du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (WT/WGTCP/4), est disponible sur le site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)), sous le symbole "wgtcp".

Tout au long de ses travaux, le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence a bénéficié d'une large participation des Membres. Au 31 décembre 2000, il disposait d'environ 150 communications formelles présentées par les Membres, dont 70 émanaient de pays en développement. La plupart de ces communications ne sont pas des documents à distribution restreinte ou, s'ils l'étaient à l'origine, ils ont ensuite été mis en distribution générale et sont disponibles sur le site Web de l'OMC.

Il est indiqué, au paragraphe 22 de la Déclaration ministérielle de Singapour que, pour pouvoir participer plus facilement au programme de travail établi au paragraphe 20, les pays en développement et les pays les moins avancés Membres pourront utiliser le programme de coopération technique du Secrétariat.

Pour donner suite à cette directive, le Secrétariat de l'OMC a organisé, dans le passé, avec le concours des membres du personnel et l'aide financière des secrétariats de la CNUCED et de la Banque mondiale plusieurs symposiums sur des questions pertinentes à Genève. En 2000, en réponse à une demande formulée par des pays en développement pendant et avant la Conférence ministérielle de Seattle, un programme d'ateliers régionaux

sur les questions examinées par le Groupe de travail a été établi. Le premier de ces ateliers, qui a eu lieu en juillet 2000 à Phuket (Thaïlande), était destiné aux Membres et observateurs asiatiques de l'OMC. Il a été organisé par le Secrétariat en coopération avec les gouvernements thaïlandais et japonais et a accueilli des représentants de 22 pays Membres et observateurs de l'Asie du Sud, du Sud-Est et de l'Est, y compris des représentants des différents ministères du commerce et bureaux de la concurrence, ou d'autres ministères jouant un rôle dans la prise des décisions concernant la politique de la concurrence. Le prochain atelier de ce type sera organisé en février 2001 au Cap (Afrique du Sud) à l'intention des Membres et observateurs africains.

---

### III. Commerce des marchandises

#### Conseil du commerce des marchandises

Le Conseil a tenu cinq réunions formelles en 2000. En ce qui concerne les demandes de dérogation, il a examiné et approuvé des demandes de dérogation et de prorogation de dérogation présentées par les Membres en relation avec la transposition de leurs listes dans le Système harmonisé, la renégociation des listes et l'introduction dans les listes des modifications du SH96. Ont également été approuvées et transmises au Conseil général pour adoption la demande de dérogation présentée par l'Uruguay concernant l'évaluation en douane, la demande des CE pour l'application du traitement préférentiel autonome de l'UE aux pays de la partie occidentale des Balkans, la demande des CE en vue d'obtenir une prorogation rétroactive de la dérogation concernant les arrangements commerciaux entre les CE/la France et le Maroc, et la demande de la Turquie relative au traitement préférentiel pour la Bosnie-Herzégovine. Une demande de dérogation dans le cadre de l'OMC concernant le nouvel Accord de partenariat ACP/CE a été examinée. Le Conseil a également pris note de la situation en ce qui concerne le respect des obligations en matière de notification énoncées dans les dispositions des accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, ainsi que des rapports périodiques présentés par ses organes subsidiaires. Il a aussi pris note des déclarations faites à différentes réunions au sujet des demandes de prorogation de la période de transition prévue dans l'Accord sur les MIC présentées par neuf Membres et a abordé l'examen du fonctionnement de cet accord. Il a adopté le mandat suivant lequel le Comité des accords commerciaux régionaux devrait examiner dix accords régionaux.

Lors de réunions informelles, le Conseil a poursuivi ses travaux exploratoires et analytiques sur la facilitation des échanges. Certains domaines ont particulièrement retenu l'attention: l'expérience propre des Membres pour réformer l'administration du commerce, les principes et les mesures concernant la réforme douanière, ainsi que les aspects de la facilitation des échanges liés au développement et au renforcement des capacités. Le document G/L/425 contient un rapport de situation du Président du Conseil sur la facilitation des échanges.

#### Commerce des produits des technologies de l'information

La Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information (ATI), adoptée à Singapour en 1996, a été acceptée par 55 Membres de l'OMC et États ou territoires douaniers distincts. À terme, les droits sur les ordinateurs, les équipements de télécommunication, les semi-conducteurs, le matériel de fabrication de semi-conducteurs, les logiciels et les instruments scientifiques seront ramenés à zéro et ce, dans la plupart des cas, le 1<sup>er</sup> janvier 2000 pour de nombreux pays. Chaque liste d'engagements contient des précisions à ce sujet. En 2000, le Comité a mis en œuvre un programme de travail relatif aux mesures non tarifaires en vue d'identifier les mesures de ce type qui affectent le commerce des produits des technologies de l'information et d'examiner leur incidence du point de vue de l'économie et du développement. Les travaux doivent se poursuivre en 2001 au sein du Comité. En 2000, le Comité a aussi accueilli de nouveaux participants et examiné la question des divergences relatives à la classification.

#### Évaluation en douane

L'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, dénommé Accord sur l'évaluation en douane, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le premier Accord relatif à l'évaluation en douane était un des codes issus du Tokyo Round. Ce code visait à remplacer les nombreux systèmes nationaux d'évaluation qui existaient à l'époque par un ensemble de règles claires établissant un système équitable, uniforme et neutre qui excluait l'utilisation de valeurs en douane arbitraires ou fictives. Cet accord a permis de

mieux préciser les dispositions sur l'évaluation en douane figurant déjà à l'article VII du GATT, d'harmoniser les systèmes d'évaluation et d'assurer une meilleure prévisibilité des droits dus par les négociants. L'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et l'Accord relatif à l'évaluation en douane issu du Tokyo Round ne diffèrent pas quant au fond. Au cours de la période considérée, le Comité a tenu six réunions formelles (les 3, 9 et 16 mars; les 12 et 28 avril et les 10 et 31 mai; les 14 juin et 4 juillet; le 21 juillet; les 7, 13, 24 et 29 novembre; et le 20 décembre). Une grande partie des travaux effectués pendant l'année ont porté sur des questions de mise en œuvre. Pour 29 Membres, le délai de cinq ans prévu à l'article 20:1 pour appliquer l'Accord a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour 21 autres Membres, le délai a expiré à diverses dates au cours de l'année 2000. Sur ces 50 Membres, 20 ont demandé la prolongation de ce délai conformément au paragraphe 1 de l'Annexe III de l'Accord. Dix-sept de ces demandes ont donné lieu à des prorogations de délai et trois sont encore en suspens et font l'objet de négociations entre les membres du Comité. Six Membres diffèrent encore l'application de l'Accord au titre de la période de transition de cinq ans. En outre, six Membres ont demandé des dérogations pour continuer d'utiliser des valeurs minimales tout en appliquant l'Accord, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe III. Cinq dérogations ont été accordées et une demande est en suspens.

S'agissant des notifications, les Membres doivent veiller à ce que leurs lois, règlements et procédures administratives soient conformes aux dispositions de l'Accord et ils sont tenus d'informer le Comité de l'évaluation en douane de toute modification en la matière. Ces notifications font l'objet d'un examen au Comité. Le Comité a examiné les législations nationales de 13 Membres. Il a achevé l'examen des législations de la Bulgarie, du Costa Rica, de l'Estonie, du Japon, de la Jordanie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie, de la Turquie et de la Zambie; il reviendra sur celles du Brésil, de la République kirghize et de la Roumanie pour un examen plus approfondi.

En outre, l'article 20:3 de l'Accord prévoit que les pays développés Membres doivent fournir une assistance technique aux pays en développement Membres qui en font la demande. C'est pourquoi le Comité a continué de concentrer ses efforts sur la question de l'assistance technique. Différents Membres ont indiqué au Comité les activités d'assistance technique qu'ils avaient menées ou qu'ils développaient et le Secrétariat lui a donné des informations sur les 45 missions d'assistance technique qu'il avait effectuées. En outre, le Comité a commencé à débattre d'une proposition présentée par les Communautés européennes sur l'assistance technique. À la fin de l'année, il est convenu de relancer ses activités d'assistance technique et, à cette fin, d'engager des discussions pour élaborer un programme de travail qui servirait de cadre.

À sa réunion du 7 novembre 2000, le Comité a adopté son rapport (2000) au Conseil du commerce des marchandises. Les quatrième, cinquième et sixième rapports annuels n'ont toujours pas pu être adoptés en raison d'une question non résolue concernant l'interprétation par un Membre du paragraphe 2 de l'Annexe III de l'Accord. Répondant à une demande du Conseil général, le Comité a procédé, pendant cette réunion, à un examen technique approfondi des avantages de trois propositions liées à la mise en œuvre. Le Président a donné un résumé de l'examen de ces propositions par le Comité dans le rapport qu'il a présenté à la session extraordinaire sur la mise en œuvre du Conseil général de décembre 2000 (G/VAL/36). Conformément à l'article 18 de l'Accord, un Comité technique de l'évaluation en douane a été institué, sous les auspices de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin d'encourager, au niveau technique, l'uniformité d'interprétation et d'application de l'Accord. Le Comité technique a présenté des rapports sur ses dixième et onzième sessions.

## Règles d'origine

L'Accord sur les règles d'origine a pour principal objectif d'harmoniser les règles d'origine non préférentielles et de faire en sorte que ces règles ne créent pas en soi d'obstacle non nécessaire au commerce. Il prévoit un Programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles qui doit être exécuté par le Comité des règles d'origine (CRO) conjointement avec le Comité technique des règles d'origine de l'Organisation mondiale des douanes (CTRO).

Un travail considérable a été accompli au CRO et au CTRO et des progrès substantiels ont été réalisés au cours de la période de trois ans prévue dans l'Accord pour l'achèvement des travaux. Toutefois, compte tenu de la complexité des questions, le Programme de travail pour l'harmonisation n'a pas pu être mené à terme dans le délai prévu. Le CRO a poursuivi ses travaux en 2000. En décembre 2000, le Conseil général est convenu, lors de sa session extraordinaire, que la nouvelle date limite pour l'achèvement des travaux restants serait la quatrième session de la Conférence ministérielle ou la fin de 2001 au plus tard. Les textes de négociation figurent dans les documents G/RO/41 et G/RO/45.

## Licences d'importation

L'Accord sur les procédures de licences d'importation établit des disciplines pour les utilisateurs des régimes de licences d'importation, dans le but premier de faire en sorte que les procédures utilisées pour l'octroi de licences ne constituent pas en elles-mêmes une restriction aux échanges. Il contient des dispositions visant à garantir que les procédures de licences automatiques ne soient pas utilisées de façon à restreindre les échanges et que les procédures de licences non automatiques (licences destinées à la mise en œuvre de restrictions quantitatives ou autres restrictions) n'exercent pas, sur le commerce d'importation, des effets de restriction s'ajoutant à ceux qui résultent du régime de licences et n'imposent pas une charge administrative plus lourde que ce qui est absolument nécessaire pour administrer les mesures en question. En devenant Membres de l'OMC, les gouvernements s'engagent à simplifier leurs procédures de licences d'importation, à assurer leur transparence et à les administrer d'une manière neutre et non discriminatoire.

Les obligations énoncées dans l'Accord sont notamment la publication, la notification au Comité des licences d'importation, l'application et l'administration justes et équitables et la simplification des procédures de licences d'importation, ainsi que la disponibilité des devises nécessaires au règlement des importations effectuées sous licence. L'Accord fixe des délais pour le traitement des demandes de licences, la publication des informations concernant les procédures de licences et la notification de ces procédures au Comité.<sup>1</sup> Le Comité des licences d'importation donne aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur toutes questions concernant le fonctionnement de l'Accord ou la réalisation de ses objectifs, et il procède périodiquement à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord.

Pendant la période couverte par le présent rapport, 14 Membres ont notifié au Comité leurs lois et réglementations conformément aux articles 1:4 a) et 8:2 b) de l'Accord et 32 ont communiqué des réponses au questionnaire sur les procédures de licences d'importation conformément à l'article 7:3 (les CE comptant comme un seul Membre). Sept Membres ont présenté des notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou à la modification de ces procédures conformément à l'article 5.

Le Comité a tenu deux réunions pendant cette période, a discuté de la question du non-respect des obligations de notification prévues par l'Accord et de la manière dont il pouvait être remédié à cette situation, a procédé au troisième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément à l'article 7:1 et a examiné les notifications présentées par les Membres ci-après au titre de diverses dispositions de l'Accord: Afrique du Sud; Argentine; Bahreïn; Bangladesh; Bolivie; Canada; Communautés européennes; Émirats arabes unis; Estonie; Guatemala; Haïti; Hong Kong, Chine; Hongrie; Inde; Islande; Jamaïque; Lettonie; Liechtenstein; Macao, Chine; Madagascar; Malawi; Malaisie; Malte; Namibie; Norvège; Philippines; République kirghize; République tchèque; Roumanie; Singapour; Tchad; Tunisie; Turquie; et Venezuela.

## Comité de l'accès aux marchés

Les activités du Comité de l'accès aux marchés concernent les questions d'accès aux marchés liées aux mesures tarifaires et non tarifaires qui ne relèvent pas des attributions d'un autre organe de l'OMC ainsi que les questions relatives à la Base de données intégrée et au projet de base de données sur les listes tarifaires codifiées. Pendant la période examinée, le Comité de l'accès aux marchés a tenu cinq réunions formelles et onze réunions informelles pour examiner les questions ci-après:

---

### Listes de concessions et modifications du Système harmonisé

Le Comité a pris note des renseignements factuels communiqués par les Membres bénéficiant actuellement d'une dérogation concernant la transposition de leurs listes dans le Système harmonisé ou la renégociation de leurs listes. Il a en outre pris note des demandes de nouvelles prorogations de la dérogation adressées par certains Membres pour procéder à d'éventuelles consultations/négociations au titre de l'article XXVIII après l'introduction des modifications du Système harmonisé 1996 (SH96) dans les tarifs nationaux. À cet égard, un processus informel a été mis en place dans le cadre du Comité pour que la situation relative au travail de transposition des listes dans la nomenclature du SH96 soit examinée périodiquement. Le mode de présentation des futures décisions concernant les dérogations pour le SH96 a aussi donné lieu à des discussions. Le Comité est convenu que les procédures en vigueur pour introduire les modifications du Système harmonisé dans les listes de concessions avaient été inadéquates en ce qui concerne les modifications du SH96 et qu'il était nécessaire de mettre en place des procédures améliorées pour introduire les futures modifications du Système harmonisé 2002. Le Comité travaille actuellement à l'élaboration de ces procédures.

<sup>1</sup>Voir également le "Guide des Accords du Cycle d'Uruguay", Partie deux, Section I.9 d), Kluwer Law International, 1999.

---

### **Base de données intégrée (BDI)**

S'agissant des modalités et du fonctionnement de la BDI (qui contient des statistiques relatives aux importations et des renseignements tarifaires concernant les Membres ayant communiqué de telles données), le Comité a commencé son examen du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique liées à la BDI, conformément au paragraphe 19 du document G/MA/IDB/3 intitulé "Diffusion de la BDI". Après un échange de vues préliminaire lors de sa réunion formelle du 23 mars 2000, le Comité était convenu de tenir des consultations informelles à la suite desquelles il a adopté des procédures pour mener une évaluation multilatérale du fonctionnement de la BDI et des activités d'assistance technique qui y sont liées. Ce processus a pour objectif de recenser les moyens d'améliorer la participation à la BDI grâce à une évaluation multilatérale de l'expérience de tous les Membres pour ce qui est de satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière de notification. À cet effet, le Comité s'attachera à mieux appréhender les raisons qui ont empêché les Membres de présenter des communications ou d'en présenter régulièrement, la manière dont les Membres ont pu satisfaire aux prescriptions de la BDI en matière d'information, et le degré d'efficacité des activités d'assistance technique en cours. Ce processus débutera en mars 2001.

---

### **Base de données sur les listes tarifaires codifiées (LTC)**

Le projet LTC consiste en l'établissement, par le Secrétariat, d'une base de données contenant les listes tarifaires codifiées des Membres de l'OMC. Le Secrétariat effectuera les travaux nécessaires en ce qui concerne les listes des pays en développement. Les pays développés Membres devront établir eux-mêmes leurs listes. La base de données LTC ne serait qu'un outil de travail qui ne préjugerait pas de la valeur juridique de son contenu. Le Comité a adopté le mode de présentation proposé pour inclure les engagements concernant l'agriculture dans la base de données. Pendant la période examinée, il a noté que des progrès significatifs avaient été faits en ce qui concerne ce projet qui devrait être mené à bien pour 2001.

---

### **Réexamen du paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994**

En réponse à une demande du Conseil du commerce des marchandises, le Comité a entrepris le réexamen envisagé au paragraphe 1 du Mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XXVIII du GATT de 1994 et a indiqué que, à ce stade, il n'y avait aucune raison de modifier le critère énoncé au paragraphe 1 dudit Mémorandum d'accord. Le Comité a également été d'avis que tout Membre qui le souhaitait pourrait à l'avenir soumettre la question à un nouvel examen du Conseil.

---

### **Mesures non tarifaires**

Les Membres ont été invités instamment à respecter les obligations de notification leur incombant en vertu de la "Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives" figurant dans le document G/L/59. Le Comité est convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle en 2001, le problème de l'enregistrement dans la base de données sur les restrictions quantitatives des notifications présentées par certains Membres dans le domaine des textiles et des vêtements. Il est aussi convenu d'examiner, à sa prochaine réunion formelle en 2001, les notifications inverses de mesures non tarifaires présentées conformément à la décision reproduite dans le document G/L/60 et intitulée "Décision sur la notification inverse des mesures non tarifaires".

---

### **Autres activités**

L'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), le Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe ont présenté des demandes de statut d'observateur auprès du Comité. Celui-ci est convenu de revenir ultérieurement sur ces demandes, à un moment approprié. Il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la demande d'accès à la troisième version du CD-ROM de la BDI sur PC présentée par le Comité consultatif international du coton (CCIC). Le Comité a entendu une déclaration du représentant de l'Australie concernant l'achèvement dans les délais des travaux relatifs à la BDI, du projet LTC et de la transposition des listes dans le SH96 ainsi qu'une déclaration de l'Inde indiquant ses préoccupations face à l'absence de notification de la part des CE et des États-Unis d'une solution convenue d'un commun accord dans le domaine des règles d'origine. Le représentant de Hong Kong, Chine a informé le Comité que, du fait de ses engagements dans le cadre de l'APEC, Hong Kong consoliderait encore 10% de ses importations à 0% en 2000 sur une base autonome et notifierait les concessions tarifaires additionnelles en tant qu'engagements juridiquement contraignants à l'OMC. Enfin, le Comité a pris note de la documentation tarifaire disponible au Secrétariat dont la liste figure dans le document G/MA/TAR/3/Rev.5.

## Textiles et vêtements

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1995, prévoit une période transitoire de dix ans avec un programme d'intégration totale par étapes des textiles et des vêtements dans les règles et disciplines du GATT d'ici à 2004. Il a remplacé l'Arrangement multifibres (AMF), sur la base duquel certains pays développés, par le biais d'accords bilatéraux ou de mesures unilatérales, assujettissaient à contingents les importations de textiles et de vêtements en provenance d'un certain nombre de pays en développement. Dans le cadre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, lorsque les produits sont intégrés, ils ne sont plus visés par l'Accord, tout contingent auquel ils étaient éventuellement assujettis est supprimé et ils sont soumis aux dispositions pertinentes du GATT de 1994.

L'Accord sur les textiles et les vêtements s'articule autour des éléments fondamentaux suivants:

- (i) l'éventail des produits visés, qui comprend un grand nombre de fibres synthétiques ou artificielles, filés, tissus, articles confectionnés et vêtements;
- (ii) les procédures pour l'intégration de ces produits dans le cadre des règles du GATT de 1994, à savoir d'abord 16% en volume le 1<sup>er</sup> janvier 1995, 17% en 1998, 18% en 2002 et les produits restants en 2004;
- (iii) des majorations automatiques, à chaque étape, des coefficients de croissance annuelle des contingents repris dans l'ATV;
- (iv) un mécanisme de sauvegarde transitoire permettant de régler les cas de préjudice grave ou de menace réelle de préjudice grave causé aux branches de production nationales qui pourraient se présenter durant la période transitoire;
- (v) d'autres dispositions régissant, entre autres, le contournement des restrictions, l'administration des contingents, les restrictions quantitatives autres que celles qui résultent de l'AMF, les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer le respect des règles et disciplines du GATT de 1994 et un traitement spécial pour certaines catégories d'exportateurs; et
- (vi) l'Organe de supervision des textiles (OSpT) qui est chargé de superviser la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, d'examiner la conformité de toutes les mesures prises en vertu de l'ATV et de présenter périodiquement un rapport au Conseil du commerce des marchandises de l'OMC.

La deuxième étape du processus d'intégration a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 1998 avec l'intégration dans les règles du GATT de 1994 de produits représentant 17% de plus des importations de textiles et vêtements des Membres, ce qui a porté à 33% le niveau total des produits intégrés. Quarante-neuf Membres ont notifié les produits concernés par l'intégration. Ce processus a permis d'éliminer un certain nombre de contingents au Canada, dans la CE et aux États-Unis. La Norvège a décidé d'utiliser une autre méthode; elle a supprimé tous les contingents en vigueur sur une période de quatre ans sans procéder à l'intégration des produits. En outre, au début de la deuxième étape, les coefficients de croissance annuelle de tous les contingents encore en vigueur ont été automatiquement majorés de 25%. Par exemple, un coefficient de croissance de 6% applicable dans le cadre de l'AMF est passé à 6,96% pendant la première étape et à 8,7%, applicable annuellement, pendant la deuxième étape.

Aux termes de l'ATV, les Membres sont tenus de notifier à l'OSpT leurs programmes d'intégration respectifs pour la troisième étape au moins 12 mois avant qu'ils ne prennent effet. La troisième étape débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la date limite de présentation de ces notifications était le 31 décembre 2000. Les notifications sont examinées par l'OSpT au fur et à mesure qu'elles sont communiquées par les Membres.

Pendant la période examinée, deux affaires concernant l'application de mesures de sauvegarde au titre de l'ATV ont été portées devant l'Organe de règlement des différends auquel il a été demandé d'établir des groupes spéciaux. Dans l'une de ces affaires, qui concernait une mesure prise par l'Argentine au sujet des exportations de certains tissus en provenance du Brésil, la procédure a été suspendue lorsqu'une solution mutuellement satisfaisante a été convenue entre les parties. Dans l'autre différend qui portait sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis aux exportations de fils de coton en provenance du Pakistan, la procédure se poursuit, le Groupe spécial devant remettre son rapport au début de 2001. Plusieurs autres affaires concernant le commerce des textiles et des vêtements ont été portées devant l'ORD au titre des dispositions d'autres accords. Elles sont exposées dans la section VI du présent rapport.

En 2000, les Membres ont poursuivi les discussions sur la meilleure façon de mettre en œuvre les dispositions de l'ATV compte tenu des préoccupations exprimées par de nombreux pays en développement qui ont indiqué que les programmes de mise en œuvre actuels des grands pays importateurs n'avaient pas abouti à une libéralisation du marché, car peu de produits présentant un intérêt commercial avaient été intégrés et peu de contingents avaient

été supprimés. Ces discussions ont eu lieu dans le cadre des sessions extraordinaires sur les questions liées à la mise en œuvre du Conseil général de l'OMC. Les pays en développement Membres ont fait un certain nombre de suggestions sur les moyens d'améliorer le processus de mise en œuvre dans le cadre de la structure existante de l'ATV. Il a également été fait référence aux mesures prises à l'égard des produits textiles en vertu d'autres instruments de l'OMC concernant la lutte contre le dumping, les règles d'origine et le Memorandum d'accord sur le règlement des différends. Ces discussions se poursuivront en 2001.

## Organe de supervision des textiles (OSpT)

L'OSpT est chargé de surveiller la mise en œuvre de l'ATV et d'examiner toutes les mesures prises en vertu de cet accord et leur conformité avec celui-ci. Il se compose d'un Président et de dix membres qui agissent à titre personnel. Il est considéré comme un organe permanent et se réunit lorsqu'il est nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions en se fondant sur l'essentiel sur les notifications et renseignements communiqués par les Membres conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord.

La composition de l'OSpT pour la deuxième étape du processus d'intégration résultant de l'ATV (1998-2001) a été arrêtée par le Conseil général en décembre 1997. La décision prévoyait l'attribution des dix sièges à des Membres ou groupes de Membres de l'OMC (groupes) qui devaient à leur tour nommer un membre de l'OSpT exerçant ses fonctions à titre personnel. Les membres de l'OSpT peuvent nommer leurs suppléants. Ceux-ci sont choisis dans le groupe auquel le membre appartient. La plupart des groupes fonctionnent par roulement.

Au début de 2000, les Membres de l'OMC énumérés ci-après ont désigné les personnes devant exercer les fonctions de membre (ou de suppléant) à l'OSpT: Canada (Norvège); Colombie (Uruguay, Argentine); Communauté européenne; Égypte (Inde); Hong Kong, Chine (Corée, Bangladesh); Japon; Pakistan (Macao, Chine); Thaïlande (Philippines); Turquie (République tchèque, Suisse); et États-Unis.

L'OSpT prend toutes ses décisions par consensus. Toutefois, pour qu'il y ait consensus, il n'est pas nécessaire d'avoir l'agrément ou l'approbation des membres désignés par des Membres de l'OMC qui sont concernés dans une affaire non réglée en cours d'examen à l'OSpT. L'OSpT a aussi ses propres procédures de travail détaillées.

L'OSpT a adopté un rapport annuel devant être présenté au Conseil du commerce des marchandises, qui porte sur la période allant du 14 septembre 1999 au 10 octobre 2000 et donne un aperçu des questions qu'il a traitées pendant cette période.

Au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> février 2000 au 31 janvier 2001, l'OSpT a tenu onze réunions formelles. Les rapports détaillés de ces réunions figurent dans les documents G/TMB/R/62 à 72. L'OSpT a examiné un certain nombre de notifications et de communications reçues des Membres de l'OMC concernant des mesures prises au titre des dispositions de l'ATV, y compris les programmes d'intégration, des mesures prises au titre du mécanisme de sauvegarde transitoire et un certain nombre de questions relatives à d'autres obligations découlant de l'Accord. Comme le prescrit l'ATV, il a aussi supervisé la mise en œuvre de ses recommandations.

En particulier, durant la période considérée dans le présent rapport, l'OSpT a, entre autres choses, pris note de deux notifications présentées au titre de l'article 6:1 de l'ATV: celle de la Mongolie indiquant que ce pays ne conservait pas le droit d'utiliser les dispositions de l'article 6 et celle dans laquelle la Lettonie précisait qu'elle souhaitait conserver le droit d'utiliser le mécanisme de sauvegarde transitoire prévu à l'article 6:1. Les programmes relatifs à la première et à la deuxième étape du processus d'intégration (1995-1997 et 1998-2001) de la Lettonie ont également été examinés.

L'OSpT a commencé l'examen des programmes d'intégration pour la troisième étape (2002-2004) communiqués par plusieurs Membres de l'OMC conformément aux dispositions de l'ATV qui prévoient que les Membres doivent notifier ces programmes 12 mois avant qu'ils ne prennent effet. Il a achevé l'examen des programmes notifiés par la Hongrie, l'Inde et le Japon, mais a décidé de demander des renseignements et précisions supplémentaires aux Membres ayant communiqué les autres programmes. À propos des notifications parvenues à l'OSpT après les dates limites pertinentes prévues par l'ATV, l'OSpT a rappelé que le fait qu'il prenait note des notifications tardives ne préjugait pas de leur statut juridique.

L'OSpT a examiné une notification présentée par la Norvège au titre de l'article 2:15 selon laquelle, pour contribuer à la réalisation de l'objectif d'intégration des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994, la Norvège avait décidé d'éliminer toutes les restrictions quantitatives encore appliquées aux importations de textiles. En conséquence, les limitations appliquées aux importations de filets de pêche en provenance d'Indonésie, de Malaisie et de Thaïlande seraient supprimées le 1<sup>er</sup> janvier 2001, les Membres concernés ayant été avisés de la décision par avance, conformément à l'article 2:15. L'OSpT a félicité la Norvège pour l'élimination anticipée de toutes les restrictions qu'elle appliquait au titre de l'Accord.

S'agissant du mécanisme de sauvegarde transitoire, l'OSpT a examiné une notification de l'Argentine relative à une mesure de sauvegarde transitoire consistant à établir trois contingents, appliquée à compter du 29 octobre 1999 et pour une période de trois ans, conformément aux dispositions de l'article 6:11, aux importations de tissus de filaments synthétiques, même imprégnés, en provenance de Corée. En ce qui concerne le contingent applicable aux tissus spéciaux/autres tissus de filaments mélangés, l'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas réussi à démontrer que ces produits étaient importés sur son territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents et, en particulier, qu'était établie l'existence de circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine abroge la mesure de sauvegarde visant les importations de ces produits. S'agissant du contingent applicable aux tissus de filaments de polyester, l'OSpT a conclu que ces produits étaient importés en Argentine en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à la branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Il a également constaté que le préjudice grave porté à la branche de production argentine pouvait être imputé, entre autres, à l'accroissement des importations de ces produits en provenance de Corée. Il a également constaté que l'Argentine avait été fondée à invoquer les dispositions de l'article 6:11 (à savoir l'application à titre provisoire de la mesure de sauvegarde, sans consultation préalable, dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où un retard entraînerait un dommage difficilement réparable). Toutefois, compte tenu des observations formulées par l'OSpT au sujet de la manière dont le niveau du contingent avait été établi, l'OSpT a recommandé de relever le niveau de la limitation pendant la première année d'application de façon qu'il atteigne le niveau des importations réelles en provenance de Corée pendant une période de référence et, si la limitation restait en vigueur pendant plus d'un an, de mettre en œuvre les dispositions de l'ATV concernant la croissance annuelle et la flexibilité. Pour ce qui est des autres tissus de filaments synthétiques, l'OSpT a conclu que l'Argentine n'avait pas démontré que ces produits étaient importés sur son territoire en quantités tellement accrues qu'ils portaient un préjudice grave à sa branche de production nationale de produits similaires et/ou directement concurrents. Cela impliquait également que le recours de l'Argentine aux procédures de l'article 6:11 n'avait pas été approprié. L'OSpT a donc recommandé que l'Argentine abroge la mesure de sauvegarde provisoire appliquée aux importations de ces produits en provenance de Corée. En outre, comme l'OSpT le lui avait demandé, l'Argentine lui a ultérieurement communiqué une résolution qui mettait pleinement en œuvre les recommandations de l'Organe, ce dont il a pris note.

L'OSpT a également entrepris l'examen d'une notification du Pakistan qui faisait suite à l'examen que l'Organe avait fait en juillet 1998 de deux communications présentées par le Pakistan et les États-Unis, au titre de différentes dispositions de l'ATV, portant sur une solution mutuellement satisfaisante convenue entre ces deux Membres sur des questions relatives aux imputations pour réexpéditions concernant les draps de lit de coton. Dans cette nouvelle notification, le Pakistan a demandé que l'OSpT examine la mise en place d'un plafond applicable aux exportations pakistanaïses de draps de lit et de taies d'oreiller de fibres synthétiques ou artificielles, qui faisait partie de la solution mutuellement satisfaisante convenue, en application de l'article 8 (en particulier du paragraphe 5 de cet article) et recommande que les États-Unis lèvent cette restriction. L'examen de l'Organe a été suspendu à la demande des États-Unis et avec le consentement du Pakistan afin de permettre la poursuite des consultations bilatérales. Ces consultations ont eu lieu et une solution mutuellement satisfaisante a été trouvée entre les deux Membres. L'OSpT a examiné la communication satisfaisante de cette nouvelle solution mutuellement satisfaisante et a pris note du retrait de la demande que le Pakistan avait présentée pour que l'OSpT procède à un examen conformément aux dispositions de l'article 8:5, qui est mentionnée ci-dessus. Il a également indiqué, entre autres choses, que cette communication ne contenait pas d'explication ou de justification de l'introduction d'une restriction applicable aux importations de draps de lit et de taies d'oreiller de fibres synthétiques ou artificielles et ne précisait pas la disposition particulière de l'ATV qui justifierait, de l'avis des parties, l'application d'une telle mesure. L'OSpT a réitéré que, si des renseignements additionnels à cet égard ne lui étaient pas fournis, il n'était pas en mesure de se prononcer, comme on le lui demandait, sur la conformité ou la non-conformité de cette mesure avec l'ATV. À une réunion ultérieure, comme il n'avait toujours pas reçu d'explication ni de justification appropriée de la part des deux Membres, il a décidé de poser des questions plus spécifiques aux deux parties à cet égard.

S'agissant de la surveillance de la mise en œuvre de ses recommandations, outre les activités susmentionnées, l'OSpT a reçu et pris note d'une communication de l'Argentine qui transmettait une résolution du gouvernement argentin mettant pleinement en œuvre les recommandations formulées par l'Organe en janvier 2000. Cette décision qui faisait

référence, entre autres, aux recommandations adoptées par l'OSpT, éliminait les restrictions appliquées aux importations en provenance du Pakistan pour les produits de quatre catégories, alors que pour les produits d'une autre catégorie elle ramenait la durée de la mesure de sauvegarde transitoire à 18 mois.

L'OSpT a examiné une notification présentée par la Mongolie au titre de l'article 3:1, dont il a pris note, dans laquelle ce pays indiquait qu'il ne maintenait pas de restrictions sur les produits textiles et les vêtements. L'OSpT a également pris note d'une communication qu'il a reçue conjointement de la Communauté européenne et de la Turquie au titre de l'article 3:3 de l'Accord pour information, concernant "les détails de modifications apportées pour l'année 2000 aux plafonds quantitatifs appliqués par la Turquie aux importations de certains produits textiles et vêtements en provenance de certains Membres de l'OMC, conformément aux engagements souscrits par ce pays dans le cadre de l'union douanière et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994". Le fait qu'il soit pris note de cette information était sans préjudice des droits et obligations des Membres dans le cadre de l'OMC.

## Agriculture

L'année passée a été marquée par le lancement des négociations prescrites par l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture en vue de la poursuite du processus de réforme qui a débuté en 1995 avec la mise en œuvre progressive des résultats issus du Cycle d'Uruguay dans le domaine de l'agriculture.<sup>2</sup> Au début du mois de février 2000, le Conseil général a décidé que ces négociations seraient menées dans le cadre du Comité de l'agriculture réuni en sessions extraordinaires.

Au cours de la première session extraordinaire, à la fin du mois de mars, le Comité a adopté le programme, les dispositions pratiques et le calendrier des réunions pour la première phase des négociations. Ainsi, les participants devaient communiquer les propositions de négociation avant la fin du mois de décembre 2000, une certaine souplesse étant ménagée pour la présentation de nouvelles propositions ou de propositions plus détaillées jusqu'en mars 2001. Les travaux concernant les facteurs à prendre en considération au cours des négociations devaient être fondés sur des notes techniques et des communications présentées par les participants intéressés et sur des documents devant être élaborés par le Secrétariat à la demande du Comité.

Les négociations ont bien commencé. Les premières propositions ont été présentées dès le mois de juin 2000 et, à la fin de l'année, 28 propositions de négociation et notes techniques avaient été communiquées par les Membres. Nombre de ces propositions ont été présentées conjointement par des Membres partageant les mêmes intérêts, comme les pays du Groupe de Cairns (18 pays développés et en développement exportateurs de produits agricoles), des économies en transition et un groupe de pays en développement ne faisant pas partie du Groupe de Cairns. Au total, 87 Membres ont présenté des propositions de négociation ou d'autres communications pendant l'année 2000, ce qui représente près des deux tiers du nombre total des Membres de l'OMC.

Les sessions extraordinaires ont servi de cadre à la présentation et à la première discussion animée des propositions et des notes techniques communiquées par les Membres et élaborées par le Secrétariat. Tous les aspects mentionnés à l'article 20 ont été abordés d'une manière ou d'une autre. À la quatrième session extraordinaire, en novembre, le Comité est convenu d'organiser une session extraordinaire additionnelle au début du mois de février 2001 pour ménager le temps nécessaire à l'examen des nombreuses propositions qu'il restait encore à considérer. La première étape des négociations se terminera par une réunion consacrée au bilan à la fin du mois de mars.<sup>3</sup>

En plus de mener les négociations, le Comité de l'agriculture a continué, lors de quatre réunions formelles, d'examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme de l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay, ou résultant de négociations en vue de l'accession à l'OMC. Aux fins de l'examen multilatéral de la mise en œuvre des engagements, les Membres doivent présenter périodiquement des notifications dans les domaines de l'accès aux marchés, du soutien interne et des subventions à l'exportation, ainsi qu'au titre des dispositions de l'Accord relatives aux restrictions à l'exportation. Depuis 1995, le Comité a examiné 1 033 notifications.

En ce qui concerne l'accès aux marchés, le Comité a continué d'examiner de manière systématique l'administration par les Membres des contingents tarifaires et les importations effectuées dans le cadre de ces engagements. De nombreux contingents tarifaires ont une valeur commerciale non négligeable, les importations étant soumises à des droits de douane relativement peu élevés, bien que le volume des importations concernées soit limité. À l'heure actuelle, 37 Membres, la CE comptant pour un, ont consolidé un total de 1 371 contingents tarifaires dans leurs Listes de l'OMC. Dans le cadre de son examen des questions de mise en œuvre, le Conseil général de l'OMC a décidé, en décembre, que les Membres devraient présenter au Comité de l'agriculture des notifications additionnelles donnant des détails sur

<sup>2</sup>L'article 20 de l'Accord énonce un engagement pris par les Membres de l'OMC au cours du Cycle d'Uruguay, selon lequel de nouvelles négociations doivent être engagées un an avant la fin de la période de mise en œuvre en vue de réaliser l'objectif à long terme de réductions progressives substantielles du soutien et de la protection dans l'agriculture devant aboutir à une réforme fondamentale. Conformément aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 20, les négociations doivent tenir compte de plusieurs facteurs, y compris l'expérience acquise de la mise en œuvre des engagements de réduction négociés pendant le Cycle d'Uruguay, les effets de ces engagements sur le commerce, les considérations autres que d'ordre commercial, le traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement, l'objectif consistant à établir un système de commerce des produits agricoles équitable et axé sur le marché et les engagements nécessaires pour atteindre ces objectifs à long terme.

<sup>3</sup>Les propositions de négociation et les autres communications, les documents d'information pour les négociations préparés par le Secrétariat de l'OMC et les rapports analytiques des sessions extraordinaires du Comité de l'agriculture peuvent être consultés sur le site Web de l'OMC.

les lignes directrices et les procédures relatives à l'attribution des contingents tarifaires. Le Comité a également surveillé l'application de la clause de sauvegarde spéciale dans le domaine de l'agriculture. Depuis 1995, neuf Membres ont appliqué la clause de sauvegarde spéciale à un certain nombre de produits répondant aux conditions requises.

S'agissant du soutien interne, le Comité a axé son examen des notifications sur les mesures que les Membres affirment être conformes aux dispositions relatives à la "catégorie verte". La plupart des Membres fournissent un soutien à l'agriculture au titre des dispositions relatives à la catégorie verte et, dans la mesure où ces mesures sont conformes au critère de non-distorsion des échanges et aux autres critères spécifiés à l'Annexe 2 de l'Accord, elles sont exemptées des engagements de réduction.

La façon dont les Membres mettent en œuvre leurs engagements en matière de subventions à l'exportation a également été examinée. Le débat a principalement porté sur les cas dans lesquels les Membres avaient dépassé leurs engagements en matière de subventions à l'exportation ou dans lesquels les niveaux des subventions à l'exportation avaient augmenté notablement par rapport aux années de mise en œuvre précédentes.

Un large éventail de questions spécifiques ont été examinées au titre de l'article 18:6 de l'Accord, qui permet aux Membres de soulever devant le Comité toute question intéressant la mise en œuvre des engagements qui s'inscrivent dans le cadre du programme de réforme. Plusieurs Membres ont ainsi été invités à donner des éclaircissements sur de récentes augmentations de leurs droits d'importation désormais plus élevés que les consolidations tarifaires ou sur d'autres mesures à la frontière qui avaient affecté les échanges. Un certain nombre de Membres ont été interrogés sur leurs programmes de subventions à l'exportation, notamment sur les subventions à l'exportation qui semblaient aboutir à un contournement des engagements pris en la matière.

En novembre 2000, le Comité a tenu, conformément à l'article 18:5 de l'Accord, sa consultation annuelle concernant les effets de la mise en œuvre des engagements en matière de subventions à l'exportation issus du Cycle d'Uruguay sur les parts du marché mondial détenues par des Membres pour les principaux produits de base ainsi que pour les produits agricoles à forte valeur ajoutée.<sup>4</sup> Comme l'avait demandé le Conseil général, le Comité a également abordé la question de la mise en œuvre de l'article 10:2 de l'Accord sur l'agriculture qui concerne l'élaboration de disciplines convenues au niveau international pour régir l'octroi de crédits à l'exportation, de garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance.

Le Comité a pour tâche de surveiller le suivi de la Décision ministérielle de Marrakech sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires. En novembre 2000, le Comité a mené son sixième exercice de surveillance annuel sur la base des contributions faites par les Membres, y compris les notifications concernant les mesures prises par les pays développés dans le cadre de la Décision. La FAO, le Conseil international des céréales, le FMI, l'OCDE, la Banque mondiale et la CNUCED ont également apporté une contribution à cet exercice. Plusieurs pays en développement Membres ont exprimé leur déception concernant l'état actuel de la mise en œuvre dans quatre domaines visés par la Décision, à savoir le niveau et la concessionnalité des engagements en matière d'aide alimentaire, l'assistance technique et financière accordée pour améliorer l'efficacité de l'agriculture, le traitement spécial et différencié dans le cadre d'un accord se rapportant à des crédits à l'exportation et l'accès aux ressources des institutions financières internationales.<sup>5</sup> À cet égard, le Conseil général a décidé, en décembre, que le Comité de l'agriculture examinerait les moyens pouvant permettre d'améliorer l'efficacité de la Décision.

## Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires ("Accord SPS") énonce les droits et obligations des Membres lorsqu'ils prennent des mesures pour assurer la sécurité sanitaire des produits alimentaires, pour protéger la santé des personnes contre les maladies véhiculées par des plantes ou des animaux, ou pour protéger la santé des animaux et préserver les végétaux des parasites et des maladies. Les gouvernements doivent veiller à ce que les mesures qu'ils prennent à cet effet soient nécessaires pour protéger la santé ou préserver les végétaux et fondées sur des principes scientifiques, qu'elles soient transparentes et qu'elles ne soient pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international. Ces mesures doivent être justifiées par une évaluation des risques pour la santé. L'utilisation de normes élaborées au niveau international est encouragée. Les nouveaux règlements envisagés ou les modifications à apporter aux prescriptions, lorsqu'ils diffèrent des normes internationales pertinentes, doivent être notifiés à l'avance. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les dispositions de l'Accord SPS s'appliquent également aux pays les moins avancés.

Au 31 décembre 2000, le Comité avait reçu plus de 1900 notifications SPS depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC en 1995. Cent seize Membres avaient établi et désigné

<sup>4</sup>Pour des informations générales, voir l'Annexe II du document cité plus haut.

<sup>5</sup>Pour plus de précisions sur la mise en œuvre de la Décision, voir l'Annexe III du document G/L/417 daté du 20 novembre 2000, qui peut être téléchargé à partir du site Web de l'OMC.

des points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et 109 avaient désigné les autorités nationales responsables des notifications.<sup>6</sup>

En 2000, le Comité SPS a tenu trois réunions ordinaires. À chacune d'entre elles, il a examiné les problèmes commerciaux spécifiques identifiés par les Membres. Il s'est aussi polarisé sur les difficultés rencontrées par les pays en développement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de l'équivalence (voir le document G/L/423) et la nécessité d'un traitement spécial et différencié. Il a élaboré des directives pratiques destinées à aider les Membres à assurer une meilleure cohérence de leurs décisions concernant les niveaux acceptables de protection sanitaire et phytosanitaire<sup>7</sup> et a continué de surveiller l'utilisation des normes internationales. Il a accordé à un certain nombre d'organisations intergouvernementales le statut d'observateur, soit à titre régulier, soit sur une base ad hoc.<sup>8</sup>

Le Secrétariat de l'OMC fournit régulièrement une assistance technique aux pays en développement et aux pays qui négocient leur accession à l'OMC afin de faciliter leur mise en œuvre de l'Accord SPS. Cette assistance s'inscrit généralement dans le cadre de programmes mis sur pied par l'OMC ou d'exposés présentés par l'OMC lors de programmes organisés par d'autres institutions. Ces activités d'assistance technique sont généralement menées en coopération avec les organisations de normalisation pertinentes (Codex, OIE et CIPV), ainsi qu'avec la Banque mondiale. Au cours de l'année 2000, le Secrétariat de l'OMC a participé à des ateliers de formation SPS organisés au Bélarus, en Côte d'Ivoire, dans les Émirats arabes unis, en Hongrie, au Mali, en Namibie et au Sénégal, ainsi qu'à des ateliers et séminaires nationaux à Cuba, en Jamaïque, en Malaisie, au Panama, en Turquie et en Uruguay, et il a fourni à la Macédoine une assistance directe et des conseils dans le cadre de son accession à l'OMC.

En juin 2000, l'OMC a organisé un atelier sur l'application de l'analyse des risques dans le cadre de l'Accord SPS, parallèlement à la réunion ordinaire du Comité. Différentes méthodes d'évaluation des risques ont été présentées et des experts nationaux ont donné des exemples concrets de l'utilisation de l'évaluation des risques. De nombreux experts des administrations nationales ont assisté à cet atelier et à la réunion du Comité, et l'OMC a parrainé la participation de représentants officiels de six pays comptant parmi les moins avancés.<sup>9</sup>

S'agissant du règlement des différends dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires, des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel ont été jusqu'à présent adoptés pour trois affaires distinctes: CE – Hormones, Australie – Saumons et Japon – Produits agricoles. Aucun autre groupe spécial n'a été établi pour examiner de nouvelles questions SPS en 2000. Des demandes formelles de consultations concernant des violations alléguées de l'Accord SPS ont toutefois été présentées par les États-Unis au sujet des mesures appliquées par le Mexique aux importations des animaux vivants de l'espèce porcine, et par la Thaïlande au sujet des restrictions à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja imposées par l'Égypte. Le rapport du Groupe spécial qui a examiné la conformité des mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD dans l'affaire Australie – Saumons a été publié en février 2000. En novembre 2000, les États-Unis et l'Australie ont indiqué qu'ils étaient parvenus à une solution mutuellement acceptable en ce qui concerne la plainte déposée par les États-Unis au sujet des restrictions à l'importation de saumons appliquées par l'Australie.

## Sauvegardes

Les Membres de l'OMC peuvent appliquer des mesures de "sauvegarde" à l'égard d'un produit si des importations accrues de ce produit causent ou menacent de causer un dommage grave à la branche de production nationale de produits similaires ou directement concurrents. Avant le Cycle d'Uruguay, la possibilité d'adopter des mesures de sauvegarde existait dans le cadre de l'article XIX du GATT de 1947 mais était peu utilisée, en partie parce que certains gouvernements préféraient protéger leurs branches de production nationales en recourant à des mesures de la "zone grise", telles que des accords d'autolimitation des exportations conclus entre le pays exportateur et le pays importateur.

L'Accord de l'OMC sur les sauvegardes, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, marque une innovation en prohibant les mesures de la "zone grise". En particulier, il dispose que les Membres ne chercheront pas à prendre, ne prendront ni ne maintiendront de mesure d'autolimitation des exportations, d'arrangement de commercialisation ordonnée ou toute autre mesure de protection similaire. Il fallait que toutes ces mesures préexistantes soient éliminées progressivement pour la fin de 1998 (pour la fin de 1999 dans le cas d'une mesure spécifiée – voir ci-dessous). L'Accord énonce également les prescriptions de fond et de procédure relatives à l'application de nouvelles mesures de sauvegarde.

Pendant la période considérée (c'est-à-dire l'année civile 2000), le Comité établi en vertu de l'Accord a achevé l'examen des législations nationales relatives aux sauvegardes qui avaient été notifiées au Comité jusqu'au milieu de septembre 2000. À ce jour, 87 Membres ont notifié au Comité leurs législations nationales en matière de sauvegardes ou ont

<sup>6</sup>G/SPS/GEN/27/Rev.7.

<sup>7</sup>G/SPS/15.

<sup>8</sup>G/SPS/W/98/Rev.1.

<sup>9</sup>Le rapport relatif à cet atelier est reproduit dans le document G/SPS/GEN/209.

présenté des communications à ce sujet. Trente-huit Membres n'ont pas encore présenté les notifications requises à l'article 12:6 de l'Accord.<sup>10</sup>

Aux termes de l'Accord, les Membres qui maintenaient des mesures de la zone grise au 1<sup>er</sup> janvier 1995 devaient les avoir notifiées au Comité en 1995, avec le calendrier prévu pour leur élimination. L'Afrique du Sud, Chypre, les Communautés européennes, la Corée et la Slovénie ont notifié en temps voulu leurs calendriers. Les mesures notifiées ont été éliminées pour le 31 décembre 1998, comme le prévoit l'Accord (à l'exception de l'arrangement CE/Japon concernant les véhicules automobiles qui, conformément à l'Accord, pouvait être maintenu jusqu'au 31 décembre 1999). L'Accord dispose aussi que toutes les mesures de sauvegarde préexistantes prises au titre de l'article XIX du GATT de 1947 doivent être notifiées et retirées. Les Communautés européennes et la Corée ont notifié les mesures de ce type dans les délais fixés, en 1995. Ces mesures ont été supprimées pour le 1<sup>er</sup> janvier 2000, comme le prévoit l'Accord. Le Nigéria a également notifié des mesures de sauvegarde préexistantes, après l'expiration du délai.

Les Membres sont tenus de notifier immédiatement au Comité toute action prise en relation avec des mesures de sauvegarde. En 2000, le Comité a examiné les notifications concernant l'ouverture d'une enquête en matière de sauvegardes reçues de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Égypte, d'El Salvador, de l'Équateur, des États-Unis, de l'Inde, du Maroc et du Venezuela; les notifications concernant l'application de mesures de sauvegarde provisoires communiquées par le Chili, la Corée et l'Égypte; les notifications relatives à la constatation de l'existence d'un dommage grave (ou d'une menace de dommage grave) résultant d'un accroissement des importations présentées par l'Argentine, le Brésil, le Chili, la Corée, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, la Lettonie et la République tchèque; ainsi que les notifications concernant la clôture d'une enquête sans imposition de mesure de sauvegarde qui émanaient du Chili, des États-Unis, de l'Inde, de la République slovaque et du Venezuela.

En 2000, le Comité a également examiné les notifications concernant les décisions d'appliquer des mesures de sauvegarde et la non-application de mesures de sauvegarde aux pays en développement dont la part dans les importations considérées était inférieure au seuil prévu à l'article 9:1 de l'Accord, reçues de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Corée, de l'Égypte, des États-Unis, de l'Inde, de la Lettonie et de la République tchèque.

En 2000, le Comité a examiné une notification des États-Unis concernant les résultats de l'examen à mi-parcours d'une mesure de sauvegarde en vigueur.

En 2000, le Comité a examiné les notifications conjointes relatives à la suspension projetée de concessions et d'autres obligations qu'il a reçues de l'Argentine et des Communautés européennes, de l'Argentine et de l'Indonésie, du Brésil et des Communautés européennes, des États-Unis et de l'Australie, des États-Unis et des Communautés européennes, et des États-Unis et du Japon.

En 2000, le Comité a examiné les notifications qui avaient été reçues à temps pour être examinées aux deux réunions ordinaires de l'année 2000. Les autres notifications reçues en 2000 seront examinées à la réunion ordinaire que tiendra le Comité en avril 2001.

<sup>10</sup> Le chiffre total de 125 Membres indiqué ici tient du fait que, au titre de cette obligation, la CE présente une seule notification pour l'ensemble des 15 États membres. Le chiffre total officiel de 140 Membres de l'OMC comprend la Commission de la CE et les 15 États membres.

Tableau IV.2

### Notifications présentées par les Membres de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions (Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Commerce d'État Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Sauvegardes  Législation
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*				
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X		X	X
Albanie									
Angola									
Antigua-et-Barbuda									
Argentine	X	X	X	X	X	X			X
Australie	X	X	X	X	X	X	X		X
Bahrein	X	X	X		X	X	X	X	X
Bangladesh									
Barbade	X			X					
Belize									
Bénin	X			X					X
Bolivie	X	X	X	X	X	X		X	X
Botswana	X								X
Brésil	X	X	X	X	X	X			X

Tableau IV.2 (suite)

## Notifications présentées par les Membres de l'OMC

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Législation
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Brunéi Darussalam	X	X		X	X				X
Bulgarie	X	X	X	X	X	X			X
Burkina Faso	X	X	X		X	X			
Burundi									
Cameroun									
Canada	X	X	X	X	X	X			X
CE	X	X	X	X	X	X	X		X
Chili	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Chypre	X	X		X	X				X
Colombie	X	X	X	X	X	X			X
Congo									
Congo, Rép. dém. du									
Corée	X	X	X	X	X	X	X		X
Costa Rica	X	X	X	X	X	X	X		X
Côte d'Ivoire	X								X
Croatie									
Cuba	X	X	X	X	X	X			X
Djibouti									
Dominique	X			X					X
Égypte	X	X	X	X	X	X			X
El Salvador	X	X	X	X	X	X			X
Émirats arabes unis	X			X			X		X
Équateur	X	X		X					X
Estonie	X	X	X	X	X	X			X
États-Unis	X	X	X	X	X	X			X
Fidji	X			X					X
Gabon									
Gambie									
Géorgie									
Ghana	X	X	X	X	X	X	X		X
Grenade									
Guatemala	X	X	X	X	X	X			X
Guinée-Bissau									
Guinée, Rép. de	X			X					X
Guyana									
Haïti	X	X		X	X			X	X
Honduras	X	X	X	X	X	X			X
Hong Kong, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	X	X		X	X
Îles Salomon									
Inde	X	X	X	X	X	X			X
Indonésie	X		X	X	X				X
Islande	X	X	X	X	X	X			X
Israël	X	X	X	X	X	X	X		X
Jamaïque	X	X	X	X		X			X
Japon	X	X	X	X	X	X	X		X
Jordanie	X			X			X	X	X
Kenya	X			X					X
Koweït									
Lesotho									X
Lettonie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Liechtenstein	X	X	X	X	X	X	X		X
Macao, Chine	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Madagascar									
Malaisie	X	X	X	X	X	X			X
Malawi	X			X					
Maldives	X			X	X	X			X
Mali									

Tableau IV.2 (suite)

**Notifications présentées par les Membres de l'OMC**

Situation au 31 décembre 2000

Membre	Mesures antidumping			Droits compensateurs			Subventions	Commerce d'État	Sauvegardes
	Législation	Rapports semestriels*		Législation	Rapports semestriels*		(Articles 25 et XVI) (Mise à jour 2000)	Article XVII:4(a) et XVII (Mise à jour 2000)	Législation
		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000		Juil.-Déc. 1999	Janv.-Juin 2000			
Malte	X	X	X	X	X	X		X	X
Maroc	X	X		X	X	X			X
Maurice	X			X	X				X
Mauritanie									
Mexique	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mongolie	X	X	X	X	X	X		X	X
Mozambique									
Myanmar									X
Namibie	X			X				X	X
Nicaragua	X	X	X	X					X
Niger									
Nigéria									X
Norvège	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Oman									
Ouganda	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Pakistan	X	X		X				X	X
Panama	X	X	X	X	X	X			X
Papouasie-Nouvelle-Guinée									
Paraguay	X			X	X				X
Pérou	X	X	X	X	X	X			X
Philippines	X	X	X	X	X	X			X
Pologne	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X	X			X
République centrafricaine									
République dominicaine	X			X					X
République kirghize	X	X	X	X	X	X			X
République slovaque	X	X	X	X	X	X			X
République tchèque	X	X	X	X	X	X		X	X
Roumanie	X	X	X	X	X	X		X	X
Rwanda									
Saint-Kitts-et-Nevis									
Saint-Vincent-et-les Grenadines								X	
Sainte-Lucie	X			X					X
Sénégal	X			X					X
Sierra Leone									
Singapour	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Slovénie	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sri Lanka	X	X		X	X	X			X
Suisse	X	X	X	X	X	X	X		X
Suriname	X			X					X
Swaziland	X								
Tanzanie									
Tchad	X			X				X	X
Thaïlande	X	X	X	X	X	X			X
Togo									
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	X	X			X
Tunisie	X	X	X	X	X	X			X
Turquie	X	X	X	X	X	X		X	X
Uruguay	X	X	X	X	X	X	X		X
Venezuela	X	X	X	X	X	X		X	X
Zambie	X			X		X	X		X
Zimbabwe	X	X	X	X	X	X			X
<b>Total**</b>	<b>89/119</b>	<b>66/119</b>	<b>60/119</b>	<b>84/119</b>	<b>66/119</b>	<b>62/119</b>	<b>25/119</b>	<b>27/119</b>	<b>87/119</b>

X = Notification présentée

\*Il s'agit des rapports semestriels pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1999, à rendre le 29 février 2000 et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juillet 2000, à rendre le 31 août 2000.

\* Le dénominateur indiqué ici (119) tient au fait que, pour chaque obligation, la CE présente une seule notification pour l'ensemble des 15 États membres. Le chiffre total officiel des 140 Membres de l'OMC inclut la Commission de la CE et les 15 États membres.

## Subventions et mesures compensatoires

L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord"), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, régit l'octroi de subventions et l'imposition de mesures compensatoires par les Membres. L'Accord s'applique aux subventions spécifiques à une entreprise ou une branche de production ou à un groupe d'entreprises ou de branches de production sur le territoire d'un Membre. Les subventions spécifiques sont divisées en deux catégories: les subventions prohibées au sens de la Partie II de l'Accord et les subventions pouvant donner lieu à une action au titre de la Partie III de l'Accord.<sup>11</sup> La Partie V de l'Accord contient des règles détaillées sur la manière dont les Membres doivent mener les enquêtes en matière de droits compensateurs et appliquer des mesures compensatoires. Les Parties VIII et IX de l'Accord prévoient un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement Membres et des Membres dont l'économie est en voie de transformation en économie de marché, respectivement.

---

### Notification et examen des subventions

La transparence est fondamentale pour le bon fonctionnement de l'Accord. Pour cela, l'article 25 de l'Accord dispose que les Membres sont tenus de présenter une nouvelle notification complète concernant les subventions spécifiques tous les trois ans (la plus récente devait l'être au 30 juin 1998) et une notification de mise à jour le 30 juin de chaque année dans l'intervalle. Au 31 décembre 2000, 49 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté une nouvelle notification complète pour 1998 et 18 d'entre eux avaient fait savoir qu'ils n'accordaient aucune subvention spécifique. Trente-cinq Membres avaient présenté des notifications de mise à jour pour 1999 et 25 pour l'année 2000. Le Comité a poursuivi l'examen des notifications relatives aux subventions à ses réunions ordinaires de mai et de novembre 2000.

---

### Notification et examen des législations en matière de droits compensateurs

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord et à une décision du Comité, les Membres étaient tenus de notifier au Comité pour le 15 mars 1995 leurs lois et/ou réglementations (ou l'absence de loi et/ou de réglementation) en matière de droits compensateurs. Au 31 décembre 2000, 84 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté une notification en ce sens. Sur ce nombre, 29 ont notifié des lois nouvelles visant à mettre en œuvre l'Accord de Marrakech, 23 des lois préexistantes et 32 l'absence de législation en matière de droits compensateurs. Aucune notification n'a été reçue de 41 Membres. En 2000, le Comité a poursuivi, lors de ses réunions ordinaires, l'examen des notifications des législations. Des notifications de législations nouvelles et des notifications ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été analysées aux réunions ordinaires du Comité de mai et de novembre 2000.

---

### Groupe d'experts permanent

L'Accord prévoit l'établissement d'un Groupe d'experts permanent ("GEP"), composé de cinq personnes indépendantes, hautement qualifiées dans les domaines des subventions et des relations commerciales. Le GEP est chargé d'aider les groupes spéciaux à déterminer si une subvention est prohibée et de donner des avis consultatifs à la demande du Comité ou d'un Membre.<sup>12</sup> Bien que le GEP ait établi un projet de règlement intérieur qu'il a soumis au Comité pour approbation, le projet de règlement n'a pas encore été approuvé par le Comité.

---

### Mesures compensatoires

Les tableaux IV.3 et IV.4 récapitulent les mesures compensatoires prises pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000. Ils sont incomplets car certains Membres n'ont pas présenté l'un des deux ou les deux rapports semestriels sur les mesures compensatoires, ou n'ont pas fourni tous les renseignements requis dans le modèle de présentation adopté par le Comité. D'après les données disponibles, 21 nouvelles enquêtes en matière de droits compensateurs ont été ouvertes pendant la période considérée. Au 30 juin 2000, les Membres avaient notifié 95 mesures compensatoires (y compris les engagements) en vigueur.

---

### Articles 6.1, 8 et 9 de l'Accord

L'article 31 de l'Accord prévoit que les articles 6.1 (présomption de l'existence d'un préjudice grave), 8 et 9 (subventions ne donnant pas lieu à une action) seront d'application pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1999) et que, au plus tard 180 jours avant la fin de cette période, le Comité examinera leur fonctionnement en vue de déterminer s'il convient de prolonger leur application, soit tels qu'ils sont actuellement rédigés soit sous une forme modifiée, pour une nouvelle période. Au 31 décembre 1999, le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur la prolongation de l'application de ces dispositions, qui sont donc devenues caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

<sup>11</sup> Les dispositions de la Partie IV de l'Accord, concernant les subventions ne donnant pas lieu à une action, sont devenues caduques le 1<sup>er</sup> janvier 2000, puisqu'il n'y a pas eu consensus au Comité des subventions et des mesures compensatoires, au titre de l'article 31 de l'Accord, pour prolonger ces dispositions (voir ci-dessous).

<sup>12</sup> Le GEP est actuellement composé comme suit: M. Okan Aktan, Président, Département d'économie de l'Université Hacettepe, Ankara; M. Marco Bronckers, avocat spécialiste du droit commercial et professeur de droit à l'Université de Leyden; M. Renato Galvao Flores Junior, professeur de droit à l'Université fédérale de Rio de Janeiro et M. Gary Horlick, avocat spécialiste du droit commercial.

Tableau IV.3

**Exportateurs visés par des enquêtes en matière de droits compensateurs, 1<sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000<sup>1</sup>**

Pays concerné	Enquêtes ouvertes	Pays concerné	Enquêtes ouvertes
Brésil	1	Malaisie	1
Communauté européenne	1	Pakistan	1
Corée, Rép. de	2	République tchèque	1
États-Unis	1	Taipei chinois	3
France	1	Afrique du Sud	1
Inde	4	Thaïlande	2
Indonésie	2	<b>Total</b>	<b>21</b>

<sup>1</sup>Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels; il est incomplet en raison du grand nombre de notifications manquantes.

Tableau IV.4

**État récapitulatif des décisions prises en matière de droits compensateurs, 1<sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000<sup>1</sup>**

Partie présentant le rapport	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements	Mesures en vigueur au 30 juin 2000
Afrique du Sud	2	0	0	0	0
Argentine	0	0	0	0	3
Australie	1	0	1	0	5
Brésil	0	0	0	0	6
Canada	5	5	3	0	7
Chili	4	4	0	0	0
Communauté européenne	8	1	9	1	13
États-Unis	1	7	6	0	46
Mexique	0	0	0	0	10
Nouvelle-Zélande	0	0	0	0	2
Venezuela	0	0	0	0	3
<b>Total</b>	<b>21</b>	<b>17</b>	<b>19</b>	<b>1</b>	<b>95</b>

<sup>1</sup>Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté des rapports semestriels; il est incomplet en raison du grand nombre de notifications manquantes.

**Pratiques antidumping**

L'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord") est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. L'article VI du GATT de 1994 autorise les Membres à appliquer des mesures antidumping à des produits importés à un prix inférieur à leur "valeur normale" (c'est-à-dire généralement le prix comparable de ces mêmes produits sur le marché intérieur du pays exportateur) si l'importation de ces produits cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale. L'Accord contient des règles détaillées concernant la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité et énonce les procédures à suivre pour ouvrir et mener les enquêtes en matière de droits antidumping. Il clarifie également le rôle des groupes spéciaux chargés de régler les différends concernant les décisions en matière de lutte contre le dumping prises par les Membres de l'OMC.

Notification et examen de la législation antidumping. Les Membres de l'OMC ont l'obligation permanente de notifier leurs législations et/ou leurs réglementations antidumping (ou l'absence de législation et/ou de réglementation dans ce domaine). Les Membres qui adoptent une législation nouvelle ou modifient une législation existante sont donc tenus de notifier le nouveau texte ou la modification. Au 31 décembre 2000, 89 Membres (la CE comptant pour un) avaient présenté des notifications concernant les législations ou les réglementations antidumping. Sur ce nombre, 34 ont notifié une législation nouvelle destinée à assurer la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC, 29 ont notifié une législation préexistante et 26 ont fait savoir qu'ils n'avaient pas de législation ni de réglementation antidumping. Trente-six Membres n'ont pas encore présenté de notification. La situation en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 18.5 est décrite dans le tableau IV.5. Le Comité a poursuivi l'examen en cours des notifications de législations présentées par les Membres à ses réunions ordinaires d'avril et de novembre 2000, sur la base d'un processus de questions et réponses écrites.

Organes subsidiaires. Le Groupe de travail spécial de la mise en œuvre examine principalement des questions d'ordre technique relatives à l'Accord et cherche à parvenir à un accord sur les questions de mise en œuvre devant être examinées par le Comité. À ses réunions d'avril et d'octobre 2000, le Groupe de travail spécial a continué d'examiner un ensemble de questions dont il avait été saisi par le Comité en avril 1999 et poursuivi les discussions engagées lors de précédentes réunions. Les débats ont été menés sur la base de documents présentés par les Membres, de projets de recommandations établis par le Secrétariat et de renseignements communiqués par les Membres concernant leurs propres pratiques.

Le Groupe informel de l'anticonournement examine les questions portées devant le Comité par les Ministres dans la Décision ministérielle sur l'anticonournement. Le Groupe informel s'est réuni en avril et en octobre 2000 et a poursuivi les débats engagés sur les deux premières questions conformément au cadre de discussion convenu, à savoir "Qu'est-ce que le contournement?" et "Que font les Membres qui sont confrontés à ce qu'ils considèrent être un contournement?"

Décisions en matière de lutte contre le dumping. Les décisions prises en matière de lutte contre le dumping pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000 sont récapitulées dans les tableaux IV.5 et IV.6. Les tableaux sont incomplets car certains Membres n'ont pas présenté le rapport semestriel sur les décisions prises en matière de lutte contre le dumping requis pour cette période, ou n'ont pas encore communiqué tous les renseignements demandés dans le modèle de présentation adopté par le Comité. D'après les données disponibles, 236 enquêtes ont été ouvertes pendant la période considérée. Les Membres qui ont ouvert le plus grand nombre d'enquêtes antidumping durant cette période sont la Communauté européenne (49), les États-Unis (29), l'Inde (27), l'Argentine (23), l'Australie

Tableau IV.5

**État récapitulatif des décisions prises en matière de lutte contre le dumping, 1<sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000<sup>1</sup>**

	Ouverture de l'enquête	Mesures provisoires	Droits définitifs	Engagements en matière de prix	Mesures en vigueur au 30 Juin
2000 <sup>2</sup>					
Afrique du Sud	11	9	16	0	104
Argentine	23	7	10	10	45
Australie	18	4	4	0	48
Brésil	17	6	12	0	42
Canada	11	12	18	0	88
Communauté européenne	49	31	15	13	190
Chili	1	0	0	0	0
Colombie	3	0	2	0	12
Corée	4	4	0	2	27
Égypte	4	0	10	0	10
Équateur	0	1	0	0	n.d <sup>3</sup>
États-Unis	29	38	37	4	300
Inde	27	44	32	0	91
Indonésie	13	4	0	0	n.d <sup>3</sup>
Israël	1	1	3	0	3
Japon	0	0	0	0	1
Malaisie	1	1	2	0	9
Mexique	7	6	5	0	80
Nouvelle-Zélande	6	0	0	0	13
Pérou	4	3	6	0	14
Philippines	4	5	1	0	n.d <sup>3</sup>
Pologne	0	0	0	0	1
République tchèque	1	0	0	0	n.d <sup>3</sup>
Singapour	0	0	0	0	2
Thaïlande	0	0	0	0	4
Trinité-et-Tobago	0	5	1	0	5
Turquie	2	0	8	0	13
Venezuela	0	5	3	0	19
<b>Total</b>	<b>236</b>	<b>189</b>	<b>185</b>	<b>20</b>	<b>1121</b>

<sup>1</sup> La période considérée va du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté un rapport semestriel pour cette période; il est incomplet en raison du manque de rapports et/ou de renseignements dans les rapports.

<sup>2</sup> Y compris les engagements définitifs en matière de prix.

(18), le Brésil (17), l'Indonésie (13), et le Canada et l'Afrique du Sud (onze chacun). Au 30 juin 2000, 23 Membres avaient notifié des mesures antidumping (y compris les engagements) en vigueur. Sur les 1121 mesures en vigueur notifiées, 27% étaient appliquées par les États-Unis, 17% par la Communauté européenne, 9% par l'Afrique du Sud, 8% par le Canada et l'Inde respectivement et 7% par le Mexique. Les autres Membres qui ont notifié des mesures en vigueur représentaient chacun 5% ou moins du nombre total de mesures en vigueur. La plupart des enquêtes antidumping ouvertes au cours de l'année concernaient des produits exportés par la Communauté européenne ou ses États membres (32), puis par la Chine (30), par la Corée (23), par l'Indonésie (15), par le Taipei chinois (13), par la Thaïlande (12), par l'Inde, le Japon et la Russie (onze chacun), et par les États-Unis (dix).

Tableau IV.6

**Exportateurs pour lesquels deux<sup>1</sup> enquêtes antidumping ou plus ont été ouvertes, 1<sup>er</sup> juillet 1999-30 juin 2000<sup>2</sup>**

Pays concerné	Total	Pays concerné	Total
Communauté européenne et/ou ses États membres	32	République tchèque	5
Chine	30	Turquie	5
Corée	23	Ukraine	5
Taipei chinois	13	Australie	4
Indonésie	15	Pologne	4
Thaïlande	12	Chili	3
Inde	11	Mexique	3
Japon	11	Singapour	3
Russie	11	Afrique du Sud	3
États-Unis	10	Brésil	2
Malaisie	8	Lituanie	2
Brésil	7	Venezuela	2
		<b>Total</b>	<b>222<sup>3</sup></b>

<sup>1</sup>Les pays pour lesquels une seule enquête a été ouverte étaient les suivants: Arabie saoudite; Argentine; Émirats arabes unis; Hong Kong, Chine; Hongrie; Iran; Kazakstan; Malawi; Nouvelle-Zélande; Pakistan; Pérou; Philippines; Roumanie; et Uruguay.

<sup>2</sup>La période considérée va du 1<sup>er</sup> juillet 1999 au 30 juin 2000. Le tableau est fondé sur les renseignements communiqués par les Membres ayant présenté un rapport semestriel pour cette période; il est incomplet en raison du manque de rapports et/ou de renseignements dans les rapports.

<sup>3</sup>Non compris les exportateurs pour lesquels une seule enquête a été ouverte (voir noté plus haut). Le nombre total des enquêtes ouvertes a été de 236.

## Obstacles techniques au commerce

L'Accord sur les obstacles techniques au commerce vise à faire en sorte que les activités relatives aux règlements techniques obligatoires, aux normes facultatives et aux procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce. Aux fins de la transparence, les Membres de l'OMC sont tenus de satisfaire à des prescriptions en matière de notification et de créer des points d'information nationaux.

En 2000, le Comité a tenu cinq réunions au cours desquelles des déclarations ont été faites au sujet de la mise en œuvre et de l'administration de l'Accord. Un certain nombre de Membres l'ont informé des mesures qu'ils avaient prises en la matière. Plusieurs mesures ont été signalées à l'attention du Comité par des Membres qui se sont dits préoccupés par les effets négatifs qu'elles risquaient d'avoir sur le commerce ou par leur éventuelle incompatibilité avec l'Accord (G/TBT/M/18 à 22).

Le Comité a procédé au deuxième examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord, et les éléments suivants ont été discutés: i) mise en œuvre et administration de l'Accord; ii) notifications et procédures d'échange de renseignements; iii) normes, guides et recommandations internationaux; iv) procédures d'évaluation de la conformité; v) règlements techniques; vi) assistance technique et traitement spécial et différencié; et vii) autres éléments (G/TBT/9).

## Entreprises commerciales d'État

Le Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, établi conformément au paragraphe 5 du Mémoire d'accord sur l'interprétation de l'article XVII du GATT de 1994, a tenu sa première réunion en avril 1995. Depuis le Rapport annuel 2000, il a tenu

deux réunions formelles, en juillet et en novembre 2000. Il a pour tâche essentielle d'examiner les notifications et contre-notifications présentées par les Membres au sujet de leurs activités de commerce d'État.

À Marrakech, les Ministres ont également confié deux autres tâches au Groupe de travail: i) examiner, en vue de sa révision, le questionnaire concernant le commerce d'État adopté en novembre 1960; et ii) dresser une liste exemplative indiquant les types de relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et les types d'activités auxquelles celles-ci se livrent. Comme il a été indiqué antérieurement, la liste exemplative des relations entre pouvoirs publics et entreprises commerciales d'État et des types d'activités auxquelles se livrent ces entreprises (reproduite dans le document G/STR/4) – approuvée par le Groupe de travail à sa réunion de juillet 1999 – a été adoptée par le Conseil du commerce des marchandises à sa réunion d'octobre 1999. Comme il a également été indiqué antérieurement, le Groupe de travail a approuvé un questionnaire révisé (reproduit dans le document G/STR/3) à sa réunion d'avril 1998, qui a été adopté par le Conseil du commerce des marchandises à la réunion que cet organe a tenue en avril 1998 également. Ce questionnaire est depuis lors utilisé comme modèle de présentation des notifications par les Membres.

Les examens des notifications présentées sont effectués lors des réunions formelles du Groupe de travail. Les nouvelles notifications complètes relatives aux entreprises commerciales d'État devaient être présentées par tous les Membres avant la date limite du 30 juin 1995 pour la première fois, puis tous les trois ans, également avant le 30 juin. Des notifications de mise à jour doivent être présentées pour chacune des deux années écoulées dans l'intervalle; des notifications de mise à jour étaient donc attendues pour le 30 juin 1996, pour le 30 juin 1997, pour le 30 juin 1999 et pour le 30 juin 2000. Tous les Membres doivent satisfaire à toutes ces prescriptions en matière de notification, même s'ils n'ont pas d'entreprises commerciales d'État ou si une entreprise commerciale d'État n'a pas exercé d'activités commerciales durant la période considérée.

Pour ce qui est de sa tâche essentielle – l'examen des notifications – le Groupe de travail a examiné, à sa réunion de juillet 2000, 23 notifications: les notifications de mise à jour pour 2000 de la Bolivie, d'Haïti, de Hong Kong, Chine, de la Hongrie, de Macao, Chine, de Malte, de la Mongolie et de la Slovaquie; les notifications de mise à jour pour 1999 de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, d'Haïti, de la Hongrie, de la Mongolie, de Singapour et de la Turquie; les nouvelles notifications complètes pour 1998 de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, d'Haïti et de Singapour; et les notifications de mise à jour pour 1996 et 1997 du Guatemala. À sa réunion de novembre 2000, le Groupe de travail a examiné 26 notifications: les notifications de mise à jour pour 2000 du Bahreïn, du Chili, du Mexique, de la Namibie, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la République tchèque, du Tchad, de la Turquie et du Venezuela; les notifications de mise à jour pour 1999 de l'Australie, du Bahreïn, du Liechtenstein, du Mexique, de la République tchèque, de la Suisse, du Tchad et du Venezuela; les nouvelles notifications complètes pour 1998 de l'Australie, du Bahreïn, du Liechtenstein, de la République tchèque, de la Suisse et du Tchad; la notification de mise à jour pour 1997 de la République tchèque; et la notification de mise à jour pour 1996 de la République tchèque.

## Mesures concernant les investissements et liées au commerce

Aux termes de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), les Membres de l'OMC sont tenus de ne pas appliquer de MIC qui soit incompatible avec les dispositions de l'article III ou de l'article XI du GATT de 1994, sous réserve des exceptions autorisées par le GATT de 1994.

Les Membres bénéficient d'une période de transition pour éliminer les MIC notifiées dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC – deux ans dans le cas des pays développés Membres, cinq ans dans le cas des pays en développement Membres et sept ans dans le cas des pays moins avancés Membres. Vingt-six notifications concernant de telles mesures ont été présentées.

L'Accord sur les MIC dispose que le Conseil du commerce des marchandises pourra proroger la période de transition prévue à la demande d'un pays en développement Membre ou d'un pays moins avancé Membre qui démontrera qu'il rencontre des difficultés particulières pour mettre en œuvre les dispositions de l'Accord. Au 31 décembre 2000, de telles demandes avaient été présentées par les pays suivants: Argentine, Chili, Colombie, Malaisie, Mexique, Pakistan, Philippines, Roumanie et Thaïlande. L'examen de ces demandes est en cours.

À sa réunion d'octobre 1999, le Conseil du commerce des marchandises a commencé l'examen du fonctionnement de l'Accord sur les MIC prévu à l'article 9.

---

## IV. Commerce des services

### Négociations prescrites sur les services

L'année passée a été marquée par le lancement des négociations prescrites par l'article XIX de l'AGCS. À sa réunion du 7 février 2000, le Conseil général a décidé que les négociations sur les services au titre de l'article XIX de l'AGCS seraient menées au cours de sessions extraordinaires du Conseil du commerce des services, qui coïncideraient avec les réunions ordinaires du Conseil, et que celui-ci ferait rapport régulièrement au Conseil général. Il a également été décidé que le Président du Conseil du commerce des services présiderait les sessions extraordinaires.

---

#### Session extraordinaire du Conseil du commerce des services

Le Conseil a tenu six réunions formelles en session extraordinaire en 2000 et une réunion extraordinaire a été entièrement consacrée à la question des modalités du traitement de la libéralisation autonome. Les rapports des réunions sont reproduits dans les documents S/CSS/M/1 à 7. Les questions suivantes ont été examinées pendant les sessions extraordinaires.

---

#### Évaluation du commerce des services

Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS invite le Conseil du commerce des services à procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

À sa réunion ordinaire du 25 février, le Conseil avait décidé de faire passer la question de l'évaluation du commerce des services sur l'ordre du jour de la session extraordinaire, où elle figurerait en permanence. Il avait été convenu que l'évaluation serait considérée comme un processus continu et non comme un exercice isolé. En conséquence, à partir de la réunion du 25 février, les Membres ont abordé ce point en session extraordinaire, sur la base des documents présentés par les délégations et demandés au Secrétariat.

Les délégations ont noté qu'il importait de renforcer la base statistique relative aux services. À la réunion de juillet, les Membres sont convenus de tenir un séminaire d'une demi-journée sur la manière dont étaient rassemblées les statistiques sur les services et sur la manière dont elles répondaient aux besoins des négociateurs. Le séminaire a eu lieu le 3 octobre.

---

#### Services de tourisme

À sa réunion ordinaire du 25 février, le Conseil avait décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire l'examen d'une proposition sur les services de tourisme présentée par trois délégations.

En conséquence, à partir de la réunion en session extraordinaire du 25 février, les Membres ont commencé l'examen de la proposition; des délégations ont également communiqué des documents additionnels. Une proposition concernant la tenue d'un symposium sur le tourisme, qui permettrait aux Membres de mieux comprendre ce secteur, a été largement appuyée. À sa réunion de mai, le Conseil a décidé que le Secrétariat rédigerait une note présentant des idées sur l'organisation et le contenu de ce symposium. La note ainsi qu'un projet d'ordre du jour ont été examinés lors des réunions de juillet et d'octobre. Les Membres ont décidé que le symposium aurait lieu en février 2001.

---

#### Éléments d'une première phase proposée pour les négociations sur les services prescrites au titre de l'article XIX de l'AGCS

À la réunion d'avril, deux propositions ont été présentées sur les "Éléments d'une première phase proposée pour les négociations sur les services prescrites au titre de l'article XIX de l'AGCS". Les Membres ont étudié ces textes et le Secrétariat a été chargé de rédiger un document informel regroupant les deux propositions et tenant compte des observations formulées par les Membres au cours de la réunion. Un premier projet a été distribué aux Membres pour qu'ils formulent des observations. Après plusieurs séries de consultations informelles et un certain nombre de révisions du projet, le texte a été finalement adopté à la réunion du 26 mai tenue en session extraordinaire.

---

#### Négociations de lignes directrices et de procédures au titre de l'article XIX de l'AGCS

L'article XIX de l'AGCS dispose que, pour chaque série de négociations, des lignes directrices et des procédures seront établies. À sa réunion en session extraordinaire du 26 mai 2000, le Conseil a commencé à se demander comment procéder pour établir des lignes

directrices et des procédures pour les négociations. Les Membres ont eu des discussions approfondies tout au long de l'année, sur la base des nombreuses communications présentées et d'une liste des éléments qui pourraient figurer dans les lignes directrices établie par le Secrétariat. À la réunion de décembre, les Membres sont convenus de confier au Secrétariat la tâche de rédiger un avant-projet de lignes directrices, afin d'établir une base de travail commune. L'avant-projet de texte s'inspirerait de toutes les propositions, tant orales qu'écrites; l'une d'entre elles présentée par un certain nombre de délégations serait particulièrement utile parce que déjà à un stade avancée.

---

#### **Réunion extraordinaire sur le traitement de la libéralisation autonome**

À la réunion d'octobre, la proposition visant à consacrer une réunion tenue en session extraordinaire au traitement de la libéralisation autonome, dont les modalités doivent être établies en vertu de l'article XIX de l'AGCS, a été très bien accueillie. La réunion a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre. Le débat a été axé sur les notions fondamentales impliquées, notamment celle de "libéralisation autonome". Il a été convenu que cette question ferait l'objet d'un point spécifique dans l'ordre du jour de la session extraordinaire.

---

#### **Autres questions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS**

À la réunion d'avril, les Membres sont convenus qu'un point permanent intitulé "Autres questions relatives aux négociations au titre de l'article XIX de l'AGCS", serait inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire, afin de permettre aux Membres de soulever des questions relatives aux négociations qui n'étaient pas visées par les autres points de l'ordre du jour.

À sa réunion en session extraordinaire du 26 mai, le Conseil a commencé l'examen de deux communications concernant les groupes. Le Secrétariat a été chargé de rédiger un document pour faciliter le débat sur cette question, qui a été abordée lors de la réunion d'octobre. Au cours de la réunion en session extraordinaire d'octobre, les Membres ont examiné deux propositions relatives à la portée et au champ des négociations sur les services. Le Conseil a également commencé l'examen d'une communication conjointe relative aux négociations sur les services de transport maritime. À la réunion de décembre, des propositions ont été présentées sur le mouvement des personnes physiques, sur les services de télécommunication et sur une approche globale des négociations. Le Secrétariat a présenté une note sur l'incorporation dans le GATT de listes successives de concessions concernant les marchandises, document qui lui avait été demandé lors d'une réunion précédente.

### **Conseil du commerce des services**

Le Conseil du commerce des services a tenu six réunions formelles en 2000. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents *S/C/M/41* à *43*, *S/C/M/46*, *S/C/M/48* et *S/C/M/50*. Le Conseil a également tenu trois réunions extraordinaires consacrées au réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF), dont les rapports sont reproduits dans les documents *S/C/M/44*, *45* et *47*, et deux réunions extraordinaires consacrées à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien, dont les rapports sont reproduits dans les documents *S/C/M/49* et *S/C/M/51*. Le Conseil a examiné les questions suivantes:

---

#### **Évaluation du commerce des services – Article XIX:3 de l'AGCS**

Le paragraphe 3 de l'article XIX de l'AGCS invite le Conseil à procéder à une évaluation du commerce des services d'une manière globale et sur une base sectorielle en se référant aux objectifs de l'AGCS, y compris ceux qui sont énoncés au paragraphe 1 de l'article IV.

À la réunion du 25 février 2000, les Membres ont décidé de faire passer l'examen de l'évaluation du commerce des services sur l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

---

#### **Services de tourisme**

À la réunion du 25 février, le Conseil a commencé à examiner un document présenté par trois délégations sur les services de tourisme et est convenu d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la session extraordinaire du Conseil du commerce des services.

---

#### **Réexamen des exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)**

Aux réunions qu'il a tenues en février et en avril, le Conseil a poursuivi le débat sur la manière de procéder au réexamen des exemptions de l'obligation NPF prévu au paragraphe 3 de l'Annexe sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF). Le Secrétariat a été chargé de procéder à une compilation sectorielle des exemptions de l'obligation NPF, qui servira de base au réexamen.

La première session de réexamen s'est tenue le 29 mai, et le Conseil a examiné les exemptions concernant "Tous les secteurs", les "Services fournis aux entreprises", les "Services de communication", les "Services de construction et services d'ingénierie connexes" et les "Services de distribution". À la deuxième session, qui a eu lieu le 5 juillet, il a examiné les exemptions se rapportant aux "Services financiers", aux "Services relatifs au tourisme et aux voyages", aux "Services récréatifs, culturels et sportifs" et aux "Services de transport". À la troisième session de réexamen, le 5 octobre, les Membres ont traité les points qui étaient restés en suspens aux sessions précédentes et poursuivi le débat sur la détermination de la date d'un nouveau réexamen éventuel. Le réexamen des exemptions de l'obligation NPF a été inscrit à l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil en décembre, au cours de laquelle les Membres ont poursuivi le débat sur cette question.

---

### **Exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF) – questions générales découlant du réexamen**

Au cours du réexamen des exemptions de l'obligation NPF, il a été convenu d'inscrire à l'ordre du jour de la session ordinaire du Conseil un point qui donnerait la possibilité aux Membres de soulever des questions d'ordre général qui s'étaient posées au cours du réexamen. En conséquence, aux réunions du Conseil du 6 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre, les Membres ont entamé des discussions sur la base d'un document présenté par trois délégations.

---

### **Examen de l'Annexe sur les services de transport aérien prévu au paragraphe 5 de l'Annexe**

Aux réunions du Conseil tenues en février, avril et mai, les Membres ont poursuivi les discussions sur la façon de procéder à l'examen de l'Annexe sur les services de transport aérien prévu au paragraphe 5 de ladite annexe. Ils sont convenus de tenir deux sessions d'examen en 2000, en septembre et en décembre. Le Secrétariat a été chargé de mettre à jour les renseignements qu'il avait fournis précédemment et il a présenté les notes figurant dans les documents S/C/W/163, Addenda 1 et 2; un certain nombre de délégations ont également communiqué des documents. Les Membres ont entamé des discussions de fond et sont convenus de tenir une troisième session d'examen en 2001.

---

### **Examen du point convenu concernant les taxes de répartition**

À sa réunion du 25 février, le Conseil a entamé un débat sur l'examen du point convenu concernant les taxes de répartition, comme prévu au paragraphe 7 du rapport du Groupe des télécommunications de base reproduit dans le document S/GBT/4. Le Secrétariat avait établi une note informelle contenant des informations factuelles d'ordre général sur les circonstances qui avaient conduit à l'adoption du point convenu.

À la réunion du 26 mai, l'Union internationale des télécommunications (UIT) a présenté un rapport sur ses travaux concernant la réforme du système des taxes de répartition, afin de faciliter le travail du Conseil lors de l'examen. Aux réunions du 6 octobre et du 1<sup>er</sup> décembre, des rapports de situation ont été présentés au Conseil par le Secrétariat de l'UIT au sujet de la réunion de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications.

---

### **Procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques**

L'article XXI:5 de l'AGCS prévoit que le Conseil du commerce des services établira des procédures pour la certification des rectifications ou des modifications des listes d'engagements spécifiques. Le Conseil avait décidé de confier cette tâche au Comité des engagements spécifiques en 1997. À sa réunion du 14 avril 2000, il a reçu le projet de procédures présenté par le Comité, qui est reproduit dans le document S/CSC/W/26/Rev.1, ainsi qu'un projet de décision du Conseil portant adoption de ces procédures qui figure dans le document S/C/W/133. Le Conseil a adopté la décision et les procédures, qui sont reproduites dans les documents S/L/83 et S/L/84, respectivement.

---

### **Négociations au titre de l'article X de l'AGCS sur les mesures de sauvegarde d'urgence**

À la réunion du 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil a reçu une proposition du Président du Groupe de travail des règles de l'AGCS visant à proroger le délai pour les négociations prévues à l'article X de l'AGCS sur la question des mesures de sauvegarde d'urgence jusqu'au 15 mars 2002. Le Conseil a adopté la décision, reproduite dans le document S/L/90.

---

### **Projet d'accord de coopération entre l'OMC et l'UIT**

Le 22 mars 1999, le Conseil avait approuvé le texte d'un accord de coopération entre l'Union internationale des télécommunications (UIT) et l'OMC. Ce texte avait été transmis pour examen au Conseil de l'UIT, qui avait suggéré d'autres modifications. Des versions

modifiées du projet ont été examinées aux réunions du 14 avril et du 26 mai. Le Conseil a adopté le projet révisé reproduit dans le document S/C/9/Rev.1. Le texte a été approuvé par le Conseil de l'UIT lors de sa session annuelle du 19 au 28 juillet. L'Accord, dont le texte figure dans le document S/C/11, a ensuite été soumis au Conseil général, qui l'a approuvé le 10 octobre.

---

#### **Réouverture du Quatrième Protocole à l'acceptation**

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande de la Dominique, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/86, visant à rouvrir à l'acceptation de la Dominique le Quatrième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les télécommunications de base.

---

#### **Réouverture du Cinquième Protocole à l'acceptation**

À sa réunion du 26 mai, et suite à une demande du Ghana, le Conseil a adopté une décision, qui figure dans le document S/L/87, visant à rouvrir à l'acceptation du Ghana le Cinquième Protocole annexé à l'AGCS qui porte sur les services financiers. À la réunion du 1<sup>er</sup> décembre, une décision semblable, reproduite dans le document S/L/89, a été adoptée pour le Kenya et le Nigéria.

---

#### **Programme de travail sur le commerce électronique**

Le 17 juillet 2000, le Conseil général était convenu d'inviter les Conseils du commerce des marchandises, du commerce des services et des ADPIC, ainsi que le Comité du commerce et du développement, à reprendre, là où ils les avaient laissés, leurs travaux sur le commerce électronique dans leurs domaines de compétence respectifs, à identifier les questions intersectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000.

En conséquence, à sa réunion du 6 octobre, le Conseil du commerce des services a entamé un débat sur cette question. À la réunion de décembre, le Président a présenté le rapport reflétant l'orientation générale des discussions, qu'il présenterait oralement à la réunion du Conseil général de décembre. Le rapport est reproduit dans le document S/C/13.

---

#### **Demandes de statut d'observateur**

Au cours de l'année 2000, le Conseil a pris note des demandes de statut d'observateur présentées par la Banque islamique de développement, la Ligue des États arabes, le Marché commun pour l'Afrique orientale et australe, l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe et l'Union postale universelle (UPU), et est convenu de les ajouter à la liste des demandes en suspens. Il a également pris note des demandes émanant de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Organisation mondiale du tourisme et a décidé d'accorder à ces deux organisations le statut d'observateur sur une base ad hoc, ce qui impliquait de les inviter aux réunions du Conseil lorsque était inscrit à l'ordre du jour un point les intéressant.

## **Groupe de travail de la réglementation intérieure**

Le Groupe de travail de la réglementation intérieure, qui a été établi par le Conseil du commerce des services le 26 avril 1999, est chargé d'élaborer des disciplines visant à assurer que les mesures en rapport avec les prescriptions en matière de licences, les normes techniques et les prescriptions en matière de qualifications ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce des services. Il assume également les tâches qui avaient été confiées au Groupe de travail des services professionnels, y compris l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels.

Le Groupe de travail a tenu six réunions formelles et une réunion informelle pendant la période considérée. Les comptes rendus des réunions formelles figurent dans les documents S/WPDR/M/4 à M/9.

Les discussions du Groupe de travail ont continué d'être axées sur l'élaboration de disciplines applicables au niveau horizontal sans que soit exclue, cependant, la possibilité de mettre en place des disciplines sectorielles. À la demande des Membres, une liste des questions de fond relatives à l'élaboration de disciplines horizontales a été établie en vue de cibler et de structurer le débat.

Conformément au mandat du Groupe de travail qui englobe également l'élaboration de disciplines générales pour les services professionnels, les Membres ont consulté volontairement les associations professionnelles nationales au sujet de la possibilité d'appliquer à d'autres professions les disciplines relatives aux services comptables adoptées en décembre 1998. Ils ont indiqué que les premières réactions (même si leur nombre était limité) avaient été généralement positives. Certaines professions avaient demandé que des disciplines additionnelles soient élaborées pour tenir compte des spécificités de leur secteur

particulier. Le Secrétariat a fait une synthèse informelle des réponses fournies à ce jour par les Membres. Le Groupe de travail est également convenu que le Secrétariat devrait mener des consultations similaires avec les associations internationales de services professionnels. Les Membres examinent encore la liste des associations devant être consultées.

## Comité du commerce des services financiers

Le Comité du commerce des services financiers a pour mandat d'examiner les questions ayant trait au commerce des services financiers et de formuler des propositions ou des recommandations à soumettre au Conseil. Il est chargé, entre autres choses, d'examiner et de surveiller en permanence l'application de l'AGCS dans ce secteur et sert de cadre pour les discussions techniques et l'examen de l'évolution de la situation en matière de réglementation. Le Comité a tenu cinq réunions formelles durant la période considérée. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents S/FIN/M/25 à 29. Le rapport annuel du Comité au Conseil du commerce des services (couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2000) figure dans le document S/FIN/5 du 24 novembre 2000.

Pendant l'année 2000, le Comité a mis l'accent sur la surveillance de l'acceptation du Cinquième Protocole annexé à l'AGCS reprenant les résultats des négociations sur les services financiers de 1997, et sur l'identification des questions à examiner à l'avenir. Concernant le premier point, le Comité a noté à sa première réunion de l'année que dix Membres, à savoir la Bolivie, le Brésil, le Ghana, la Jamaïque, le Kenya, le Nigéria, les Philippines, la Pologne, la République dominicaine et l'Uruguay, n'avaient toujours pas accepté le Protocole. Lors de différentes réunions, tous ces Membres ont présenté des rapports de situation sur l'état d'avancement de leurs procédures intérieures. À la fin de l'année, le Comité a noté que trois Membres supplémentaires, à savoir le Ghana, le Kenya et le Nigéria, avaient accepté le Protocole, ce qui ramenait à sept le nombre d'acceptations encore en suspens. Concernant les questions à examiner à l'avenir, des propositions ont été présentées pour que soient abordées des questions de classification, par exemple examen de la portée de la classification indiquée dans l'Annexe sur les services financiers et de l'harmonisation de la classification dans ce secteur; des questions relatives à la réglementation prudentielle; et des questions de réglementation d'ordre général intéressant le secteur des services financiers. Le Comité continue de réfléchir aux points qui pourraient être inscrits à son ordre de jour en tenant compte de la série de négociations sur les services actuellement en cours.

## Comité des engagements spécifiques

Le Comité des engagements spécifiques supervise la mise en œuvre des engagements concernant les services ainsi que l'application des procédures de modification des listes. Il est également chargé d'examiner les moyens d'améliorer la précision technique et la cohérence des listes d'engagements et des listes d'exemptions de l'obligation NPF. Il a axé ses travaux sur la seconde partie de son mandat, et plus précisément sur la classification des services et l'établissement des listes d'engagements, en vue de faciliter la série de négociations sur le commerce des services en cours.

Pendant la période considérée, le Comité des engagements spécifiques a tenu six réunions formelles. Les rapports de ces réunions sont reproduits dans les documents S/CSC/M/13 à 18. Les discussions du Comité ont porté sur les questions suivantes: premièrement, l'élaboration de procédures pour la certification de rectifications ou d'améliorations des listes d'engagements spécifiques (le texte résultant de ces travaux a ensuite été adopté par le Conseil du commerce des services, voir les documents S/L/83 et S/L/84); deuxièmement, l'établissement d'une compilation électronique non contraignante de listes d'engagements; troisièmement, les questions de classification dans cinq secteurs des services, à savoir les services concernant l'environnement, les services relatifs à l'énergie, les services juridiques, les services postaux et services de courrier et les services de construction. Les discussions concernant ces secteurs, qui s'appuyaient sur les propositions présentées par des Membres, ont porté sur d'éventuelles modifications à apporter aux descriptions sectorielles de la classification existante (document MTN.GNS/W/120). Les Membres ont également entamé le débat sur une question intersectorielle relative aux "services de production", sur la base d'un document informel établi par le Secrétariat. La quatrième question abordée a été la révision des lignes directrices pour l'établissement des listes dans le domaine des services (documents MTN.GNS/W/164 et Add.1). Les travaux en la matière ont progressé et les discussions menées sur la base d'un projet de lignes directrices révisées devraient être achevées d'ici à mars 2001.

Le Comité a également tenu plusieurs réunions informelles durant cette période, principalement pour faire avancer les travaux sur la classification et sur la révision des lignes directrices pour l'établissement des listes. Le rapport annuel du Comité des engagements

spécifiques au Conseil du commerce des services (couvrant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 octobre 2000) est reproduit dans le document S/CSC/5 du 23 novembre 2000.

## Groupe de travail des règles de l'AGCS

Le Groupe de travail des règles de l'AGCS a pour tâche de mener des négociations sur les mesures de sauvegarde d'urgence (article X de l'AGCS), les marchés publics (article XIII de l'AGCS) et les subventions (article XV de l'AGCS). En 2000, il a tenu cinq réunions formelles pendant lesquelles ces trois questions ont été débattues. En novembre 2000, les Membres ont décidé de repousser au 15 mars 2001 la date limite pour l'achèvement des négociations des mesures de sauvegarde d'urgence. Les Membres ont continué d'exprimer des vues divergentes sur l'opportunité d'un mécanisme de sauvegarde d'urgence dans le secteur des services, mais sont convenus de laisser cette question de côté pour l'heure et de centrer leur attention sur les problèmes de faisabilité d'un tel mécanisme. S'agissant des marchés publics, les discussions ont été axées sur d'éventuelles disciplines multilatérales. Le Groupe de travail a examiné la question de la nécessité d'établir des disciplines relatives aux subventions pouvant avoir des effets de distorsion sur le commerce, et de l'éventuelle portée de ces disciplines. Le rapport annuel du Groupe de travail des règles de l'AGCS au Conseil du commerce des services est reproduit dans le document S/C/12 du 23 novembre 2000.

---

## V. Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

L'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce – ou Accord sur les ADPIC – repose sur le fait qu'il est désormais reconnu que la valeur des biens et services qui entrent dans le commerce international est de plus en plus liée au savoir-faire et à la créativité qui y sont associés. L'Accord sur les ADPIC établit les normes internationales minimales pour la protection de ce savoir-faire et de cette créativité dans les domaines suivants: droit d'auteur et droits connexes, marques de fabrique ou de commerce, indications géographiques, dessins et modèles industriels, brevets, schémas de configuration de circuits intégrés et renseignements non divulgués. Il contient également des dispositions sur les moyens effectifs de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, et prévoit le règlement des différends au niveau multilatéral. Il ménage des périodes de transition à tous les Membres de l'OMC de façon qu'ils puissent satisfaire aux obligations qui découlent pour eux de l'Accord. Les pays développés Membres ont dû respecter l'ensemble des dispositions de l'Accord depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996. Pour les pays en développement et certaines économies en transition, la période de transition générale a pris fin le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Pour les pays les moins avancés, elle est de onze ans (c'est-à-dire jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2006).

À la fin de la période de transition qui leur est applicable, les Membres sont dans l'obligation de notifier leur législation de mise en œuvre. Comme il est difficile d'examiner les législations se rapportant à un grand nombre des obligations en matière de respect des droits de propriété intellectuelle figurant dans l'Accord, les Membres ont entrepris, en plus de notifier leurs textes législatifs, de fournir des renseignements sur la façon dont ils satisfont aux obligations qui leur incombent en répondant à une liste de questions. C'est sur ces renseignements que se fondent les examens des législations de mise en œuvre effectués par le Conseil des ADPIC. Les examens des législations nationales de mise en œuvre des pays en développement ou en transition Membres se sont déroulés en 2000 et se poursuivront en 2001. Le Conseil a procédé à ces examens en juin 2000 en ce qui concerne la législation du Bélice; de Chypre; de la Corée; de El Salvador; de Hong Kong, Chine; de l'Indonésie; d'Israël; de Macao, Chine; de Malte; du Mexique; de la Pologne; de Singapour; et de Trinité-et-Tobago. Il a mené à bien dix de ces examens en septembre et les trois autres en novembre. En novembre, le Conseil a examiné la législation des pays suivants: Chili; Colombie; Estonie; Guatemala; Koweït; Paraguay; Pérou; et Turquie. Il est prévu que les examens restants auront lieu aux trois réunions du Conseil qui se dérouleront en 2001.

Le Conseil a été informé que trois nouveaux cas de violation présumée des obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC avaient donné lieu à une procédure de règlement des différends. Des groupes spéciaux ont été établis dans sept des 23 procédures qui ont été engagées dans le domaine des ADPIC à ce jour; cinq autres différends ont été réglés à la faveur d'une solution mutuellement convenue.

Le Conseil a donné aux Membres l'occasion de tenir des consultations sur plusieurs questions relatives aux ADPIC, y compris les questions liées à la protection des indications géographiques dans certains Membres, les questions relatives à la protection des marques et des noms commerciaux dans un Membre, ainsi que le respect des dispositions relatives au système dit de "boîte aux lettres" et aux droits exclusifs de commercialisation de l'article 70:8 et 70:9.

La coopération technique est une question de premier plan au Conseil des ADPIC. En vertu de l'article 67 de l'Accord, chaque pays développé Membre est tenu d'offrir, sur demande et selon les modalités mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement et aux pays les moins avancés Membres. Pour faire en sorte que les renseignements sur l'assistance offerte soient facilement accessibles et pour assurer un meilleur contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article 67, les pays développés Membres mettent à jour chaque année les descriptions de leurs programmes de coopération technique et financière. Pour des raisons de transparence, les observateurs représentant les organisations intergouvernementales auprès du Conseil des ADPIC présentent également, à l'invitation du Conseil, des informations sur leurs activités. En outre, le Secrétariat de l'OMC fournit des renseignements sur la coopération technique qu'il organise dans le domaine des ADPIC. En 2000, ces renseignements ont été mis à jour à temps pour la réunion du Conseil de septembre, qui était particulièrement axée sur la coopération technique. Les discussions qui ont régulièrement lieu au Conseil sur la base des renseignements communiqués permettent aux pays en développement d'identifier leurs besoins et d'évoquer en particulier les éventuelles lacunes en matière d'assistance. Les pays développés Membres ont aussi notifié les points de contact de leurs administrations auxquels peuvent s'adresser les pays en développement qui souhaitent une coopération technique sur les ADPIC.

En novembre, les délégations de l'Australie; du Bangladesh; des Communautés européennes et de leurs États membres; de Hong Kong, Chine; de la Norvège; et de la Zambie ont lancé une initiative afin d'aider d'autres Membres à notifier au Conseil des ADPIC leurs lois sur la propriété intellectuelle de manière transparente et à se préparer pour l'examen de ces lois auquel procédera le Conseil.

Le Secrétariat coopère avec un certain nombre d'organisations intergouvernementales, en particulier avec l'OMPI, conformément à l'Accord conclu entre l'OMPI et l'OMC, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996, et à l'initiative conjointe sur la coopération technique lancée en juillet 1998 par les Directeurs généraux des deux organisations.

Le Conseil a poursuivi l'examen des modalités de mise en œuvre de l'article 66:2 de l'Accord, qui dispose que les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et aux institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable. En juin, le Conseil a examiné une note du Secrétariat exposant les types de mesures d'incitation qui avaient été notifiés par les pays en développement Membres, avec des renvois aux passages de leurs notifications contenant des précisions sur ces mesures. Toujours en juin, le Conseil a par ailleurs reçu une proposition de la Zambie relative au traitement spécial et différencié en matière de transfert de technologie qui, depuis lors, fait l'objet d'un examen au Conseil.

En octobre, à la session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, le Conseil des ADPIC a été prié, en vue de faciliter la pleine mise en œuvre de l'article 66:2, d'envisager d'établir une liste exemplative des incitations du type envisagé dans ledit article. En outre, il a été prié d'établir sur une base régulière et systématique sa procédure de notification et de surveillance des mesures prises conformément aux dispositions de l'article 66:2 et, ce faisant, de prendre soin d'éviter d'alourdir inutilement les procédures de notification. Quelques représentants de pays les moins avancés ont fait part de leur intention de présenter des propositions de listes exemplatives ainsi qu'une procédure de notification et de surveillance systématiques. À la session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, le Conseil des ADPIC a également été prié d'inviter d'autres organisations intergouvernementales à fournir des renseignements sur leurs activités destinées à renforcer la capacité technologique. À ce sujet, le Conseil des ADPIC est convenu d'inviter les secrétariats de la CNUCED, de l'OMPI, de l'ONUDI, de la Banque mondiale et de la CDB de fournir par écrit des informations sur leurs activités ayant trait au renforcement de la capacité technologique avant la réunion que le Conseil tiendrait en avril 2001.

Au cours de la période visée dans le rapport, le Conseil a débattu de divers aspects du programme incorporé de l'Accord sur les ADPIC. Il a poursuivi son examen des questions relatives aux négociations prévues à l'article 23:4 de l'Accord, concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins, ainsi que sur les questions en rapport avec un système de notification et d'enregistrement pour les spiritueux. Ces débats reposaient sur deux propositions, l'une émanant des Communautés européennes et de leurs États membres, et l'autre, du Canada, du Chili, du Japon et des États-Unis. Pendant la période considérée, le Conseil a également reçu deux autres documents examinant des aspects spécifiques de ces propositions, respectivement de la Hongrie et de la Nouvelle-Zélande, ainsi que des renseignements communiqués oralement par l'OMPI à la réunion qu'avait tenue le Conseil en septembre, au sujet des travaux engagés en juillet 2000 dans cette Organisation en relation avec l'Arrangement de Lisbonne.

En septembre, le Conseil a reçu une note émanant des délégations de la Bulgarie, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Islande, du Kenya, du Liechtenstein, du Pakistan, de la République tchèque, de la Slovaquie, du Sri Lanka, de la Suisse et de la Turquie dans laquelle ces pays exposaient leurs vues au sujet de la mise en œuvre de l'article 24:1, en particulier en ce qui concerne l'extension de la protection additionnelle pour les indications géographiques à des produits autres que les vins et les spiritueux, et faisant référence au paragraphe 26 du rapport (1996) du Conseil. Deux documents distribués par l'Inde avant cette réunion traitent également de cette question. Le Conseil a par ailleurs examiné la question en novembre.

En ce qui concerne son examen de l'application des dispositions relatives aux indications géographiques prévu à l'article 24:2 de l'Accord, le Conseil a reçu, en 2000, des réponses à la liste de questions adoptée en 1998 de quatre Membres supplémentaires et il a maintenant reçu des réponses de 36 Membres. En septembre, le Secrétariat a distribué une version préliminaire de la note qu'il avait établie à la demande du Conseil, récapitulant, sur la base d'un plan convenu, les réponses à la Liste de questions, afin de faciliter la compréhension des renseignements plus détaillés fournis dans ces réponses. Parallèlement, les délégations australienne et néo-zélandaise ont respectivement présenté un document au sujet des indications géographiques et de l'examen prévu à l'article 24:2. En novembre, le Conseil a eu un nouvel échange de vues sur la manière dont les travaux au titre de ce point du programme incorporé devraient être poursuivis et a entamé un examen détaillé de l'expérience acquise et de la pratique suivie en matière d'application des dispositions de l'Accord sur les ADPIC relatives aux indications géographiques.

S'agissant de l'examen des dispositions de l'article 27:3 b), les Membres ont procédé à un examen approfondi d'un certain nombre de questions de fond et d'un certain nombre de questions de procédure relatives à la manière dont le Conseil devrait mener ses travaux ultérieurs en la matière. En ce qui concerne ces dernières questions, il s'agissait, entre autres, de collecter des renseignements additionnels sur la manière dont cette disposition était appliquée par les Membres autres que les 35 qui avaient répondu au questionnaire sur cette question, étant donné en particulier que l'on disposait pour le moment de peu de renseignements à ce sujet émanant des pays en développement Membres; de demander à diverses organisations intergouvernementales, dont l'OMPI, la FAO, et le Secrétariat de la CDB et l'UPOV, de communiquer des renseignements actualisés; et d'étudier les façons d'organiser les thèmes qui avaient été abordés jusqu'alors au cours des discussions. En septembre et novembre, le Conseil a reçu neuf communications concernant des questions en cours d'examen, présentées par six Membres, à savoir le Brésil, l'Inde, le Japon, Maurice au nom du Groupe africain, Singapour et les États-Unis.

En octobre, à la Session extraordinaire du Conseil général sur la mise en œuvre, il a été demandé au Conseil des ADPIC de poursuivre les travaux en cours concernant les relations entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, en vue de clarifier ces relations. En novembre, en s'appuyant sur les travaux déjà réalisés par le Conseil sur les rapports entre l'Accord sur les ADPIC et la CDB, les Membres ont procédé à un échange de vues approfondi sur cette question et ont également examiné d'autres questions liées aux travaux du Conseil relatifs au réexamen de l'article 27:3 b) de l'Accord sur les ADPIC. À la session extraordinaire du Conseil général, le Conseil des ADPIC a également été prié d'examiner favorablement la demande de statut d'observateur présentée par le Secrétariat de la CDB et de l'accorder sur une base ad hoc en attendant l'achèvement du débat plus vaste que tiendrait le Conseil général sur l'octroi du statut d'observateur aux organisations intergouvernementales. Le Conseil a examiné cette question en novembre, mais n'a pu parvenir à un consensus.

Aux termes de l'article 71:1, le Conseil des ADPIC doit examiner la mise en œuvre de l'Accord à l'expiration de la période de transition de cinq ans visée à l'article 65:2. Au cours de la période considérée, le Conseil a examiné la manière dont il devrait envisager cet examen général de la mise en œuvre de l'Accord. Il a reçu des communications ayant trait à cette question de Cuba, du Honduras, du Paraguay et du Venezuela conjointement, ainsi que de l'Australie et de l'Inde. En novembre, le Conseil est convenu d'une date limite antérieure à sa réunion d'avril 2001 pour la présentation de suggestions concernant à la fois le mode d'approche qu'il devrait adopter pour l'examen et les questions spécifiques que les délégations souhaiteraient voir aborder au cours de l'examen, afin qu'il puisse, à sa réunion d'avril 2001, déterminer la façon d'engager effectivement cet examen. Il a été entendu que la date limite n'empêcherait pas de présenter des communications ultérieurement.

À la demande de la délégation des Communautés européennes, la question de l'examen de la portée et des modalités des plaintes en situation de non-violation a été inscrite à l'ordre du jour de la réunion du Conseil de mars et à la suite des discussions qui ont eu lieu à cette réunion, le Conseil a également examiné la question des plaintes en situation de non-violation aux autres réunions qu'il a tenues pendant la période considérée. Il a reçu des communications sur cette question des pays ci-après: Canada, République tchèque, Communautés européennes et leurs États membres, Hongrie et Turquie conjointement, Australie, Corée et États-Unis.

En juillet, le Conseil général est convenu d'inviter le Conseil des ADPIC et trois autres organes subsidiaires, à savoir le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil du commerce et du développement, à reprendre là où ils les avaient laissés les travaux sur le commerce électronique dans leurs sphères de compétence respectives, à recenser les questions plurisectorielles et à faire rapport au Conseil général à sa réunion ordinaire de décembre 2000. En septembre, l'OMPI a fait le point sur les travaux qu'elle mène dans ce domaine. En novembre, le Conseil a reçu des communications sur cette question de l'Australie, ainsi que des Communautés européennes et de leurs États membres. Le Président a établi, sous sa propre responsabilité, un deuxième rapport de situation au Conseil général.

Depuis février 1997, le statut d'observateur régulier au Conseil des ADPIC a été accordé aux organisations ci-après: Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des Nations Unies (ONU), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Banque mondiale, Organisation mondiale des douanes (OMD) et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). En juin 2000, le Conseil a octroyé le statut d'observateur ad hoc à l'Organisation mondiale de la santé (OMS), sous réserve de certaines conditions. Les demandes présentées par les organismes suivants sont en suspens: Organisation régionale de la propriété industrielle de l'Afrique (ARIPO), Conférence des Ministres de l'agriculture de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (CMA/AOC), Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), Association européenne de libre-échange (AELE), Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI), Institut international de recherche sur les vaccins, Banque islamique de développement (BID), Système économique latino-américain (SELA), Office international de la vigne et du vin (OIV), Organisation des États américains (OAS), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (CDB), Secrétariat du traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), Centre du Sud et Programme des Nations Unies pour l'environnement.

---

## VI. Résolution des conflits commerciaux dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC

### Aperçu général

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour s'occuper des différends se rapportant aux accords repris dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et visés par le Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). L'ORD est le seul organe compétent pour établir les groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et ceux de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions et autoriser la suspension de concessions lorsque les recommandations ne sont pas mises en œuvre.

### Activités en matière de règlement des différends en 2000

En 2000, l'ORD a reçu des Membres 33 notifications de demandes formelles de consultations au titre du Mémorandum d'accord. Pendant cette période, il a également établi des groupes spéciaux pour examiner 12 nouvelles affaires, concernant onze questions distinctes, et adopté les rapports des groupes spéciaux et/ou de l'Organe d'appel relatifs à 17 affaires portant sur 14 questions distinctes. En outre, des solutions mutuellement convenues ont été notifiées dans trois affaires et le pouvoir conféré pour l'établissement d'un groupe spécial est devenu caduc dans une affaire (où deux plaintes avaient été déposées au sujet de la même question).

On trouvera dans les sections suivantes une brève description de l'historique de la procédure de ces affaires et, le cas échéant, des résultats concrets obtenus. On y trouvera également une description de l'état d'avancement de la mise en œuvre des rapports adoptés pour lesquels des éléments nouveaux sont intervenus au cours de la période considérée. Pour que les derniers renseignements disponibles au moment de la rédaction de ces sections sur les affaires en cours en 2000 soient indiqués, il est fait état des éléments nouveaux intervenus jusqu'au 20 février 2001. Les nouvelles procédures engagées en 2001 ne sont pas mentionnées. On peut trouver des renseignements additionnels sur chacune de ces affaires sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante: [www.wto.org](http://www.wto.org).<sup>13</sup>

<sup>13</sup> On peut facilement accéder aux documents concernant un différend spécifique par la fonction "documents en ligne" du site Web de l'OMC en utilisant la cote de la série de documents indiquée entre parenthèses après le titre du différend (WT/DSxxx, "xxx" correspondant au numéro de l'affaire). Tous les documents concernant un différend spécifique portent une cote de ce type. Les rapports des groupes spéciaux sont normalement publiés sous la cote "WT/DSxxx/R" et les rapports de l'Organe d'appel sous la cote "WT/DSxxx/AB/R". Le texte intégral du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends peut également être consulté sur le site Web de l'OMC.

### **Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis, plainte des Communautés européennes (WT/DS155)**

Ce différend concerne certaines mesures prises par l'Argentine à l'exportation de peaux de bovins et à l'importation de produits de ces peaux. Les Communautés européennes ont allégué que la prohibition appliquée de facto à l'exportation de peaux de bovins brutes et semi-tannées mise en œuvre en partie au moyen de l'autorisation accordée par les autorités argentines à l'industrie argentine du tannage de participer aux procédures de contrôle douanier des peaux avant exportation était contraire aux dispositions des articles du GATT suivants: article XI:1 (qui interdit les restrictions à l'exportation et les mesures d'effet équivalent) et l'article X:3 a) (qui exige que les lois et règlements soient appliqués d'une manière uniforme et impartiale) dans la mesure où le personnel de la Chambre argentine de l'industrie du tannage est autorisé à aider les autorités douanières argentines dans le cadre du processus de dédouanement. Les Communautés européennes ont également fait valoir que la "taxe sur la valeur ajoutée additionnelle" de 9% frappant les importations de produits en Argentine et l'"impôt anticipé sur le chiffre d'affaires" de 3% fondé sur le prix des produits importés que doivent acquitter les opérateurs lorsqu'ils importent des produits en Argentine sont contraires à l'article III:2 du GATT de 1994 (qui interdit la discrimination fiscale à l'égard des produits étrangers qui sont similaires à des produits d'origine nationale).

À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Groupe spécial a constaté que la mesure appliquée à l'exportation ne constituait pas une restriction de facto à l'exportation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a estimé que les CE n'avaient pas montré que la mesure en question était la cause des faibles niveaux d'exportation. Les CE ont affirmé, entre autres, que les tanneurs argentins opéraient au sein d'un cartel et qu'ils étaient en conséquence en mesure de faire pression sur les exportateurs de peaux du fait qu'ils pouvaient prétendument avoir connaissance de l'identité des exportateurs en participant aux procédures douanières. Le Groupe spécial a rejeté cette allégation faute de preuves. Il a néanmoins constaté que la mesure à l'exportation était appliquée de manière déraisonnable et partielle, en contravention de l'article X:3 a) du GATT de 1994. Cette constatation a été fondée sur le fait que les tanneurs n'avaient pas besoin d'avoir accès à certains renseignements commerciaux confidentiels pour s'acquitter des fonctions que la mesure leur assignait.

S'agissant des mesures appliquées à l'importation, le Groupe spécial a constaté qu'elles constituaient des mesures fiscales internes appliquées à des produits et a confirmé l'allégation des Communautés européennes selon laquelle elles introduisaient une discrimination contre les importations, ce qui est contraire à l'article III:2, première phrase, du GATT de 1994. Le Groupe spécial est convenu avec l'Argentine que ces mesures étaient nécessaires pour assurer la conformité avec la taxe à la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu argentins et, de ce fait, relevaient de l'article XX d). Toutefois, le Groupe spécial a également constaté que ces mesures, telles qu'elles étaient appliquées, constituaient un moyen de discrimination injustifiable contre les importations, ce qui est contraire au texte introductif de l'article XX. Le Groupe spécial a noté que l'Argentine pourrait dédommager les importateurs de la pression fiscale extraordinaire qui leur avait été imposée sans mettre en doute l'utilité des mesures en question en termes de lutte contre la fraude fiscale. Le Groupe spécial a par conséquent estimé que les mesures en question n'étaient pas justifiées au titre de l'article XX dans son ensemble.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 19 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 16 février 2001.

---

### **États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable, plainte de la Corée (WT/DS179)**

Ce différend concerne des déterminations préliminaires et finales établies par le Département du commerce des États-Unis pour les tôles d'acier inoxydable en rouleaux en provenance de Corée le 4 novembre 1998 et le 31 mars 1999 respectivement et pour les tôles et feuilles d'acier inoxydable en provenance de Corée le 20 janvier 1999 et le 8 juin 1999 respectivement. La Corée a considéré que les États-Unis avaient commis dans ces déterminations plusieurs erreurs qui ont donné lieu à des constatations erronées et à des conclusions incorrectes ainsi qu'à l'imposition, au calcul et à la perception de marges antidumping qui sont incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des dispositions de l'Accord antidumping et de l'article VI du GATT de 1994 et, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, des articles 2, 6 et 12 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe

spécial a conclu que certains aspects du calcul de la marge de dumping effectué par les États-Unis dans les deux enquêtes concernées étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. En particulier, le Groupe spécial a constaté que 1) dans le cas de l'enquête sur les feuilles et les bandes, les États-Unis ont procédé, pour déterminer la valeur normale, à des conversions de monnaies qui n'étaient pas nécessaires; 2) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont opéré des ajustements sur les prix à l'exportation pour les ventes impayées, d'une manière non prévue par l'Accord antidumping et 3) dans les deux enquêtes, les États-Unis ont calculé la marge de dumping en utilisant des moyennes pondérées multiples dans des circonstances non prévues par l'Accord antidumping.

Toutefois, le Groupe spécial a également conclu que les États-Unis avaient agi de manière compatible avec leurs obligations découlant de l'Accord antidumping lorsqu'ils ont procédé à des conversions de monnaies aux fins de la détermination de la valeur normale dans l'enquête sur les tôles. Le Groupe spécial a recommandé que les États-Unis soient contraints de mettre les deux mesures antidumping en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping mais a rejeté la demande de la Corée suggérant que les États-Unis suppriment ces mesures.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 2000. Il a été adopté par l'ORD le 1<sup>er</sup> février 2001.

---

### **États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment, plainte des Communautés européennes (WT/DS166)**

Ce différend concerne les mesures de sauvegarde définitives imposées par les États-Unis à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes. En vertu d'une Proclamation du 30 mai 1998 et d'un Mémorandum de la même date, émanant du Président des États-Unis, les États-Unis ont appliqué des mesures de sauvegarde définitives sous la forme d'une limitation quantitative à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes, avec effet au 1<sup>er</sup> juin 1998. Les Communautés européennes ont considéré que ces mesures étaient contraires aux articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes, à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles I<sup>er</sup> et XIX du GATT de 1994. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000.

Le Groupe spécial a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi de manière incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes ni avec l'article XIX:1 a) du GATT de 1994 lorsqu'ils avaient omis certains renseignements confidentiels dans le rapport publié de la Commission ou déterminé l'existence d'importations en "quantités accrues" et d'un dommage grave. Toutefois, il a constaté que la mesure de sauvegarde définitive que les États-Unis avaient imposée sur certaines importations de gluten de froment, en se fondant sur l'enquête qu'ils avaient menée et la détermination qu'ils avaient établie, était incompatible avec les articles 2:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes pour deux raisons. Premièrement, l'analyse du lien de causalité appliquée par la Commission ne lui permettait pas de s'assurer que le dommage causé par d'autres facteurs n'était pas imputé aux importations; et deuxièmement, les importations en provenance du Canada (partenaire dans le cadre de l'ALENA) avaient été exclues du champ d'application de la mesure après que les importations de toutes provenances, y compris en provenance du Canada, avaient été incluses dans l'enquête aux fins de déterminer l'existence d'un dommage grave. Le Groupe spécial a par ailleurs conclu que les États-Unis n'avaient pas notifié immédiatement l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 12:1 a), ni la constatation de l'existence d'un dommage grave au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a également conclu qu'en notifiant leur décision d'adopter la mesure seulement après que celle-ci avait été mise en œuvre, les États-Unis n'avaient pas adressé de notification de leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes en temps voulu. Pour la même raison, les États-Unis avaient enfreint l'obligation de ménager des possibilités adéquates de consultation préalable au sujet de la mesure conformément à l'article 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. De l'avis du Groupe spécial, ils avaient aussi enfreint l'obligation qui leur était faite à l'article 8:1 de l'Accord sur les sauvegardes de s'efforcer de maintenir un niveau de concessions et d'autres obligations substantiellement équivalent à celui qui existait en vertu du GATT de 1994 entre eux et les Membres exportateurs qui seraient affectés par cette mesure.

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a distribué son rapport le 22 décembre 2000. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes mais, ce faisant, a infirmé l'interprétation donnée par le Groupe spécial de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle les autorités compétentes

étaient tenues d'évaluer uniquement les "facteurs pertinents" énumérés à l'article 4:2 a) de cet accord ainsi que tous autres "facteurs" que les parties à l'enquête nationale ont clairement évoqués devant les autorités compétentes comme étant des facteurs pertinents. Il a infirmé l'interprétation que le Groupe spécial a donnée de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes, selon laquelle l'accroissement des importations "à lui seul", "en lui-même et à lui seul", ou "par lui-même", devait pouvoir causer un "dommage grave", ainsi que les conclusions du Groupe spécial relatives à la question du lien de causalité. Il a confirmé les constatations du Groupe spécial, selon lesquelles les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 12:1 a) et 12:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes. Il a toutefois infirmé la constatation du Groupe spécial, selon laquelle les États-Unis n'avaient pas notifié "immédiatement" leur décision d'appliquer une mesure de sauvegarde au titre de l'article 12:1 c). L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relevant des articles 8:1 et 12:3 de l'Accord sur les sauvegardes. L'Organe d'appel a néanmoins constaté que le Groupe spécial avait agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en constatant que "le rapport de la Commission donne une explication suffisante, motivée et raisonnable s'agissant des "profits et pertes"" et, par conséquent, a infirmé cette constatation.

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par l'Organe d'appel, le 19 janvier 2001.

---

### **Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée, plaintes des États-Unis et de l'Australie (WT/DS161 et 169)**

Ce différend concerne des mesures gouvernementales coréennes visant la distribution et la vente de viande de bœuf importée. La Corée a établi en 1990 un "double système de vente au détail" qui oblige à vendre les viandes de bœuf importées et les viandes de bœuf coréennes dans des magasins distincts ou, dans le cas de grands magasins ou de supermarchés, à les présenter séparément. En outre, les magasins qui proposent à la vente de la viande de bœuf importée sont tenus d'arborer une enseigne portant la mention "Magasin spécialisé dans la viande de bœuf importée". Les États-Unis ont fait valoir que ces mesures étaient contraires aux articles II, III, XI et XVII du GATT de 1994, aux articles 3, 4, 6 et 7 de l'Accord sur l'agriculture et aux articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des États-Unis. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a également établi un groupe spécial à la demande de l'Australie. Le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande de la Corée, l'ORD est convenu, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, que cette plainte serait examinée par le même groupe spécial que celui qui avait été établi à la demande des États-Unis.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté que certaines des mesures coréennes contestées bénéficiaient, en vertu d'une note à la Liste de concessions de la Corée, d'une période de transition s'étendant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, date à laquelle elles devaient être supprimées ou mises en conformité avec l'Accord sur l'OMC.

Le Groupe spécial a ensuite constaté que le "double système de vente au détail" (y compris l'obligation, pour les grands magasins et les supermarchés autorisés à vendre de la viande de bœuf importée, de la présenter séparément et l'obligation pour les magasins vendant de la viande de bœuf étrangère d'arborer une enseigne spécifique) était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994 et ne pouvait être justifié au titre de l'article XX d) du GATT de 1994. Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que la rigueur accrue des prescriptions en matière de tenue des registres appliquées aux acheteurs de viande de bœuf importée et certaines autres réglementations ayant trait à l'importation et à la distribution de viande de bœuf importée étaient contraires à l'article III:4. Le Groupe spécial a en outre constaté que l'absence d'appel d'offres et leur ajournement ainsi que certaines pratiques observées entre novembre 1997 et la fin de mai 1998 constituaient des restrictions à l'importation contraires à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le Groupe spécial a constaté en outre que le soutien interne accordé par la Corée pour la viande de bœuf en 1997 et 1998 n'avait pas été correctement calculé et avait excédé le niveau de minimis, ce qui était contraire à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, et qu'il n'avait pas été inclus dans la MGS totale courante de la Corée, ce qui était contraire à l'article 7:2 a) de l'Accord sur l'agriculture. Enfin, le soutien interne total (MGS totale courante) accordé par la Corée pour 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement spécifiés dans la Partie IV, section I de sa Liste, ce qui était contraire à l'article 3:2 de l'Accord sur l'agriculture.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 juillet 2000. La Corée a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. S'agissant du montant de la MGS totale effectivement accordée par la Corée en 1997 et 1998, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe de travail n'avait pas effectué ses calculs dans le respect de l'article 1 a) ii) et de l'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les constatations de fait du Groupe de travail ayant été insuffisantes, l'Organe d'appel n'a pas été capable de calculer le niveau correct de la MGS totale accordée par la Corée en 1997 et 1998, et n'a donc pas pu parvenir à une conclusion quant à savoir si le soutien interne total accordé par la Corée en 1997 et 1998 avait excédé les niveaux d'engagement de la Corée pour ces années. En ce qui concerne le double système de vente au détail, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion à laquelle le Groupe spécial était arrivé en dernière analyse, à savoir que le système coréen était incompatible avec les obligations de la Corée au regard du principe de traitement national au titre de l'article III:4 du GATT de 1994, en raison du fait qu'il modifiait les conditions de concurrence en faveur de la viande de bœuf coréenne par rapport à la viande de bœuf similaire importée. L'Organe d'appel a toutefois désapprouvé la décision du Groupe spécial selon laquelle "toute mesure fondée exclusivement sur des critères relatifs à la nationalité ou à l'origine d'un produit est incompatible avec l'article III:4". Il a précisé que pour qu'il y ait violation de l'article III:4, la mesure en cause devait modifier les conditions de la concurrence au détriment du produit importé par rapport au produit coréen similaire. Dans la mesure où, au sein du double système de vente au détail, la viande importée avait accès à moins de points de vente que la viande de bœuf coréenne, l'Organe d'appel a conclu que ce système modifiait les conditions de la concurrence au détriment de la viande de bœuf importée par rapport à la viande de bœuf coréenne similaire, ce qui était contraire à l'article III:4 du GATT de 1994. Enfin, l'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la mesure ne pouvait pas être justifiée au titre de l'article XX d) du GATT de 1994.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

#### **États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits, plainte des Communautés européennes (WT/DS165)**

Ce différend concerne certaines mesures prises par les États-Unis à l'égard de certaines importations en provenance des Communautés européennes dans le contexte du différend relatif aux Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes (WT/DS27, voir sous la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés"). Le 2 mars 1999, les arbitres chargés de déterminer le niveau de suspension des concessions, à la demande des États-Unis et au motif que les Communautés européennes n'avaient pas mis en œuvre les recommandations de l'ORD concernant leur régime communautaire applicable aux bananes (DS27), avaient demandé des données additionnelles aux parties et les avaient informées qu'ils n'étaient pas en mesure de publier leur rapport dans le délai de 60 jours prévu par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 3 mars 1999, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée sur certains produits spécifiques en provenance des Communautés européennes afin, selon leurs propres termes, "de préserver le droit [des États-Unis] d'imposer des droits de 100% à compter du 3 mars, en attendant la publication de la décision administrative des arbitres". C'est ce qui a constitué la "mesure du 3 mars".

Les Communautés européennes ont soutenu que la mesure du 3 mars 1999 était incompatible avec les articles 3, 21, 22 et 23 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ainsi qu'avec les articles I<sup>er</sup>, II, VIII et XI du GATT de 1994. Elles ont également allégué que les avantages résultant du GATT de 1994 étaient annulés ou compromis et que la réalisation des objectifs du Mémorandum d'accord et du GATT de 1994 était entravée. Elles ont demandé la tenue de consultations urgentes au titre de l'article 4:8 du Mémorandum d'accord.

À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. La Dominique, l'Équateur, l'Inde, la Jamaïque, le Japon et Sainte-Lucie ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que lorsque le 3 mars, les États-Unis ont imposé l'obligation de déposer une caution majorée pour garantir l'application de droits de douane de 100% à certains produits en provenance des Communautés européennes, ils avaient en fait imposé des mesures unilatérales de rétorsion, ce qui était contraire à l'article 23:1 du Mémorandum d'accord qui interdit aux Membres de l'OMC de prendre des mesures unilatérales et les oblige à avoir recours et à se conformer aux règles et procédures du Mémorandum d'accord lorsqu'ils cherchent à obtenir réparation en cas de violation alléguée d'obligations dans le cadre de l'OMC. Le Groupe spécial a conclu qu'en mettant en place la mesure du 3 mars avant la date autorisée par l'ORD, les États-Unis avaient déterminé unilatéralement que le régime communautaire révisé applicable aux bananes et faisant suite

à leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, constituait une violation des règles de l'OMC, en contravention des articles 23:2 a) et 21:5, première phrase, du Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial a par ailleurs constaté que les États-Unis avaient enfreint leurs obligations découlant des articles I<sup>er</sup> et II du GATT de 1994 (un membre du Groupe spécial n'était pas d'accord, considérant que l'obligation de déposer une caution majorée constituait plutôt une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994). À la lumière de ces conclusions, la mesure du 3mars constituait une suspension de concessions et d'autres obligations au sens des articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord, imposée sans aucune autorisation de l'ORD et alors qu'une procédure d'arbitrage au titre de l'article 22:6 était en cours. En suspendant des concessions en pareilles circonstances, les États-Unis ne se sont pas conformés au Mémoire d'accord et ont donc violé l'article 23:1 ainsi que les articles 3:7, 22:6 et 23:2 c) du Mémoire d'accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 juillet 2000.

Les États-Unis et les Communautés européennes ont fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial. Toutefois, il n'a pas été fait appel de la principale conclusion du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:1 du Mémoire d'accord. L'appel des États-Unis portait principalement sur la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité avec les articles 21:5 et 23:2 a) du Mémoire d'accord ainsi qu'avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. L'appel des Communautés européennes était axé sur la constatation du Groupe spécial relative à la détermination de la mesure en question dans ce différend et sur la déclaration du Groupe spécial selon laquelle la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une mesure prise pour mettre en œuvre les recommandations et les décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.

L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure du 3mars était la mesure en question dans ce différend et avait cessé d'exister. En ce qui concerne les déclarations du Groupe spécial relatives à la question de savoir si la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD pouvait être déterminée par des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'Organe d'appel a constaté que cette question ne présentait pas et n'aurait pas pu présenter de l'intérêt pour la détermination du Groupe spécial concernant les allégations relatives à la mesure du 3mars, cette mesure ayant été prise avant la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. En fait, cette question ne pouvait présenter de l'intérêt que pour la mesure prise par les États-Unis le 19 avril, soit après la décision des arbitres désignés au titre de l'article 22:6. L'Organe d'appel a ainsi constaté que le Groupe spécial avait commis une erreur en faisant des déclarations au sujet du mandat des arbitres désignés au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord et, par conséquent, a constaté que les déclarations du Groupe spécial sur cette question n'avaient pas d'effet juridique. En arrivant à cette conclusion, l'Organe d'appel a fait observer que "ce n'est certainement pas le rôle ni des groupes spéciaux ni de l'Organe d'appel de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter des interprétations au sens de l'article IX:2 de l'Accord sur l'OMC. Seuls les Membres de l'OMC ont le pouvoir de modifier le Mémoire d'accord ou d'adopter de telles interprétations".

L'Organe d'appel a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la mesure du 3mars était incompatible avec l'article II:1 a) et II:1 b), première phrase, du GATT de 1994. Il n'a pas été fait appel des constatations du Groupe spécial relatives à l'incompatibilité avec les articles I<sup>er</sup> et II:1 b), deuxième phrase, du GATT de 1994, lesquelles sont par conséquent maintenues. Enfin, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en adoptant la mesure du 3mars, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec l'article 23:2 a) du Mémoire d'accord, au motif que les Communautés européennes n'avaient pas formulé une allégation spécifique d'incompatibilité. Toutefois, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'incompatibilité de la mesure du 3mars, mise en œuvre alors que sa compatibilité avec les règles de l'OMC n'avait pas encore été déterminée.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 décembre 2000. À sa réunion du 10 janvier 2001, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

---

### **Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose, plainte des États-Unis (WT/DS132)**

Ce différend concerne l'imposition, le 23 janvier 1998, de droits antidumping définitifs par le Mexique sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. Les États-Unis ont formulé des allégations au sujet de l'ouverture de l'enquête menée par les autorités mexicaines ainsi que la détermination finale imposant la

mesure. En particulier, les États-Unis ont allégué que la manière dont la demande d'ouverture d'une enquête antidumping avait été faite ainsi que la manière dont l'existence d'une menace de dommage avait été déterminée étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10 et 12 de l'Accord antidumping.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. La Jamaïque a réservé ses droits en tant que tierce partie. Le Groupe spécial n'a constaté aucune violation de l'Accord antidumping dans l'ouverture de l'enquête, récusant les arguments avancés par les États-Unis concernant la nécessité de rendre certaines déterminations sous-jacentes spécifiques et de les publier au moment de l'ouverture de l'enquête. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que le Mexique avait agi de manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'Accord antidumping lorsqu'il a déterminé l'existence d'une menace de dommage important et imposé la mesure antidumping définitive sur les importations de sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis. S'agissant de la détermination finale concluant à l'existence d'une menace de dommage important, le Groupe spécial a conclu que chacun des facteurs relatifs au dommage prévus par l'Accord antidumping devrait être spécifiquement traité lors de l'analyse. Le Groupe spécial a également conclu que la menace de dommage devait concerner la branche de production nationale dans sa totalité et non pas seulement la partie de la branche de production nationale en concurrence directe avec les importations. (Voir également le Rapport annuel 2000, "Rapports de groupes spéciaux distribués aux États Membres de l'OMC", page 87.)

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 28 janvier 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 24 février 2000. (Pour l'évolution ultérieure, voir plus loin la section sur la "Mise en œuvre des rapports adoptés".)

---

### **États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger", plainte des Communautés européennes (WT/DS108)**

Ce différend concerne les exonérations d'impôt et les règles spéciales de fixation administrative des prix prévues aux articles 921 à 927 du régime appliqué par les États-Unis aux "sociétés de ventes à l'étranger" (FSC) du Code des impôts des États-Unis. En novembre 1997, les Communautés européennes ont allégué que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations découlant pour les États-Unis des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, de l'article 3:1 a) et b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a établi un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties au différend. Le Groupe spécial a constaté que, par le biais du régime FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:1 a) de l'Accord sur les subventions et de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture (et, par conséquent, avec leurs obligations au titre de l'article 8 de cet accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 8 octobre 1999 (pour de plus amples détails concernant le rapport du Groupe spécial, voir également le Rapport annuel 2000 de l'OMC, "Rapports de groupes spéciaux susceptibles d'être soumis à l'Organe d'appel", page 84).

Les États-Unis ont fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Il a néanmoins infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la mesure FSC impliquait "l'octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations" de produits agricoles au sens de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, a infirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture relatif aux subventions à l'exportation. L'Organe d'appel a constaté que les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en appliquant des subventions à l'exportation, au moyen de la mesure FSC, d'une manière qui entraînait, ou menaçait d'entraîner, un contournement de leurs engagements en matière de subventions à l'exportation concernant les produits agricoles. Au moment d'établir ces conclusions, l'Organe d'appel a souligné qu'"un Membre de l'OMC peut choisir le type de système fiscal qu'il veut" et également qu'un Membre "a le pouvoir souverain d'imposer une catégorie particulière de recettes s'il le souhaite". Mais, quel que soit le système fiscal qu'un Membre choisisse, il doit respecter ses engagements au titre de l'Accord sur l'OMC.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 février 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 20 mars 2000 (pour les développements intervenus ultérieurement, voir la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés" ci-après).

---

### **Corée – Mesures affectant les marchés publics, plainte des États-Unis (WT/DS163)**

Ce différend concerne le projet de l'Aéroport international d'Inchon (IIA) en République de Corée. La question en cause consistait à déterminer si les entités responsables de la passation des marchés publics pour le projet, depuis son origine, étaient des "entités visées" en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP).<sup>14</sup> Les États-Unis ont soutenu que les pratiques de passation des marchés publics suivies par ces entités étaient ou avaient été incompatibles avec les obligations souscrites par la Corée au titre de l'AMP. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes et le Japon ont réservé leurs droits en tant que tierces parties à la procédure.

Le Groupe spécial a constaté que le texte de la Liste de la Corée annexée à l'AMP ne faisait pas figurer les entités en charge de la passation des marchés publics pour le projet IIA et que ces entités étaient indépendantes du Ministère de la construction et des transports, qui est une "entité visée". En outre, le Groupe spécial a examiné l'allégation des États-Unis concernant l'annulation ou la réduction en situation de non-violation. Il a constaté que l'approche classique en matière de non-violation ne pouvait être appliquée dans une situation où aucune concession n'était effectivement accordée. Le Groupe spécial a également examiné l'allégation en situation de non-violation dans la perspective où une erreur aurait été commise lors de la négociation du traité. Il a conclu que, étant donné les réponses plus qu'incomplètes de la Corée à certaines questions posées par les États-Unis pendant les négociations de l'accession de la Corée à l'AMP, il y avait initialement eu une erreur de la part des États-Unis quant à l'identification de l'autorité coréenne en charge du projet en question. Toutefois, eu égard à tous les faits, le Groupe spécial a considéré que cette erreur avait été signalée et qu'elle n'était ni raisonnable ni justifiable. Le Groupe spécial a par conséquent constaté que les États-Unis n'avaient pas démontré que des avantages raisonnablement attendus dans le cadre de l'AMP ou des négociations qui ont conduit à l'accession de la Corée à l'AMP avaient été annulés ou compromis par des mesures prises par la Corée (contraires ou non aux dispositions de l'AMP), au sens de l'article XXII:2 de l'AMP.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 1<sup>er</sup> mai 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 19 juin 2000.

---

### **Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris, plainte du Mexique (WT/DS156)**

Le 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial en vue d'évaluer la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de la mesure antidumping définitive imposée par les autorités guatémaltèques sur les importations de ciment Portland gris en provenance du Mexique et des actions qui y ont conduit, en particulier l'enquête antidumping visant les importations de ciment Portland gris provenant de l'exportateur mexicain Cruz Azul. Le Mexique a allégué que la mesure antidumping définitive était incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5, 6, 7, 12 et 18 de l'Accord antidumping et les annexes I et II de celui-ci, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes, l'Équateur, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Le Groupe spécial a conclu que l'ouverture et la conduite d'une enquête par le Guatemala, ainsi que l'imposition d'une mesure antidumping définitive sur les importations de ciment Portland gris provenant de la société mexicaine Cruz Azul, étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping. Concernant l'ouverture de l'enquête, le Groupe spécial a constaté entre autres que les éléments de preuve relatifs à l'existence du dumping, de la menace de dommage ou du lien de causalité étaient insuffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête et que le Guatemala aurait dû rejeter l'application de droits antidumping. S'agissant de la conduite de l'enquête, le Groupe spécial a constaté plusieurs violations du droit du Mexique à une procédure régulière. Concernant la détermination finale relative à l'existence d'un dommage causé par les importations faisant l'objet du dumping, le Groupe spécial a conclu que le Guatemala avait agi de manière incompatible avec l'Accord antidumping en ce sens que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas évalué correctement l'augmentation du volume des importations faisant l'objet du dumping par rapport à la consommation intérieure du Guatemala, et n'a pas examiné de facteurs connus autres que les importations faisant l'objet du dumping susceptibles d'avoir causé un dommage. Le Groupe spécial a également récusé certaines allégations du Mexique et s'est abstenu d'examiner les allégations qu'il estimait subsidiaires par rapport aux allégations principales formulées par le Mexique et pour lesquelles une décision n'aurait pas fourni d'indications additionnelles quant à la mise en œuvre des recommandations du Groupe spécial.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 24 octobre 2000. L'ORD l'a adopté à sa réunion du 17 novembre 2000.

<sup>14</sup> Étant un accord plurilatéral, l'AMP ne s'applique qu'aux parties y ayant spécifiquement accédé. En revanche, les Accords multilatéraux de l'OMC s'appliquent à tous les Membres. L'accession de la Corée à l'AMP date du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

---

**Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des États-Unis (WT/DS170).**

Ce différend concerne la durée des brevets au Canada. Les États-Unis ont allégué que l'Accord sur les ADPIC faisait obligation aux Membres d'accorder, pour les brevets, une protection dont la durée était d'au moins 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet. Cette obligation vaut aussi pour tous les brevets qui existaient à la date d'application de l'Accord à un Membre. Les États-Unis ont fait valoir qu'en vertu de la Loi canadienne sur les brevets, la durée de protection prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 était de 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet. Ils ont considéré que cette situation était incompatible avec les articles 33, 65 et 70 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial.

Le Groupe spécial a tout d'abord constaté qu'en vertu de l'article 70:2 de l'Accord sur les ADPIC, le Canada était tenu d'appliquer les obligations pertinentes découlant dudit accord aux inventions protégées par des brevets qui étaient en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1996, date à laquelle l'Accord sur les ADPIC est entré en vigueur au Canada. Il a ensuite constaté que l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada n'offrait pas dans tous les cas une durée de protection qui ne prenait pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt, comme l'exigeait l'article 33 de l'Accord sur les ADPIC, rejetant ainsi, entre autres, l'argument du Canada selon lequel la période de protection de 17 ans conférée par sa Loi sur les brevets était effectivement équivalente à la période de 20 ans prévue par l'Accord sur les ADPIC en raison des délais de traitement moyens des brevets, des délais informels ou légaux, etc.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres le 5 mai 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport de l'Organe d'appel et de certaines interprétations du droit données par ce Groupe spécial. L'Organe d'appel a néanmoins confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres le 18 septembre 2000. Le 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial confirmé par le rapport de l'Organe d'appel.

---

**États-Unis – Loi antidumping de 1916, plaintes des Communautés européennes (WT/DS136) et du Japon (WT/DS162)**

Ce différend concerne la Loi antidumping de 1916 des États-Unis ("Loi de 1916"). Cette loi permet, dans certaines conditions, d'intenter des actions au civil et au pénal contre les importateurs qui ont vendu des produits d'origine étrangère aux États-Unis à des prix "substantiellement inférieurs" aux prix auxquels les mêmes produits sont vendus sur un marché étranger donné. Un importateur faisant l'objet de poursuites peut être condamné à une amende et/ou une peine d'emprisonnement et les plaignants privés peuvent réclamer des dommages-intérêts triples s'ils ont subi un dommage à la suite d'une violation de la Loi de 1916.

Les Communautés européennes et le Japon ont séparément mis en cause la Loi de 1916 au motif qu'elle autorise des mesures correctives en cas de "dumping" autres que l'imposition de droits antidumping, et ne respecte pas les prescriptions de procédure ni le critère du dommage prévus par les dispositions pertinentes de l'Accord antidumping (Accord AD) et l'article VI du GATT de 1994. Les Communautés européennes et le Japon ont également fait valoir que la Loi de 1916 était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, et le Japon a allégué que la Loi de 1916 était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 et l'article 18:4 de l'Accord AD.

À sa réunion du 1<sup>er</sup> février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial à la demande des Communautés européennes. L'Inde, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À sa réunion du 26 juillet 1999, l'ORD a établi un deuxième groupe spécial à la demande du Japon. Les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. La composition des deux groupes spéciaux étant identique, ils sont appelés le Groupe spécial dans ces différends.

Dans deux rapports distincts, distribués aux Membres de l'OMC les 31 mars et 29 mai 2000 respectivement, le Groupe spécial a constaté qu'il était habilité à examiner les allégations formulées par les Communautés européennes et le Japon et a récusé les arguments présentés par les États-Unis concernant la nature "discrétionnaire" de la Loi de 1916. Le Groupe spécial a en outre constaté que la Loi de 1916 entrait dans le champ d'application de l'article VI du GATT de 1994 ainsi que de l'Accord AD, et qu'elle enfreignait l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et certaines dispositions de l'Accord AD.

Les États-Unis, les Communautés européennes et le Japon ont tous fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations et conclusions du Groupe spécial qui avaient fait l'objet de l'appel. Il a notamment confirmé les constatations du Groupe spécial relatives à sa

compétence; l'Organe d'appel a rejeté l'argument des États-Unis selon lequel les Membres ne peuvent mettre en cause la compatibilité de la législation avec l'Accord AD et l'article VI du GATT de 1994 que si l'une des mesures antidumping spécifiques énumérées à l'article 17:4 de l'Accord AD a été adoptée. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial relatives à l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord AD à la Loi de 1916; l'Organe d'appel a déterminé que l'article VI et l'Accord AD s'appliquaient aux mesures prises en réponse à des situations où il y avait "dumping", tel que le droit de l'OMC le définit. Par ailleurs, l'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi de 1916 était incompatible avec l'article VI du GATT de 1994 au motif que cette disposition, lue conjointement avec l'Accord antidumping, limite les réponses admissibles au dumping aux droits antidumping définitifs, aux mesures provisoires et aux engagements en matière de prix. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la Loi de 1916 était incompatible avec l'Accord AD au motif que le critère du dommage et les prescriptions de procédure applicables aux enquêtes antidumping établis par ledit accord n'apparaissent pas dans ladite loi.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 28 août 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel ainsi que les rapports du Groupe spécial confirmés par le rapport de l'Organe d'appel le 26 septembre 2000.

---

#### **Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS114).**

Ce différend concerne la protection des inventions accordée par le Canada dans le domaine des produits pharmaceutiques. Les Communautés européennes ont considéré que la Loi du Canada sur les brevets n'était pas compatible avec les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC, car elle n'assure pas la protection complète des inventions pharmaceutiques brevetées pendant la totalité de la période de protection, au sens des articles 27:1, 28 et 33 de l'Accord sur les ADPIC. À sa réunion du 1<sup>er</sup> février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Brésil, la Colombie, Cuba, les États-Unis, l'Inde, Israël, le Japon, la Pologne et la Suisse ont réservé leurs droits de tierces parties.

Le Groupe spécial a constaté que l'"exception pour l'examen réglementaire" prévue par la Loi du Canada sur les brevets (article 55.21)), le premier aspect de cette Loi contesté par les Communautés européennes, n'était pas incompatible avec l'article 27:1 de l'Accord sur les ADPIC, puis qu'elle était couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette "exception pour l'examen réglementaire", les concurrents potentiels du titulaire d'un brevet ont l'autorisation d'utiliser l'invention brevetée, sans l'autorisation du titulaire du brevet pendant la durée de celui-ci, afin d'obtenir des pouvoirs publics l'approbation de commercialisation, de sorte qu'ils auront l'autorisation réglementaire de vendre dans des conditions de concurrence avec le titulaire du brevet à la date d'expiration du brevet. S'agissant du second aspect de la Loi sur les brevets contesté par les Communautés européennes, à savoir l'"exception pour le stockage" (article 55.22)), le Groupe spécial a constaté l'existence d'une infraction à l'article 28:1 de l'Accord sur les ADPIC non couverte par l'exception prévue à l'article 30 dudit accord. Au titre de cette "exception pour le stockage, les concurrents sont autorisés à fabriquer et à stocker des marchandises brevetées pendant une certaine période avant l'expiration du brevet, mais les marchandises ne peuvent pas être vendues tant que le brevet n'est pas venu à expiration. Le Groupe spécial a estimé que, contrairement à l'"exception pour l'examen réglementaire", l'"exception pour le stockage" constituait une réduction substantielle des droits exclusifs qui devaient être accordés aux titulaires de brevets au titre de l'article 28:1, réduction d'une telle ampleur qu'elle ne pouvait pas être considérée comme une exception limitée au sens de l'article 30 de l'Accord sur les ADPIC.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 17 mars 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 7 avril 2000.

---

#### **États-Unis – Imposition de droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud originaires du Royaume-Uni, plainte des Communautés européennes (WT/DS138)**

Ce différend concerne des droits compensateurs imposés par les États-Unis sur certains produits en acier au carbone, plomb et bismuth laminés à chaud (barres en acier au plomb) en provenance du Royaume-Uni. Les barres en acier au plomb visées par les droits compensateurs avaient été produites et exportées à destination des États-Unis par United Engineering Steels Limited (UES) et British Steel Engineering Steels (BSES). Ces entreprises avaient acquis, directement ou indirectement, des actifs servant à la production de barres en acier au plomb qui avaient auparavant appartenu à British Steel Corporation (BSC), une société d'État. Entre 1977 et 1986, BSC avait reçu des subventions du gouvernement britannique.

Les droits compensateurs frappant les importations de barres en acier au plomb ont été à l'origine imposés par les États-Unis en 1993. Le Département du commerce des États-Unis a par la suite procédé à des réexamens administratifs annuels des droits compensateurs. Lors de ces réexamens, le Département du commerce a présumé, indépendamment des changements de propriété des actifs que BSC utilisait pour la production de barres en acier au plomb, que les subventions accordées à BSC étaient "passées" à "l'avantage" d'UES et de BSPlc/BSES. Dans cette affaire, les Communautés européennes se sont plaintes que les droits compensateurs imposés sur les barres en acier au plomb importées en 1994, 1995 et 1996 à la suite des réexamens administratifs effectués en 1995, 1996 et 1997 enfreignaient les obligations des États-Unis découlant des articles 1:1 b), 10, 14 et 19:4 de l'Accord SMC.

Le Groupe spécial a conclu qu'en imposant des droits compensateurs sur les importations de 1994, 1995 et 1996 de barres en acier au plomb produites par UES et BSES respectivement, les États-Unis avaient enfreint l'article 10 de l'Accord SMC. Le Groupe spécial a constaté que le Département du commerce des États-Unis aurait dû examiner si les subventions auparavant accordées par le gouvernement britannique à BSC avaient conféré un "avantage" continu à UES et BSES. Le Département du commerce des États-Unis a eu tort de présumer l'existence continue d'un "avantage". Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que, les actifs de BSC servant à la production de barres en acier au plomb ayant été aliénés dans des conditions de pleine concurrence et à leur juste valeur, UES et BSES n'avaient pu obtenir aucun "avantage" provenant des subventions accordées auparavant à BSC. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 23 décembre 1999 (pour de plus amples détails concernant le rapport du Groupe spécial, voir également le rapport annuel 2000 de l'OMC, page 86).

Les États-Unis ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé toutes les constatations du Groupe spécial ayant fait l'objet de l'appel tout en modifiant partiellement le raisonnement. Il a souligné qu'une autorité chargée d'une enquête qui procédait à un réexamen de droits compensateurs devait déterminer, à la lumière de tous les faits dont elle disposait, si l'application de ces droits était toujours nécessaire. Étant donné que le Groupe spécial avait établi des constatations de fait selon lesquelles UES et BSES avaient acquis les actifs de BSC à leur juste valeur marchande, l'Organe d'appel a déclaré que le Groupe spécial n'avait pas commis d'erreur en constatant que UES et BSES n'avaient obtenu aucun "avantage" découlant des subventions accordées.

Au moment de l'ouverture de la procédure d'appel, l'Organe d'appel a reçu deux mémoires d'amicus curiae à l'appui de la position des États-Unis, émanant de l'Institut américain du fer et de l'acier (American Iron and Steel Institute) et de l'Industrie nord-américaine des aciers spéciaux (Speciality Steel Industry of North America). L'Organe d'appel a déterminé qu'il était habilité en droit, en vertu du Mémoire d'accord, à accepter et à examiner les mémoires d'amicus curiae s'il jugeait pertinent et utile de le faire. Il a toutefois souligné que les particuliers et les organisations qui n'étaient pas Membres de l'OMC n'étaient pas fondés en droit à présenter des communications ni à être entendus par l'Organe d'appel. En outre, l'Organe d'appel n'a pas l'obligation juridique d'accepter ou d'examiner les mémoires d'amicus curiae présentés spontanément. Dans le cadre de cette procédure d'appel, l'Organe d'appel n'a pas jugé nécessaire de prendre les deux mémoires d'amicus curiae en considération au moment de rendre sa décision.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 10 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel le 7 juin 2000. (Pour les développements intervenus ultérieurement, voir la section relative à la "Mise en œuvre des rapports adoptés" ci-après.)

---

### **Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plaintes du Japon (WT/DS139) et des Communautés européennes (WT/DS142)**

Ce différend concerne une mesure canadienne qui prévoit une exemption des droits d'importation pour certains véhicules automobiles. Depuis qu'il a conclu le Pacte de l'automobile avec les États-Unis en 1965, le Canada a appliqué un régime d'admission en franchise de droit aux véhicules automobiles importés par certains fabricants établis au Canada satisfaisant à trois conditions principales. Premièrement, le fabricant doit être présent au Canada en tant que fabricant de véhicules automobiles de la catégorie de ceux qui sont importés. Deuxièmement, la proportion que représente la valeur marchande des véhicules automobiles produits au Canada par rapport à la valeur marchande de tous les véhicules automobiles vendus au Canada par ce fabricant doit être égale ou supérieure à une proportion donnée. Troisièmement, la "valeur canadienne ajoutée" de la production de véhicules automobiles du Canada doit être égale ou supérieure soit à un montant précis soit, dans certains cas, à un pourcentage défini de la valeur marchande ou du coût de production. Le Japon et les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure canadienne en question était incompatible avec les articles I:1 et III:4 du GATT de 1994, avec l'article 2 de

l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Accord MIC), avec l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et avec les articles II, VI et XVII de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). En outre, le Japon a allégué une violation de l'article XXIV du GATT de 1994.

À sa réunion du 1<sup>er</sup> février 1999, l'ORD a établi un groupe spécial unique chargé d'examiner la plainte du Japon (DS139) ainsi que la plainte des Communautés européennes (DS142). La Corée, les États-Unis et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que les conditions auxquelles le Canada avait accordé l'exemption des droits d'importation étaient incompatibles avec l'article I:1 du GATT de 1994 et n'étaient pas justifiées au titre de l'article XXIV du GATT de 1994. Il a en outre constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Le Groupe spécial a également constaté que l'exemption des droits d'importation constituait une subvention prohibée à l'exportation, en contravention de l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Par ailleurs, le Groupe spécial a constaté que la manière dont le Canada avait soumis à condition le droit à l'exemption des droits d'importation était incompatible avec l'article II de l'AGCS et ne pouvait pas se justifier au titre de l'article V de l'AGCS. Enfin, le Groupe spécial a constaté que l'application des prescriptions relatives à la "valeur canadienne ajoutée" constituait une violation de l'article XVII de l'AGCS.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 11 février 2000. Le Canada a fait appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial. L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'exemption des droits d'importation accordée par le Canada était incompatible avec l'article I:1 du GATT de 1994 et l'article 3:1 a) de l'Accord SMC. Toutefois, il a infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'article 3:1 b) de l'Accord SMC ne s'appliquait pas aux subventions qui étaient subordonnées "en fait" à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. L'Organe d'appel a en outre estimé que le Groupe spécial n'avait pas examiné la question de savoir si la mesure en cause affectait le commerce des services, comme il est appelé à le faire conformément à l'article I:1 de l'AGCS. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'exemption des droits d'importation était incompatible avec les exigences de l'article II:1 de l'AGCS ainsi que les constatations ayant conduit à cette conclusion. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial n'avait pas montré comment l'exemption des droits d'importation accordée à certains fabricants affectait la fourniture de services de commerce de gros et les fournisseurs de services de commerce de gros de véhicules automobiles.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 31 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel le 19 juin 2000.

---

### **États-Unis – Article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)**

Ce différend porte sur l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été modifiée par la Loi sur la loyauté dans le domaine des droits musicaux promulguée le 27 octobre 1998. Les CE ont soutenu que l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur permettait, dans certaines conditions, de faire écouter de la musique radio ou télédiffusée dans des lieux publics (bars, magasins, restaurants, etc.) sans avoir à acquitter de redevance. Les CE ont considéré que cette disposition était incompatible avec les obligations que les États-Unis ont contractées dans le cadre de l'article 9:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), en vertu duquel les Membres doivent se conformer aux articles 1<sup>er</sup> à 21 de la Convention de Berne.

Ce différend portait essentiellement sur la compatibilité de deux exceptions prévues par l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis avec l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC, qui autorise certaines limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits, à condition que ces limitations ne concernent que certains cas spéciaux et qu'elles ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre en question ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit. L'exception dite "pour usage dans des entreprises commerciales" énoncée à l'alinéa B) de l'article 1105) autorise essentiellement l'amplification de musique radiodiffusée, sans qu'il soit nécessaire de demander une autorisation ni de verser des droits, par des établissements de restauration ou des débits de boissons, ainsi que par des établissements de vente au détail, à condition que leur taille ne dépasse pas une certaine superficie en pieds carrés. Elle autorise également l'amplification de musique radiodiffusée par des établissements dépassant cette superficie, à condition qu'ils respectent certaines limitations relatives au matériel utilisé. L'exception dite "pour usage de type privé" énoncée à l'alinéa A) de l'article 1105) autorise les petits restaurants et

les petits magasins de vente au détail à amplifier de la musique radiodiffusée sans autorisation du détenteur du droit et sans verser de droit, à condition qu'ils n'utilisent que du matériel pour usage de type privé (c'est-à-dire du matériel d'un modèle couramment utilisé dans les foyers).

À sa réunion du 26 mai 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Japon et la Suisse ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a constaté que l'exception "pour usage dans des entreprises commerciales" énoncée à l'alinéa B) de l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent incompatible avec les articles 11bis 1) iii) et 111) ii) de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1 de cet accord. Il a noté, entre autres choses, qu'une vaste majorité des établissements de restauration et débits de boisson et près de la moitié des établissements de vente au détail étaient visés par l'exception pour usage dans des entreprises commerciales. Il a également constaté que l'exception "pour usage de type privé" énoncée à l'alinéa A) de l'article 1105) de la Loi sur le droit d'auteur des États-Unis satisfaisait aux prescriptions de l'article 13 de l'Accord sur les ADPIC et était par conséquent compatible avec les articles 11bis 1) iii) et 111) ii) de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils avaient été incorporés dans l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1 de cet accord. À ce sujet, il a noté certaines limites imposées en ce qui concerne les bénéficiaires de l'exception, le matériel admissible et les catégories d'œuvres, ainsi que la pratique suivie par les tribunaux américains dans l'application de cette exception.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 2000. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 juillet 2000. (Pour les faits ultérieurs, voir ci-dessous la section intitulée "Mise en œuvre des rapports adoptés".)

---

### **Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)**

Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde imposée par la Corée sous la forme de restrictions quantitatives sur les importations de préparations à base de lait écrémé en poudre. Les Communautés européennes ont fait valoir que la mesure de sauvegarde a été imposée par la Corée de manière incompatible avec les dispositions des articles 2, 4, 5 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Les Communautés européennes ont également allégué que la mesure de sauvegarde contrevenait à l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, dans la mesure où la Corée n'a pas apporté la preuve que l'augmentation prétendue des importations résultait d'une "évolution imprévue des circonstances". Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner l'allégation des Communautés européennes. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierce partie.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 21 juin 1999, le Groupe spécial a conclu que la Corée avait imposé sa mesure de sauvegarde d'une manière incompatible avec certaines dispositions de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a constaté qu'en ne considérant pas suffisamment les facteurs contenus à l'article 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'enquête de la Corée en matière de sauvegardes n'était pas conforme aux obligations de la Corée au titre de cet accord. Le Groupe spécial a également considéré que la mesure en question était incompatible avec l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes qui établit des règles pour l'application des mesures de sauvegarde. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le contenu des notifications de la Corée ne répondait pas aux exigences de l'article 12, mais a constaté que la Corée avait violé l'obligation contenue à l'article 12 de faire des notifications à temps. Le Groupe spécial a rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les mots "dans ces conditions" à l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes imposent une condition que la Corée aurait dû respecter avant d'imposer sa mesure de sauvegarde. Le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes concernant l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, considérant que les mots "résultant de l'évolution imprévue des circonstances" contenus dans cet article n'ajoutaient aucune condition devant être remplie par un membre qui impose une mesure de sauvegarde.

La Corée et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. En ce qui concerne l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article XIX:1 a) du GATT de 1994, l'Organe d'appel est convenu avec le Groupe spécial qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'article XIX du GATT et l'Accord sur les sauvegardes, étant donné que toutes les obligations de l'OMC sont en général cumulatives et que les membres doivent s'y conformer simultanément. Cependant, l'Organe d'appel a désapprouvé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les mots contenus dans l'article – "résultant de l'évolution imprévue des circonstances et de l'effet des engagements assumés par un membre en vertu de cet accord, y compris les concessions tarifaires" – ne spécifient rien de plus que les conditions dans lesquelles les mesures conformes à l'article XIX doivent être appliquées. L'Organe d'appel a estimé que le sens

ordinaire de ces mots, dans leur contexte et à la lumière de l'objectif et du but de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'Accord sur les sauvegardes, est qu'un membre imposant une mesure de sauvegarde doit apporter la preuve qu'il s'agissait de développements inattendus qui ont entraîné l'augmentation des importations ayant causé ou menacé de causer un dommage grave à l'industrie nationale. En ce qui concerne l'article 5:1 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a considéré, comme le Groupe spécial, que l'obligation qu'a un membre d'appliquer une mesure de sauvegarde ne vaut que dans la mesure nécessaire à ce que les objectifs contenus dans cette disposition soient remplis. L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement du Groupe spécial en ce qui concerne la nécessité de fournir une explication raisonnée pour le choix de la mesure adoptée. Pour ce qui est de l'article 12:2 de l'Accord sur les sauvegardes, l'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle la notification de la Corée en l'espèce respectait l'obligation de communiquer au Comité des sauvegardes "tous les renseignements pertinents" (pour une description plus détaillée des rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel, voir également le Rapport annuel 2000 de l'OMC, page 75).

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

---

### **Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121)**

Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant les mesures de sauvegarde imposées par l'Argentine sur les importations de chaussures. Les Communautés européennes ont fait valoir que les mesures de sauvegarde provisoires et définitives adoptées par l'Argentine, ainsi que certaines modifications à ces mesures, étaient incompatibles avec les articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes et avec l'article XIX du GATT de 1994. Les Communautés européennes ont également allégué que ces mesures n'avaient pas été correctement notifiées au Comité des sauvegardes conformément à l'article 12 de l'Accord sur les sauvegardes. Le 23 juillet 1998, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. L'Indonésie, le Paraguay, l'Uruguay, le Brésil et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 25 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que l'enquête menée par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité étaient incompatibles avec les articles 2:1 et 4:2 de l'Accord sur les sauvegardes, qui énoncent les conditions devant être remplies avant qu'un membre puisse appliquer une mesure de sauvegarde. Après avoir examiné l'article 2 de l'Accord sur les sauvegardes, ainsi que l'article XXIV du GATT de 1994, le Groupe spécial a conclu qu'un membre qui faisait partie d'une union douanière ne pouvait pas appliquer une mesure de sauvegarde uniquement aux importations en provenance de pays tiers non membres de cette union, lorsque l'enquête en matière de sauvegardes avait été effectuée et que la détermination de l'existence d'un dommage grave avait été faite sur la base des importations de toutes provenances, y compris d'autres membres de l'union douanière en question. Le Groupe spécial a également constaté que les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. Il a rejeté les allégations des Communautés européennes selon lesquelles l'Argentine n'avait pas dûment notifié ses mesures de sauvegarde et s'est abstenu de formuler des constatations au sujet des allégations formulées par les Communautés européennes au titre des articles 5 et 6 de l'Accord sur les sauvegardes concernant l'application des mesures de sauvegarde et les mesures de sauvegarde provisoires.

L'Argentine et les Communautés européennes ont fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial. L'Organe d'appel a infirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle les enquêtes en matière de sauvegardes conduites et les mesures de sauvegarde imposées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC qui satisfaisaient aux prescriptions de l'Accord sur les sauvegardes satisfaisaient également aux prescriptions de l'article XIX du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté que, pour appliquer une mesure de sauvegarde, un membre devait appliquer à la fois les dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et celles de l'article XIX du GATT de 1994 et que, conformément à l'article XIX, un membre imposant une mesure de sauvegarde devait démontrer, en fait, qu'une évolution imprévue des circonstances avait conduit à un accroissement des importations qui, à son tour, causait ou menaçait de causer un dommage grave à la branche de production nationale. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du Groupe spécial selon laquelle, au titre de l'Accord sur les sauvegardes, l'Argentine ne pouvait pas justifier l'imposition de mesures de sauvegarde aux seules importations en provenance des États non membres du MERCOSUR, alors qu'elle avait conduit une enquête en matière

de sauvegardes et établit ses déterminations sur la base des importations de chaussures de toutes provenances, y compris de ses partenaires du MERCOSUR. Cependant, l'Organe d'appel a infirmé le raisonnement juridique du Groupe spécial concernant la note de bas de page 1 relative à l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes et à l'article XXIV du GATT de 1994. L'Organe d'appel a également confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles l'enquête en matière de sauvegardes conduite par l'Argentine et ses déterminations de l'existence d'un accroissement des importations, d'un dommage grave et d'un lien de causalité n'étaient pas incompatibles avec les prescriptions figurant aux articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 14 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

---

### **États-Unis – Articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur, plainte des Communautés européennes (WT/DS152)**

Ce différend porte sur une plainte des Communautés européennes concernant certains éléments des articles 301 à 310 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur des États-Unis. Les Communautés européennes ont allégué que les articles 301 à 310, en particulier les articles 304, 305 et 306, appellent la prise de mesures unilatérales de la part des États-Unis d'une manière qui rend la législation du pays incompatible avec les dispositions multilatérales de règlement des différends contenues dans le Mémoire d'accord, en particulier les articles 3, 21, et 23, ainsi qu'avec certaines dispositions du GATT de 1994 et avec l'article XVI:4 de l'Accord de l'OMC.

Le 2 mars 1999, l'ORD a établi un groupe spécial chargé d'examiner la plainte des Communautés européennes. Les pays ci-après ont réservé leurs droits en tant que tierces parties: Brésil; Cameroun; Canada; Colombie; Corée; Costa Rica; Cuba; Dominique; Équateur; Hong Kong, Chine; Inde; Israël; Jamaïque; Japon; République dominicaine; Sainte-Lucie; et Thaïlande.

La principale allégation des Communautés européennes était que l'article 304 était incompatible avec les règles de l'OMC puisque, dans certaines circonstances, il obligeait le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à décider, avant l'achèvement des procédures multilatérales du Mémoire d'accord en la matière et de façon unilatérale, si un autre Membre de l'OMC avait enfreint les règles de l'OMC. Le Groupe spécial a constaté qu'en examinant uniquement le dispositif législatif de l'article 304, il pouvait dire qu'il existait en réalité une menace sérieuse que de telles mesures unilatérales soient prises, même si rien n'obligeait le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales à les prendre. Cette menace – avec "l'effet de refroidissement" qu'elle semblait avoir sur d'autres Membres et, indirectement, sur le marché, ainsi que sur les différents agents économiques qui le composaient – constituait à première vue une infraction aux règles du Mémoire d'accord. Comme l'a dit le Groupe spécial, "pour obtenir ce que l'on veut, le seul fait de brandir un gros bâton est souvent un moyen aussi efficace que de s'en servir réellement" ou "la menace de mesures unilatérales peut être aussi dommageable pour le marché que les mesures elles-mêmes". Toutefois, le Groupe spécial a ensuite examiné les autres éléments de l'article 304, en particulier les déclarations faites par l'administration américaine adoptées par le Congrès et confirmées par les engagements pris devant le Groupe spécial, dans lesquelles les États-Unis ont circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des mesures unilatérales avant l'épuisement des procédures prévues dans le Mémoire d'accord. Il a considéré que ces engagements garantissaient effectivement qu'en vertu du droit des États-Unis le Représentant ne pouvait pas décider de façon unilatérale qu'un autre Membre de l'OMC avait manqué à ses obligations au regard de l'Organisation avant l'achèvement des procédures prévues dans le Mémoire d'accord. Il a conclu que ces engagements avaient donc mis fin à l'incompatibilité apparente de l'article 304 avec le Mémoire d'accord.

Le Groupe spécial a également examiné les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les articles 305 et 306 – qui portent sur les décisions du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales sur le point de savoir si un Membre de l'OMC a mis en œuvre les recommandations de l'ORD et quelles mesures prendre – étaient incompatibles avec le Mémoire d'accord. Le Groupe spécial n'a pas tranché la controverse concernant l'enchaînement logique de l'article 21:5 et de l'article 21:6. Il a conclu que de l'avis tant des États-Unis que des Communautés européennes, les articles 305 et 306 n'étaient pas incompatibles avec l'article 23 du Mémoire d'accord. Là encore, cette conclusion s'appuyait en partie sur des décisions et des déclarations des États-Unis qui ont effectivement circonscrit le pouvoir discrétionnaire du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales de prendre des décisions unilatérales concernant la mise en œuvre des recommandations de l'ORD, ainsi que la

suspension de concessions au titre des articles 305 et 306. Enfin, le Groupe spécial a également rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'article 306 enfreignait certaines dispositions du GATT de 1994, parce que le succès de ces allégations au titre du GATT était subordonné à l'acceptation des allégations des CE concernant le Mémorandum d'accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 22 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial à sa réunion du 27 janvier 2000.

---

### **Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plainte des Communautés européennes (WT/DS87 et 110)**

Ce différend porte sur le traitement fiscal accordé à certaines boissons alcooliques distillées au Chili. En vertu de sa législation sur la taxation des boissons alcooliques, promulguée en 1997, le Chili a adopté deux systèmes de taxation: le premier, connu sous le nom de système transitoire, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2000, et le second, connu sous le nom de nouveau système chilien, en vigueur à compter de cette date. Les Communautés européennes ont indiqué que les deux systèmes étaient incompatibles avec les obligations qui incombent au Chili au titre de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le 25 mars 1998, l'ORD a décidé que le Groupe spécial établi pour examiner une plainte précédente émanant des Communautés européennes concernant le régime fiscal du Chili sur les boissons alcooliques (DS87) devait examiner cette nouvelle plainte des Communautés européennes. Le Canada, le Pérou et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

Dans son rapport distribué aux Membres de l'OMC le 15 juin 1999, le Groupe spécial a constaté que le pisco, le whisky, le brandy, le rhum, le gin, la vodka, la tequila, les liqueurs et plusieurs autres boissons alcooliques distillées étaient "des produits directement concurrents ou des produits directement substituables". Il a conclu que, dans le cadre à la fois du système transitoire et du nouveau système chilien, les boissons nationales et les boissons importées n'étaient "pas frappées d'une taxe semblable" et que cette taxation dissimilaire était appliquée "de manière à protéger la production nationale", ce qui est contraire aux dispositions de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le Chili a fait appel de certaines constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial concernant le nouveau système chilien. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion générale du Groupe spécial selon laquelle les boissons alcooliques distillées nationales et les boissons alcooliques distillées importées n'étaient "pas frappées d'une taxe semblable" dans le cadre du nouveau système chilien et que cette taxation dissimilaire était appliquée "de manière à protéger la production nationale". L'Organe d'appel a cependant modifié le raisonnement suivi par le Groupe spécial sur certains points. L'Organe d'appel a noté que les Membres sont libres de taxer les boissons alcooliques selon leur teneur en alcool et leur prix, à condition que la classification à des fins fiscales ne soit pas appliquée de manière à protéger la production nationale.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 13 décembre 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000.

## **Mise en œuvre des rapports adoptés**

Conformément au Mémorandum d'accord, l'ORD est chargé de tenir sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées (Mémorandum d'accord, article 21:6). Cette section présente les faits nouveaux intervenus dans le cadre de cette surveillance et comprend des renseignements relatifs aux points suivants: la détermination, le cas échéant, d'un délai raisonnable pour que le Membre concerné mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu des Accords de l'OMC (Mémorandum d'accord, article 21:3); le recours à des procédures de règlement des différends en cas de désaccord au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions (Mémorandum d'accord, article 21:5); et la suspension de concessions dans les cas où les recommandations de l'ORD ne sont pas mises en œuvre (Mémorandum d'accord, article 22).

---

### **Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose en provenance des États-Unis, plainte des États-Unis (WT/DS132)**

À sa réunion du 24 février 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où celui-ci constatait que l'imposition par le Mexique de la mesure antidumping définitive sur les importations de SHTF en provenance des États-Unis était incompatible avec les dispositions suivantes de l'Accord antidumping: article 3.1, 3.2, 3.4, 3.7 et 3.7 i); article 7.4, article 10.2; article 10.4 et article 12.2 et 12.2.2 (voir aussi la section ci-dessus intitulée "Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés").

Le 19 avril 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable à impartir au Mexique pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai a expiré le 22 septembre 2000.

À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, le Mexique a indiqué qu'il avait publié, le 20 septembre 2000, la résolution finale révisée de l'enquête antidumping, sur la base des recommandations et des décisions de l'ORD, et que, avec cette résolution, il avait donné pleinement effet aux recommandations et aux décisions de l'ORD. Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient la détermination finale du Mexique. Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont demandé que l'ORD soumette la question au groupe spécial initial, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a soumis la question au groupe spécial initial. Les Communautés européennes, la Jamaïque et Maurice ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Les États-Unis et le Mexique ont informé l'ORD qu'ils examinaient des procédures mutuellement acceptables à ce sujet conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord.

---

### **États-Unis – Traitement fiscal des “sociétés de vente à l'étranger”, plainte des Communautés européennes (WT/DS108)**

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était constaté que la mesure d'exonération fiscale en question, la mesure FSC, constituait une subvention prohibée au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et des articles 10:1 et 8 de l'Accord sur l'agriculture (voir également la section ci-dessus intitulée “Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés”).

Les États-Unis ont informé l'ORD le 7 avril 2000 de leur intention de donner effet aux recommandations et aux décisions de l'ORD d'une manière compatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

À la demande des États-Unis, l'ORD a modifié, à sa réunion du 12 octobre 2000, le délai imparti pour la mise en œuvre de façon qu'il arrive à expiration le 1<sup>er</sup> novembre 2000. Le 17 novembre 2000, les États-Unis ont indiqué que, avec l'adoption, le 15 novembre 2000, de la Loi portant abrogation des dispositions relatives aux FSC et régissant l'exclusion des revenus extraterritoriaux, ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. À la même date, les Communautés européennes ont indiqué que, selon elles, les États-Unis ne s'étaient pas mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD et ont demandé que les États-Unis engagent des consultations avec les Communautés européennes conformément aux articles 4 et 21:5 du Mémoire d'accord, de l'article 4 de l'Accord SMC, de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes ont également demandé à l'ORD l'autorisation de prendre des contre-mesures appropriées et de suspendre des concessions conformément à l'article 4.10 de l'Accord SMC et à l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Le 27 novembre 2000, les États-Unis ont demandé un arbitrage en application de l'article 22:6 du Mémoire d'accord concernant le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations proposé par les Communautés européennes.

Le 7 décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié l'ORD que les consultations visant à régler le différend avaient échoué et qu'elles demandaient l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 20 décembre, l'ORD a accepté de soumettre la question au groupe spécial initial. Le 21 décembre 2000, à la suite d'un accord conclu entre les parties, les États-Unis et les Communautés européennes ont demandé ensemble à l'arbitre de suspendre la procédure d'arbitrage jusqu'à l'adoption du rapport du Groupe spécial ou, en cas d'appel, jusqu'à l'adoption du rapport de l'Organe d'appel. L'arbitrage relatif au niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations a donc été suspendu.

---

### **Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris, plainte du Mexique (WT/DS156)**

À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial où celui-ci constatait que l'ouverture d'une enquête par le Guatemala, la conduite de l'enquête et l'imposition d'une mesure définitive frappant les importations de ciment Portland gris provenant du Mexique étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord antidumping (voir également la section ci-dessus intitulée “Rapports de l'Organe d'appel et des Groupes spéciaux qui ont été adoptés”).

À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Guatemala a informé l'ORD que, en octobre 2000, il avait éliminé sa mesure antidumping et s'était donc mis en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. Le Mexique s'est félicité de la décision du Guatemala en l'espèce.

---

**Canada – Durée de la protection conférée par un brevet, plainte des États-Unis (WT/DS170)**

À sa réunion du 12 octobre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il est recommandé que le Canada mette l'article 45 de la Loi sur les brevets du Canada en conformité avec les obligations qui lui incombent conformément à l'Accord sur les ADPIC.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le Canada a fait part de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada a indiqué qu'il demanderait un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'il engagerait des consultations à ce sujet avec les États-Unis. Le 15 décembre 2000, les États-Unis ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par le Canada soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

---

**États-Unis – Article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur, plainte des Communautés européennes (WT/DS160)**

À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où il était recommandé que les États-Unis mettent l'alinéa B) de l'article 1105) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur en conformité avec les obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC.

Les États-Unis ont informé l'ORD, le 24 août 2000, qu'ils mettraient en œuvre les recommandations de l'ORD. Les États-Unis ont proposé un délai raisonnable de 15 mois pour ce faire. Le 23 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément aux dispositions de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord. Dans une décision diffusée le 15 janvier 2001, l'arbitre a déterminé que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par les États-Unis des recommandations de l'ORD expirerait le 27 juillet 2001.

---

**États-Unis – Loi antidumping de 1916, plainte des Communautés européennes et du Japon (WT/DS136 et 162)**

À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les États-Unis mettent la Loi antidumping de 1916 en conformité avec les obligations contractées au titre de l'Accord antidumping.

À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils demanderaient un délai raisonnable pour la mise en œuvre et qu'ils engageraient des consultations à ce sujet avec les Communautés européennes et le Japon. Le 17 novembre 2000, les Communautés européennes et le Japon ont demandé que le délai raisonnable soit déterminé par un arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

---

**Canada – Certaines mesures concernant l'industrie automobile, plainte du Japon (WT/DS139) et des Communautés européennes (WT/DS142)**

À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Canada mette la mesure faisant l'objet du différend en conformité avec les obligations contractées au regard du GATT de 1994, de l'AGCS et de l'Accord SMC.

Conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord, le Canada a informé l'ORD le 19 juillet 2000 qu'il mettrait en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 4 août 2000, le Japon et les Communautés européennes ont demandé, en application de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord, que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD relatives en l'espèce à l'article I:1 et à l'article III:4 du GATT de 1994 et à l'article XVII de l'AGCS était de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport de l'Organe d'appel et du rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Le délai raisonnable viendra par conséquent à expiration le 19 février 2001.

---

**Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils, plainte du Brésil (WT/DS70)**

À sa réunion du 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Canada rende ses subventions ayant trait au soutien de l'exportation d'aéronefs civils conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord SMC.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a annoncé qu'il avait retiré les mesures en question dans les 90 jours et avait donc mis en œuvre les recommandations et

décisions de l'ORD. Le 23 novembre 1999, le Brésil a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'article 21:5 car il estimait que le Canada n'avait pas pris des mesures lui permettant de se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Brésil et le Canada sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à l'article 4 de l'Accord SMC.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le Groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres le 9 mai 2000. Le Groupe spécial a constaté que i) le Canada avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le Programme Partenariat technologique Canada (PTC) au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours, mais que ii) le Canada n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD visant à ce que le Canada retire l'aide accordée par le Compte du Canada au secteur canadien des aéronefs de transport régional dans un délai de 90 jours. S'agissant de cette dernière constatation, il a considéré que les mesures prises par le Canada n'étaient pas suffisantes pour garantir que les futures opérations du Compte du Canada dans le secteur des aéronefs de transport régional seraient conformes aux dispositions en matière de taux d'intérêt de l'Arrangement de l'OCDE, et par là même rempliraient les conditions requises pour bénéficier du refuge offert par le point k) de l'Annexe I de l'Accord SMC. Il a donc conclu que les mesures prises par le Canada ne garantissaient pas que lesdites opérations du Compte du Canada ne seraient pas des subventions à l'exportation prohibées.

Le Brésil a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations de droit données par le Groupe spécial d'examen. L'Organe d'appel a constaté que le Groupe spécial d'exécution avait commis une erreur en refusant d'examiner l'un des arguments du Brésil selon lequel le programme PTC révisé était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord sur les subventions. Toutefois, il a également constaté que le Brésil n'avait pas démontré que ledit programme était incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC et, par conséquent, qu'il n'avait pas établi que le Canada n'avait pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 juillet 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 4 août 2000. Le Canada a fait savoir qu'il avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD concernant le programme du Compte du Canada.

---

#### **Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs, plainte du Canada (WT/DS46)**

À sa réunion du 20 août 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Brésil rende ses subventions à l'exportation d'aéronefs régionaux au titre du PROEX conformes aux obligations contractées dans le cadre de l'Accord SMC.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Brésil a fait savoir qu'il avait retiré les mesures en cause dans un délai de 90 jours et qu'il avait donc mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Toutefois, le 23 novembre 1999, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5, faisant valoir que le Brésil n'avait pas pris de mesures pour se conformer pleinement aux recommandations et décisions de l'ORD. Le Canada et le Brésil sont parvenus à un accord au sujet des procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord et à l'article 4 de l'Accord sur les subventions.

À sa réunion du 9 décembre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'Australie, les Communautés européennes et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 mai 2000. Le groupe spécial de l'exécution a constaté que les mesures prises par le Brésil pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'existaient pas ou étaient incompatibles avec l'Accord sur les subventions. Lorsqu'il est arrivé à cette conclusion, le groupe spécial de l'exécution a notamment rejeté le moyen de défense allégué par le Brésil selon lequel les versements PROEX étaient autorisés au titre du point k) de l'Annexe I de l'Accord sur les subventions, ajoutant que, si un Membre de l'OMC était confronté à un crédit à l'exportation qui avait été accordé à des conditions qu'il ne pouvait pas évaluer d'une manière compatible avec l'Accord SMC, le bon réflexe dans ces cas-là consistait à contester ce crédit à l'exportation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

Le 10 mai 2000, le Canada a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application au Brésil de concessions et d'autres obligations pour un montant de 700 000 millions de dollars canadiens par an. Le 22 mai 2000, le Brésil a fait appel de certaines questions de droit et de certaines interprétations du droit données par le groupe spécial de l'exécution. À la réunion de l'ORD du 22 mai 2000, le Brésil a également présenté une demande d'arbitrage au titre de l'article 4.11 de l'Accord SMC, pour déterminer si les contre-mesures demandées par le Canada étaient appropriées. L'ORD a soumis cette question à l'arbitrage du groupe spécial initial, étant entendu qu'aucune contre-mesure ne serait envisagée en attendant le rapport de l'Organe d'appel et jusqu'à la parution de la décision d'arbitrage.

L'Organe d'appel, pour des raisons différentes, a confirmé la conclusion du groupe spécial de l'exécution selon laquelle le Brésil n'avait pas mis en œuvre la recommandation de l'ORD de retirer les subventions à l'exportation pour les aéronefs régionaux au titre du PROEX du fait de la poursuite de l'émission par le Brésil d'obligations NTN-I, après le 18 novembre 1999, en exécution de lettres d'engagement émises avant le 18 novembre 1999. Il a également confirmé les constatations du groupe spécial de l'exécution selon lesquelles les versements effectués au titre du PROEX révisé étaient prohibés par l'article 3 de l'Accord sur les subventions et n'étaient pas justifiés au titre du point k) de la Liste exemplative du même accord. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux Membres de l'OMC le 9 mai 2000. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, à sa réunion du 4 août 2000.

Le Brésil a fait part de son intention de mettre les futures opérations PROEX en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD. La décision prise par les arbitres sur le caractère approprié des contre-mesures proposées par le Canada a été distribuée aux Membres de l'OMC le 28 août 2000. Les arbitres ont conclu que la subvention sur la base de laquelle le calcul des contre-mesures devait être effectué était le montant total des versements au titre du PROEX et que les contre-mesures appropriées en l'espèce s'élevaient à 344,2 millions de dollars canadiens par an et étaient réparties sur six ans afin d'obtenir la valeur actuelle moyenne annuelle de la subvention pour chacun des types d'aéronefs. Les arbitres ont également conclu que le Canada pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre les concessions tarifaires ou autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licence d'importation. À la réunion de l'ORD du 12 décembre 2000, le Canada a demandé à l'ORD, et en a obtenu l'autorisation, de suspendre l'application au Brésil de concessions tarifaires ou d'autres obligations au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les textiles et les vêtements et de l'Accord sur les procédures de licences d'importation portant sur des échanges d'un montant maximal de 344,2 millions de dollars canadiens par an.

---

#### **Chili – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes (WT/DS87 et 110)**

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000, où le Chili était invité à rendre son système transitoire et son nouveau système de taxation des boissons alcooliques distillées conformes aux obligations qui lui incombent en vertu de la deuxième phrase de l'article III:2 du GATT de 1994.

Le 15 mars 2000, le Chili a demandé, conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord, que le délai raisonnable à lui être imparti pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant. Le rapport de l'arbitre a été distribué aux Membres de l'OMC le 23 mai 2000. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Chili pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'excédait pas 14 mois et neuf jours à compter du 12 janvier 2000, c'est-à-dire que le Chili avait jusqu'au 21 mars 2001 pour promulguer et faire entrer en vigueur une loi modifiant comme il convenait la législation fiscale pertinente.

---

#### **Corée – Mesure de sauvegarde définitive sur les importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)**

L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel qu'il a été modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 12 janvier 2000, invitant la Corée à rendre sa mesure de sauvegarde conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'Accord sur les sauvegardes.

La Corée a informé l'ORD le 11 février 2000 qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à cet accord, le délai raisonnable a expiré le 20 mai 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

---

**Australie – Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles, plainte des États-Unis (WT/DS126)**

À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, où il était recommandé que l'Australie rende ses mesures conformes à l'Accord SMC.

Le 17 septembre 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 4 octobre 1999, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils estimaient que les mesures prises par l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord sur les subventions et le Mémoire d'accord et qu'ils demandaient donc que le groupe spécial initial soit reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution).

Les États-Unis et l'Australie ont conclu un accord concernant les procédures qui seront applicables conformément aux articles 21 et 22 du Mémoire d'accord. Cet accord prévoyait notamment que l'Australie ne soulèverait pas d'objection de procédure à l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord et que les États-Unis ne demanderaient pas l'autorisation de suspendre des concessions conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord avant que le groupe spécial de l'exécution n'ait distribué son rapport. Il a également été convenu que les deux parties ne feront pas appel du rapport du groupe spécial de l'exécution.

À sa réunion du 14 octobre 1999, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 janvier 2000. Le groupe spécial de l'exécution a déterminé que l'Australie avait manqué à son obligation de retirer les subventions prohibées dans un délai de 90 jours et n'avait donc pas pris de mesures pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD dans le différend en question. Le Groupe spécial a conclu que la recommandation visant au retrait de la subvention exigé par l'article 4.7 de l'Accord SMC englobait la possibilité d'un remboursement intégral d'une subvention prohibée et que les faits et circonstances en l'espèce amenaient à conclure que le remboursement intégral était nécessaire pour le retrait de la subvention dans ce cas.

L'ORD a adopté le rapport du groupe spécial de l'exécution le 11 février 2000. Le 24 juillet 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient parvenues à une solution mutuellement satisfaisante du point de vue de la mise en œuvre des conclusions du groupe spécial de l'exécution.

---

**États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoire RAM dynamique (DRAM) de un mégaoctet ou plus, originaires de Corée, plainte de la Corée (WT/DS99)**

À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial recommandant aux États-Unis de rendre ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord antidumping.

À la réunion de l'ORD du 26 juillet 1999, les deux parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre raisonnable de huit mois à compter de la date d'adoption du rapport. Ce délai a expiré le 19 novembre 1999.

Le 27 janvier 2000, les États-Unis ont déclaré qu'ils estimaient avoir mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont rappelé que le Département du commerce avait modifié l'article 351.222 b) dans lequel le critère "peu probable" avait été supprimé et le critère "nécessaire" de l'Accord antidumping ajouté. Le Département du commerce avait ensuite publié, le 4 novembre 1999, les résultats finals de la nouvelle détermination dans le troisième réexamen administratif, concluant que, comme une reprise du dumping était probable, il fallait maintenir l'ordonnance antidumping.

Le 9 mars 2000, la Corée a informé l'ORD qu'elle estimait que les mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD n'étaient pas compatibles avec l'Accord antidumping, ni avec l'article X:1 du GATT de 1994. Elle a donc demandé que cette question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. À sa réunion du 25 avril 2000, l'ORD est convenu de reconvoquer le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierce partie. Le 19 septembre 2000, la Corée a demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, y compris la publication de son rapport intérimaire, "jusqu'à nouvel ordre", conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Dans une lettre adressée aux parties le 21 septembre 2000, le Groupe spécial a accédé à cette demande.

Le 20 octobre 2000, les parties ont notifié à l'ORD la solution mutuellement satisfaisante qu'elles avaient trouvée à la question, qui prévoyait l'abrogation de l'ordonnance

antidumping en cause à l'issue du réexamen "à l'extinction" prévu au bout de cinq ans et réalisé par le Département du commerce des États-Unis.

---

**Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures, plainte des Communautés européennes (WT/DS121)**

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que l'Argentine rende ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur les sauvegardes.

L'Argentine a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait des moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

---

**Canada – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS114)**

À sa réunion du 7 avril 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial, recommandant que le Canada rende ses mesures conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur les ADPIC.

Le Canada a informé l'ORD le 25 avril 2000 qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 20 juin 2000, le Canada et les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus que la durée du délai raisonnable pour la mise en œuvre devait être déterminée par arbitrage contraignant. L'arbitre a déterminé que le délai raisonnable imparti au Canada pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD était de six mois à compter de la date d'adoption du rapport du Groupe spécial et qu'il expirerait donc le 7 octobre 2000. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, le Canada a informé les Membres que, à compter du 7 octobre 2000, il avait mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

---

**Japon – Mesures visant les produits agricoles, plainte des États-Unis (WT/DS76)**

À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que le Japon rende ses prescriptions relatives aux essais par variété conformes aux obligations qui lui incombent dans le cadre de l'Accord SPS.

Le délai raisonnable imparti au Japon pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par accord mutuel et a expiré le 31 décembre 1999. Le 31 décembre 1999, le Japon a éliminé la prescription relative aux essais par variété ainsi que le "Guide expérimental". À la réunion de l'ORD du 14 janvier 2000, le Japon a indiqué qu'il procédait à des consultations avec les États-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine pour les produits qui faisaient l'objet d'une prohibition à l'importation car ils étaient hôtes du carpocapse. À la réunion de l'ORD du 24 février 2000, le Japon a indiqué qu'il comptait aboutir à une solution mutuellement satisfaisante avec les États-Unis au sujet d'une nouvelle méthode de quarantaine. Depuis lors, la question a été à l'examen à chaque réunion ordinaire de l'ORD et le Japon a indiqué que les discussions engagées à ce sujet avec les États-Unis se poursuivaient.

---

**Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers, plaintes des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande (WT/DS103 et 113)**

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans lequel il était recommandé que le Canada rende les mesures en question conformes aux obligations contractées en vertu de l'Accord sur l'agriculture et du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, le Canada a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 23 décembre 1999, le Canada a informé l'ORD que les États-Unis et la Nouvelle-Zélande étaient arrivés à un accord sur quatre périodes distinctes correspondant au délai raisonnable à accorder au Canada pour qu'il applique un processus de mise en œuvre par étape. Conformément à cet accord, le Canada devait mener à bien la dernière étape du processus de mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2000. Le 11 décembre 2000, le Canada, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus de prolonger le délai raisonnable jusqu'au 31 janvier 2001. Le 2 février 2001, les États-Unis et la Nouvelle-Zélande ont demandé l'ouverture de consultations avec le Canada concernant les mesures prises par ce pays pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

---

**Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels, plainte des États-Unis (WT/DS90)**

À sa réunion du 22 septembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était

recommandé que l'Inde mette ses restrictions quantitatives appliquées à des fins de balance des paiements en conformité avec ses obligations en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture.

Le 28 décembre 1999, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient parvenues à un accord sur le délai raisonnable pour la mise en œuvre par l'Inde des recommandations et décisions de l'ORD. Ce délai raisonnable prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2000, sauf pour certaines positions tarifaires devant être notifiées par l'Inde aux États-Unis et pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2001. Conformément à cet accord, l'Inde accordera également aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre pour ce qui est de l'élimination ou de la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, l'Inde a indiqué qu'elle avait notifié aux États-Unis les positions tarifaires pour lesquelles le délai raisonnable prendra fin le 1<sup>er</sup> avril 2001 et que, pour toutes les autres positions, elle avait mis en œuvre la recommandation de l'ORD au 1<sup>er</sup> avril 2000.

---

#### **Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, plainte de l'Inde (WT/DS34)**

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Turquie mette ses restrictions quantitatives à l'importation de produits textiles et de vêtements en conformité avec les obligations contractées en vertu du GATT de 1994 et de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

À la réunion de l'ORD du 19 novembre 1999, la Turquie a fait part de son intention de se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. Le 7 janvier 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Turquie des recommandations et décisions de l'ORD prendrait fin le 19 février 2001.

Conformément à l'accord conclu, la Turquie doit également s'abstenir de rendre plus restrictives les restrictions visant les importations de textiles et de vêtements spécifiques en provenance de l'Inde, augmenter le volume des contingents ouverts à l'Inde pour certains produits textiles et vêtements spécifiques et accorder à ce pays un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à tout autre Membre en ce qui concerne l'élimination ou la modification des restrictions quantitatives portant sur tout produit visé par cet accord.

---

#### **États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, plainte de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande (WT/DS58)**

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les États-Unis mettent leurs mesures en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu du GATT de 1994.

À la réunion de l'ORD du 25 novembre 1998, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient résolus à mettre en œuvre ses recommandations et décisions et souhaitaient débattre de cette mise en œuvre avec les plaignants. Les parties au différend ont annoncé qu'elles étaient convenues d'un délai de mise en œuvre de 13 mois à compter de la date d'adoption des rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Ce délai a donc expiré le 6 décembre 1999. Le 22 décembre 1999, la Malaisie et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient parvenus à un mémorandum d'accord au sujet d'éventuelles procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, les États-Unis ont indiqué qu'ils avaient mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Ils ont noté qu'ils avaient publié des directives révisées de mise en œuvre de la législation relative aux crevettes et aux tortues qui visaient i) à permettre une plus grande flexibilité dans l'examen de la comparabilité des programmes étrangers et du programme des États-Unis et ii) à établir un calendrier et des procédures pour les décisions en matière de certification. Les États-Unis ont également indiqué qu'ils s'étaient efforcés et s'efforçaient encore d'engager des négociations avec les gouvernements des pays de la région de l'océan Indien concernant la protection des tortues marines dans cette région. Enfin, ils ont déclaré qu'ils avaient offert et continuaient d'offrir aux gouvernements intéressés une formation technique à la conception, à la construction, à l'installation et au fonctionnement des dispositifs permettant de ne pas retenir les tortues de mer.

Le 12 octobre 2000, la Malaisie a demandé que la question soit portée devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (groupe spécial de l'exécution), estimant que, en ne supprimant pas l'interdiction à l'importation et en ne prenant pas les mesures nécessaires pour autoriser l'importation sans restriction de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, les États-Unis ne s'étaient pas

conformés aux recommandations et décisions de l'ORD. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a porté cette question devant le groupe spécial initial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes, l'Équateur, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Pakistan, la Thaïlande et Hong Kong, Chine ont réservé leurs droits de participer en qualité de tierces parties aux travaux du groupe spécial de l'exécution.

---

#### **Australie – Mesures visant les importations de saumon, plainte du Canada (WT/DS18)**

À sa réunion du 6 novembre 1998, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que l'Australie mette ses mesures en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

Le délai raisonnable imparti à l'Australie pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 6 juillet 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a fait part de son intention de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application à l'Australie de concessions tarifaires et autres obligations en vertu du GATT de 1994, conformément à l'article 22:2 du Mémoire d'accord, pour un montant de 45 millions de dollars canadiens.

À la réunion de l'ORD des 27 et 28 juillet 1999, l'Australie a informé l'ORD qu'elle avait pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD par une décision du Service australien de quarantaine et d'inspection (AQIS) datée du 19 juillet 1999. À la même réunion, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord (groupe spécial de l'exécution). L'ORD est convenu que la demande présentée au titre de l'article 21:5 serait soumise au groupe spécial initial. Il est également convenu que, comme le demandait l'Australie, la question du niveau de suspension des concessions proposé par le Canada serait soumise à un arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Le Canada et l'Australie sont convenus que la procédure d'arbitrage serait mise en suspens jusqu'à ce que le rapport du groupe spécial de l'exécution ait été distribué. Si le groupe spécial de l'exécution constatait que l'Australie avait agi de façon non conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, l'Australie et le Canada demanderaient la reprise immédiate de l'arbitrage décidé conformément à l'article 22:6, indépendamment du fait que l'une ou l'autre des parties fasse appel du rapport du groupe spécial de l'exécution. Les Communautés européennes, la Norvège et les États-Unis ont réservé leurs droits de tierces parties dans la procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5.

Le groupe spécial de l'exécution a conclu que, bien que l'accès pour le saumon canadien ait été grandement amélioré du fait des nouvelles mesures d'importation adoptées par l'Australie, l'Australie violait toujours plusieurs de ses obligations au titre de l'Accord SPS. Le groupe spécial a constaté des retards dans l'entrée en vigueur de plusieurs mesures de mise en œuvre, lesquelles allaient au-delà de l'expiration du délai raisonnable accordé à l'Australie pour procéder à la mise en œuvre des recommandations de l'ORD. Par conséquent, au cours de ces périodes, l'Australie n'avait pas mis sa mesure en conformité avec l'Accord SPS. Le groupe spécial a également constaté que l'Australie, bien que procédant à une évaluation des risques conforme aux prescriptions énoncées dans l'Accord SPS (article 5:1), maintenait des mesures sanitaires qui n'étaient pas établies sur la base d'une évaluation des risques puisqu'elles restreignaient les importations et la levée de la quarantaine aux seuls produits à base de saumons qui étaient "prêts à cuire". En outre, la définition que donne l'Australie de ce qui constitue des produits prêts à cuire est très limitée. Le groupe spécial a également estimé que les mesures prises par l'Australie étaient plus restrictives pour le commerce que nécessaires pour parvenir au niveau de protection sanitaire souhaité par l'Australie (article 5:6). Enfin, une mesure prise par le gouvernement tasmanien a été jugée contraire à l'Accord SPS puisque ne reposant pas sur une évaluation des risques (article 5:1).

Le rapport du groupe spécial de l'exécution a été distribué aux Membres de l'OMC le 18 février 2000. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

---

#### **Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes, plaintes de l'Équateur, des États-Unis, du Guatemala, du Honduras et du Mexique (WT/DS27)**

À sa réunion du 25 septembre 1997, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et les rapports du Groupe spécial, tels que modifiés par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que les Communautés européennes mettent leur régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes en conformité avec leurs obligations au titre du GATT de 1994 et de l'AGCS. Le délai raisonnable imparti aux Communautés

européennes pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 1999. Pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD, les Communautés européennes ont promulgué un régime révisé applicable à l'importation des bananes comprenant le Règlement 1637/98 du 20 juillet 1998 et le Règlement 2362/98 du 28 octobre 1998.

Le groupe spécial initial, reconvoqué conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord à la demande de l'Équateur, a conclu que les mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes n'étaient pas compatibles avec les obligations contractées au titre de l'article XIII du GATT de 1994 et des articles II et XVII de l'AGCS. Le groupe spécial initial a également été reconvoqué à la demande des Communautés européennes et n'a pas pu conclure que les mesures de mise en œuvre prises par les Communautés européennes pouvaient être présumées conformes aux Accords de l'OMC si leur conformité n'avait pas été dûment contestée conformément aux procédures appropriées prévues dans le Mémoire d'accord. Les deux rapports ont été distribués le 12 avril 1999 (voir également Rapport annuel 2000 de l'OMC, page 80).

À la suite d'un arbitrage portant sur le niveau de suspension des concessions proposées par les États-Unis conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord, l'ORD a autorisé les États-Unis, le 19 avril 1999, à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes à hauteur de 191,4 millions de dollars EU.

Le 8 novembre 1999, l'Équateur a demandé à l'ORD l'autorisation de suspendre l'application aux Communautés européennes de concessions ou d'autres obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC, de l'AGCS et du GATT de 1994 à hauteur de 450 millions de dollars EU. À la demande des Communautés européennes, l'ORD a soumis la question du niveau de la suspension au groupe spécial initial pour arbitrage. La décision des arbitres a été distribuée aux Membres de l'OMC le 24 mars 2000. Les arbitres ont estimé que le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages subies par l'Équateur s'élevait à 201,6 millions de dollars EU par an. Ils ont estimé que l'Équateur pouvait demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations dans le cadre du GATT de 1994 (hormis en ce qui concernait les biens d'équipement et les produits primaires utilisés comme intrants dans le secteur manufacturier et l'industrie de transformation); dans le cadre de l'AGCS, en ce qui concernait les "services de commerce de gros" (CPC 622) dans le secteur principal des services de distribution; et, dans la mesure où la suspension demandée dans le cadre du GATT de 1994 et de l'AGCS était insuffisante pour atteindre le niveau de l'annulation et de la réduction d'avantages déterminé par les arbitres, dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC pour un certain nombre de secteurs de cet accord. Après que l'Équateur eut modifié sa demande conformément aux conclusions de l'arbitre, l'ORD a autorisé l'Équateur, le 18 mai 2000, à suspendre des concessions à l'égard des Communautés européennes pour un montant équivalant à 201,6 millions de dollars EU.

À la réunion de l'ORD du 27 juillet 2000, les Communautés européennes ont indiqué, concernant la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD, qu'elles avaient commencé à examiner la possibilité de gérer les contingents tarifaires proposés dans l'ordre d'arrivée des demandes, parce que les négociations avec les parties intéressées au sujet de l'attribution des contingents tarifaires sur la base des courants d'échanges traditionnels étaient dans une impasse. Les Communautés européennes ont également indiqué que leur examen porterait notamment sur un régime exclusivement tarifaire et ses conséquences. À la réunion de l'ORD du 23 octobre 2000, les Communautés européennes ont déclaré qu'elles finalisaient leur processus interne de prise de décision en vue de mettre en œuvre le nouveau régime d'importation de bananes. À cette fin, les Communautés européennes estimaient que, pendant une période de transition, leur nouveau régime applicable aux bananes devait être régi par la fixation de contingents tarifaires, administrés dans l'ordre d'arrivée des demandes. Avant la fin de cette période de transition, les Communautés européennes engageraient des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT en vue de l'établissement d'un système exclusivement tarifaire.

---

### **Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers, plainte des Communautés européennes (WT/DS98)**

À sa réunion du 12 janvier 2000, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Corée rende sa mesure de sauvegarde appliquée aux importations de lait écrémé en poudre conforme aux obligations contractées au titre de l'Accord sur les sauvegardes.

La Corée a informé l'ORD, le 11 février 2000, qu'elle étudiait les moyens de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD. Le 21 mars 2000, les parties ont informé l'ORD qu'elles étaient convenues d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre par la Corée des recommandations et décisions de l'ORD. Conformément à cet accord, le délai raisonnable a expiré le 20 mai 2000. À la réunion de l'ORD du 26 septembre 2000, la Corée

a informé l'ORD qu'elle avait levé sa mesure de sauvegarde le 20 mai 2000 et qu'elle avait ainsi mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

---

### **Corée – Taxes sur les boissons alcooliques, plaintes des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS75 et WT/DS84)**

À sa réunion du 17 février 1999, l'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, où il était recommandé que la Corée mette la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire en conformité avec les obligations contractées au titre du GATT de 1994. Le délai raisonnable imparti à la Corée pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD a été déterminé par arbitrage contraignant et a expiré le 31 janvier 2000.

À la réunion de l'ORD du 27 janvier 2000, la Corée a déclaré qu'elle estimait avoir pleinement mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD en modifiant la loi relative à la taxe sur les alcools et la loi relative à la taxe scolaire et en imposant des taux uniformes de 72% pour la taxe sur les alcools et de 30% pour la taxe scolaire sur toutes les boissons alcooliques distillées, sur une base non discriminatoire.

## Rapports de groupes spéciaux susceptibles d'être soumis à l'Organe d'appel à compter du 31 janvier 2001

---

### **Communautés européennes – Mesures concernant l'amiante et les produits en contenant, plainte du Canada (WT/DS135)**

Le différend porte sur un décret français du 24 décembre 1996 interdisant la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, etc. de l'amiante et des produits contenant de l'amiante. Le Canada a allégué que ce décret viole les articles 2 et 5 de l'Accord SPS, l'article 2 de l'Accord OTC et les articles III et XI du GATT de 1994. Le Canada a également fait valoir, conformément à l'article XXIII:1 b), que des avantages résultant pour lui des divers accords cités sont annulés ou compromis.

L'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 25 novembre 1998. Le Brésil, les États-Unis et le Zimbabwe ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la partie "interdiction" du Décret du 24 décembre 1996 ne relevait pas du champ d'application de l'Accord OTC, contrairement à la partie du Décret relative aux "exceptions". Toutefois, comme aucune allégation n'avait été soulevée par le Canada concernant la compatibilité avec l'Accord OTC de la partie du Décret relative aux exceptions, le Groupe spécial s'est abstenu de toute conclusion en ce qui concernait celle-ci. Le Groupe spécial a ensuite constaté que les fibres d'amiante chrysotile en tant que telles et les fibres qui leur étaient substituables en tant que telles étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. De même, il a conclu que les produits en amiante-ciment et les produits en fibro-ciment pour lesquels des informations suffisantes lui avaient été soumises étaient des produits similaires au sens de l'article III:4 du GATT de 1994. En ce qui concernait les produits dont il a constaté qu'ils étaient similaires, il a conclu que le Décret violait l'article III:4 du GATT de 1994. Cependant, il a conclu que le Décret, en ce qu'il introduisait un traitement discriminatoire entre ces produits au sens de l'article III:4, était justifié au titre de l'article XX b) du GATT de 1994. Finalement, il a conclu que le Canada n'avait pas établi qu'il subissait une annulation ou une réduction d'un avantage au sens de l'article XXIII:1 b) du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 18 septembre 2000.

Le 23 octobre 2000, le Canada a fait part à l'Organe de règlement des différends de sa décision de faire appel de certaines questions de droit et interprétations du droit données par le Groupe spécial.

---

### **Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde, plainte de l'Inde (WT/DS141)**

Ce différend porte sur l'imposition de droits antidumping par les Communautés européennes sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde. L'Inde prétend que les Communautés européennes ont violé diverses obligations en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 12 et 15 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 27 octobre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Égypte, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que les Communautés européennes n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.2, 2.2.2, 3.1, 3.4, 3.5, 5.3, 5.4 et 12.2.2 de l'Accord antidumping: a) en calculant le montant pour les bénéficiaires lorsqu'elles avaient établi la valeur nominale construite; b) en considérant toutes les importations en provenance d'Inde (et d'Égypte et du Pakistan) comme faisant l'objet d'un dumping dans l'analyse du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping; c) en prenant en

considération des renseignements relatifs à des producteurs faisant partie de la branche de production nationale mais non de l'échantillon choisi lorsqu'elles avaient analysé la situation de la branche de production; d) en examinant l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve avant l'ouverture de l'enquête; e) en établissant le soutien de la branche de production en faveur de la demande; et f) en donnant avis au public de leur détermination finale. Le Groupe spécial a toutefois conclu aussi que les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 2.4.2, 3.4 et 15 de l'Accord antidumping: a) en déterminant l'existence des marges de dumping sur la base d'une méthode incorporant la pratique de réduction à zéro; b) en n'évaluant pas tous les facteurs pertinents influant sur la situation de la branche de production nationale, et en particulier tous les facteurs indiqués à l'article 3.4; c) en prenant en considération des renseignements concernant des producteurs ne faisant pas partie de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie par l'autorité chargée de l'enquête pour analyser la situation de la branche de production; et d) en n'explorant pas les possibilités de solutions constructives avant d'appliquer des droits antidumping.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 30 octobre 2000. Le 1<sup>er</sup> décembre 2000, les Communautés européennes ont notifié à l'ORD leur intention de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

---

### **Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés; poutrelles profilées en H en provenance de Pologne, plainte de la Pologne (WT/DS122)**

Ce différend porte sur l'imposition par les Communautés européennes de droits antidumping finals sur les importations de certains produits en aciers en provenance de Pologne. La Pologne indique que des droits antidumping provisoires ont été imposés par la Thaïlande le 27 décembre 1996, et un droit antidumping final de 27,78% de la valeur c.a.f. de ces produits, produits ou exportés par tout producteur ou exportateur polonais, a été imposé le 26 mai 1997. La Pologne indique en outre que la Thaïlande a rejeté deux demandes qu'elle lui avait adressées en vue de la divulgation des constatations. La Pologne considère que ces mesures de la Thaïlande sont contraires aux articles 2, 3, 5 et 6 de l'Accord antidumping.

À sa réunion du 19 novembre 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Les CE, le Japon et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la décision de la Thaïlande d'ouvrir une enquête antidumping visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 5.2, 5.3 et 5.5 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994. Le Groupe spécial a conclu que la Pologne n'avait pas établi que la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2 de l'Accord antidumping ou de l'article VI du GATT de 1994 lorsqu'elle avait calculé le montant des bénéfices en vue de déterminer la valeur normale construite. Le Groupe spécial a également conclu, toutefois, que l'imposition par la Thaïlande de la mesure antidumping définitive visant les importations de poutres en H en provenance de Pologne était incompatible avec les prescriptions de l'article 3 de l'Accord antidumping car: a) de manière incompatible avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1, les autorités thaïlandaises n'avaient pas examiné, sur la base d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" contenus dans la base factuelle divulguée, l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix; b) de manière incompatible avec l'article 3.4 et 3.1, les autorités thaïlandaises chargées de l'enquête n'avaient pas examiné certains facteurs énumérés à l'article 3.4 ni n'avaient expliqué de manière adéquate comment la détermination de l'existence d'un dommage avait pu être établie sur la base d'une "évaluation impartiale ou objective" ou d'un "examen objectif" d'"éléments de preuve positifs" figurant dans la base factuelle divulguée; et c) de manière incompatible avec l'article 3.5 et 3.1, les autorités thaïlandaises avaient établi une détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et un dommage éventuel sur la base i) de leurs constatations concernant l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, que le Groupe avait déjà jugées incompatibles avec la deuxième phrase de l'article 3.2 et avec l'article 3.1; et ii) de leurs constatations concernant l'existence d'un dommage, que le Groupe avait déjà jugées incompatibles avec l'article 3.4 et 3.1. Enfin, considérant qu'aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y avait infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause était présumée annuler ou compromettre les avantages découlant dudit accord, le Groupe a conclu en conséquence que, dans la mesure où la Thaïlande avait agi de manière incompatible avec les dispositions de l'Accord antidumping, elle avait annulé ou compromis les avantages résultant pour la Pologne dudit accord.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux États Membres de l'OMC le 28 septembre 2000. Le 23 octobre 2000, la Thaïlande a notifié à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

---

**États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, plaintes de la Nouvelle-Zélande (WT/DS177) et de l'Australie (WT/DS178)**

Ce différend porte sur une mesure de sauvegarde appliquée par les États-Unis en juillet 1999 sous la forme d'un contingent tarifaire sur les importations de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée, principalement en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, pour une durée de trois ans. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont soulevé un certain nombre de revendications contre cette mesure en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 8, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I, II et XIX du GATT de 1994. L'ORD a établi un groupe spécial le 19 novembre 1999.

Le Groupe spécial a constaté que l'inclusion par la Commission du commerce international des États-Unis (ITC) des producteurs d'intrants (c'est-à-dire les éleveurs et les engraisseurs d'agneaux vivants) en tant que producteurs du produit similaire en cause (c'est-à-dire la viande d'agneau) est incompatible avec la définition donnée de la production nationale à l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. Le Groupe spécial a également estimé que les États-Unis n'avaient pas démontré l'existence d'une "évolution imprévue" et qu'ils avaient donc agi de manière incompatible avec l'article XIX:1 a). Le Groupe spécial n'a pas établi de faute avec l'approche analytique adoptée par l'ITC pour déterminer l'existence d'une menace de dommage grave, en particulier pour ce qui est de l'analyse prospective et de la période utilisée. Il a conclu que les plaignants n'avaient pas établi de violation de l'article 4:1 b) de l'Accord sur les sauvegardes qui définit la notion de "menace de dommage grave". Le Groupe spécial n'a pas non plus établi de faute avec l'approche analytique adoptée par l'ITC pour évaluer tous les facteurs de dommage qui doivent être examinés pour déterminer si l'accroissement des importations menaçait de causer un dommage grave. Il a donc conclu que les plaignants n'avaient pas apporté la preuve d'une violation de l'article 4:2 a) de l'Accord sur les sauvegardes. Cependant, le Groupe spécial a conclu que les données rassemblées par l'ITC dans cette enquête ne représentaient pas une proportion majeure de la production nationale totale de la branche de production nationale telle qu'elle a été définie au cours de l'enquête. Le Groupe spécial a donc établi que les États-Unis, en ne rassemblant pas de données représentatives, a violé l'article 4:1 c) de l'Accord sur les sauvegardes. L'ITC a appliqué le critère de la "cause substantielle" (c'est-à-dire que "l'accroissement des importations est une cause qui est importante et qui ne l'est pas moins que toute autre cause") dans l'enquête concernant la viande d'agneau. Le Groupe spécial a estimé que l'application par l'ITC du critère de la "cause substantielle" dans l'enquête concernant la viande d'agneau violait l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes parce que i) la détermination n'a pas établi que l'accroissement des importations était en lui-même une cause nécessaire et suffisante de la menace de dommage grave et parce que ii) elle n'a pas permis de s'assurer que la menace de dommage grave causé par d'autres facteurs que l'accroissement des importations n'était pas attribuée à ces importations.

Le Groupe spécial a également conclu qu'en violant les prescriptions plus détaillées contenues aux paragraphes 1 c) et 2 b) de l'article 4 de l'Accord sur les sauvegardes, les États-Unis ont agi de manière incompatible avec les prescriptions générales de l'article 2:1 de l'Accord sur les sauvegardes.

Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux Membres de l'OMC le 21 décembre 2000. Le 31 janvier 2001, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées dans le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial.

## Groupes spéciaux établis par l'ORD

---

**États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS184)**

Cette demande, datée du 18 novembre 1999, concerne les déterminations préliminaires et finales du Département du commerce et de la Commission du commerce international des États-Unis dans l'enquête antidumping concernant certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon, qui ont été rendues les 25 et 30 novembre 1998, 12 février, 28 avril et 23 juin 1999. Le Japon considère que ces déterminations sont erronées et fondées sur des procédures défectueuses relevant de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis et de la réglementation connexe. La plainte du Japon concerne également certaines dispositions de la Loi tarifaire de 1930 et la réglementation connexe. Le Japon allègue qu'il y a incompatibilité avec les articles VI et X du GATT de 1994 et les articles 2, 3, 6 (y compris

l'Annexe II), 9 et 10 de l'Accord antidumping. Le 24 février 2000, le Japon a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Brésil, le Canada, les CE, le Chili et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

**Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190)**

Cette demande concerne les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. À sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. À sa réunion des 13 et 14 décembre 1999, l'OSpT a examiné les raisons invoquées par l'Argentine et recommandé que celle-ci revoie sa position. En dépit des recommandations de l'OSpT, la question n'a pas pu être réglée. Le Brésil estime que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des articles 2:4, 6:1, 6:2, 6:3, 6:4, 6:7, 6:8, 6:11, 8:9 et 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et qu'elles devraient donc être rapportées immédiatement.

À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, les États-Unis, le Pakistan et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Dans une communication datée de juin 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Conformément à l'accord conclu, le Brésil a gardé le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du Groupe spécial au point où elles se trouvaient au moment où il s'est mis d'accord avec l'Argentine.

---

**États-Unis – Mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux fils de coton peignés en provenance du Pakistan, plainte du Pakistan (WT/DS192)**

Cette demande concerne une mesure de sauvegarde transitoire appliquée depuis le 17 mars 1999 par les États-Unis aux fils de coton peignés (relevant de la catégorie 301 des États-Unis) en provenance du Pakistan (voir le Federal Register des États-Unis du 12 mars 1999, document 99-6098).

Conformément à l'article 6:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), les États-Unis avaient, le 5 mars 1999, notifié à l'OSpT qu'ils avaient décidé d'appliquer unilatéralement une limitation puisque les consultations sur le point de savoir si la situation appelait cette limitation n'avaient pas débouché sur une solution mutuellement satisfaisante. En avril 1999, l'OSpT a examiné la limitation conformément à l'article 6:10 de l'ATV et a recommandé que les États-Unis la rapportent. Le 28 mai 1999, conformément à l'article 8:10 de l'ATV, les États-Unis ont informé l'OSpT qu'ils ne s'estimaient pas en mesure de se conformer à sa recommandation. Bien que l'OSpT leur ait à nouveau recommandé, au titre de l'article 8:10 de l'ATV, de reconsidérer leur position, ils ont continué d'appliquer leur limitation unilatérale et la question n'a donc pas été résolue. Le Pakistan estime que la sauvegarde transitoire appliquée par les États-Unis est incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 2:4 de l'ATV et n'est pas justifiée par l'article 6 de l'ATV.

Le Pakistan estime que la limitation ne satisfait pas aux prescriptions relatives aux mesures de sauvegarde transitoires énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 et 7 de l'article 6 de l'ATV. À sa réunion du 19 juin 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Inde et les Communautés européennes ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

**Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (I), plainte de la Colombie (WT/DS188)**

Cette demande concerne la Loi nicaraguayenne n° 325 de 1999, qui prévoit l'imposition de taxes sur les biens et services en provenance du Honduras et de la Colombie, ainsi que le Décret réglementaire n° 129-99. La Colombie fait valoir que ces mesures sont incompatibles, entre autres, avec les articles I<sup>er</sup> et II du GATT de 1994.

Le 27 mars 2000, elle a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 18 mai 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, les CE, le Costa Rica, les États-Unis et le Honduras ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **Inde – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur de l'automobile, plainte des États-Unis (WT/DS175)**

Cette demande concerne certaines mesures appliquées par l'Inde, qui affectent le commerce et l'investissement dans le secteur automobile. Les États-Unis soutiennent que, conformément aux mesures en question, les fabricants du secteur automobile doivent:

- i) respecter des niveaux précis pour ce qui est de la teneur en éléments d'origine nationale,
- ii) parvenir à une neutralisation de leurs opérations en devises en maintenant l'équilibre entre la valeur de certaines importations et la valeur des exportations d'automobiles et de leurs éléments sur une période déterminée et
- iii) limiter leurs importations à une valeur calculée en fonction des exportations de l'année précédente.

D'après les États-Unis, ces mesures sont applicables en vertu de la législation et des décisions indiennes et les fabricants du secteur automobile doivent se conformer à ces prescriptions pour obtenir des autorités indiennes des licences d'importation pour certaines parties et pièces détachées de véhicules automobiles. Les États-Unis considèrent que ces mesures constituent une violation des obligations qui incombent à l'Inde en vertu des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 15 mai 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 27 juillet 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. La CE, le Japon et la Corée ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **Inde – Mesures concernant le secteur automobile, plainte des Communautés européennes (WT/DS146)**

Cette demande porte sur certaines mesures concernant le secteur automobile qui sont appliquées par l'Inde. Les CE indiquent que les mesures en question comprennent les documents intitulés "Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002", "Classification commerciale indienne ITC (Classification SH), Politique d'exportation et d'importation, 1997-2002" ("Classification") et "Avis au public n° 60 (PN/97-02) du 12 décembre 1997, Politique d'exportation et d'importation, avril 1997-mars 2002", et toute autre disposition législative ou administrative mise en œuvre ou reprise dans ces textes, ainsi que les Mémoires d'accord signés par le gouvernement indien avec certains constructeurs automobiles. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles III et XI du GATT de 1994, et de l'article 2 de l'Accord sur les MIC.

Le 12 octobre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial et a décidé que ce groupe spécial et celui qui avait déjà été établi dans le cadre de l'affaire WT/DS175 (voir ci-dessus) formeraient un groupe spécial unique, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord. Le Japon a réservé ses droits en qualité de tierce partie.

---

#### **Philippines – Mesures affectant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile, plainte des États-Unis (WT/DS195)**

Cette demande, datée du 23 mai 2000, concerne certaines mesures relevant du Programme de promotion des véhicules automobiles (MVDP) des Philippines, y compris le Programme de promotion de voitures de tourisme, le Programme de promotion des véhicules utilitaires et le Programme de promotion des motocyclettes.

Les États-Unis affirment que le MVDP donne aux constructeurs automobiles implantés aux Philippines qui satisfont à certaines prescriptions le droit d'importer des pièces, parties et véhicules finis à un taux préférentiel. Ils affirment également que l'octroi des licences que les fabricants étrangers doivent obtenir pour importer les pièces, parties et véhicules finis est subordonné au respect de ces prescriptions. Les prescriptions auxquelles les États-Unis font référence sont, entre autres, l'obligation pour les constructeurs d'utiliser des pièces et parties produites aux Philippines et de dégager une partie des devises nécessaires à l'importation de ces pièces et parties en exportant des véhicules finis. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les Philippines des articles III:4, III:5 et XI:1 du GATT de 1994, de l'article 2:1 et 2:2 de l'Accord sur les MIC et de l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Le 12 octobre 2000, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial.

---

#### **Chili – Mesures concernant le transport en transit et l'importation d'espadon, plainte des Communautés européennes (WT/DS193)**

Cette demande concerne l'interdiction de débarquer des espadons dans les ports chiliens instituée en vertu de l'article 165 de la Loi générale du Chili sur la pêche et l'aquaculture

(Ley General de Pesca y Acuicultura), telle qu'elle a été codifiée par le Décret suprême n° 430 du 28 septembre 1991 et prorogée par le Décret n° 598 du 15 octobre 1999.

Les CE affirment que leurs navires de pêche naviguant dans le Pacifique du Sud-Est ne sont pas autorisés, d'après la loi chilienne, à débarquer des espadons dans les ports chiliens, que ce soit pour l'entreposage à terre ou pour le transbordement sur d'autres navires. Les Communautés européennes estiment que le Chili empêche ainsi le transport en transit des espadons dans ses ports. Elles allèguent que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec le GATT de 1994, et en particulier les articles V et XI de cet accord.

Le 6 novembre 2000, les CE ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 12 décembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada, l'Équateur, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, l'Islande et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS202)**

Cette demande concerne la mesure de sauvegarde définitive imposée par les États-Unis à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés de section circulaire (tubes et tuyaux). La Corée note que, le 18 février 2000, les États-Unis ont annoncé par proclamation l'imposition d'une mesure de sauvegarde définitive à l'importation de tubes et tuyaux (sous-positions n° 7306.10.10 et 7306.10.50 du Tarif harmonisé des États-Unis). Dans ladite proclamation, les États-Unis ont annoncé que la date projetée pour l'introduction de la mesure était le 1<sup>er</sup> mars 2000 et qu'il était prévu que la mesure soit en vigueur pendant trois ans et un jour.

La Corée considère que les procédures et déterminations des États-Unis qui ont conduit à l'imposition de la mesure de sauvegarde ainsi que la mesure elle-même sont contraires à diverses dispositions de l'Accord sur les sauvegardes et du GATT de 1994. En particulier, elle estime que la mesure prise par les États-Unis est incompatible avec les obligations découlant pour ce pays des articles 2, 3, 4, 5, 11 et 12 de l'Accord sur les sauvegardes et des articles I<sup>er</sup>, XIII et XIX du GATT de 1994.

Le 14 septembre 2000, la Corée a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 23 octobre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, le Canada, les CE, le Japon et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **États-Unis – Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits, plainte des Communautés européennes et de leurs États membres (WT/DS176)**

Cette demande concerne l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits. Les Communautés européennes et leurs États membres allèguent que l'article 211, qui a été promulgué le 21 octobre 1998, a pour conséquence d'empêcher l'enregistrement ou le renouvellement aux États-Unis d'une marque de commerce ou de fabrique, lorsque celle-ci a été abandonnée antérieurement par un titulaire dont les biens commerciaux et les avoirs ont été confisqués en vertu de la loi cubaine. Les Communautés européennes et leurs États membres allèguent par ailleurs que cette loi prévoit qu'aucune juridiction des États-Unis ne reconnaîtra de tels droits s'ils sont revendiqués ni ne les fera respecter. Ils soutiennent que l'article 211 de la Loi générale des États-Unis portant ouverture de crédits n'est pas conforme aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les ADPIC, et en particulier de l'article 2 pris conjointement avec les articles 3, 4, 15 à 21, 41, 42 et 62 de la Convention de Paris.

Le 30 juin 2000, les CE et leurs États membres ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 26 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, le Japon et le Nicaragua ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie, plainte des Communautés européennes (WT/DS189)**

Cette demande concerne les mesures antidumping définitives à l'importation de carton en provenance d'Allemagne imposées par l'Argentine le 26 février 1999 et les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie imposées par l'Argentine le 12 novembre 1999.

Les Communautés européennes allèguent que l'autorité argentine chargée de l'enquête a rejeté sans justification une demande de traitement confidentiel adressée par les exportateurs des Communautés européennes concernant des renseignements commerciaux extrêmement sensibles, qu'elle a ignoré sans donner d'explication la plupart des renseignements présentés par les exportateurs des Communautés européennes et qu'elle n'a pas divulgué les faits essentiels examinés qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des mesures antidumping. Les Communautés européennes considèrent que ces

mesures sont incompatibles avec l'Accord antidumping, notamment les articles 2, 6.5, 6.9, 6.10 et l'article 6.8 considérés conjointement avec les paragraphes 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

Le 14 septembre 2000, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 17 novembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial pour examiner la plainte des CE dont la portée a été restreinte pour ne concerner que les mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie (WT/DS189/3). Le Japon, la Turquie et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

---

#### **États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions, plainte du Canada (WT/DS194)**

Cette demande concerne des mesures des États-Unis qui traitent une restriction à l'exportation d'un produit comme une subvention concernant d'autres produits fabriqués avec le produit soumis à restriction ou incorporant ce produit si le prix intérieur du produit soumis à restriction est affecté par la restriction. Les mesures en cause comprennent les dispositions de l'Énoncé des mesures administratives accompagnant la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay (H.R. 5110, Doc. 316, Vol. 1, 103d Cong., 2d Sess., 656, en particulier 925-926 (1994)) et l'Explication du Règlement définitif, Département du commerce des États-Unis, Droits compensateurs, Règle définitive (63 Federal Register, 65348 et 65349-51 (25 novembre 1998)) portant interprétation de l'article 7715 de la Loi douanière de 1930 (19 U.S.C. § 16775) y compris les modifications apportées par la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay.

Le Canada estime que ces mesures sont incompatibles avec les obligations qui découlent pour les États-Unis des articles 1.1, 10 (ainsi que des articles 11, 17 et 19 dans la mesure où ils se rapportent aux prescriptions de l'article 10) et 32.1 de l'Accord SMC parce que ces mesures prévoient que les États-Unis imposeront des droits compensateurs contre des pratiques qui ne sont pas des subventions au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. Le Canada estime aussi que les États-Unis n'ont pas fait en sorte d'assurer la conformité de leurs lois, réglementations et procédures administratives avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC, comme le prescrivent l'article 32.5 de l'Accord SMC et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

Le 24 juillet 2000, le Canada a demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 11 septembre 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. L'Australie, les Communautés européennes et l'Inde ont réservé leurs droits en tant que tierces parties.

#### **Solutions convenues d'un commun accord**

---

#### **Australie – Mesures affectant l'importation de salmonidés, plainte des États-Unis (WT/DS21)**

Cette demande concerne la réglementation dont il est allégué qu'elle est contraire aux Accords de l'OMC dans l'affaire WT/DS18 et qui a déjà donné lieu aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel, lesquels ont été adoptés mais n'ont pas encore été mis en œuvre (voir plus haut "Mise en œuvre des rapports adoptés").

Le 11 mai 1999, les États-Unis ont demandé l'établissement d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a établi un groupe spécial. Le Canada, les CE, Hong Kong, Chine, l'Inde et la Norvège ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. À la demande des parties plaignantes, le Groupe spécial est convenu, le 8 novembre 1999, de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, jusqu'à ce que ses membres aient achevé leurs travaux dans la procédure en cours demandée par le Canada conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS18) ou pendant onze mois, si ce délai est plus court. Le 29 mars 2000, à la suite de la demande présentée par les États-Unis conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux pendant un mois, à savoir jusqu'au 29 avril 2000. Le 12 mai 2000, le Groupe spécial a accédé à la demande des États-Unis concernant la suspension de ses travaux pendant une période supplémentaire, qui a expiré le 17 juillet 2000.

Le 27 octobre 2000, les parties au différend ont notifié à l'ORD qu'elles avaient trouvé une solution mutuellement satisfaisante à la question.

---

#### **États-Unis – Mesures affectant les textiles et les vêtements, plainte des Communautés européennes (WT/DS151)**

Ce différend porte sur les modifications que les États-Unis auraient apportées à leurs règles d'origine concernant les textiles et les vêtements, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1996, lesquelles modifications sont préjudiciables, selon les CE, aux exportations communautaires de textiles à destination des États-Unis car, à cause d'elles, les produits des Communautés européennes ne seraient plus reconnus aux États-Unis comme étant d'origine

communautaire. Les Communautés européennes considèrent qu'il y a violation des articles 2:4, 4:2 et 4:4 de l'ATV, de l'article 2 de l'Accord sur les règles d'origine, de l'article III du GATT de 1994 et de l'article 2 de l'Accord OTC.

Les Communautés européennes ont indiqué que cette question avait déjà fait l'objet d'une demande antérieure de consultations (DS85), dans le cadre desquelles une solution convenue d'un commun accord avait été notifiée à l'ORD. Toutefois, les Communautés européennes ont estimé que les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les engagements énoncés dans cet accord et que, en conséquence, ils agissaient toujours de manière incompatible avec les obligations qu'ils ont souscrites dans le cadre de l'OMC. Dans une communication datée du 21 juillet 2000, les parties ont notifié qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord.

---

#### **Argentine – Mesures de sauvegarde transitoires visant certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil, plainte du Brésil (WT/DS190)**

Cette demande porte sur les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine, depuis le 31 juillet 1999, à certaines importations de tissus de coton et de coton mélangé originaires du Brésil. Les mesures en cause étaient appliquées en vertu de la Résolution MEyOSP 861/99 du Ministère argentin de l'économie et des travaux et services publics.

Conformément à l'article 6:11 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et après la tenue des consultations qui avaient été demandées antérieurement par l'Argentine et qui n'avaient pas permis d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante, le Brésil avait porté la question devant l'Organe de supervision des textiles (OSpT) pour qu'il l'examine et adresse des recommandations. À sa réunion qu'il a tenue du 18 au 22 octobre 1999, l'OSpT a procédé à un examen des mesures mises en œuvre par l'Argentine et recommandé que ce pays rapporte les mesures de sauvegarde transitoires appliquées aux importations originaires du Brésil. Le 29 novembre 1999, l'Argentine a notifié à l'OSpT, conformément à l'article 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements, qu'elle n'était pas en mesure de se conformer à ses recommandations. À sa réunion des 13 et 14 décembre 1999, l'OSpT a examiné les raisons invoquées par l'Argentine et recommandé que celle-ci revoie sa position.

En dépit des recommandations de l'OSpT, la question n'a pas pu être réglée. Le Brésil estime que les mesures de sauvegarde transitoires appliquées par l'Argentine sont incompatibles avec les obligations découlant pour elle des articles 2:4, 6:1, 6:2, 6:3, 6:4, 6:7, 6:8, 6:11, 8:9 et 8:10 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et qu'elles devraient donc être rapportées immédiatement. À sa réunion du 20 mars 2000, l'ORD a établi un groupe spécial. Les Communautés européennes, les États-Unis, le Pakistan et le Paraguay ont réservé leurs droits en tant que tierces parties. Dans une communication datée de juin 2000, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord. Conformément à l'arrangement passé, le Brésil garde le droit de reprendre les procédures relatives à la composition du Groupe spécial au point où elles se trouvaient au moment où il s'est mis d'accord avec l'Argentine.

#### **Groupe spécial dont l'autorité est caduque**

---

#### **États-Unis – Mesure affectant les marchés publics, plaintes des Communautés européennes et du Japon (WT/DS88 et 95)**

Ces plaintes portent sur une loi promulguée par le Commonwealth du Massachusetts le 25 juin 1996, intitulée Loi réglementant les marchés passés par l'État avec des entreprises qui font du commerce avec la Birmanie (Myanmar). Cette loi dispose, en substance, que les autorités publiques du Commonwealth du Massachusetts ne sont pas autorisées à passer des marchés de produits ou de services avec les personnes qui commercent avec la Birmanie.

Les Communautés européennes ont considéré que, puisque l'offre faite par les États-Unis dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics concerne aussi le Massachusetts, cette loi contrevient aux articles VIII B), X et XIII de l'Accord sur les marchés publics. Les Communautés européennes ont également estimé qu'elle annulait les avantages résultant pour elle de l'AMP et entravait la réalisation des objectifs de l'Accord, y compris le maintien de l'équilibre des droits et des obligations. À la suite de demandes formulées par les Communautés européennes et le Japon, l'ORD a établi un groupe spécial à sa réunion du 21 octobre 1998. L'ORD est convenu que, conformément à l'article 9:1 du Mémoire d'accord, un seul groupe spécial examinerait conjointement les plaintes des Communautés européennes et du Japon.

Accédant à la demande des plaignants datée du 10 février 1999, le Groupe spécial est convenu de suspendre ses travaux conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord. Étant donné qu'il n'a pas été demandé au Groupe spécial de reprendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, le pouvoir conféré pour l'établissement du groupe spécial est devenu caduc le 11 février 2000.

Tableau IV.7

**Nouvelles demandes de consultations en 2000<sup>1</sup>**

Différend	Plaignant(s)	Date de la demande
Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil (WT/DS219)	Brésil	21décembre 2000
États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone en provenance du Brésil (WT/DS218)	Brésil	21décembre 2000
États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention (WT/DS217)	Australie, Brésil, Chili, Communautés européennes, Corée, Inde, Indonésie, Japon et Thaïlande	21décembre 2000
Mexique – Mesure antidumping provisoire visant les transformateurs électriques (WT/DS216)	Brésil	20décembre 2000
Philippines – Mesures antidumping visant les résines de polypropylène en provenance de Corée (WT/DS215)	Corée	15décembre 2000
États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de fils machine en acier et de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire (WT/DS214)	Communautés européennes	1 <sup>er</sup> décembre 2000
États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne (WT/DS213)	Communautés européennes	10novembre 2000
États-Unis – Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS212)	Communautés européennes	10novembre 2000
Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie (WT/DS211)	Turquie	6novembre 2000
Belgique – Application de mesures établissant les droits de douane applicables au riz (WT/DS210)	États-Unis	12octobre 2000
Communautés européennes – Mesures affectant le café soluble (WT/DS209)	Brésil	12octobre 2000
Turquie – Droit antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fer et acier (WT/DS208)	Brésil	9octobre 2000
Chili – Système des fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles (WT/DS207)	Argentine	5octobre 2000
États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde (WT/DS206)	Inde	4octobre 2000
Égypte – Prohibition à l'importation de thon en boîte à l'huile de soja (WT/DS205)	Thaïlande	22septembre 2000
Mexique – Mesures visant les services de télécommunication (WT/DS204)	États-Unis	17août 2000
Mexique – Mesures visant le commerce des animaux vivants de l'espèce porcine (WT/DS203)	États-Unis	10juillet 2000
Nicaragua – Mesures visant les importations en provenance du Honduras et de la Colombie (II) (WT/DS201)	Honduras	6juin 2000
États-Unis – Article 306 de la Loi de 1974 sur le commerce extérieur et modifications y relatives (WT/DS200)	Communautés européennes	5juin 2000
Brésil – Mesures relatives à la protection conférée par un brevet (WT/DS199)	États-Unis	30mai 2000
Roumanie – Mesures concernant les prix minimaux à l'importation (WT/DS198)	États-Unis	30mai 2000
Brésil – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation (WT/DS197)	États-Unis	30mai 2000
Argentine – Certaines mesures concernant la protection des brevets et des données résultant d'essais (WT/DS196)	États-Unis	30mai 2000

Tableau IV.7 (suite)

**Nouvelles demandes de consultations en 2000<sup>1</sup>**

Différend	Plaignant(s)	Date de la demande
Équateur – Mesure antidumping définitive concernant le ciment en provenance du Mexique (WT/DS191)	Mexique	15 mars 2000
Trinité-et-Tobago – Mesure antidumping provisoire appliquée aux importations de macaronis et spaghettis en provenance du Costa Rica (WT/DS187)	Costa Rica	17 janvier 2000
États-Unis – Article 337 de la Loi douanière de 1930 et modifications y relatives (WT/DS186)	Communautés européennes et leurs États membres	12 janvier 2000

<sup>1</sup> Ces affaires apparaissent dans l'ordre chronologique des demandes. On peut obtenir de plus amples renseignements sur ces demandes en consultant le site Web de l'OMC. La liste n'inclut pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été établi.

## Composition de l'Organe d'appel

Le 7 avril 2000, l'ORD a nommé M.G. Abi-Saab (Égypte) et M.A.V. Ganesan (Inde) membres de l'Organe d'appel, en remplacement de M.El Naggat et de M.Matsushita dont les mandats avaient expiré. À la suite du décès, le 19 mars 2000, de M.C. Beeby, l'ORD a nommé, le 25 mai 2000, M. Y.Taniguchi (Japon) membre de l'Organe d'appel pour le reste du mandat de M.Beeby.

## VII. Mécanisme d'examen des politiques commerciales

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), établi à l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech, a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis à l'OMC et de faciliter ainsi le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens visent à permettre une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. Le mécanisme d'examen permet d'apprécier et d'évaluer collectivement, d'une manière régulière, toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers Membres dans tous les domaines visés par les Accords de l'OMC, et leur incidence sur le fonctionnement du système commercial multilatéral. Les examens s'inscrivent dans le contexte des besoins, des politiques et des objectifs généraux des Membres concernés dans le domaine de l'économie et du développement, ainsi que dans le contexte de leur environnement extérieur. Ils ne sont toutefois pas destinés à servir de base pour assurer le respect d'obligations ni pour des procédures de règlement des différends, ni à imposer de nouveaux engagements en matière de politique.

Les examens ont lieu dans le cadre de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), organe regroupant l'ensemble des Membres et situé au même niveau que le Conseil général et l'Organe de règlement des différends. En 2000, l'OEPC a été présidé par M. l'Ambassadeur Iftekhar Ahmed Chowdhury (Bangladesh).

Dans le cadre du MEPC, les quatre plus grandes entités commerciales du monde (Union européenne (UE), États-Unis, Japon et Canada – la "Quadrilatérale") sont soumises à un examen tous les deux ans, les 16 partenaires commerciaux suivants tous les quatre ans et les autres Membres de l'OMC tous les six ans, un intervalle plus long pouvant être envisagé pour les pays les moins avancés. Il a été décidé que ces intervalles pourraient être prolongés de six mois, si nécessaire, et qu'un examen sur deux de la politique commerciale de chaque membre de la "Quadrilatérale" devrait être un examen intérimaire, mais qui aurait toujours un caractère exhaustif.

À la fin de 2000, l'OEPC avait procédé à 135 examens au total, pour 74 Membres de l'OMC (l'UE des 15 comptant pour un), le Canada ayant été soumis à six examens; l'UE, le Japon et les États-Unis à cinq examens; neuf Membres (Australie; Brésil; Corée; Indonésie; Hong Kong, Chine; Norvège; Singapour; Suisse; et Thaïlande) à trois examens et 24 Membres à deux examens. En 2000, l'OEPC a examiné la politique commerciale de 16 Membres: Bahreïn, Liechtenstein et Tanzanie (premier examen); Bangladesh, Islande, Kenya, Pérou et Pologne (deuxième examen); Brésil, Corée, Norvège, Singapour et Suisse (troisième examen);

UE et Japon (cinquième examen); et Canada (sixième examen). Les remarques finales du Président concernant ces examens figurent à l'Annexe II, page XX. Le programme pour 2001 comprend 15 examens portant sur 20 Membres.

Ces dernières années, l'accent a été mis sur l'examen des pays les moins avancés (PMA), comme prévu à la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés qui s'est tenue en novembre 1997. À la fin de 2000, sur les 30 PMA Membres de l'OMC, 12 avaient fait l'objet d'un examen.

Comme le prévoit l'Annexe 3 de l'Accord de Marrakech qui établit le Mécanisme d'examen, l'OEPC a procédé en 1999 à une évaluation du fonctionnement du MEPC. Dans l'ensemble, les Membres ont jugé que le MEPC fonctionnait efficacement et que son rôle et ses objectifs restaient importants. Les résultats de cette évaluation ont été présentés à la troisième Conférence ministérielle à Seattle.

L'OEPC est également chargé de procéder à un tour d'horizon annuel des faits survenant dans l'environnement commercial international qui ont une incidence sur le système commercial multilatéral, en s'appuyant sur un rapport annuel du Directeur général.

Des progrès importants ont encore été accomplis pour mieux faire connaître le MEPC. Grâce au Mécanisme de diffusion des documents du Secrétariat, toutes les délégations des Membres de l'OMC peuvent avoir accès à la version électronique des documents qui sont distribués dans le cadre des examens. Le Président et, dans certains cas, le Membre soumis à examen, tiennent régulièrement des conférences de presse. On peut avoir accès aux observations récapitulatives contenues dans le rapport du Secrétariat, aux communiqués de presse de l'OMC et aux remarques finales du Président en consultant la page d'accueil de l'OMC sur Internet. Ces rapports sont publiés par Bernan Associates pour le compte de l'OMC. Ces arrangements commerciaux visent à faire en sorte que les rapports soient largement et efficacement distribués. Bernan Associates distribue également un CD-ROM de tous les examens de politique commerciale.

---

## VIII. Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements

En 2000, le Comité a tenu des consultations avec quatre Membres qui maintenaient des restrictions à l'importation à des fins de balance des paiements: le Bangladesh, le Pakistan, la République slovaque et la Roumanie.

Les consultations qui ont eu lieu avec le **Bangladesh** le 4 mai étaient les premières tenues avec ce pays au titre des procédures "ordinaires", et non "simplifiées". Les consultations avaient été suspendues étant entendu qu'avec l'assistance technique du Secrétariat, le Bangladesh notifierait pour décembre 2000 un plan général pour l'élimination progressive des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements encore en vigueur et qu'il reprendrait les consultations peu après. Le 15 décembre, le Comité a repris les consultations et approuvé le plan d'élimination progressive, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 1<sup>er</sup> janvier 2005, concernant un certain nombre de produits assujettis à des restrictions. Les Membres sont convenus de reprendre les travaux en juin 2001 pour discuter des restrictions restantes pour lesquelles le Bangladesh invoquerait d'autres dispositions des Accords de l'OMC.

Le Comité a tenu des consultations avec le **Pakistan** le 5 mai et a accepté l'engagement pris par ce pays de présenter une notification complète sur l'état d'avancement de son plan d'élimination progressive pour la fin juin, ainsi que toute autre mesure prise à des fins de balance des paiements. À la reprise des consultations les 20 et 21 novembre, le Comité a pris note de l'engagement du Pakistan d'éliminer la première tranche des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements dans les deux semaines suivantes et d'éliminer toutes les restrictions restantes en deux tranches, pour la fin juin 2001 et la fin juin 2002, respectivement, conformément au calendrier d'élimination progressive; sur cette base, le Comité a conclu que le Pakistan se conformait à ses obligations au titre de l'article XVIII:B et du Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements. Les Membres ont noté que le Pakistan était disposé à accélérer son plan d'élimination progressive si l'accès aux marchés de ses exportations et l'équilibre à long terme de sa balance des paiements s'amélioraient.

Le Comité s'est réuni le 18 septembre avec la **République slovaque** et la **Roumanie**. Les Membres ont félicité la République slovaque de respecter son calendrier d'élimination progressive et de procéder à l'élimination de sa surtaxe pour la fin de l'année. Ils ont noté avec satisfaction que la Roumanie respectait le calendrier d'élimination progressive et qu'en dépit des conditions existantes, elle supprimerait la surtaxe à l'importation pour la fin de l'année. Dans les deux cas, le Comité a conclu que les pays consultés se conformaient aux dispositions de l'article XII du GATT de 1994.

---

## IX. Comité des accords commerciaux régionaux

Le Comité des accords commerciaux régionaux a tenu trois sessions formelles et un certain nombre de réunions informelles pendant la période considérée. Le Comité a consacré l'essentiel de son temps à l'examen d'accords commerciaux régionaux. À la fin de 2000, le Comité était chargé d'examiner 86 accords au total. L'examen factuel de 62 accords commerciaux régionaux avait été achevé; 17 autres accords faisaient l'objet d'un examen factuel; pour les sept accords restants, cet examen n'avait pas encore commencé.<sup>15</sup>

Une série de consultations informelles a été tenue au cours de l'année 2000 en vue de faire converger les positions sur un mode de présentation des rapports d'examen du Comité qui respecterait l'intégrité propre de chaque accord et permettrait l'expression de points de vue différents. Ces consultations n'ont pas encore atteint le résultat escompté.

Le Comité a également examiné 20 rapports biennaux sur le fonctionnement des accords qui avaient été communiqués à l'OMC conformément au calendrier prévu pour la présentation des rapports biennaux sur les accords commerciaux régionaux.

Dans le cadre de son mandat consistant à analyser les conséquences systémiques des accords commerciaux régionaux pour le système commercial multilatéral, le Comité a poursuivi le débat sur les questions systémiques ayant trait à l'article V de l'AGCS, sur la base d'une nouvelle communication présentée par un Membre. Les points de vue divergeaient sur la question de savoir s'il était possible d'éclaircir certaines dispositions-clés de l'article V de l'AGCS ou si le Comité devait se limiter aux obligations de base, comme les obligations en matière de notification.

Deux documents de travail élaborés par le Secrétariat pendant la période considérée ont fait l'objet de discussions. Le premier donnait un aperçu des questions systémiques relatives aux accords commerciaux régionaux qui avaient été examinées aux réunions du Comité; le second consistait en une "cartographie" des accords commerciaux régionaux. Enfin, le Comité a pris note du fait que le débat systémique avait suscité des discussions approfondies sur des aspects juridiques et est convenu de réorienter le débat vers les études horizontales sur le traitement de diverses dispositions devant être élaborées par le Secrétariat.

---

## X. Comité du commerce et du développement

En 2000, le Comité du commerce et du développement (CCD) a examiné les questions suivantes: traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement; participation des pays en développement au commerce mondial; mise en œuvre des Accords de l'OMC; coopération technique et formation; préoccupations et problèmes des petites économies; dimension développement du commerce électronique; accès aux marchés pour les pays les moins avancés; notifications au titre de la Clause d'habilitation des modifications apportées au Système généralisé de préférences; notifications au titre de la Clause d'habilitation des accords commerciaux régionaux; financement du développement-contribution à la Réunion de haut niveau des Nations Unies prévue en 2002; et programme de travail pour 2001. Le CCD a également pris note du rapport annuel du Groupe consultatif commun du CCI. Concernant la question du statut d'observateur, le CCD, qui attendait que le Conseil général achève ses travaux en la matière, a accordé au PNUÉ le statut d'observateur sur une base ad hoc pour chacune de ses réunions. Les demandes présentées par la Ligue des États arabes, l'OPEP et l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe sont restées en suspens.

Le Comité a tenu quatre sessions formelles en 2000, les 10 mars, 28 juin (et 10 juillet), 22 septembre et 27 octobre (et 8 novembre). La première de ces sessions a été présidée par Mme l'Ambassadeur Diallo (Sénégal) et les trois suivantes par M. l'Ambassadeur Ransford Smith (Jamaïque). L'une des nouveautés du programme de travail du CCD pour l'année 2000 a été la tenue de séminaires consacrés au traitement approfondi de thèmes particuliers dans un cadre informel. Les séminaires ont fait appel aux connaissances du personnel de l'OMC, du personnel d'autres organisations, des représentants des pays Membres et d'experts des milieux universitaires. Ils ont eu pour thèmes: le traitement spécial et différencié; la mise en œuvre; et les petites économies. Après chaque séminaire, le (la) Président(e) a présenté un rapport au CCD sous sa propre responsabilité et les délégations ont eu des discussions formelles sur les thèmes abordés lors du séminaire. La question du traitement spécial et différencié a également été examinée sur la base d'un document du Secrétariat présentant un aperçu de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions relatives au traitement spécial et différencié prévues par les Accords de l'OMC.

<sup>15</sup> Une liste détaillée de tous les accords commerciaux régionaux notifiés peut être consultée sur le site Web de l'OMC.

Une série de réunions informelles a eu lieu sur la coopération technique, débutant par deux "journées informelles de réflexion" les 18 et 19 juillet. Les sessions informelles du CCD ont ensuite été consacrées à l'élaboration d'une "Stratégie pour l'assistance technique à l'OMC". Un projet de document sur cette question a également été examiné au cours des réunions formelles, parallèlement au rapport sur les activités de coopération technique de l'OMC pour l'année 1999, au Plan triennal de l'OMC pour la coopération technique, et au Plan triennal de l'OMC pour la formation. Le document sur la stratégie a été révisé pour tenir compte des observations formulées et sera de nouveau examiné en 2001. À différentes réunions du CCD, les Communautés européennes et le Japon, respectivement, ont présenté des propositions spécifiques sur la question de la coopération technique, et les États-Unis ont donné des renseignements sur les initiatives qu'ils avaient prises pour renforcer les capacités liées au commerce. Un représentant de l'ONUDI a également fait une déclaration.

Les notifications concernant l'accès aux marchés et l'examen de cette question, notamment au titre de la Clause d'habilitation, constituent toujours une part importante des travaux du CCD. En 2000, le CCD a reçu des notifications de la Norvège et du Japon concernant leurs schémas de préférences respectifs. Le Canada a également indiqué qu'il avait l'intention de notifier des modifications de son schéma SGP en ce qui concerne l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés. S'agissant des pays les moins avancés, le CCD a pris note d'une notification présentée par la République de Corée au titre de la dérogation de 1999 concernant le traitement tarifaire préférentiel accordé aux pays les moins avancés par les pays en développement.

Le CCD a également reçu et pris note des notifications présentées au titre de la Clause d'habilitation concernant deux accords commerciaux régionaux: l'Union économique et monétaire ouest-africaine; et la Communauté de l'Afrique de l'Est.

Le CCD a discuté de la participation des pays en développement au commerce international sur la base d'un document du Secrétariat, qui décrivait les courants d'échanges et l'évolution du commerce à moyen et long termes, ainsi qu'au cours des récentes crises macro-économiques et financières. Une attention particulière a également été accordée au commerce des pays les moins avancés.

Dans le cadre de la relance du programme de travail sur le commerce électronique, le CCD a tenu une réunion d'information informelle, s'appuyant sur les données d'expérience des organisations invitées, notamment la CNUCED, l'OMPI, le CCI et l'UIT. Les discussions ont montré que la poursuite des travaux sur le commerce électronique au sein du CCD suscitait un certain intérêt chez les Membres, ce qui a été dûment rapporté au Conseil général.

Le Conseil général a également demandé que le CCD soit le point de contact chargé de coordonner la contribution de l'OMC à la Réunion de haut niveau des Nations Unies sur le financement du développement, qui se tiendra en 2002. Cette tâche sera inscrite dans le programme de travail pour 2001.

Les principaux éléments du programme de travail du Comité pour 2001 sont le traitement spécial et différencié, la coopération technique, la participation des pays en développement au commerce international, le commerce électronique et le financement du développement. La question de savoir comment faire progresser les travaux entrepris sur les petites économies est en cours de discussion. Le CCD continuera également d'organiser des séminaires informels sur des thèmes particuliers, qui feront ensuite l'objet de discussions dans des sessions formelles du CCD. Les thèmes retenus pour 2001 sont les suivants: technologie, commerce et développement; commerce électronique; et politiques et stratégies pour le commerce et le développement. Le CCD poursuivra son travail courant en ce qui concerne les notifications, et le rapport du Groupe consultatif commun du CCI.

## Sous-Comité des pays les moins avancés

Le Sous-Comité des pays les moins avancés est un organe subsidiaire du Comité du commerce et du développement chargé d'accorder une attention particulière aux problèmes spécifiques des pays les moins avancés (PMA). Au cours de l'année 2000, le Sous-Comité a tenu quatre réunions formelles sous la présidence de M. l'Ambassadeur Benedikt Jónsson (Islande). Les principaux thèmes examinés par le Sous-Comité comprenaient: suivi de la Réunion de haut niveau de 1997 sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des PMA, accès aux marchés pour les produits originaires des PMA, difficultés rencontrées par les PMA dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC, et troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA (PMA-III).<sup>16</sup>

---

### **Suivi de la Réunion de haut niveau sur les mesures intégrées en faveur du développement du commerce des pays les moins avancés**

Sous ce point inscrit à titre permanent à l'ordre du jour, le Sous-Comité a continué d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA, tout en contribuant au processus. L'accent a

<sup>16</sup>Voir les documents WT/COMTD/LDC/M/19 à 22 pour les rapports complets des réunions.

été mis en particulier sur les discussions relatives au réexamen prescrit du Cadre intégré<sup>17</sup>, aux décisions prises par la suite par les six Chefs d'organisation en vue d'améliorer le fonctionnement du Cadre intégré<sup>18</sup> et au suivi de ces décisions. À chaque réunion, le Sous-Comité a été informé par le Secrétariat des activités entreprises par le Groupe de travail interorganisations qui coordonnait l'assistance technique liée au commerce en faveur des PMA entre les six organisations participant au Cadre intégré.<sup>19</sup>

---

### Accès aux marchés

Le Sous-Comité a examiné une compilation du Secrétariat regroupant les renseignements existants sur les obstacles à l'accès aux marchés auxquels se heurtent les exportations des PMA.<sup>20</sup> Après la présentation, à la réunion du Conseil général du 3 mai, du rapport du Directeur général sur ses consultations avec les principaux partenaires commerciaux au sujet des améliorations des possibilités d'accès aux marchés pour les PMA<sup>21</sup>, le Sous-Comité a reconnu l'importance des notifications requises concernant les mesures existantes ou les améliorations apportées, compte tenu en particulier de la troisième Conférence des Nations Unies sur les PMA qui aura lieu à Bruxelles en mai 2001.

---

### Difficultés rencontrées par les pays les moins avancés dans la mise en œuvre des Accords de l'OMC

Le Sous-Comité a examiné un document de travail du Secrétariat intitulé "Mise en œuvre des Accords de l'OMC: possibilités d'assistance en faveur des pays les moins avancés".<sup>22</sup> Il a également examiné la question de savoir si ses travaux sur la mise en œuvre, y compris d'éventuelles recommandations sur l'assistance aux PMA, seraient transmis au CCD ou au Conseil général.

---

### Troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés (PMA-III)

Le Sous-Comité a invité la CNUCED, assurant le Secrétariat exécutif pour la Conférence PMA-III, à fournir des informations sur la préparation de la Conférence. Il a également tenu une réunion conjointe avec le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED pour avoir des informations sur les résultats de la première réunion du Comité préparatoire pour la PMA-III qui s'est tenue en juillet 2000. Le Sous-Comité a déterminé quatre domaines dans lesquels l'OMC pourrait apporter des contributions à la PMA-III: i) la mise en œuvre effective du Cadre intégré; ii) un rapport sur l'intégration, sur la base du séminaire conjoint des organisations participantes sur le Cadre intégré, qui a eu lieu les 29 et 30 janvier 2001; iii) une étude factuelle des possibilités d'accès aux marchés existantes pour les PMA; et iv) un état de la situation en ce qui concerne l'accession des PMA à l'OMC.

---

## XI. Comité du commerce et de l'environnement

L'OMC a tenu plusieurs séminaires régionaux de formation sur le commerce et l'environnement pour des pays sud-américains, méditerranéens et africains. Ces séminaires avaient pour but de favoriser les rencontres entre les fonctionnaires chargés du commerce et leurs homologues de l'environnement afin qu'ils puissent échanger leurs points de vue et mieux comprendre les discussions à l'OMC sur le commerce et l'environnement, ainsi que les répercussions de ces dernières sur leurs régions. On a tenté, au cours de ces séminaires, de sensibiliser les participants au rôle et aux activités de l'OMC dans ce domaine et de les préparer aux débats à venir dans le cadre de l'Organisation.

Le Secrétariat a invité d'autres organisations intergouvernementales à participer à chacune de ces activités. Le PNUE, la CNUCED et d'autres AEM ont apporté une contribution active à ces séminaires régionaux.

Les séminaires ont permis de:

- faire comprendre qu'une coordination plus étroite entre les responsables des orientations politiques dans les domaines du commerce et de l'environnement est essentielle à la cohérence des politiques tant aux niveaux national qu'international. Les fonctionnaires chargés des questions commerciales ont pu connaître le point de vue de leurs homologues de l'environnement, et réciproquement. Par le biais d'études de cas concrets, tels que la relation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et les règles de l'OMC, il a été démontré comment, dans le passé, l'absence d'une coordination adéquate a parfois abouti à la négociation d'obligations internationales pouvant devenir sources de conflit;
- donner aux fonctionnaires appartenant aux services gouvernementaux chargés respectivement du commerce et de l'environnement la possibilité de rencontrer leurs homologues régionaux et d'échanger leurs expériences et opinions. Ces réunions ont mis en évidence, de manière formelle et informelle, les répercussions des débats organisés par l'OMC sur le commerce et l'environnement dans l'ensemble de la région concernée.

<sup>17</sup> WT/LDC/SWG/IF/1.

<sup>18</sup> WT/LDC/SWG/LDC/IF/2.

<sup>19</sup> Les rapports des réunions du Groupe de travail interorganisations sont reproduits dans les documents WT/COMTD/LDC/6, WT/COMTD/LDC/8, WT/LDC/SWG/IF/3 et WT/LDC/SWG/IF/5.

<sup>20</sup> WT/COMTD/LDC/W/16 et 17.

<sup>21</sup> WT/GC/M/55.

<sup>22</sup> WT/COMTD/LDC/W/19.

---

## XII. Accords plurilatéraux

### Accords sur les marchés publics

Les Membres de l'OMC ci-après sont Parties à l'Accord plurilatéral sur les marchés publics de 1994: Canada; Communauté européenne et ses 15 États membres; Corée; États-Unis; Hong Kong, Chine; Israël; Japon; Liechtenstein; Norvège; Royaume des Pays-Bas pour le compte d'Aruba; Singapour et Suisse. Vingt-et-un Membres de l'OMC ont le statut d'observateur: Argentine, Australie, Bulgarie, Chili, Cameroun, Colombie, Croatie, Estonie, Géorgie, Islande, Jordanie, Lettonie, Mongolie, Oman, Panama, Pologne, République kirghize, République slovaque, République tchèque, Slovénie et Turquie. Trois pays ou territoires non Membres de l'OMC, à savoir la Lituanie, la Moldova et le Taipei chinois, et trois organisations intergouvernementales, à savoir le CCI, le FMI et l'OCDE, ont également le statut d'observateur. Conformément à une décision du Comité du 29 septembre 2000, l'Islande pourrait accéder à l'Accord selon les modalités énoncées à l'annexe de ladite décision (GPA/43). La Bulgarie, l'Estonie, la Jordanie, la Lettonie, le Panama, la République kirghize et le Taipei chinois négocient actuellement leur accession à l'Accord.

Outre l'examen en 1999 de la législation en matière de marchés publics de la Communauté européenne et de la Suisse, le Comité a achevé, en 2000, l'examen de la législation du Canada; de la Corée; de Hong Kong, Chine; et de la Norvège. Les États-Unis, Israël, le Japon, le Liechtenstein et Singapour ont également notifié leur législation d'application nationale.

Depuis février 1997, le Comité mène des travaux en rapport avec les négociations prévues à l'article XXIV:7 de l'Accord, notamment en ce qui concerne les éléments suivants: simplification et amélioration de l'Accord, y compris, le cas échéant, adaptation aux progrès faits dans le domaine des technologies de l'information; extension de la portée de l'Accord; et élimination des mesures et pratiques discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés. Conformément à un calendrier et à un programme de travail convenus, les Parties ont poursuivi activement leurs consultations en 2000 sur la base d'une note informelle reprenant les nombreux projets de modifications des articles de l'Accord présentés par différentes Parties. L'un des objectifs des négociations est d'obtenir une plus large adhésion à l'Accord en le rendant plus accessible aux pays non Parties. Les Membres de l'OMC qui ne sont pas Parties à l'Accord et d'autres gouvernements ayant le statut d'observateur auprès du Comité ont été invités à participer à ces travaux.

Les autres questions examinées par le Comité pendant la période considérée ont été les suivantes: rapports statistiques, notification des chiffres concernant les seuils dans les monnaies nationales, modifications des Appendices de l'Accord et distribution des Appendices sous la forme d'un système à feuillets mobiles par le biais de la page consacrée aux marchés publics sur le site Web de l'OMC.

### Accord sur le commerce des aéronefs civils

Cet accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Au 1<sup>er</sup> février 2001, il comptait 27 signataires: Bulgarie, Canada, Communautés européennes, Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Égypte, États-Unis, Géorgie, Japon, Lettonie, Macao, Malte, Norvège, Roumanie, et Suisse. Les Membres de l'OMC ayant le statut d'observateur sont les suivants: Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Cameroun, Colombie, Corée, Estonie, Finlande, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Maurice, Nigéria, Pologne, République slovaque, République tchèque, Singapour, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Turquie. En outre, l'Arabie saoudite, la Chine, la Fédération de Russie et le Taipei chinois ont le statut d'observateur au Comité. La CNUCED et le FMI sont également observateurs.

L'Accord prévoit l'élimination de tous les droits de douane et de toutes les autres impositions perçus à l'importation des produits destinés à être utilisés dans un aéronef civil et sur les réparations d'aéronefs civils, les consolide au taux zéro et impose l'adoption ou l'adaptation d'un système douanier fondé sur la destination finale. Il interdit aux signataires de soumettre les acheteurs à des obligations ou à des pressions à l'effet d'acheter des aéronefs civils d'une origine déterminée et stipule que les acheteurs d'aéronefs civils devraient être libres de choisir leurs fournisseurs sur la base de considérations commerciales et techniques seulement. Il régleme la participation ou l'aide des signataires aux programmes relatifs aux aéronefs civils et leur interdit d'obliger ou d'encourager les entités infranationales ou les organismes non gouvernementaux à prendre des mesures incompatibles avec ses dispositions. Bien que l'Accord fasse partie de l'Accord sur l'OMC, il reste hors du cadre de l'OMC.

Au cours des réunions qu'il a tenues en 2000, le Comité sur le commerce des aéronefs civils est à nouveau revenu sur la situation de l'Accord dans le cadre de l'OMC, mais les signataires n'ont toujours pas pu adopter le projet de protocole (1999) rectifiant l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils qui avait été proposé par le Président en avril 1999. Ils ont cependant été d'avis qu'il était utile que le Comité continue de revenir sur cette question en vue de faire avancer les travaux.

Le Comité a également examiné le projet de révision du protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, concernant la mise à jour de certaines positions du Système harmonisé (SH) de 1996 et l'élargissement du champ d'application de l'Annexe relative aux produits visés aux "simulateurs d'entretien au sol des aéronefs". En rapport avec la question de l'élargissement des produits visés, le Comité a examiné la proposition d'un signataire visant à modifier l'article 1:1 de l'Accord. Les signataires n'ont pas pu adopter formellement le Protocole (2000) portant modification de l'Annexe de l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils, ni convenir de modifier l'article 1:1 de l'Accord, mais le Comité a décidé de prier instamment les signataires d'appliquer, à titre provisoire, un régime d'admission en franchise aux marchandises figurant dans le projet d'Annexe relative aux produits visés exposé dans le document de l'OMC TCA/W/5/Rev.3, y compris aux simulateurs d'entretien au sol des aéronefs. En outre, les signataires sont convenus de charger le Secrétariat d'établir un nouveau projet de révision de l'Annexe relative aux produits visés, aux fins d'examen par les signataires, intégrant les modifications du SH qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

En 2000, le Comité a également examiné les points suivants, entre autres: le règlement des Communautés européennes sur le bruit des moteurs d'aéronefs, la certification en Europe des aéronefs civils des États-Unis, l'aide publique pour le développement d'aéronefs civils gros porteurs et les aides à l'industrie aéronautique belge. Il a été rappelé aux signataires qu'ils devaient mettre à jour les renseignements concernant l'identification civile ou militaire à des fins douanières intérieures, et le Comité a examiné le système d'administration douanière fondé sur la "destination finale" de plusieurs signataires, y compris la proposition présentée par un signataire concernant la définition des aéronefs "civils" par opposition aux aéronefs "militaires" sur la base de la certification initiale. Le Comité a également traité la question de l'utilité des rapports statistiques sur les données commerciales demandés aux signataires.

---

## PARTIE II

### I. Coopération technique

Des progrès considérables ont été accomplis en 2000: i) un séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a eu lieu le 26 juin 2000; ii) deux journées de réflexion sur la coopération technique se sont déroulées les 18 et 19 juillet 2000; iii) un séminaire sur les petites économies a été organisé le 21 octobre 2000 sous les auspices du Comité du commerce et du développement; iv) une Conférence ministérielle africaine sur l'OMC s'est tenue du 13 au 15 novembre 2000 à Libreville. Le séminaire sur la mise en œuvre des Accords de l'OMC a pris la forme d'une série de réunions d'experts couvrant les questions suivantes: aperçu des questions de mise en œuvre; perspectives en matière de mise en œuvre liées aux politiques générales; aspects pratiques de la mise en œuvre dans les domaines des ADPIC, de l'évaluation en douane et des MIC; et difficultés rencontrées par les pays en développement pour faire respecter leurs droits dans le cadre de l'OMC. Ces deux journées de réflexion sur la coopération technique avaient pour objet d'examiner les activités de coopération technique de l'OMC compte tenu des objectifs fixés et des besoins liés au renforcement des capacités en rapport avec les Accords de l'OMC, et d'apporter une contribution positive aux discussions menées au sein même du Comité du commerce et du développement. Le séminaire sur les petites économies, qui était considéré comme faisant partie de la Semaine de Genève pour les Membres et observateurs n'ayant pas de représentation à Genève, a traité deux questions fondamentales: la nature des problèmes rencontrés par les petites économies et les solutions qui pourraient y être apportées. À la réunion de Libreville, les Ministres africains ont réaffirmé leur soutien à l'OMC et au système commercial multilatéral.

Pendant l'année considérée, la Division de la coopération technique a établi un document sur la stratégie de l'OMC en matière de coopération technique, qui donne un aperçu du très grand nombre de questions liées aux activités de coopération technique de l'OMC de manière générale et aussi spécifique au niveau des pays. Grâce au soutien généreux du gouvernement du Royaume-Uni sous la forme d'une contribution extrabudgétaire, un expert

en évaluation a été recruté pour élaborer un cadre du suivi et de l'évaluation des activités d'assistance technique. Un manuel a également été préparé à l'usage du personnel du Secrétariat concerné par les activités d'assistance technique. Ces initiatives ont été présentées dans les documents WT/COMTD/W/73 et WT/COMTD/W/74, tous deux datés du 21 juin 2000.

L'année 2000 a été marquée par un autre événement important: la décision du Conseil général d'augmenter le budget alloué à la coopération technique à 1,5 million de francs suisses pour l'exercice budgétaire 2001. En novembre 2000, le Secrétariat a publié sur CD-ROM et sur support papier un "guide des sources de l'assistance technique liée au commerce". Outre qu'il répond à l'objectif immédiat qui est de fournir une source de références unique aux éventuels bénéficiaires de l'assistance technique liée au commerce, ce guide devrait également contribuer à assurer une coordination et une coopération adéquates entre les fournisseurs d'assistance technique. Il contient quatre chapitres: le premier expose les principales caractéristiques de l'assistance technique de l'OMC; le deuxième indique les programmes conjoints auxquels l'OMC participe; et les deux derniers chapitres répertorient d'autres sources d'assistance technique liée au commerce en les classant dans différentes catégories: organisations multilatérales, organisations régionales et assistance bilatérale.

Pour permettre aux délégués de maîtriser rapidement les différents Accords de l'OMC pendant la Conférence ministérielle africaine de Libreville en novembre 2000, le Secrétariat avait élaboré un résumé de chacun des Accords. Cette initiative a été bien accueillie par les délégués à la Conférence et a été, entre autres choses, un des principaux facteurs de réussite de la réunion. De plus, l'année 2000 a vu la création de 27 nouveaux Centres de référence de l'OMC, principalement dans des organisations régionales ou sous-régionales, ce qui porte leur total à 95. Les activités de suivi ont inclus le remplacement et/ou l'achat de matériel et d'accessoires informatiques pour un certain nombre des pays les moins avancés d'Afrique. Une enquête menée en mai 2000 pour évaluer le fonctionnement et l'efficacité des Centres de référence s'est révélée utile pour la planification triennale de l'assistance technique offerte à ces centres.

---

## II. Formation

### Stages de politique commerciale

---

#### Introduction

Pendant la période considérée, le Secrétariat de l'OMC a organisé trois stages réguliers de politique commerciale et un stage spécial d'une durée de six semaines sur l'accession à l'OMC à l'intention des pays d'Europe centrale et orientale et des pays d'Asie centrale.

---

#### Stages réguliers

Les trois stages réguliers, deux en anglais et un en espagnol, ont été organisés à l'intention des fonctionnaires des pays en développement qui s'occupent d'élaborer et de mettre en œuvre la politique commerciale. Chaque stage régulier a duré 12 semaines et a eu lieu à l'OMC à Genève. Les participants (24 par stage) ont bénéficié de bourses de l'OMC pour couvrir leurs frais pendant le stage.

L'objectif de ces stages est de permettre aux participants de mieux comprendre certaines questions de politique commerciale, le système commercial multilatéral, le droit du commerce international et le fonctionnement de l'OMC. Les connaissances acquises lors du stage devraient permettre aux participants de s'acquitter plus efficacement de leurs tâches au sein de leur administration et d'encourager une participation plus active de leur pays aux travaux de l'OMC.

---

## III. Coopération avec d'autres organisations internationales et relations avec la société civile

Depuis sa création, l'OMC a maintenu des liens étroits avec d'autres organisations intergouvernementales intéressées par ses activités. Quarante-deux organisations intergouvernementales ont assisté à la première Réunion ministérielle à Singapour en 1996, 40 à la Réunion ministérielle de Genève en 1998 et 50 à celle de Seattle en 1999. Des relations ont été établies avec les organisations pertinentes du système des Nations Unies, les institutions de Bretton Woods, ainsi que divers organismes régionaux pour faire en sorte que les ressources et compétences de la communauté internationale soient utilisées de manière ciblée, coordonnée et, surtout, adaptée aux besoins les plus urgents à l'échelle mondiale. En

2000, le Conseil général a approuvé l'accord entre l'Union internationale des télécommunications et l'OMC prévoyant des arrangements en vue d'une coopération efficace.

De nombreuses organisations ont le statut d'observateur auprès d'un ou de plusieurs Comités, Conseils ou groupes de travail de l'OMC. On trouvera ci-après une liste de toutes les organisations dotées du statut d'observateur.

## Coopération avec le FMI et la Banque mondiale

Le mandat concernant la "cohérence" adopté à Marrakech permet d'adopter une vision plus large de l'importance que revêt le système commercial multilatéral pour la politique économique au niveau mondial. La grande force des accords de coopération que l'OMC a conclu avec la Banque mondiale et le FMI réside dans le fait que les différentes organisations continuent de se concentrer sur leurs fonctions essentielles et sont désormais en mesure de chercher les moyens de tirer parti de leurs ressources collectives dans des domaines où leurs activités convergent. En replaçant ses travaux dans le contexte des interactions qui existent entre les aspects de l'élaboration des politiques commerciales qui touchent au commerce, aux structures, à la macro-économie, aux questions financières et au développement, l'OMC peut contribuer à veiller à ce que les politiques adoptées dans ces domaines soient cohérentes et se renforcent mutuellement.

Pendant les 12 derniers mois, la coopération de l'OMC avec la Banque mondiale et le FMI a principalement consisté à aider les pays en développement et les pays les moins avancés à tirer davantage parti de leur participation au commerce international et au système commercial multilatéral. Cette action a étroitement concorde avec l'attention que le FMI et la Banque mondiale ont porté aux dispositions devant être prises pour débarrasser le monde du problème de la pauvreté généralisée. La réduction de la pauvreté est le grand défi que la génération actuelle doit relever dans le domaine du développement et c'est un des principaux critères à l'aune desquels doit se mesurer la réussite de la mondialisation économique.

Le résultat de la réunion du Comité de développement Banque mondiale/FMI d'avril dernier témoigne clairement de cette coopération. La question du commerce, du développement et de la réduction de la pauvreté a été au centre des débats. Les Ministres des finances et du développement ont approuvé l'engagement, pris par la Banque mondiale et le FMI, d'utiliser leurs programmes pour appuyer les efforts des pays visant à développer le commerce dans un cadre de développement global prévoyant les réformes et l'investissement complémentaires nécessaires dans les institutions, l'infrastructure et les programmes sociaux. Ils ont invité à nouveau la Banque mondiale, le FMI et l'OMC à coopérer avec d'autres parties à l'élaboration de programmes efficaces de renforcement des capacités aux fins du commerce, notamment en améliorant le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés. De plus, ils ont demandé instamment à la Banque mondiale d'intégrer le commerce dans ses programmes d'assistance aux pays en accroissant son aide financière et technique à l'amélioration de l'infrastructure et des institutions liées au commerce.

Le Secrétariat de l'OMC coopère avec les services du FMI et de la Banque mondiale à l'élaboration de stratégies consistant à appuyer les efforts déployés par les pays en développement pour développer leur commerce, à faire figurer le commerce dans les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté du FMI/de la Banque mondiale et, dans le cas de la Banque mondiale, à intégrer le commerce dans ses programmes d'assistance aux pays. À cet égard, l'ensemble des travaux du Secrétariat consacrés aux examens des politiques commerciales, au Cadre intégré et à l'assistance technique, d'une manière générale, représentent une contribution. Le Cadre intégré, en particulier, peut compléter utilement la stratégie de réduction de la pauvreté en constituant un point de référence permettant d'aider les pays à déterminer leurs priorités commerciales et un moyen de mettre en lumière les questions commerciales lors des discussions de plus vaste portée sur la réduction de la pauvreté.

Dans le cadre des travaux de recherche de l'OMC menés conjointement avec le FMI et la Banque mondiale, trois séminaires ont été organisés à Genève avec la participation de la Banque mondiale. Ils ont porté sur le "traitement spécial et différencié pour les pays en développement", la "mise en œuvre des Accords de l'OMC" et les "petits pays dans le système commercial multilatéral".

## Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) ont continué de développer leurs importantes relations, qui découlent d'un intérêt partagé pour la promotion de la libéralisation du commerce mondial dans le cadre du système multilatéral. Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, a assisté à la X<sup>e</sup> session de la CNUCED qui s'est déroulée à Bangkok du 12 au

19 février 2000. Avec pour objectif général une coordination globale et une meilleure utilisation des ressources collectives au profit de tous les pays en développement, l'OMC et la CNUCED se sont surtout efforcées conjointement d'aider les pays les moins avancés, et notamment les pays africains, à s'intégrer plus complètement et plus efficacement au système commercial mondial.

Le Secrétariat de l'OMC fait partie de l'équipe spéciale constituée par le Secrétariat de la CNUCED en vue de la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui doit avoir lieu à Bruxelles en mars 2001. Des fonctionnaires de l'OMC et de la CNUCED continuent de participer régulièrement aux réunions de l'une et de l'autre organisations qui se tiennent à Genève et se rencontrent fréquemment pour échanger des renseignements. Les deux organisations et le Centre du commerce international (voir la section suivante sur le CCI) ont poursuivi leur collaboration pour établir un programme d'assistance technique sans précédent conçu à l'intention de certains pays africains pour les aider à accroître et à diversifier leur commerce et pour faciliter leur intégration dans le système commercial multilatéral. La collaboration s'est par ailleurs poursuivie avec la CNUCED et avec le FMI, l'ONU, l'OCDE et EUROSTAT pour la préparation d'un manuel international sur les concepts et définitions relatifs au commerce des services, dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations sur les statistiques concernant les services.

## Le Centre du commerce international CNUCED/OMC

Créé par le GATT en 1964, le Centre du commerce international CNUCED/OMC (CCI) est un organe subsidiaire mixte de l'OMC et de l'ONU, cette dernière intervenant par le biais de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). Le Conseil général de l'OMC et le Conseil du commerce et du développement, pour la CNUCED, déterminent les grandes orientations du programme du CCI et les deux institutions contribuent à part égale au budget ordinaire du Centre.

La mise en œuvre du Programme intégré conjoint (CCI, CNUCED/OMC) d'assistance technique dans un certain nombre de PMA et d'autres pays africains (JITAP) s'est encore renforcée. Un suivi précoce et les modifications qui en ont résulté ont conduit à décentraliser la mise en œuvre et permis d'améliorer l'efficacité et les résultats en termes d'actions locales de formation et de diffusion. À la fin de 1999 a été lancée une étude sur le renforcement des capacités qui a donné lieu à de nouvelles suggestions de développement. Comme le lui avaient demandé ses organismes de tutelle, l'OMC et la CNUCED, le CCI a accepté la responsabilité de la gestion quotidienne du programme.

Le CCI a continué de soutenir activement le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés, qui prévoit un mécanisme permettant de coordonner plus étroitement les activités d'assistance technique liées au commerce menées par la Banque mondiale, le CCI, la CNUCED, le FMI, l'OMC et le PNUD. En 2000, le Cadre intégré a fait l'objet d'un réexamen indépendant et les organisations participantes ont adopté des mesures visant à améliorer la fourniture de l'assistance technique liée au commerce, y compris la création d'un fonds d'affectation spéciale qui attend maintenant le soutien des donateurs.

## Relations avec les organisations non gouvernementales/la société civile

Les ONG s'intéressent au GATT depuis ses débuts en 1947, mais depuis que l'OMC a été instituée il est évident que le système commercial multilatéral fait plus que jamais l'objet de l'attention de l'opinion publique.

Les relations avec les organisations non gouvernementales (ONG) sont décrites à l'article V:2 de l'Accord de Marrakech et font l'objet de précisions complémentaires dans un ensemble de lignes directrices (WT/L/162) adoptées par le Conseil général en juillet 1996 qui "reconnaissent le rôle que les ONG peuvent jouer pour mieux informer le public des activités de l'OMC". Les relations avec les ONG sont principalement axées sur la présence aux Conférences ministérielles, la participation à des symposiums portant sur des questions particulières et sur les contacts quotidiens entre le Secrétariat de l'OMC et les ONG. Le Secrétariat de l'OMC reçoit des demandes toujours plus nombreuses émanant d'ONG du monde entier et des fonctionnaires du Secrétariat rencontrent régulièrement des représentants de ces organisations, aussi bien à titre individuel que dans le cadre de manifestations organisées par celles-ci.

Depuis l'adoption des lignes directrices de 1996, plusieurs dispositions ont été prises pour renforcer le dialogue avec la société civile. Le Secrétariat de l'OMC communique régulièrement des notes d'information aux ONG et il a créé une section spéciale concernant les ONG sur le site Web de l'Organisation, qui contient des renseignements spécifiques à

l'intention de la société civile, tels que des avis relatifs aux délais d'inscription aux réunions ministérielles et aux symposiums. En outre, chaque mois, une liste des notes d'information émanant d'ONG reçues par le Secrétariat est établie et distribuée aux Membres pour information. Depuis avril 2000, un bulletin d'information mensuel électronique est à la disposition des ONG, ce qui facilite l'accès aux renseignements mis à la disposition du public. Le bulletin d'information est ouvert à toutes les organisations et/ou personnes, et les demandes d'abonnement peuvent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: [ngobulletin@wto.org](mailto:ngobulletin@wto.org).

---

### Conférences ministérielles

La présence des ONG aux conférences ministérielles est régie par une série de procédures d'inscription: i) les ONG sont admises à assister aux séances plénières de la Conférence et ii) les demandes d'inscription des ONG sont acceptées sur la base de l'article V:2 de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire que les ONG doivent démontrer qu'elles "s'occupent de questions en rapport avec celles dont l'OMC traite". Des renseignements sur ces procédures sont disponibles sur le site Web de l'OMC; cela a été le cas pour Seattle et il en sera de même pour la quatrième Conférence ministérielle qui aura lieu au Qatar du 9 au 13 novembre 2001.

---

### Symposiums

En mars 1999, l'OMC a organisé deux symposiums de haut niveau à Genève, qui ont représenté un grand pas en avant dans le dialogue entre l'OMC et la société civile. Ils ont montré que les gouvernements et la société civile peuvent engager un dialogue franc et constructif et rechercher des solutions pour les questions sur lesquelles des divergences de vues existent.

Dans le même esprit, un symposium a eu lieu le 29 novembre 1999 à Seattle. Le Symposium de Seattle sur les grandes questions commerciales internationales des premières décennies du siècle prochain a constitué une nouvelle occasion d'intensifier ce dialogue. Un vaste éventail de questions importantes ont été passées en revue, par exemple le rôle du commerce international dans l'élimination de la pauvreté, les effets de la mondialisation sur les pays en développement, l'intégration des pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral, les inquiétudes croissantes suscitées par le système commercial dans l'opinion publique, le commerce et le développement durable et le commerce et le développement technologique.

---

## Annexe I – Publications récentes

L'Organisation mondiale du commerce publie des ouvrages sous forme imprimée et électronique, en français, en anglais et en espagnol. Il s'agit de textes juridiques et d'accords, d'études par pays et par produit, de données économiques analytiques, d'études spéciales relatives au commerce et de l'historique de plusieurs négociations et accords commerciaux. Un nombre croissant de ces ouvrages sont publiés dans le cadre d'accords de coédition conclus avec des éditeurs commerciaux. Une sélection de quelques-unes de nos publications les plus récentes et les plus vendues est présentée ci-dessous. Pour de plus amples renseignements sur les prix, les stocks disponibles et tous nos autres ouvrages, veuillez vous adresser au Service des publications de l'OMC ou consulter le catalogue complet sur notre site Web à l'adresse suivante: <http://www-dev.wto.org/english/rese/bookspe/bookspe.htm>. Les clients passant par Internet peuvent désormais acquérir en toute sécurité les publications de l'OMC à notre librairie en ligne. Les principales cartes de crédit sont toutes acceptées et le client a la possibilité de confirmer et d'obtenir en quelques secondes un récapitulatif de sa commande. Vous pouvez contacter Bernan Press à l'adresse suivante: 4611-F Assembly Drive, Lanham, MD 20706-4391, n° vert: 1-800-274-4888. Vous pouvez contacter Kluwer Law International à l'adresse suivante: 675 Massachusetts Avenue, Cambridge, MA 02139, États-Unis, téléphone: (617) 354-0140, télécopie: (617) 354-8595, courrier électronique: [sales@kluwerlaw.com](mailto:sales@kluwerlaw.com).

---

### Publications gratuites

Trois brochures d'information de base sur l'OMC sont désormais disponibles en français, en anglais et en espagnol; elles présentent brièvement l'OMC, ses accords et son mode de fonctionnement. Il s'agit de: "L'OMC en quelques mots" – pour avoir des renseignements de base sur l'OMC; "Dix avantages du système commercial de l'OMC" – l'OMC et le système commercial offrent une série d'avantages, certains connus, d'autres moins, et "Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC" – les critiques dont l'OMC fait l'objet sont souvent dues à une conception erronée de la manière dont l'OMC fonctionne. Ces trois brochures sont complétées par l'ouvrage "Un commerce ouvert sur l'avenir" – présentation

plus détaillée de l'OMC et de ses accords, existant déjà dans les trois langues. Une somme sera perçue pour les demandes portant sur plus de 25 exemplaires de ces publications.

---

### **Site Web de l'OMC**

Le site Web de l'OMC ([www.wto.org](http://www.wto.org)) donne accès à plus de 11000 pages de renseignements disponibles en français, en anglais et en espagnol et mis à jour quotidiennement. Il permet par ailleurs d'accéder à la base de données "Documents en ligne", qui contient plus de 60000 documents de travail de l'OMC dans les trois langues de l'Organisation. De nouveaux documents sont ajoutés chaque jour. Le site héberge également le service de diffusion de l'OMC qui permet aux utilisateurs d'avoir un aperçu audiovisuel des principaux événements se produisant à l'OMC, dont certains sont diffusés en direct sur Internet. L'an dernier, le nombre d'utilisateurs du site n'a cessé d'augmenter, atteignant en moyenne 200000 visiteurs en un seul mois. Le volume des informations extraites par les utilisateurs oscille entre 15 et 25 gigaoctets par mois (25 gigaoctets correspondent approximativement à 15 millions de pages de texte). L'OMC gère également un site Web commun avec la Banque mondiale ([www.itd.org](http://www.itd.org)) contenant des informations sur le commerce et le développement.

---

### **Vidéocassette de l'OMC – Règlement des litiges commerciaux**

Comment les différends commerciaux entre gouvernements peuvent-ils trouver un règlement harmonieux? Les Membres de l'OMC ont conçu un système destiné à les aider à régler leurs différends par application du principe de la primauté du droit. Lorsqu'un gouvernement estime qu'un autre gouvernement a enfreint les règles de l'OMC, ou a agi d'une manière qui prive les entreprises de leurs avantages commerciaux, il peut déposer plainte auprès de l'OMC. La vidéocassette explique, en termes simples, comment ces différends sont réglés, en donnant deux exemples concrets. Premièrement, les deux parties parviennent à une solution à l'amiable dans un différend portant sur le droit d'auteur applicable aux enregistrements sonores et faisant intervenir les États-Unis, l'Union européenne et le Japon; et deuxièmement, l'affaire, un différend entre le Venezuela, le Brésil et les États-Unis concernant l'essence et la protection de l'environnement, fait l'objet d'une procédure complète. La vidéocassette traite également de la façon dont le système de règlement des différends peut évoluer. Il s'agit d'un instrument d'information et de formation destiné aux gouvernements, aux universités, aux juristes, aux hommes d'affaires et à toute personne en général désireuse de mieux connaître l'OMC.

Durée: 30 minutes. En français, anglais et espagnol.

---

### **Série des Accords de l'OMC**

Les Accords de l'OMC sont le fondement juridique du système commercial international auquel appartiennent la majorité des nations commerçantes du monde. Cette série est constituée d'un ensemble de brochures de référence d'utilisation facile, consacrées à différents accords. Chaque volume contient le texte d'un accord, une explication destinée à aider l'utilisateur à en comprendre la teneur et, dans certains cas, du matériel additionnel.

Les volumes 1 à 4 sont déjà disponibles, les autres le seront dans les mois à venir en français, anglais et espagnol.

Volumes de cette série (les Accords apparaissent dans l'ordre où ils figurent dans l'Accord sur l'OMC):

1. Accord instituant l'OMC
2. Le GATT de 1994 et de 1947
3. Agriculture
4. Mesures sanitaires et phytosanitaires
5. Textiles et vêtements
6. Obstacles techniques au commerce
7. Mesures concernant les investissements et liées au commerce
8. Antidumping
9. Évaluation en douane
10. Inspection avant expédition
11. Règles d'origine
12. Procédures de licences d'importation
13. Subventions et mesures compensatoires
14. Sauvegardes
15. Services
16. Droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce
17. Règlement des différends
18. Examens des politiques commerciales
19. Commerce des aéronefs civils
20. Marchés publics

---

### **Formation assistée par ordinateur de l'OMC**

C'est le premier d'une série de guides interactifs trilingues et conviviaux concernant les Accords de l'OMC sur CD-ROM.

Chaque module est conçu de manière simple et selon une méthode progressive pour aider les utilisateurs à se familiariser avec les Accords de l'OMC. Ce module, qui porte sur l'Accord sur les textiles et les vêtements de l'OMC, contient du texte ainsi que du matériel audiovisuel et est complété par un questionnaire à choix multiples permettant aux utilisateurs d'évaluer les progrès accomplis. Le texte complet de l'Accord y figure également.

Un module sur les mesures sanitaires et phytosanitaires sera disponible courant 2001.

---

### **Dossier spécial n°6 – Market Access: Unfinished Business. Post-Uruguay Round Inventory and Issues**

Cette étude a deux objectifs étroitement liés: évaluer les conditions d'accès aux marchés résultant du Cycle d'Uruguay et contribuer à préciser les enjeux des négociations commerciales multilatérales dans ce domaine. La section II contient une analyse des obstacles au commerce des produits industriels centrée sur les droits de douane. La section III est consacrée aux mesures ayant un effet de distorsion sur le commerce des produits agricoles et la section IV traite du degré d'accès aux marchés garanti par les engagements pris dans le cadre de l'AGCS, de l'importance relative des différents modes d'échanges et des principaux obstacles au commerce de services spécifiques.

Mai 2001

---

### **Dossier spécial n°5 – Trade, Income Disparity and Poverty**

Cette étude, qui se fonde sur deux rapports d'experts établis à la demande du Secrétariat de l'OMC, vise à clarifier les relations existant entre le commerce, la disparité des revenus au niveau mondial et la pauvreté. Le professeur Dan Ben-David de l'Université de Tel Aviv présente un examen approfondi des liens entre le commerce, la croissance économique et la disparité des revenus entre les nations. Le professeur L.Alan Winters de l'Université du Sussex décrit les divers moyens par lesquels le commerce peut influencer sur les possibilités de revenu des pauvres. Cette publication contient également un aperçu non technique des deux rapports d'experts.

Juin 2000

---

### **Statistiques du commerce international 2000**

Le rapport annuel de l'OMC intitulé "Statistiques du commerce international 2000" contient des statistiques détaillées, comparables et à jour sur le commerce des marchandises et des services commerciaux permettant d'évaluer les courants d'échanges mondiaux par pays, par région et par grands groupes de produits ou catégories de services. Quelque 240 tableaux et graphiques présentent l'évolution du commerce sous différents angles et donnent des renseignements supplémentaires sous la forme de séries chronologiques à long terme. La première partie du rapport intitulée "Aperçu général" résume et analyse les grandes tendances du commerce. Le rapport a été établi par l'équipe de statisticiens de la Division des statistiques, en collaboration avec la Division de la recherche et de l'analyse économiques. Pour l'année 1999, le rapport donne des chiffres détaillés concernant le commerce des marchandises et des services commerciaux par région, par pays et par catégorie de produits.

Novembre 2000

---

## **Coédition avec Kluwer Law International**

---

### **Guide to the WTO and Developing Countries**

Les pays en développement représentent deux tiers des Membres de l'OMC. Afin de garantir une participation équitable de ces pays aux avantages découlant du système commercial mondial, les Accords du Cycle d'Uruguay, qui ont institué l'OMC, leur ont accordé un traitement spécial et différencié. Ces dispositions, qui sont présentées dans le guide, concernent les domaines suivants: accès aux marchés, règlement des différends, investissement étranger direct, questions relatives à l'environnement et au travail, et assistance technique. Le guide comprend également des études de cas indiquant les progrès accomplis par les Membres de l'OMC pour satisfaire à leurs obligations et tirer parti des avantages liés aux Accords de l'OMC.

---

### **Trade, Development and the Environment**

Depuis quelques années, les relations entre le commerce et l'environnement, et le commerce et le développement, deviennent de plus en plus complexes. La nécessité de concilier les exigences contradictoires de la croissance économique, du développement économique et de la protection de l'environnement est désormais au centre du programme

de travail multilatéral concernant le commerce. Dans cette publication, différents commentateurs débattent du rôle qui incombe à l'Organisation mondiale du commerce et à d'autres organisations pour résoudre ces difficultés. Cet ouvrage se fonde sur les documents présentés à deux symposiums de haut niveau organisés par l'Organisation mondiale du commerce en mars 1999, sur le commerce et l'environnement, et sur le commerce et le développement.

---

### **The Internationalization of Financial Services**

L'internationalisation des services financiers compte beaucoup pour le renforcement et la libéralisation des systèmes financiers des pays en développement. L'idée que l'internationalisation peut aider un pays à mettre en place des systèmes financiers plus stables et plus efficaces grâce à l'adoption de normes et de pratiques internationales a recueilli une très large adhésion mais, en même temps, les risques qu'elle pourrait comporter pour certains pays, surtout s'ils ne sont pas dotés de l'appareil réglementaire voulu, ont suscité des inquiétudes. Cet ouvrage traite des différents aspects de cette question, ainsi que des coûts et des avantages relatifs de l'internationalisation, et donne un aperçu de la diversité et de la portée des effets de l'internationalisation sur les systèmes financiers nationaux.

## Coédition avec Bernan Associates

---

### **Série des examens des politiques commerciales**

Le Mécanisme d'examen des politiques commerciales a été mis en place en 1989 afin d'améliorer la transparence en permettant aux membres du GATT d'examiner collectivement toute la gamme des politiques et pratiques commerciales des divers membres. Ce mécanisme a été maintenu dans le cadre de l'OMC, largement sur le même modèle. L'évaluation est effectuée sur la base de deux rapports, l'un présenté par le gouvernement du pays concerné, l'autre établi par le Secrétariat du GATT/de l'OMC. Les quatre entités commerçantes les plus importantes – le Canada, les Communautés européennes (comptant pour une), les États-Unis et le Japon – sont soumises à examen tous les deux ans. Les autres pays font l'objet d'un examen tous les quatre ou tous les six ans, en fonction de leur importance relative dans le commerce mondial.

---

### **CD-ROM: Série des examens des politiques commerciales**

La série des examens des politiques commerciales de l'OMC est désormais disponible sur CD-ROM. La version de 1999 contient les examens de la période 1995-1998, dont ceux des États-Unis, du Japon, de l'UE et du Canada, en anglais, ainsi que les examens pour la période allant de 1995 à 1997 en français et en espagnol. Chaque CD-ROM reproduit les rapports d'examen, en y incluant des liens, des signets et des outils de recherche utilisant le logiciel Folio 4. Un nouveau disque mis à jour sera publié chaque année et inclura les nouveaux examens disponibles.

L'édition 2000 contenant les examens de la période 1995-1999 en anglais et ceux de la période 1995-1998 en français et en espagnol sera disponible prochainement.

---

### **CD-ROM: Instruments de base et documents divers du GATT**

L'intégralité des Instruments de base et documents divers du GATT (IBDD) – soit les 42 volumes en français, en anglais et en espagnol – figure sur un seul CD-ROM. Ce disque utilise le logiciel Folio 4 qui transforme l'énorme collection de documents en un instrument de recherche très accessible et utile permettant à l'utilisateur d'effectuer des recherches complexes rapidement et avec efficacité.

---

### **Statistiques du commerce international 2000 sur CD-ROM**

La technologie du CD-ROM appliquée aux statistiques commerciales pour 2000 de l'OMC vous permet d'analyser la structure des échanges internationaux entre pays et régions, et d'extraire et d'exporter des statistiques et des graphiques détaillés sur le commerce vers un tableur ou vers une base de données.

Les domaines traités comprennent le commerce par région, par pays et par produit. Les données, compilées et présentées par d'éminents statisticiens de l'économie de l'OMC, offrent un haut niveau de détail et de fiabilité. Les graphiques et les tableaux présentent l'information sous une forme très accessible et facile à lire.

## Coédition avec Cambridge University Press

---

### **WTO Dispute Settlement Procedures – 2<sup>e</sup> édition**

Cet ouvrage est un recueil des textes juridiques relatifs au règlement des différends dans le cadre de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Afin de faciliter leur consultation, les textes ont été regroupés par thème; le Secrétariat de l'OMC a

également ajouté des renvois et un index thématique. Ces ajouts ne font pas partie intégrante des textes juridiques et ne doivent donc pas être utilisés comme des sources d'interprétation.

---

### **Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay – Textes juridiques**

Publié pour la première fois en 1994 par le Secrétariat du GATT et réimprimé par l'OMC en 1995. L'édition anglaise a été réimprimée par Cambridge University Press.

Cette publication contient le texte des accords négociés dans le cadre du Cycle d'Uruguay qui constituent maintenant le cadre juridique de l'Organisation mondiale du commerce et qui régiront le commerce mondial au XXI<sup>e</sup> siècle. Ils couvrent les domaines suivants:

**Les marchandises:** l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) mis à jour, qui comprend les nouvelles règles relatives à l'agriculture, aux textiles, à la lutte contre le dumping, aux subventions et mesures compensatoires, aux régimes de licences d'importation, aux règles d'origine, aux normes et à l'inspection avant expédition (le texte du GATT originel figure aussi dans ce volume)

**Les services:** l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)

**La propriété intellectuelle:** l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC)

**Les différends:** le nouveau mécanisme de règlement des différends

**Le cadre juridique** de l'Organisation mondiale du commerce

ISBN 0521780942 – édition reliée

Prix: 150 francs suisses

ISBN 0521785804 – édition brochée

Prix: 62,50 francs suisses

Également disponible en anglais et espagnol.

---

### **Rapports sur le règlement des différends**

Les rapports sur le règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce ("OMC") comprennent les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, ainsi que les décisions arbitrales, qui portent sur les différends concernant les droits et obligations des Membres de l'OMC au titre des dispositions de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Les rapports sur le règlement des différends sont disponibles en anglais, en français et en espagnol. 1996, un volume, 1997, trois volumes, 1998, neuf volumes.

---

## **Annexe II – Organe d'examen des politiques commerciales – remarques finales du président de l'organe d'examen des politiques commerciales**

### **Kenya – 26 et 28 janvier 2000**

Nous avons procédé à un examen complet et tout à fait intéressant de la politique commerciale du Kenya, qui nous a permis d'apprécier l'ampleur des réformes commerciales et de l'ajustement structurel entrepris par ce pays depuis le dernier examen, dans le but de se rapprocher des marchés compétitifs. Cet examen a pu être effectué grâce à la fois aux informations détaillées concernant les réformes récentes et en cours communiquées par M. l'Ambassadeur Rana, et sa délégation, et à la grande qualité des observations formulées par le présentateur et les participants. Le grand nombre de questions et d'observations dénote le vif intérêt des Membres pour les récents changements survenus au Kenya ainsi que l'importance qu'ils attachent au rôle joué par le pays dans la région et à l'OMC.

Les Membres ont été unanimes à féliciter le Kenya pour les actions entreprises en vue d'une libéralisation du commerce, d'autant plus que le pays est un acteur important dans la région. Ces mesures ont entre autres consisté à éliminer progressivement les restrictions quantitatives, à rationaliser la structure tarifaire et à abaisser le taux de droit moyen. Les Membres ont reconnu l'impact social de ces réformes et m'ont semblé sensibles aux efforts déployés par le Kenya à cet égard, en particulier avec l'introduction de dispositifs de protection sociale. À ce sujet, et sur un plan plus général, certains Membres ont souligné qu'il était important que les politiques et les travaux des organisations internationales, notamment l'OMC et le FMI, soient cohérents. Ils se sont félicités de ce que le Kenya avait mis en œuvre complètement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane et était déterminé à s'acquitter de toutes ses obligations dans le cadre de l'OMC.

En revanche, la plupart des Membres se sont dits préoccupés par les récentes hausses des droits de douane applicables à certains produits agricoles. Ils ont également relevé que les "droits suspendus" faussaient davantage le régime tarifaire et le rendaient moins transparent. Ils ont encouragé le Kenya à envisager d'éliminer ces droits et à poursuivre d'autres réformes en matière de politique commerciale, ainsi qu'à accélérer le programme de privatisation pour améliorer la stabilité macro-économique et faciliter les entrées d'investissements étrangers. Ils l'ont aussi encouragé à élargir le champ de ses consolidations tarifaires et à aligner les taux consolidés sur les taux appliqués afin d'accroître la prévisibilité tarifaire pour les partenaires commerciaux.

En outre, les Membres ont constaté qu'un grand nombre de modifications législatives avaient déjà été opérées pour améliorer la transparence et la gestion. Ils ont manifesté un intérêt particulier pour les domaines dans lesquels l'assistance technique de l'OMC pourrait être utile.

Les Membres ont également demandé des détails concernant un certain nombre de domaines plus spécifiques, dont:

- les intentions concernant l'intégration des Accords de l'OMC dans la législation kényenne;
- l'évaluation en douane, la transparence et la prévisibilité des procédures douanières, et les intentions pour ce qui est de faciliter le dédouanement;
- les conditions permettant de déroger aux normes obligatoires;
- les principales dispositions de la nouvelle législation en matière de droits antidumping et compensateurs;
- la législation sur les marchés publics et les intentions concernant l'accèsion à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics;
- l'évolution de la situation en ce qui concerne les modifications de la législation sur la propriété intellectuelle, y compris son champ d'application et ses mesures d'application;
- la mise en œuvre d'une politique en matière de concurrence, y compris le nombre de recours et les pratiques anticoncurrentielles transfrontières;
- la ratification du cinquième Protocole annexé à l'AGCS, et la poursuite de la libéralisation et de la privatisation du secteur des télécommunications;
- les progrès en matière de libéralisation du commerce régional dans le cadre du COMESA et de la CAE, ainsi que l'impact de ce type d'accords sur la croissance économique et les recettes publiques;
- la législation en matière d'investissement étranger, les efforts déployés pour accroître la transparence et la stabilité du régime d'investissement, en particulier pour ce qui est des critères d'approbation des projets d'investissement, les éventuelles pratiques discriminatoires en matière d'aides et les traités d'investissement bilatéraux;
- les offices de commercialisation dans le secteur agricole;
- la stratégie d'industrialisation, ainsi que la situation du secteur des textiles et des vêtements; et
- l'accès des produits kényens aux marchés d'exportation.

Les Membres se sont dits sensibles à la franchise et au caractère complet des réponses fournies par la délégation kényenne, et en particulier à l'assurance donnée par le Kenya que les réformes en cours avaient pour objet de réduire les obstacles à la participation étrangère à son économie, car il estimait qu'un régime ouvert en matière de commerce et d'investissement contribuait à un développement durable et par là à la réduction de la pauvreté. Le programme de réforme, qui ne devrait pas se relâcher, devrait accroître encore la transparence et la prévisibilité des activités commerciales et permettre de mieux rendre compte au public.

En conclusion, cet examen de la politique commerciale du Kenya m'a paru être un succès. Les Membres ont apprécié la détermination avec laquelle le Kenya s'efforce d'améliorer son environnement économique ainsi que le rôle central de sa politique commerciale à cet égard. Le Kenya devrait donc pouvoir tirer pleinement parti de sa base de ressources et assurer une croissance durable pour le bien de sa population, en faisant reculer la pauvreté. La participation active du Kenya aux activités de l'OMC me paraît être au cœur de cet effort et j'invite tous les Membres à soutenir le Kenya dans son action. À cet égard, j'estime que nous devrions prendre en considération ce que demande le Kenya, à savoir une assistance technique et un meilleur accès aux marchés.

## Islande – 2 et 4 février 2000

Nous avons eu des discussions franches et positives sur la politique et les mesures commerciales de l'Islande. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par l'exceptionnel redressement économique enregistré par ce pays depuis le premier examen en 1994, dû pour une bonne part à son régime commercial généralement libéral, à sa gestion macro-économique disciplinée et à la poursuite de ses réformes structurelles. Ces politiques

et l'exploitation avisée des ressources halieutiques et énergétiques ont permis à l'Islande de tirer les avantages d'une spécialisation internationale et d'un commerce plus libre, et d'atteindre ainsi l'un des niveaux de vie les plus élevés du monde. Dans la conjoncture favorable actuelle, le principal défi à court terme pour l'Islande était d'empêcher la surchauffe de son économie.

Les Membres ont loué l'Islande pour son ferme soutien en faveur d'un système commercial multilatéral ouvert et son attachement à des politiques commerciales libérales, ainsi qu'en attestent ses droits de douane généralement bas. Ils l'ont aussi félicitée pour le rôle de chef de file qu'elle joue dans l'action menée pour engager à l'OMC les travaux relatifs aux subventions dans le secteur de la pêche. Prenant note de la demande d'accession à l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics présentée par l'Islande, les Membres ont exprimé l'espoir que les négociations s'achèveraient prochainement.

Les Membres ont constaté les importants changements déjà mis en œuvre dans le secteur agricole, tout en encourageant l'Islande à mettre en place de nouvelles mesures de libéralisation des échanges et de restructuration afin de réduire la protection et l'assistance en faveur de ce secteur. Ils se sont dits préoccupés par le fait que le pays dépendait trop des recettes tirées de l'exportation des produits de la pêche pour financer ses importations et l'ont encouragé à diversifier ses exportations. Ils ont noté la complexité croissante du régime commercial, due au nombre grandissant des accords préférentiels conclus par l'AELE. Ils ont aussi relevé l'existence de restrictions à l'investissement dans des secteurs stratégiques et ont demandé à l'Islande si elle comptait les assouplir.

Tout en prenant note des efforts entrepris par l'Islande pour réformer et libéraliser son régime commercial, les Membres l'ont encouragée à examiner les domaines où la libéralisation pourrait être poursuivie, à revoir et à simplifier son régime d'impositions indirectes et à réduire l'écart entre les droits effectivement appliqués et les droits consolidés.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur un certain nombre de domaines plus spécifiques, dont:

- les mesures qui affectent l'importation, la distribution et la vente au détail des boissons alcooliques;
- les régimes de suspension de droits;
- la législation sur les marchés publics, l'accès aux marchés et le traitement national pour les entreprises étrangères;
- certains aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, notamment en ce qui concerne les brevets et les indications géographiques;
- certains aspects de la politique de la concurrence, y compris la non-application de la législation nationale aux cartels d'exportation;
- les exemptions de l'obligation NPF dans les services audiovisuels et les services de transport aérien;
- les limitations concernant le traitement national dans le cadre de l'AGCS pour les entreprises n'appartenant pas à l'EEE;
- l'intégration des textiles en vertu de l'ATV;
- la consolidation des droits de douane;
- l'attribution et les effets des contingents tarifaires dans l'agriculture;
- l'attribution des quotas de pêche;
- le régime de licences d'importation; et
- les programmes de soutien et les mesures prises pour parvenir à l'autosuffisance dans l'agriculture.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes fournies par la délégation islandaise dans le cadre de cette réunion, ainsi que l'engagement pris par l'Islande de répondre par écrit dès que possible à certaines questions spécifiques additionnelles.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, reconnu pleinement que l'Islande avait récemment réussi à gérer une économie spécialisée fondée sur des ressources naturelles et ils étaient convaincus que les efforts déployés par le pays pour "atterrir en douceur" porteraient leurs fruits. Ils ont pris note des réformes structurelles accomplies par l'Islande ces dernières années et l'ont encouragée à poursuivre dans cette voie afin d'avoir la flexibilité nécessaire pour échapper aux futurs chocs extérieurs. Ils ont félicité le pays pour son attachement à la libéralisation des échanges et ont mis l'accent sur les avantages que présentaient des politiques libérales non discriminatoires pour consolider les acquis.

## Tanzanie – 2 et 3 mars 2000

Nous avons eu des discussions franches et positives sur la politique et les mesures commerciales de la Tanzanie. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par les progrès réalisés par le pays dans la mise en œuvre de la réforme économique qu'il a engagée en 1985 et qu'il poursuit de manière plus ciblée et avec un regain de vigueur

depuis 1995. Grâce à cette politique, il a enregistré une croissance réelle de son PIB ces dernières années. Toutefois, tous les Membres ont reconnu que la Tanzanie, une des nations les plus pauvres du monde, avait encore bien des difficultés à surmonter en particulier une dette extérieure importante dont le service entravait son développement économique.

Le grand nombre de questions et d'observations formulées par les Membres témoignent de l'importance de la Tanzanie dans la région, ainsi que de l'intérêt suscité par son processus de réforme économique.

Les Membres ont complimenté la Tanzanie pour son ferme soutien du système commercial multilatéral. Ils l'ont unanimement félicitée pour son processus de réforme et de libéralisation économiques, qui comprenait le démantèlement des procédures de licences d'importation et d'exportation, la simplification de la structure du tarif douanier, l'élimination des contrôles des changes et les gros efforts déployés par le gouvernement pour créer un environnement plus favorable à l'investissement étranger et intérieur. L'accent a été mis sur les ressources naturelles dont disposait la Tanzanie. Selon les Membres, le fait que le pays avait réussi à attirer des investissements significatifs dans son secteur minier serait probablement très bénéfique à l'économie.

Les Membres se sont dits préoccupés par un certain nombre de questions, notamment la croissance des importations et, surtout, les contraintes affectant l'offre qui empêchaient la Tanzanie de profiter des possibilités d'exportation. Les problèmes de gestion et les autres obstacles réglementaires qui continuent d'entraver les activités du secteur privé ont aussi été mentionnés. Plusieurs Membres ont parlé des problèmes liés aux normes et du retard pris par la Tanzanie dans la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, mais l'ont toutefois remerciée d'avoir rapidement averti de ce retard.

Les Membres ont fait observer que les difficultés rencontrées par la Tanzanie dans la mise en œuvre de certains de ses engagements dans le cadre de l'OMC ne lui étaient pas propres mais concernaient de nombreux Membres. En conséquence, tous ont été d'accord pour dire qu'il fallait insister davantage sur la fourniture de l'assistance technique, que ce soit par l'OMC directement, par le biais du dispositif du Cadre intégré, ou par d'autres moyens tels que le JITAP.

Par ailleurs, les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de sujets plus spécifiques, notamment les suivants:

- la participation de la Tanzanie aux accords d'intégration régionale et, en particulier, sa décision de se retirer du COMESA;
- les questions liées au secteur agricole tanzanien et les projets de diversification plus poussée et de développement des exportations;
- les raisons du sous-développement du secteur manufacturier et de son déclin significatif en 1997;
- le processus de privatisation en cours du secteur paraétatique et le calendrier des privatisations ultérieures, en particulier dans le secteur des services financiers et des télécommunications;
- la progressivité des droits de douane et, en particulier, la suspension ou l'exemption d'un pourcentage très élevé des droits recouvrables;
- l'ampleur des consolidations tarifaires et l'écart notable existant entre les taux appliqués et les taux consolidés;
- les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, en particulier la mise en œuvre par la Tanzanie de ses engagements concernant les ADPIC et ses efforts pour les faire respecter;
- les procédures de passation des marchés publics et un éventuel projet d'accession à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics;
- la transparence et la mise en œuvre du régime d'investissement et les efforts qui seront déployés pour améliorer l'environnement commercial;
- la mise en œuvre de la législation sur les sauvegardes et autres mesures commerciales correctives;
- l'intention de la Tanzanie de souscrire d'autres engagements concernant les services, en particulier les télécommunications et les services financiers, dans le cadre de l'AGCS; et
- la mise en œuvre de la politique en matière de concurrence.

M. le Ministre Simba mérite d'être félicité pour les réponses franches et détaillées qu'il a fournies bien souvent en dépit du contexte socio-économique général. Il faut aussi remercier M. l'Ambassadeur Mchumo pour le rôle qu'il a joué dans cet exercice. Les Membres attendent avec intérêt les réponses aux questions qui n'ont pas pu être abordées pendant ces deux jours. Ils ont accueilli avec satisfaction l'assurance donnée par la Tanzanie de poursuivre les réformes économiques et de continuer à améliorer l'efficacité. Par ailleurs, ils ont reconnu qu'une certaine cohérence était nécessaire entre les institutions qui fournissent des avis sur les questions commerciales et le développement économique.

En conclusion, je crois que cet examen de la politique commerciale de la Tanzanie a été très fructueux. Les Membres ont salué la détermination dont la Tanzanie fait preuve pour

essayer d'améliorer ses résultats économiques et la qualité de vie de son peuple grâce à la lutte contre la pauvreté et à d'autres mesures. La Tanzanie doit être félicitée pour son attachement aux principes de l'OMC et pour le rôle prépondérant qu'elle joue dans cette institution comme dans celles auxquelles elle participe au niveau régional. J'encourage tous les Membres à continuer de soutenir les efforts qu'elle déploie.

## Singapour – 29 et 31 mars 2000

L'examen de la politique commerciale de Singapour, qui a suscité un énorme enthousiasme parmi les pays Membres, a été très utile à tous les participants à divers égards. Pour la délégation de Singapour, dirigée avec compétence par le Secrétaire permanent, M. Khaw Boon Wan, il a aidé à comprendre comment nous percevons les politiques en matière de commerce et d'investissement de Singapour et, pour tous les autres Membres, il a servi à montrer dans quelle mesure des facteurs macro-économiques positifs, une gestion socio-économique prudente, la poursuite de la libéralisation et des réformes énergiques dans le domaine réglementaire avaient contribué à soutenir la croissance pendant les années qui ont suivi le dernier examen, puis favorisé la reprise au lendemain de la crise économique qui a frappé l'Asie en 1997. Singapour a révélé, contre vents et marées, sa véritable dimension et montré que la valeur n'est pas fonction de la taille.

Plusieurs Membres ont reconnu que l'exemple de Singapour méritait d'être imité et nombre d'autres ont vu des leçons à en tirer. Il a en particulier été relevé que Singapour avait réagi à la crise avec rapidité et souplesse sans prendre de mesures protectionnistes mais en accélérant le processus de libéralisation dans les principaux secteurs de services, dont ceux des services financiers et des services de télécommunication, et en prévoyant de suivre la même politique dans le secteur de l'énergie. Les Membres ont fait observer que Singapour était l'une des économies du monde les plus ouvertes, avec des droits nuls pour la plupart des lignes tarifaires, un régime de l'investissement étranger libéral et des programmes de réforme en cours dans le secteur des services allant au-delà des engagements qu'elle avait contractés dans le cadre de l'AGCS. Ils se sont félicités de la confiance inébranlable de Singapour dans le système commercial multilatéral, ainsi que de sa prompte mise en œuvre des Accords de l'OMC, y compris ceux pour lesquels elle bénéficiait d'une période de transition. Les Membres ont également pris note du rôle actif joué par Singapour dans des arrangements régionaux s'inscrivant dans le cadre d'une politique de régionalisme ouvert.

Un certain nombre de préoccupations ont été exprimées au sujet notamment d'une apparente baisse, ou d'un risque de baisse, de la compétitivité extérieure de Singapour dans plusieurs secteurs d'activité. Il a été suggéré que les efforts accomplis pour encourager l'innovation ainsi qu'une libéralisation et une déréglementation plus poussées soient poursuivis. Par ailleurs, plusieurs Membres ont demandé pourquoi Singapour avait laissé près de 30% de ses lignes tarifaires non consolidées et pourquoi elle maintenait un écart relativement important entre les taux consolidés et les taux appliqués, ce qui tendait à rendre son régime tarifaire quelque peu imprévisible et incertain. Des précisions ont aussi été demandées au sujet des accords commerciaux bilatéraux en cours de négociation avec le Japon, le Mexique et la Nouvelle-Zélande et de ce qui était prévu en ce qui concerne leur notification à l'OMC.

Les Membres ont également demandé des précisions au sujet d'un certain nombre de points plus spécifiques concernant notamment:

- les rapports entre les engagements en matière de libéralisation pris par Singapour au plan multilatéral et les accords conclus aux plans régional et bilatéral, en particulier les raisons pour lesquelles elle négociait des accords préférentiels bilatéraux puisqu'elle était déjà une économie de marché très ouverte;
- la raison pour laquelle des droits de douane et des droits d'accise étaient perçus sur certains produits alcooliques;
- le maintien de l'interdiction des importations de véhicules automobiles âgés de trois ans ou plus à des fins de protection de l'environnement, compte tenu des normes environnementales déjà strictes appliquées par Singapour à tous les véhicules;
- la raison d'être des aides à l'investissement;
- l'harmonisation des normes et les nouvelles lignes directrices en cours d'élaboration sur l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés;
- la compatibilité du programme des grands exportateurs avec l'Accord de l'OMC sur les MIC;
- les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, en particulier au niveau du commerce de détail, et le succès de l'auto-contrôle des atteintes présumées aux droits de propriété intellectuelle;
- le rôle des pouvoirs publics dans l'économie, en particulier par le biais de la société holding Temasek et des sociétés liées à l'État;

- l'intention d'élaborer une politique en matière de concurrence à l'échelle de l'économie tout entière;
- la transparence des marchés publics et la marge de préférence de 2,5% accordée aux Membres de l'ANASE;
- la possibilité de renforcer les engagements pris par Singapour dans le cadre de l'AGCS et d'inscrire dans sa Liste annexée audit accord les services qui n'y figurent pas encore; et
- l'accès aux marchés dans certains secteurs de services, y compris les services professionnels.

Les Membres se sont déclarés très satisfaits des réponses et des éclaircissements donnés par la délégation de Singapour.

Il va sans dire que les résultats obtenus par Singapour, qui découlent de politiques prudentes, sont impressionnants. L'intention qu'elle a exprimée de devenir le centre d'activités économiques déterminées, tant aux niveaux régional que mondial, s'appuie sur divers efforts judicieux allant dans ce sens.

Il convient de féliciter Singapour pour son constant attachement à la libéralisation des échanges et au système commercial multilatéral. Pour conclure, je ne peux que faire observer que Singapour est devenue, à notre époque, au siècle du point com, ce qu'était un autre État-cité, Athènes, il y a longtemps, au siècle de Périclès.

## Bangladesh – 2 et 4 mai 2000

Nous avons eu des discussions franches et utiles sur la politique et les mesures commerciales du Bangladesh. Les Membres de l'OEPC ont été impressionnés à la fois par la croissance économique du Bangladesh depuis le dernier examen de ses politiques commerciales et par la libéralisation du commerce poursuivie dans le cadre de réformes structurelles plus larges. Le Bangladesh a progressé sur la voie de la croissance économique et des réformes structurelles en dépit des immenses difficultés qu'il a rencontrées, y compris des inondations dévastatrices et l'instabilité politique.

Le rythme récent de la croissance économique est certes impressionnant mais n'est pas suffisant pour entraîner un réel, voire un quelconque recul de la pauvreté qui sévit dans le pays. De plus, les Membres ont estimé que le Bangladesh ne pourrait pleinement tirer parti des réformes structurelles, y compris de la libéralisation du commerce et de l'investissement, sans prendre d'autres mesures visant à améliorer la fourniture des services d'infrastructure essentiels, en particulier dans les secteurs de l'énergie, des télécommunications, des transports et des installations portuaires, ainsi qu'à renforcer le secteur bancaire et à assainir la gestion des affaires publiques. L'inadéquation de l'infrastructure et d'autres services essentiels ainsi que les carences de l'administration publique augmentaient les coûts des activités industrielles et commerciales au Bangladesh.

Les Membres ont félicité le Bangladesh d'adhérer sans réserve au système commercial multilatéral, en particulier d'être l'un des chefs de file des PMA pour que les besoins et préoccupations particuliers de ces pays soient pris en compte. Les Membres ont noté avec satisfaction que le Bangladesh poursuit ses efforts de libéralisation du commerce, y compris d'importantes réductions tarifaires, la rationalisation et la simplification de la structure de son tarif douanier, l'élimination de certaines restrictions quantitatives et l'ouverture au secteur privé des activités de services dans lesquelles l'État est majoritairement présent. Les Membres ont également félicité le Bangladesh d'avoir mis en place un régime libéral pour l'investissement étranger.

Dans le même temps, les Membres ont fait part d'un certain nombre de préoccupations, notamment en ce qui concerne: le nombre relativement faible des consolidations tarifaires; la disproportion importante entre les taux de droits appliqués et les taux de droits consolidés; la complexité du régime fiscal à la frontière, qui comportait de nombreuses concessions tarifaires et impositions additionnelles; le manque de transparence, et la nécessité de rationaliser l'administration douanière et fiscale; la faible base d'imposition rend le gouvernement fortement tributaire des taxes à la frontière; la faiblesse des secteurs exportateurs, dont le principal est celui des vêtements de confection; et l'inefficacité du secteur bancaire. Les Membres ont également encouragé le Bangladesh à tirer parti du cadre de l'AGCS pour rendre crédibles ses efforts de libéralisation dans les secteurs de services où l'État est majoritairement présent, ce qui favoriserait l'investissement dans ces secteurs.

En outre, le Bangladesh a été invité à s'assurer que les arrangements régionaux futurs ne feront pas obstacle au système commercial multilatéral, ou n'en diminuent pas la valeur ou le rôle.

Les Membres ont pris note des difficultés rencontrées par le Bangladesh en ce qui concerne la mise en œuvre des accords de l'OMC, notamment les obligations de notification; le Bangladesh n'est pas le seul dans cette situation puisque de nombreux pays en développement rencontrent les mêmes problèmes. Il a donc été convenu à l'unanimité qu'une assistance technique accrue devait être fournie au Bangladesh et aux autres PMA, en

particulier par le biais du Cadre intégré, en vue de renforcer sa capacité institutionnelle et technique dans le domaine des politiques commerciales. Il a cependant été reconnu qu'une telle assistance ne résoudrait pas tous les problèmes du Bangladesh.

Les Membres ont demandé des précisions sur diverses questions plus spécifiques, à savoir:

- les mesures prises pour améliorer la situation budgétaire et la qualité des dépenses publiques;
- les mesures prises pour accélérer les réformes structurelles;
- l'adoption de l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC et le recours à l'inspection obligatoire avant expédition;
- le nouveau rôle de la Commission tarifaire du Bangladesh;
- les prescriptions en matière de dédouanement des importations, y compris les essais de radioactivité pour les importations de produits alimentaires;
- la prohibition frappant les importations d'étoffes écruës et d'autres produits textiles;
- les procédures de passation des marchés publics;
- les mesures visant à renforcer la responsabilité de l'État et les compétences de l'administration;
- les modifications proposées aux lois protégeant les droits de propriété intellectuelle;
- la prescription de déclaration préalable pour les investissements dans les secteurs des vêtements de confection et des services financiers;
- les mesures prises pour libéraliser et donc améliorer les services essentiels d'infrastructure, en particulier énergie, télécommunications et transports;
- les mesures prises pour libéraliser et donc renforcer le secteur financier;
- les mesures prises pour élargir la base d'exportation du Bangladesh; et
- la stratégie mise en œuvre par le Bangladesh pour développer son secteur du gaz naturel.

Les Membres se sont dits fort satisfaits des éclaircissements et des réponses fournis par la délégation du Bangladesh.

En conclusion, j'estime que cet examen des politiques commerciales du Bangladesh a été constructif. Les Membres ont encouragé le Bangladesh à poursuivre ses réformes économiques; il en résultera une amélioration de la qualité de vie de sa population, notamment due au recul de la pauvreté. Le Bangladesh doit être félicité pour son attachement aux principes de l'OMC et pour le rôle prépondérant qu'il joue dans cette organisation. Nous espérons qu'il continuera de participer activement au système commercial multilatéral, et de s'y intégrer. J'encourage tous les Membres à continuer de soutenir les efforts mis en œuvre par le Bangladesh; compte tenu des réformes engagées, il est nécessaire et légitime que le système commercial multilatéral lui accorde son plein appui.

## Pérou – 30 et 31 mai 2000

Nous avons eu des débats très francs et très constructifs. Les Membres ont loué le Pérou pour la consolidation du programme de libéralisation et de stabilisation économiques qu'il applique depuis le début des années 90. Malgré des chocs exogènes, dont le phénomène El Niño et la crise financière internationale, le Pérou a atteint une croissance significative, a réduit de façon marquée l'inflation et a attiré beaucoup de capitaux étrangers. Des politiques macro-économiques saines, la libéralisation soutenue des régimes de commerce et d'investissement du Pérou, le processus de privatisation et les efforts déployés pour élaborer un cadre réglementaire fiable avaient sans doute contribué à ces résultats.

Les Membres jugeaient les régimes de commerce et d'investissement du Pérou relativement ouverts. Ils ont constaté que le taux moyen des droits de douane effectivement appliqué avait été réduit depuis le dernier examen et que le recours aux obstacles non tarifaires demeurait restreint. La libéralisation des règles régissant l'investissement et l'établissement d'un cadre juridique favorable à la promotion et à la protection de l'investissement avaient produit des résultats impressionnants, l'investissement étranger direct ayant quintuplé depuis 1993. Les Membres se sont félicités du fort attachement du Pérou au système commercial multilatéral. En particulier, ils ont relevé la mise en œuvre intégrale par le Pérou de l'Accord sur l'évaluation en douane en avril 2000. Ils ont également salué les efforts faits par le Pérou pour libéraliser les activités de services, notamment le secteur des services financiers et le secteur des télécommunications.

En opposition à cette évaluation positive, des Membres ont exprimé un certain nombre de préoccupations. Ils ont fait remarquer que l'application de surtaxes tarifaires et de droits spécifiques variables à plusieurs produits agricoles décourageait le commerce. Les Membres ont également invité le Pérou à envisager de prendre de nouveaux engagements multilatéraux pour réduire le large écart entre les taux des droits de douane effectivement appliqués et les taux des droits de douane consolidés. Certains ont exhorté le Pérou à signer l'Accord plurilatéral sur les marchés publics. En ce qui concerne ce dernier point, les

Membres ont noté que, malgré l'adoption récente d'un nouveau cadre juridique, certaines dispositions s'écartaient du principe du traitement national.

Le Pérou a donné oralement et par écrit des précisions sur un certain nombre d'autres caractéristiques de son régime de commerce et d'investissement, dont sur les suivantes:

- importance des concessions accordées dans le cadre des régimes préférentiels comme le Système généralisé de préférences de l'UE et la Loi des États-Unis sur les préférences commerciales en faveur des pays andins;
- évaluation en douane et régime d'inspection avant expédition;
- révision des droits antidumping définitifs et certificats d'origine non préférentiels pour les produits assujettis à ces mesures;
- avantages fiscaux, notamment dans le cadre du régime des nouvelles zones franches;
- baisse des droits d'accise sur les véhicules d'occasion importés passant par les nouvelles zones franches;
- teneur en éléments d'origine nationale et mesures concernant l'investissement et liées au commerce;
- responsabilités de l'INDECOPI, y compris la Commission des règlements techniques et commerciaux;
- pratiques liées à la politique de la concurrence, en particulier en ce qui concerne les taux d'interconnexion pour les services de téléphonie fixe;
- participation aux forums régionaux;
- régime de la propriété intellectuelle;
- problèmes éprouvés par l'industrie de la pêche;
- suspension des importations de riz;
- liste d'engagements annexée à l'AGCS; et
- conditions applicables aux services professionnels fournis par les étrangers.

Les Membres se sont dits satisfaits des réponses et des précisions données par la délégation du Pérou.

Pour conclure, j'estime que ce deuxième examen de la politique commerciale du Pérou a été très réussi. La réforme économique a porté fruits, ayant donné lieu à une croissance du PIB, des échanges commerciaux et de l'investissement. Néanmoins, cette croissance a à peine permis de ramener le PIB réel par habitant à son niveau relativement modeste du milieu des années 60. Je crois que le Pérou doit tenir compte de l'avis des Membres selon lequel il faut améliorer encore plus la qualité de vie de la population péruvienne. Je remarque avec plaisir que la délégation péruvienne est d'accord avec cette idée. C'est à cette fin et dans le but de se donner la souplesse nécessaire pour résister aux chocs exogènes futurs et y survivre que les Membres ont encouragé le Pérou à poursuivre ses réformes intérieures, dont une libéralisation encore plus poussée du commerce. Pendant que le Pérou applique ces politiques, j'espère que les autres Membres pourront l'appuyer dans ses efforts en ouvrant leurs marchés à ses exportations.

## Norvège – 21 et 23 juin 2000

Nous avons eu une discussion ouverte et enrichissante sur les politiques commerciales de la Norvège. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par le solide bilan économique et le niveau de vie élevé de la Norvège. Ces résultats étaient dus pour une bonne part au régime commercial libéral du pays, à ses politiques macro-économiques de bon aloi et à la gestion habile de ses ressources naturelles. À cet égard, les Membres ont souligné la mise en place d'un fonds spécial destiné à favoriser la distribution intergénérationnelle des recettes pétrolières et gazières. Les Membres ont félicité la Norvège pour son soutien aux pays en développement et aux pays les moins avancés, qui prenait la forme d'une aide directe et de préférences tarifaires. Ils ont salué sans équivoque la participation active et constructive de la Norvège au sein de l'OMC. La présidence du Conseil général assurée par l'Ambassadeur Bryn était un exemple, et non le moindre, de cette participation.

S'agissant des politiques commerciales, les Membres ont exprimé des vues divergentes sur la position de la Norvège. Ils ont pris acte de l'attachement général de la Norvège aux politiques libérales en matière de commerce et d'investissement. Toutefois, plusieurs ont contesté le niveau élevé de soutien accordé au secteur de l'agriculture.

Les Membres ont reconnu que la Norvège appliquait de faibles droits NPF sur les produits finis. Par ailleurs, ces produits bénéficiaient souvent en pratique d'un accès en franchise en vertu des divers accords préférentiels appliqués par la Norvège. À cet égard, la Norvège a été invitée à étendre ce traitement à tous les Membres de l'OMC. Les Membres ont aussi noté que la Norvège n'appliquait pas de mesures commerciales correctives. Ils ont fait observer que c'était le seul pays à avoir éliminé avant l'échéance prévue la quasi-totalité des restrictions quantitatives appliquées en vertu de l'Accord sur les textiles et les vêtements.

Les Membres ont fait observer que, même si l'investissement et la propriété étaient généralement ouverts aux étrangers, certaines restrictions subsistaient. Dans certains cas, les investisseurs de l'EEE bénéficiaient d'un traitement préférentiel. La Norvège a été encouragée à assouplir ces restrictions et à appliquer au niveau multilatéral le traitement préférentiel conféré aux investisseurs de l'EEE. Les Membres ont souligné le niveau élevé de libéralisation déjà atteint dans le secteur des services.

Le concept de multifonctionnalité était au cœur de la discussion concernant le niveau élevé des aides du gouvernement norvégien à l'agriculture. Certains Membres ont souscrit à ce concept, tandis que d'autres ont donné la priorité au principe de non-discrimination entre les secteurs. Les Membres ont également soulevé de nombreuses questions concernant les instruments particuliers employés pour protéger et aider l'agriculture, notamment l'application par la Norvège de droits de douane, de contingents tarifaires, de mesures sanitaires et phytosanitaires et de subventions à l'exportation.

Les Membres ont aussi demandé des détails sur plusieurs autres aspects, notamment:

- les mesures d'encouragement et de diversification des échanges;
- l'écart entre les taux effectivement appliqués et les taux consolidés pour certains produits finis, notamment les textiles et les véhicules automobiles;
- les impositions à l'importation et les redevances environnementales;
- l'importation de produits protégés par des brevets;
- l'examen des lois sur la concurrence;
- les activités des entreprises d'État, en particulier dans le secteur des tabacs et des boissons alcoolisées;
- le rôle de l'État dans les activités intéressant les banques, les télécommunications, les services postaux et le pétrole, et la privatisation de ces activités;
- la réglementation du transport maritime et les activités de ce secteur;
- l'aide aux constructions navales;
- le cadre réglementaire des services financiers.

Les Membres ont apprécié les réponses complètes fournies oralement et par écrit par la délégation norvégienne à l'occasion de la présente réunion, ainsi que l'intention de la Norvège de fournir dès que possible des réponses écrites à certaines questions particulières additionnelles.

En conclusion, je crois pouvoir dire que les Membres se sont félicités du succès de la Norvège dans la gestion prudente d'une économie abondamment pourvue en ressources naturelles. Ils ont également salué la politique éclairée de la Norvège concernant le soutien aux pays en développement, y compris les pays les moins avancés. Ils ont pris acte de l'effort de libéralisation et de déréglementation accompli depuis le dernier examen de la politique commerciale de la Norvège et celle-ci a été encouragée à continuer sur cette voie. À ce sujet, plusieurs Membres ont estimé que la libéralisation devait également porter sur le secteur de l'agriculture, à la fois pour l'harmoniser avec les politiques appliquées par la Norvège dans d'autres secteurs et pour renforcer l'ensemble du système commercial multilatéral.

## Pologne – 3 et 5 juillet 2000

Nous avons eu des discussions franches et instructives sur la politique commerciale de la Pologne. Les Membres de l'OEPC ont été manifestement impressionnés par la transition de la Pologne vers une économie de marché. L'économie a enregistré de très bons résultats et les perspectives de croissance sont favorables. Cette situation est le fruit d'une politique macro-économique avisée qui a été accompagnée de réformes structurelles, en particulier la libéralisation des échanges et l'ouverture à l'investissement. Les Membres ont reconnu les résultats remarquables obtenus pendant le processus de transition de la Pologne grâce à la privatisation des entreprises d'État, qui a sans aucun doute contribué sensiblement à attirer les investisseurs étrangers. Ils ont émis un avis favorable sur l'objectif prioritaire de l'adhésion à l'UE, qui permettrait à la Pologne de poursuivre ses réformes à mesure qu'elle alignerait ses politiques sur les prescriptions de l'UE. Cette évolution était normale étant donné les liens culturels et politiques qui unissent la Pologne et l'UE.

S'agissant de la politique commerciale, les Membres ont apprécié le dynamisme de la Pologne au sein de l'OMC et ont souligné que la Pologne était favorable à un cycle de négociations multilatérales à grande échelle. Ils ont également salué sa ferme volonté de mettre en œuvre des politiques libérales en matière de commerce et d'investissement. Certains Membres ont exprimé des points de vue divergents sur la création nette de courants d'échanges résultant à ce jour de la libéralisation régionale et de l'adhésion à l'UE. Si certains Membres ont justifié le soutien élevé et croissant de l'agriculture par son caractère multifonctionnel, par exemple sur le plan de la sécurité alimentaire, d'autres ont mis en doute l'incidence négative de ces mesures sur l'efficacité et les consommateurs polonais. Ces Membres ont encouragé la Pologne à réduire les distorsions du marché concernant les

produits agricoles, notamment le recours à des droits de douane élevés, au soutien des prix et aux subventions directes telles que les subventions à l'exportation et les paiements compensatoires. Ils ont également contesté les mesures sanitaires et phytosanitaires rigoureuses appliquées par la Pologne, qui étaient par trop restrictives.

Si certains Membres étaient reconnaissants à la Pologne d'appliquer des droits généralement peu élevés, d'autres ont toutefois fait remarquer que ses droits préférentiels étaient bien inférieurs aux droits NPF, ravivant de ce fait les craintes que cela n'entraîne un éventuel détournement des échanges concernant les véhicules automobiles par exemple. Les Membres ont invité la Pologne à réduire l'écart existant entre les droits préférentiels et les droits NPF. Ils ont par ailleurs souligné les grandes disparités de droits – les crêtes tarifaires en particulier – et les avantages que la Pologne tirerait d'une simplification de sa structure tarifaire en réduisant la multiplicité des droits NPF et droits préférentiels. Ils ont également invité la Pologne à faciliter les importations en provenance des pays en développement et des pays les moins avancés en particulier.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions plus spécifiques, à savoir:

- l'équilibre entre les objectifs commerciaux régionaux et les objectifs multilatéraux;
- les conséquences de l'adhésion à l'UE pour les autres partenaires commerciaux;
- les récentes majorations de droits sur les produits agricoles en particulier;
- l'absence de taux consolidés pour certains produits, tels que les véhicules automobiles;
- les droits préférentiels dont bénéficient les pays en développement qui sont des partenaires commerciaux, et notamment les produits visés;
- l'effet éventuellement discriminatoire du prélèvement de droits d'accise et autres taxes sur les produits importés;
- les normes techniques et les procédures d'évaluation de la conformité;
- la lenteur des opérations de dédouanement, et leur coût;
- les programmes destinés à privatiser les secteurs en difficulté tels que le charbon, la sidérurgie et la chimie;
- la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la répression des atteintes à ces droits;
- les subventions;
- la libéralisation du secteur des services au titre de l'AGCS et l'état de la situation concernant la ratification du cinquième protocole; et
- la marge préférentielle appliquée dans les marchés publics de biens et de services, et l'intention de la Pologne d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses orales et écrites très complètes que la délégation polonaise a fournies dans le cadre de la présente réunion, ainsi que l'engagement pris par la Pologne de répondre aux questions spécifiques par écrit dès que possible.

En conclusion, les Membres ont, à mon sens, apprécié à sa juste valeur la transformation réussie de l'économie polonaise et ont été fortement impressionnés par les résultats économiques obtenus depuis le dernier examen consacré à la Pologne en 1992. Les Membres ont aujourd'hui une plus grande compréhension de la politique commerciale de ce pays et ont encouragé celui-ci à poursuivre les réformes. Si les Membres ont reconnu les effets bénéfiques des arrangements régionaux pour la Pologne, ils ont néanmoins invité celle-ci à poursuivre la multilatéralisation des préférences régionales. Cette mesure profiterait non seulement aux intérêts économiques à long terme de la Pologne, mais aussi au système commercial multilatéral dans son ensemble.

## Union européenne – 12 et 14 juillet 2000

Nous avons eu un débat très instructif sur la politique commerciale de l'Union européenne. Je suis heureux de constater qu'un nombre important de délégations de pays développés et de pays en développement, y compris parmi les moins avancés, ont posé des questions et sont intervenues oralement pour contribuer à cet examen en faisant largement référence à la documentation volumineuse préparée pour la circonstance. Je souhaite remercier aussi la Commission pour ses déclarations et pour s'être efforcée de donner des réponses détaillées aux nombreuses questions qui lui ont été posées, parfois à bref délai. Ce niveau important de participation a permis de procéder collectivement à un examen complet de la politique commerciale de l'Union européenne, dont nul n'ignore qu'elle est un marché d'intérêt primordial pour tous les Membres. Il n'est pas facile de faire la synthèse de tous ces commentaires, mais plusieurs éléments essentiels se sont dégagés, sur lesquels je souhaite attirer l'attention dans mes remarques.

Nous convenons tous que l'amélioration de la situation économique de la Communauté présente un grand intérêt pour les Membres de l'OMC. De nombreuses délégations de pays en développement ont indiqué l'importance singulière de l'UE en tant que débouché pour

leurs exportations. Un certain nombre ont aussi déclaré s'intéresser de près à la santé d'un marché sur lequel leurs entreprises se sont implantées pour fabriquer des marchandises ou fournir des services aux consommateurs de l'UE. On s'est largement accordé à reconnaître que la reprise de l'activité économique avait été favorisée par l'intégration plus poussée du marché unique, opérée grâce à l'introduction de l'euro et à la poursuite de la déréglementation, en particulier dans le secteur des services. L'UE a été encouragée à aller plus loin sur la voie du marché unique, notamment en réduisant les directives non transposées, ce qui contribuerait à maintenir la croissance de l'UE à l'avenir.

On a aussi largement reconnu le rôle de premier plan tenu par l'UE à l'OMC. L'UE avait été saluée pour ses engagements d'une portée généralement large et pour l'attention qu'elle porte à ses obligations en matière de notification. Toutefois, en ce qui concerne le règlement des différends, elle s'est vue exhortée à résoudre rapidement les problèmes de mise en œuvre encore en souffrance dans l'affaire des bananes et des hormones. Des avis divergents ont été exprimés sur l'approche diversifiée suivie par l'UE en matière de politique commerciale, laquelle combine des initiatives multilatérales à des initiatives régionales et bilatérales. On s'est intéressé en particulier à la nature des engagements concernant les produits agricoles et les services dans les accords conclus récemment avec l'Afrique du Sud et le Mexique, et les remarques ont été nombreuses sur l'Accord de partenariat de Cotonou. On a noté que l'UE n'admettait sur une base NPF que les importations de huit pays Membres de l'OMC; j'ajouterai que, pour ce qui est des exportations de l'UE, elles bénéficient du traitement NPF sur les marchés des Membres de l'OMC, sauf pour les 17 qui ne font pas partie de l'UE et avec lesquels existent des accords de libre-échange ou d'union douanière. On ne peut trouver meilleur témoignage de l'intérêt commercial que présentait pour l'UE le principe fondamental du traitement NPF.

Des remarques ont aussi été formulées sur l'élargissement prévu de la Communauté aux pays d'Europe centrale et orientale. Les Membres suivent avec intérêt la Conférence intergouvernementale, en particulier en ce qui concerne les compétences de la Communauté et des États Membres pour les politiques dans des domaines ayant trait au commerce, qui ont un effet direct sur le modus operandi de l'UE à l'OMC. Plusieurs Membres exportateurs de produits agricoles se sont montrés très intéressés par la poursuite des travaux sur l'Agenda 2000, qui doivent aller au-delà de l'accord conclu l'année précédente à Berlin pour concilier le fonctionnement de la Politique agricole commune avec l'adhésion de nouveaux États Membres. Au cours de la période menant à l'adhésion, les pays tiers espéraient que les pays candidats maintiendraient leurs marchés ouverts et éviteraient d'adopter des politiques – qu'il s'agisse des produits agricoles, des autres produits ou du secteur des services – qui compromettraient leurs conditions d'accès aux marchés. Enfin, on a souligné la nécessité de réduire au minimum le détournement des échanges au moment de l'adhésion.

Par ailleurs, il faut admettre que, si les Membres apprécient le caractère généralement ouvert du marché de l'UE, un certain nombre de problèmes spécifiques persistent concernant les conditions d'accès à ce marché. L'UE a eu droit à plusieurs remarques sur les droits de douane supérieurs à la moyenne et les contingents dans le secteur des textiles et des vêtements. Le rythme décevant auquel se sont effectuées la première et la deuxième étapes de l'intégration prévue par l'ATV a été mentionné, et on a exprimé l'espoir que l'UE ferait davantage pour lever les restrictions au cours de la troisième étape. Le fonctionnement de la PAC aussi posait problème, aussi bien en ce qui concerne la limitation de l'accès au marché de l'UE que les répercussions sur les marchés mondiaux du recours intensif aux subventions à l'exportation. Des préoccupations ont été exprimées concernant la complexité et les effets protecteurs du régime d'importation des produits agricoles. On a aussi dénoncé l'utilisation des instruments communautaires contre le dumping et les subventions, la fréquence croissante de mesures de cette nature et leur effet sur les exportations des pays en développement. On a à plusieurs reprises fait remarquer que les règlements techniques et les normes, les mesures SPS et les procédures d'évaluation de la conformité étaient devenus un aspect plus important de l'accès aux marchés, parfois un obstacle, et que les politiques destinées à accroître la sécurité alimentaire dans l'UE pouvaient évoluer dans le même sens.

Au sujet de l'accès aux marchés de services, plusieurs délégations ont souhaité voir s'améliorer les conditions d'accès des personnes physiques, tant par une mise en œuvre plus efficace des engagements pris par l'UE dans le cadre de l'AGCS concernant le mouvement temporaire des hommes d'affaires que par un élargissement de leur portée. On a aussi posé plusieurs questions à l'UE sur ses projets d'harmonisation des réglementations relatives aux services financiers, aux télécommunications et aux transports. Plusieurs Membres ont donné leur avis sur les politiques que l'UE est en train de mettre au point en matière de commerce électronique. Pour ce qui concerne la protection des droits de propriété intellectuelle, le projet de l'UE de créer un cadre communautaire pour les droits de brevet a suscité un intérêt considérable parmi les Membres.

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le débat enrichissant que nous avons eu concernant l'avenir de notre Organisation et dans lequel l'UE joue un rôle de premier plan.

La Commission a indiqué que l'UE préconise d'élargir le mandat de l'OMC pour y inclure l'investissement, la politique de la concurrence, l'environnement et un dialogue sur des questions sociales. L'UE prône aussi une institution plus ouverte et plus transparente. Ces changements, dit-elle, permettront davantage à l'Organisation de maîtriser la mondialisation et de la mettre au service des citoyens de ses Membres.

Sur certains de ces points, j'ai toutefois constaté des divergences de vues. Plusieurs délégations ont demandé à l'UE de se concentrer sur les négociations du programme incorporé plutôt que d'attendre qu'un consensus émerge sur un nouveau cycle. Dans le domaine de l'agriculture, certains se sont prononcés en faveur de la multifonctionnalité défendue par l'UE, mais d'autres sont favorables à une politique agricole exclusivement orientée sur le marché. Plusieurs délégations ont fermement rejeté l'idée d'intégrer une dimension sociale ou, plus généralement, des considérations qui n'étaient pas d'ordre commercial, dans la conduite de la politique commerciale, que ce soit à l'OMC ou dans le cadre du SGP.

La Commission a également indiqué que, pour l'UE, l'avenir de l'OMC passe aussi par une meilleure intégration des pays en développement dans le système commercial multilatéral, à la faveur de l'affectation de ressources pour l'assistance technique et le renforcement des capacités et de l'adoption d'initiatives destinées à ouvrir les marchés aux pays les moins avancés. À cet égard, certaines délégations ont insisté auprès de l'UE sur la nécessité d'admettre en franchise de droits et hors contingent tous les produits originaires des PMA. J'ai le sentiment que l'idée défendue par l'UE selon laquelle l'OMC doit inclure davantage les pays en développement pour les aider à s'intégrer dans l'économie mondiale et à se développer a rencontré un écho largement favorable.

## Corée, Rép. de – 26 et 28 septembre 2000

Notre examen de la politique commerciale de la Corée a été franc et riche d'enseignements. Les Membres ont été impressionnés par la force et la rapidité avec lesquelles la Corée a surmonté la crise de 1997, et ils ont reconnu que ce redressement était le résultat d'une politique macro-économique prudente et de réformes structurelles ambitieuses. Pour s'attaquer à la crise, la Corée avait, d'une manière générale, évité de recourir à des mesures protectionnistes et privilégié plutôt les initiatives visant à améliorer encore le climat de la concurrence à la fois par des réformes intérieures, en particulier dans le secteur des entreprises, le secteur financier et celui de la main-d'œuvre, et par la libéralisation du commerce et de l'investissement. Les Membres ont également reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué au redressement de la Corée en assurant le maintien de l'ouverture des marchés d'exportation. Ils ont fait remarquer le rôle qu'avaient joué les mesures de protection sociale en atténuant les effets de la crise et en facilitant les réformes. Ils ont pris note de la participation importante de l'État et des chaebols dans l'économie et de leur incidence sur la concurrence nationale. Ils ont exhorté la Corée à réduire la participation de l'État et à faciliter la participation étrangère dans un certain nombre de secteurs.

Les Membres ont félicité la Corée pour avoir participé activement aux travaux de l'OMC. Un grand nombre de Membres ont souligné que les liens avec la Corée dans les domaines du commerce et de l'investissement s'étaient dernièrement resserrés. Ils ont souligné la volonté croissante de la Corée d'envisager des accords commerciaux bilatéraux et sa participation dans des groupes régionaux tels que l'APEC et l'ANASE+3. Compte tenu de l'intérêt que la Corée portait à ces accords, les Membres souhaitaient et ont une nouvelle fois reçu la confirmation de son attachement au multilatéralisme. Des Membres se sont félicités de l'initiative prise par la Corée d'accorder un traitement en franchise de droit à certains produits en provenance des pays les moins avancés.

Les Membres ont salué les efforts déployés par la Corée pour accroître la transparence de ses réglementations commerciales, y compris leur publication en anglais. Ils se sont néanmoins dits préoccupés par les retards administratifs persistants dans les procédures de dédouanement et de certification. Ils ont relevé la complexité de la structure tarifaire et le recours aux droits d'ajustement, deux facteurs qui réduisaient la prévisibilité des taux appliqués. Ils ont reconnu que le niveau moyen des droits de douane avait baissé parallèlement à l'amélioration des engagements pris par la Corée en matière de consolidation. Ils ont noté que les impôts indirects frappaient de manière disproportionnée les importations de produits de luxe. Compte tenu du volume des achats effectués par les administrations publiques coréennes et de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, certains Membres estimaient que l'on aurait pu s'attendre à une part plus importante des fournisseurs étrangers.

S'agissant des politiques sectorielles, les Membres ont relevé le large éventail de mesures utilisé pour protéger et soutenir l'agriculture ainsi que le niveau croissant des dépenses consacrées au soutien interne. Si certains Membres comprenaient le niveau élevé et croissant

du soutien à l'agriculture au nom de la multifonctionnalité et de la sécurité alimentaire, d'autres ont néanmoins fait part de leur préoccupation au sujet des effets négatifs de ces mesures sur l'efficacité intérieure, les consommateurs et les pays en développement; ils ont encouragé la Corée à réduire les distorsions du marché dans le secteur agricole. Les Membres ont reconnu que la faiblesse du système financier avait contribué à la crise de 1997 et se sont déclarés unanimement satisfaits de l'ouverture remarquable du secteur financier et d'autres secteurs de services. Ils étaient néanmoins convaincus de la nécessité de prendre de nouvelles mesures pour ouvrir les marchés de l'assurance autre que sur la vie, des télécommunications et des transports.

Les Membres ont également demandé de plus amples renseignements sur un certain nombre de points, notamment:

- les projets en vue de restructurer et de privatiser les entreprises publiques (par exemple, dans la sidérurgie, le secteur de l'énergie);
- les questions relatives à la politique de la concurrence (en particulier les fusions et acquisitions, les transactions intragroupe illégales);
- les projets en vue de modifier les aides à l'investissement et de libéraliser l'investissement étranger direct dans l'ensemble des secteurs;
- les négociations d'accords de libre-échange et le point de savoir s'ils pourraient englober l'essentiel des échanges de biens et de services;
- les problèmes relatifs aux différents types de taux et les projets en vue de simplifier le tarif douanier;
- les engagements contractés dans le cadre de l'Accord sur les marchés publics;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- l'élimination progressive des programmes d'aide à l'exportation et à la production;
- la protection des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter;
- les obstacles à l'accès aux marchés et le soutien interne accordé pour des produits tels que la viande de bœuf, le riz, les fruits;
- les normes, les taxes et les obstacles en matière de consommation concernant les automobiles importées;
- le soutien accordé aux chantiers navals et aux sociétés de transport maritime; et
- les projets en vue d'engager de nouvelles réformes dans le secteur financier et le secteur des entreprises et les coûts et difficultés y relatifs.

Les Membres ont accueilli avec satisfaction les réponses écrites et orales fournies par la délégation de la Corée ainsi que l'engagement pris par cette dernière de fournir d'autres réponses écrites dès que possible.

Pour conclure, je dirai que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre les politiques commerciales et liées au commerce de la Corée, en particulier les réformes ambitieuses entreprises pour remédier aux faiblesses structurelles de longue date que la crise a révélées. Les Membres ont été impressionnés par la rapidité et la force avec lesquelles l'économie s'est sortie de la crise. Malgré ce redressement économique, nous n'avons pas noté, lors de notre examen, le moindre relâchement des efforts en ce qui concerne les réformes structurelles. Les Membres ont exhorté la Corée à maintenir le rythme de ces réformes de manière à ce que la reprise soit durable. J'ai le sentiment que les Membres ont été rassurés par le fait que la Corée avait réitéré son attachement indéfectible au système commercial multilatéral, mais ils l'ont tout de même priée instamment de veiller à ce que les accords bilatéraux et régionaux qu'elle envisage de conclure soient compatibles avec les règles de l'OMC. Ceci ne servira pas seulement les intérêts économiques à long terme de la Corée, mais profitera aussi au système commercial multilatéral.

## Bahreïn – 11 et 13 octobre 2000

Nous avons eu un débat ouvert et très instructif sur la politique et les pratiques commerciales de Bahreïn. Les Membres ont noté que sa politique libérale l'a aidé à maintenir une croissance économique stable, malgré les fluctuations récentes des prix du pétrole. Le pays reste très dépendant des exportations pétrolières. À cet égard, les Membres ont noté avec satisfaction les efforts qu'il a faits pour essayer de réduire cette dépendance au moyen de réformes visant à diversifier la base économique. Il a notamment pris des mesures, récemment, pour réduire le rôle du secteur public dans l'économie en engageant une réforme budgétaire et des privatisations, ainsi qu'une réforme sectorielle visant à ouvrir certains secteurs à l'investissement privé. Les Membres ont relevé que, malgré cela, l'État jouait toujours un rôle considérable dans l'économie, et ils ont demandé instamment à Bahreïn de poursuivre ses efforts en vue de réduire la taille du secteur public et d'encourager l'investissement privé national et étranger. Certains Membres ont également suggéré qu'une législation en matière de concurrence serait utile pour stimuler la concurrence.

S'agissant des mesures de politique commerciale, les Membres ont observé que le droit NPF appliqué par Bahreïn était relativement faible, s'établissant à 7,7% en moyenne.

Toutefois, le droit consolidé était nettement plus élevé, à 35,6%, ce qui était un facteur d'incertitude pour les investisseurs et les négociants, car cela laissait aux autorités la possibilité de relever les taux appliqués dans la limite des consolidations. Les Membres ont demandé si Bahreïn envisageait de réduire ou supprimer cet écart et ils ont obtenu de sa délégation l'assurance que le pays était déterminé à abaisser les droits appliqués.

Les Membres ont aussi posé des questions sur les mesures non tarifaires, telles que les prohibitions et restrictions à l'importation et la raison de leur maintien, les normes et réglementations techniques et leur conformité avec les règles internationales, et les mesures sanitaires et phytosanitaires. Ils ont noté que, outre sa participation à l'OMC, Bahreïn était Membre du Conseil de coopération du Golfe (CCG) et cherchait à établir une intégration plus étroite avec les pays de la région Membres du CCG et d'autres pays dans le cadre de la Zone arabe de libre-échange (GAFTA). Ils ont demandé des précisions sur l'état d'avancement de l'Union douanière entre les Membres du CCG et le GAFTA et si les accords régionaux pouvaient rendre Bahreïn très dépendant d'un petit nombre de marchés.

Les Membres ont noté que Bahreïn s'efforçait de modifier ses lois pour les mettre en conformité avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, bien que les obligations qu'il a contractées dans le cadre de traités internationaux prévalent sur le droit national. À cet égard, ils ont demandé si Bahreïn pouvait donner plus de précisions sur l'état de la législation, en particulier dans le domaine des droits de propriété intellectuelle. Plusieurs Membres se sont dit préoccupés par le décalage apparent entre la législation relative aux mesures liées au commerce et l'application de ces mesures.

S'agissant des questions sectorielles, la discussion a porté principalement sur les mesures envisagées par Bahreïn pour diversifier davantage la base industrielle, qui repose encore largement sur les industries à forte intensité d'énergie. Au sujet des services, plusieurs Membres ont demandé des précisions sur ce que le pays comptait faire pour encourager la participation du secteur privé au développement économique, notamment par la privatisation de services comme les transports et les télécommunications. En outre, les Membres ont observé que Bahreïn n'avait pris aucun engagement au titre de l'AGCS dans le secteur des services, à l'exception des services financiers. Ils ont estimé que des engagements additionnels au titre de l'AGCS étaient importants pour accroître la transparence et la prévisibilité du régime de commerce et d'investissement et pour faire progresser la libéralisation.

Des renseignements supplémentaires ont été demandés sur plusieurs points, notamment les suivants:

- la réforme budgétaire, en particulier en ce qui concerne la fiscalité;
- le programme de "bahreïnisation" (objectifs d'emploi de Bahreïnites dans le secteur privé);
- les priorités du pays dans les futures négociations commerciales à l'OMC;
- les procédures douanières, l'évaluation en douane et les règles d'origine;
- la protection des branches de production naissantes et les mesures prévues pour la supprimer progressivement d'ici à 2005;
- les exemptions de droit accordées pour certains produits en fonction de leur teneur en produits nationaux et les mesures prévues pour les mettre en conformité avec l'Accord sur les MIC;
- la raison d'être des prohibitions et restrictions à l'importation maintenues pour un certain nombre de produits;
- les procédures de licences d'importation;
- la législation et les mesures en matière de droits antidumping et de droits compensateurs;
- les entreprises commerciales d'État et ce qui est prévu pour les notifier à l'OMC;
- les procédures de passation des marchés publics (préférence accordée aux fournisseurs locaux ou du CCG, intention d'accéder à l'Accord de l'OMC, procédures de recours contre les décisions prises par les autorités);
- la situation actuelle sur le plan du contrôle des prix et des subventions;
- des questions sectorielles, concernant notamment les préparatifs du pays dans le domaine du commerce des textiles et des vêtements avant la fin de la période de mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements, le secteur de la construction, les restrictions à la participation étrangère dans les banques locales et les sociétés cotées à la Bourse de Bahreïn, et l'intention du pays d'adhérer à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) et d'adopter une loi sur les télécommunications.

Les Membres se sont également déclarés satisfaits des réponses écrites et orales fournies par la délégation bahreïnite au cours de la réunion.

En conclusion, j'estime que cet examen nous a permis de mieux comprendre la politique et les pratiques commerciales de Bahreïn. Les Membres ont apprécié les efforts faits par le pays pour mettre en œuvre des réformes économiques de grande envergure afin de diversifier l'économie et de stimuler la croissance réelle; ils ont toutefois reconnu qu'il fallait

accélérer les réformes pour faire face à l'augmentation du chômage parmi les Bahreïnites. Il me semble que les Membres ont été rassurés par le fait que Bahreïn a déclaré qu'il avait la ferme volonté de poursuivre le programme de réforme. Ils lui ont cependant recommandé d'accroître la transparence et la prévisibilité de son régime de commerce et d'investissement. Certains lui ont préconisé de souscrire des engagements plus importants d'une part au titre de l'AGCS et, d'autre part, en présentant régulièrement des notifications à l'OMC. La délégation bahreïnite a réaffirmé l'attachement de son pays à un système multilatéral fondé sur des règles et sa détermination à mettre toute sa législation en conformité avec ses obligations au regard de l'OMC. Je crois que, dans l'ensemble, l'examen a rempli son objectif. Pour conclure, je tiens à remercier sincèrement S.E. M. Shaikh Daij et sa délégation, ainsi que tous les collègues et les délégations qui ont pris part à cet examen, en particulier M. Barba, le présentateur, MM. Boonekamp et Daly et Mme Rohini Acharya et leur équipe, les interprètes, et tous ceux qui ont apporté leur contribution.

## Brésil – 30 octobre et 1<sup>er</sup> novembre 2000

Nous avons eu un débat ouvert, détaillé et instructif sur la politique et les pratiques commerciales du Brésil. Les Membres ont été impressionnés par la capacité d'adaptation de l'économie brésilienne et le fait que celle-ci avait rapidement surmonté les crises financières de 1997 et 1998. Ils ont principalement attribué cela à une politique macro-économique judicieuse et à la libéralisation entreprise depuis les dix dernières années, tant de manière unilatérale que dans le cadre d'accords internationaux: une plus grande ouverture à la concurrence des biens et services étrangers a contribué à endiguer l'inflation, à améliorer la productivité et la compétitivité et à attirer l'investissement. Les Membres ont reconnu que le Brésil s'était donc résolument éloigné du modèle de remplacement des importations des années précédentes.

Bien que la part relative du commerce dans l'économie brésilienne reste probablement en deçà de son niveau potentiel, les Membres ont souligné que le Brésil jouait déjà un rôle important en tant que nation commerçante et pays d'accueil pour les investissements. Les Membres ont félicité le Brésil pour sa participation active au système commercial multilatéral, plusieurs d'entre eux notant avec satisfaction que celui-ci était en faveur du lancement d'un nouveau cycle de négociations. Certains Membres ont toutefois encouragé le Brésil à contribuer au renforcement des règles et disciplines multilatérales existantes et à mieux en tirer parti en adhérant à l'Accord sur les marchés publics et à l'Accord sur les technologies de l'information. Certains Membres ont également demandé au Brésil ce qu'il en était des quatrième et cinquième Protocoles annexés à l'AGCS, que celui-ci n'avait toujours pas ratifiés.

La participation active du Brésil aux initiatives préférentielles a également suscité un grand intérêt. Les Membres ont principalement demandé des renseignements sur les orientations actuelles et futures du MERCOSUR, notamment au sujet des régimes applicables au secteur automobile et au sucre. Les Membres ont exprimé des vues différentes sur la signification du MERCOSUR pour les tierces parties, certains d'entre eux insistant sur les possibilités offertes par un marché régional unique et vaste, d'autres posant des questions concernant la réorientation des courants d'échanges.

S'agissant du régime de commerce intérieur du Brésil, une question importante portait sur la multiplicité des lois et règlements régissant le commerce, l'utilisation largement répandue de mesures provisoires apparaissant comme une source particulière de difficultés. Il semble donc que des simplifications peuvent encore être opérées dans ce domaine afin de rendre le régime commercial plus transparent; parmi les suggestions faites en ce sens figurait l'adoption d'une loi unique sur le commerce, ainsi que l'avait envisagé le Brésil par le passé.

Les Membres ont constaté avec inquiétude que, depuis le dernier examen de la politique commerciale du Brésil en 1996, le droit NPF moyen était passé à 13,7% en raison d'une augmentation provisoire de 3 points de pourcentage; ils ont pris note du fait que le Brésil avait donné l'assurance que cette augmentation serait annulée à la fin de cette année. Les Membres ont également fait observer que la réduction de l'écart souvent considérable entre les taux consolidés et les taux effectivement appliqués améliorerait la prévisibilité pour les partenaires commerciaux du Brésil. Au sujet de certains taux effectivement appliqués qui dépasseraient les niveaux consolidés, la délégation brésilienne a déclaré que toutes les consolidations tarifaires opérées dans le cadre de l'OMC étaient en tous points respectées.

Des questions ont également été posées concernant les mesures non tarifaires, principalement au sujet de l'évaluation en douane et du rôle des prix minimaux, ainsi que sur le régime de licences d'importation non automatiques. Des questions ont en outre porté sur l'utilisation de l'étiquetage et le recours aux mesures sanitaires et phytosanitaires. L'application fréquente de mesures antidumping était un sujet de préoccupation, certains Membres faisant toutefois observer que le Brésil était favorable à des disciplines multilatérales plus strictes concernant l'application de ces mesures.

Les Membres ont demandé des éclaircissements sur les programmes de soutien sectoriel, notamment pour l'agriculture et le secteur manufacturier. Il a été observé que le soutien agricole, y compris en ce qui concerne les exportations et les crédits octroyés à des conditions favorables, semblait modeste, notamment au regard de celui offert dans d'autres régions productrices. Néanmoins, même ce soutien pouvait affecter les marchés mondiaux sur lesquels le Brésil était un fournisseur important, par exemple ceux du sucre et de l'alcool. Le Brésil est aussi un grand fabricant de produits de l'industrie automobile; son régime spécial dans ce secteur ayant précédemment suscité certaines préoccupations, la délégation brésilienne a souligné que tous les avantages octroyés à cette branche de production avaient cessé à la fin de 1999.

Des détails supplémentaires ont été demandés sur un certain nombre de points, y compris:

- les impositions non tarifaires à l'importation, y compris la surtaxe pour la modernisation de la marine marchande;
- la règle de la similarité;
- les programmes d'incitation liés aux prescriptions relatives à la teneur en produits nationaux;
- la promotion des exportations et l'aide financière à l'exportation, notamment le PROEX;
- les taxes à l'exportation;
- la politique de la concurrence;
- les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle;
- l'accès au marché dans le secteur des services.

Les Membres ont remercié la délégation du Brésil pour les réponses écrites et orales apportées à ces questions et aux autres questions posées au cours de la réunion.

J'ai le sentiment que cet examen correspond à la conception du Mécanisme d'examen des politiques commerciales que l'Ambassadeur Graça Lima a exposée dans sa déclaration liminaire, notre débat nous ayant permis d'améliorer la transparence et de mieux comprendre la politique et les pratiques commerciales du Brésil grâce à nos efforts de collaboration. Les Membres ont été sensibles aux efforts déployés par le Brésil pour mettre en œuvre des réformes économiques de grande ampleur et l'ont encouragé à poursuivre sur cette voie. Cela devra sans aucun doute être étayé par de nouvelles améliorations aux régimes de commerce et d'investissement, notamment afin d'améliorer la transparence et la prévisibilité. La délégation brésilienne a renouvelé son engagement ferme en faveur d'un système multilatéral fondé sur des règles, et j'espère que les Membres pourront lui apporter leur soutien en ce sens en ouvrant l'accès aux exportations du Brésil.

## Japon – 14 et 16 novembre 2000

Nous avons eu un débat très ouvert et très instructif sur la politique commerciale du Japon. Les Membres ont jugé encourageants les signes de reprise au Japon, car la prospérité économique de ce pays est importante pour le redressement durable de la région, pour la santé de l'économie mondiale et pour l'expansion des échanges. Ils ont estimé que cette amorce de reprise était due dans une large mesure aux politiques macro-économiques et aux réformes structurelles engagées par le Japon. Mais ils ont aussi reconnu que le système commercial multilatéral avait contribué à l'amélioration des perspectives économiques du pays en maintenant les marchés étrangers ouverts à ses exportations. Louant les efforts faits récemment pour mettre en œuvre la déréglementation et d'autres mesures structurelles, notamment pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les entreprises étrangères, les Membres ont demandé instamment au Japon de poursuivre le processus de réforme et d'améliorer l'accès à ses marchés de biens et de services.

Les Membres se sont félicités de la participation active du Japon aux travaux de l'OMC. Nombre d'entre eux ont souligné que leurs liens bilatéraux avec le Japon dans les domaines du commerce et de l'investissement s'étaient resserrés ces derniers temps. Notant que le Japon était davantage enclin à envisager la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux, ils ont demandé – et obtenu – l'assurance que ces accords seraient conformes aux règles de l'OMC.

S'agissant des politiques commerciales et liées au commerce, les Membres ont noté en particulier la complexité de la structure du tarif douanier (et des contingents tarifaires) et le fait que le recours à des droits autres qu'*ad valorem* semblait masquer le niveau élevé des droits appliqués. Certains Membres se sont aussi déclarés préoccupés par la complexité et le manque apparent de transparence des pratiques en matière de marchés publics. En outre, de nombreux Membres se sont inquiétés de la complexité de la réglementation sanitaire et phytosanitaire, notamment des procédures de quarantaine. Par ailleurs, soulignant le faible niveau des investissements étrangers directs (IED) au Japon, les Membres ont salué les efforts déployés par le pays pour ouvrir davantage son régime en la matière.

Pour ce qui est des politiques sectorielles, les Membres ont noté que le niveau du soutien interne à l'agriculture était disproportionné par rapport à la part du secteur dans le PIB. Bien que les Membres aient généralement admis que des problèmes autres que d'ordre commercial existaient dans le secteur agricole, certains ont demandé instamment au Japon (qui est l'un des premiers importateurs mondiaux de produits agricoles) de s'attaquer à ces problèmes d'une manière qui ne fausse pas indûment les échanges. Tout en reconnaissant que de profondes réformes avaient été entreprises dans les secteurs des services financiers et des télécommunications, les Membres ont estimé que le processus de réforme devait être poursuivi afin de stimuler la concurrence dans ces secteurs. Ils ont aussi demandé instamment au Japon d'engager des réformes dans d'autres secteurs, comme l'agriculture, les transports, les services juridiques et les services d'enseignement.

Les Membres ont demandé des précisions sur un certain nombre de questions, telles que:

- la classification tarifaire et le niveau élevé des droits sur certains produits;
- l'opacité et la complexité des contingents tarifaires et des restrictions quantitatives;
- l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales;
- la réforme des normes et des réglementations relatives à l'environnement;
- la politique de la concurrence;
- la nouvelle politique agricole définie dans la Loi fondamentale sur les produits alimentaires, l'agriculture et les zones rurales;
- les obstacles à l'accès aux marchés pour certains produits, comme le riz, le cuir et les produits forestiers;
- l'initiative du Japon visant à promouvoir les technologies de l'information;
- les pratiques commerciales restrictives en vigueur dans les ports japonais;
- l'indépendance des autorités de réglementation dans certains secteurs, comme les télécommunications et l'électricité.

Les Membres ont remercié la délégation japonaise de ses réponses orales et écrites aux nombreuses questions qu'ils avaient posées et de s'être engagée à répondre par écrit dans les meilleurs délais aux questions restées en suspens.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen a permis aux Membres de mieux comprendre les politiques commerciales et liées au commerce du Japon, en particulier les réformes réglementaires et structurelles. Les Membres ont noté avec satisfaction les signes de reprise économique et ont demandé instamment au Japon de poursuivre le mouvement de réforme structurelle pour faire en sorte que la reprise soit durable. Je pense que les Membres ont été rassurés quant à l'engagement du Japon en faveur du multilatéralisme; ils lui ont toutefois demandé de veiller à ce que les arrangements bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC. Les Membres attendent aussi du Japon qu'il joue un rôle de premier plan dans la poursuite de la libéralisation multilatérale des échanges, notamment dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations à l'OMC.

## Suisse et Liechtenstein – 4 et 6 décembre 2000

Nous avons procédé à des débats détaillés, ouverts et instructifs au sujet des politiques et des pratiques commerciales de la Suisse et du Liechtenstein. Les Membres se sont dits encouragés par les bons résultats obtenus par les économies de la Suisse et du Liechtenstein depuis 1997. Ils les ont en grande partie attribués à des politiques macro-économiques saines et à des réformes structurelles qui ont permis de mieux répartir les ressources et de mieux exploiter l'avantage comparatif des deux pays. Ayant constaté que la croissance, en particulier à ses débuts, avait été tirée par les exportations, les Membres ont souligné le rôle capital que jouait le système multilatéral dans l'ouverture des marchés aux produits suisses et liechtensteinois. Ils ont vivement encouragé les deux pays à poursuivre les réformes, principalement dans les secteurs très protégés (en particulier l'agriculture et les services de distribution de l'électricité et du gaz), de façon à réduire les coûts et les rigidités du marché au profit de leurs économies respectives et du système commercial multilatéral.

Les Membres ont remercié la Suisse et le Liechtenstein pour leur participation active au système commercial multilatéral, et plusieurs se sont félicités de ce qu'ils avaient soutenu le lancement d'un nouveau cycle de négociations qui porterait sur un large programme. Ils appréciaient le rôle constant joué par la Suisse en tant que pays hôte de l'OMC. Ayant relevé que la Suisse et le Liechtenstein prenaient de plus en plus part à des accords commerciaux préférentiels, les Membres se sont assurés que ces accords seraient compatibles avec l'OMC. Le fonctionnement de l'union douanière Suisse-Liechtenstein, et notamment le Mécanisme de contrôle et de surveillance du marché (MCSM) créé par le Liechtenstein à la suite de son adhésion à l'EEE, ont également attiré l'attention.

Les Membres ont noté que les droits de douane étaient exclusivement constitués de droits spécifiques, consolidés à des niveaux plafonds élevés pour les produits agricoles et les vêtements. Ils ont demandé si une simplification du Tarif, y compris un passage à des taux ad valorem, était envisageable. Les pratiques d'évaluation en douane, notamment aux fins

d'imposition interne, ont également fait l'objet de questions. La plupart des Membres ont demandé des renseignements concernant les normes et les règlements techniques, y compris l'étiquetage, les prescriptions sanitaires et phytosanitaires, ainsi que les liens entre la protection de l'environnement et la compétitivité internationale des produits d'origine locale. L'accent a été mis sur la nécessité de renforcer l'accès au marché pour les pays en développement et les PMA. En ce qui concerne la politique de la concurrence, le fait que des positions dominantes étaient tolérées et qu'il n'était pas prévu de sanctions automatiques contre les restrictions illégales a soulevé quelques inquiétudes.

En matière de politiques sectorielles, les Membres ont pris note des initiatives de libéralisation de la Suisse et du Liechtenstein dans le cadre de la "Politique agricole 2002". Toutefois, nombre d'entre eux se sont inquiétés du niveau élevé de la protection tarifaire et des aides publiques (y compris des subventions à l'exportation) concernant l'agriculture, qu'ils ont trouvé démesurées par rapport à la part de ce secteur dans le PIB et l'emploi. Ils ont suggéré que les préoccupations légitimes autres que d'ordre commercial dans le secteur de l'agriculture soient traitées par des mesures qui ne fausseraient pas indûment la production et les échanges.

Les Membres ont également demandé des précisions sur un certain nombre de sujets, notamment:

- la poursuite des réformes macro-économiques;
- le manque de données économiques pour le Liechtenstein;
- la réglementation en matière d'investissement étranger direct, y compris les prescriptions relatives à la résidence;
- les contingents tarifaires appliqués aux importations de produits agricoles et leur administration au moyen d'un régime de licences non automatiques, notamment le système de "prise en charge";
- le non-recours à des mesures correctives contingentes d'ordre commercial;
- la protection de la propriété intellectuelle, y compris des indications géographiques;
- les marchés publics, y compris la réglementation relative aux valeurs de seuil et aux achats des cantons et municipalités;
- de nouvelles réformes structurelles dans le secteur des services, notamment des services professionnels; et
- les consultations avec la "société civile".

Les Membres ont apprécié les réponses détaillées fournies par les délégations suisse et liechtensteinoise à la majorité des questions soulevées au cours de la réunion.

En conclusion, j'ai le sentiment que cet examen conjoint nous a permis de beaucoup mieux comprendre le fonctionnement de l'union douanière entre la Suisse et le Liechtenstein. Nous sommes parvenus, il me semble, à nous faire une meilleure idée des politiques et des pratiques commerciales de ces deux pays ainsi que du cadre dans lequel elles s'inscrivent et sont appliquées. Le grand nombre de questions et d'observations a traduit le grand intérêt des Membres à ce sujet. Les Membres se sont dits encouragés par les résultats économiques actuels des deux pays. La participation active de la Suisse et du Liechtenstein à l'OMC me semble jouer un rôle essentiel dans leurs efforts de libéralisation commerciale. Les Membres ont encouragé l'une et l'autre à maintenir le rythme des réformes, même unilatéralement. Ils ont invité instamment les deux pays à faire en sorte que leurs accords bilatéraux et régionaux soient compatibles avec les règles de l'OMC.

## Canada – 13 et 15 décembre 2000

Nous avons procédé à des débats ouverts et stimulants au sujet de la politique et des pratiques commerciales du Canada. Les Membres ont été impressionnés par la durabilité des bons résultats économiques obtenus par le Canada, qui s'inscrivent dans la durée grâce au régime commercial généralement libéral du pays, à ses politiques macro-économiques saines et à l'effet d'entraînement cyclique exercé par les États-Unis. Les échanges ont été pour beaucoup dans ces résultats, la part du PIB correspondant aux exportations étant passée de quelque 25% à 45% au cours des dix dernières années, et les importations ayant évolué d'une manière analogue. Toutefois, la part importante des exportations à destination des États-Unis, qui ne cesse de croître, est apparue comme une source potentielle de vulnérabilité.

Dans ce contexte, le sixième examen de la politique commerciale du Canada a été l'occasion pour les Membres de reconnaître pleinement une fois encore l'attachement indéfectible du Canada à l'OMC et sa participation active aux travaux de l'Organisation, et plusieurs d'entre eux se sont félicités de ce qu'il appuyait le lancement d'un nouveau cycle de négociations qui porterait sur un vaste programme. Le Canada a également œuvré activement en faveur d'une plus grande transparence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'OMC. Par ailleurs, certains Membres ont redit qu'ils craignaient que le nombre croissant d'arrangements préférentiels conclus par le Canada n'entraîne un détournement net des

courants d'échange et ont contesté l'exclusion de certains produits agroalimentaires de ces arrangements. En ce qui concerne les parties aux ALE, les préférences accordées aux pays en développement et aux PMA ont été jugées modestes; l'amélioration de l'accès de ces pays a été vivement conseillée.

Les participants ont une fois de plus reconnu que l'accès au marché canadien était généralement libéral, bien que des obstacles persistent dans quelques secteurs qui, pour n'être pas nombreux, n'en sont pas moins importants. En conséquence, les Membres ont fait part de leurs préoccupations quant à la non-consolidation de quelques lignes tarifaires et aux crêtes tarifaires qui existent encore pour des marchandises telles que les produits alimentaires, les textiles et les vêtements et les chaussures, ainsi que pour la construction navale. Il a été souligné que plusieurs de ces produits revêtaient un intérêt particulier en termes d'exportation pour les pays en développement. L'accès au marché dans les secteurs des textiles et des vêtements était restreint par des contingents, alors que certaines règles en matière d'importation, par exemple les règles d'origine appliquées au sein de l'ALENA, favorisaient certains partenaires commerciaux.

Le nombre et la durée des mesures antidumping en vigueur ainsi que leur concentration dans le secteur de l'acier étaient un sujet de préoccupation particulier pour de nombreux Membres. Les restrictions à l'accès des étrangers dans les secteurs des produits laitiers, des produits à base de volaille et des œufs, dont l'offre est régulée, n'avaient pas diminué, y compris du fait des taux élevés des droits hors contingent qui agissaient de facto comme des restrictions quantitatives. Les Membres se sont aussi interrogés sur le récent accroissement du soutien financier accordé au secteur agroalimentaire. Des précisions ont été demandées au sujet des subventions octroyées dans le cadre du nouveau régime d'exportation des produits laitiers et des exportations de la Commission canadienne du blé. Les réformes apportées à la Société pour l'expansion des exportations ont suscité l'intérêt des Membres.

L'investissement et la propriété sont généralement ouverts aux étrangers mais certaines restrictions subsistent. Les participants ont posé des questions au sujet des possibilités de renforcement de l'accès des étrangers au marché dans le cadre du nouveau régime des succursales de banques. Pour ce qui est du transport aérien, les Membres ont noté les liens entre les conditions auxquelles est soumise l'admission des étrangers et le degré de concurrence sur le marché canadien des compagnies aériennes. Les Membres ont posé des questions sur les mesures prises récemment en faveur de la concurrence dans le secteur des télécommunications et demandé quand les restrictions à l'investissement étranger pourraient être levées. Ils ont pris note du fait que le Canada juge important de protéger les secteurs de la culture, de la santé et de l'éducation.

Les Membres se sont renseignés sur les nouveaux progrès accomplis en matière d'élimination des obstacles interprovinciaux au commerce dans des domaines tels que la normalisation et la commercialisation des vins et autres boissons alcooliques. Les questions ont également porté sur le rôle des provinces dans la politique commerciale du Canada. Plusieurs Membres ont demandé s'il était prévu d'inclure les marchés publics au niveau infrafédéral dans le cadre des règles de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, et se sont renseignés sur un certain nombre de programmes d'aide fédéraux et provinciaux.

Les questions posées ont également porté sur les sujets suivants:

- l'examen par le Canada des acquisitions étrangères;
- son soutien en faveur d'un accord multilatéral sur l'investissement;
- la protection des DPI, notamment des indications géographiques;
- la ratification par le Canada du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques; et
- les pratiques canadiennes de consultations avec la société civile.

Les Membres ont fort apprécié les réponses détaillées fournies par le Canada à la majorité des questions soulevées au cours de l'examen et dit qu'ils attendaient avec intérêt les réponses aux questions restées en suspens. Je remercie particulièrement la délégation canadienne pour les efforts qu'elle a faits pour répondre par écrit aux questions communiquées à l'avance au début de notre première session de mercredi.

En conclusion, il est évident que l'Organe d'examen des politiques commerciales apprécie l'attachement du Canada à un système commercial multilatéral solide, fondé sur des règles. Les Membres ont convenu que le régime commercial du Canada était transparent et libéral malgré la persistance d'un certain nombre de sujets de préoccupation. À cet égard, plusieurs Membres ont estimé que la libéralisation devrait également s'étendre aux domaines sensibles qui, jusque-là, étaient restés en marge du processus de réforme. Cette libéralisation permettrait de les aligner sur les politiques généralement libérales que le Canada appliquait dans d'autres domaines, pour le bien tant de l'économie canadienne que du système commercial multilatéral.

---

---

---

---

## **Chapitre V**

### **ORGANISATION, SECRÉTARIAT ET BUDGET**

---

# Organisation, secrétariat et budget

---

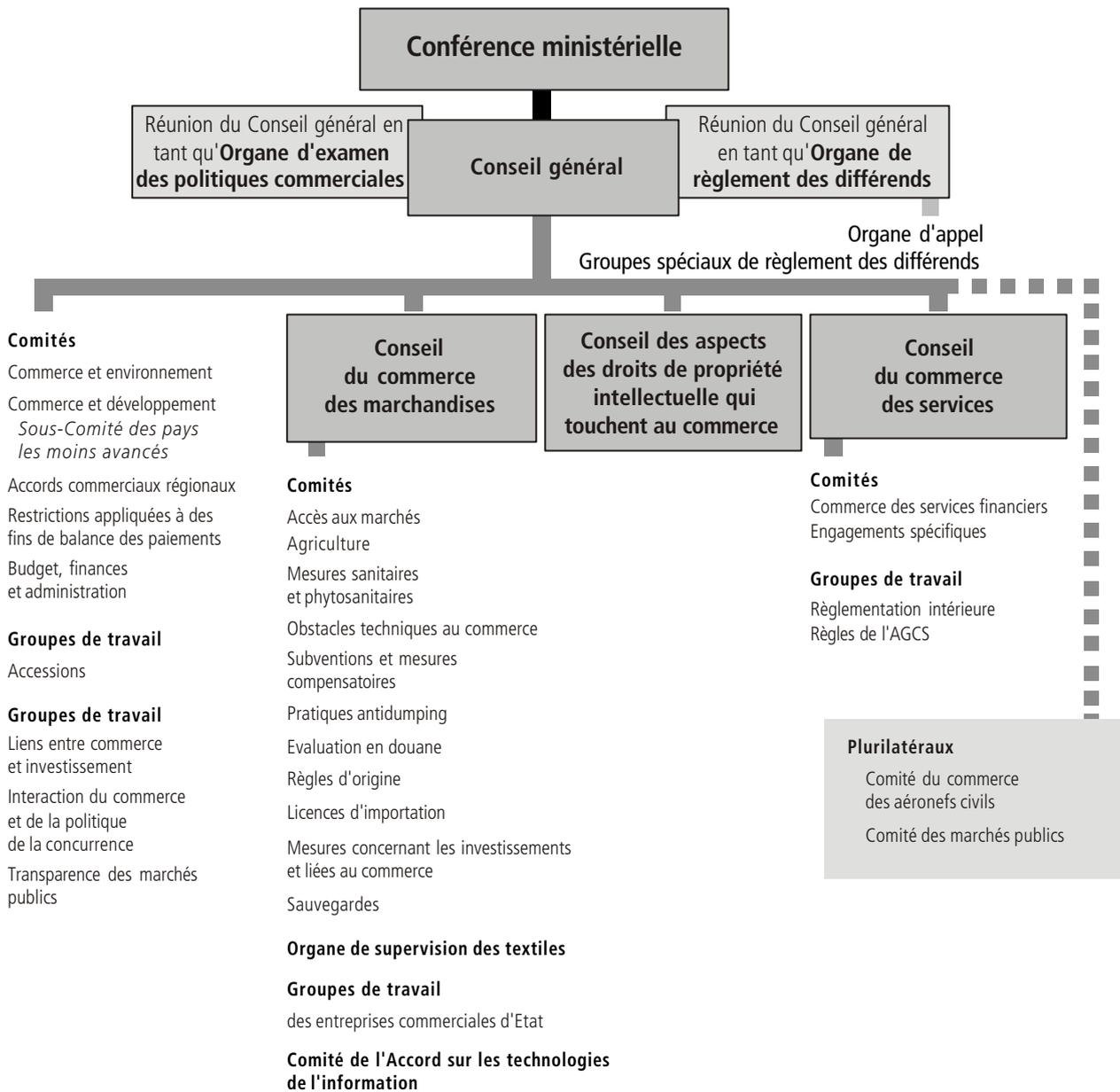
## L'organisation

L'Organisation mondiale du commerce a été créée en 1995 pour succéder au GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), qui avait été établi en 1947 après la seconde guerre mondiale. Son principal objectif est de définir des règles pour régir la politique commerciale de ses Membres en vue de favoriser l'expansion du commerce international et d'élever les niveaux de vie. Ces règles cherchent à promouvoir la non-discrimination, la transparence et la prévisibilité dans la conduite des politiques commerciales. À cet effet, l'OMC:

- administre les accords commerciaux;
- offre un cadre pour les négociations commerciales;
- règle les différends commerciaux;
- examine les politiques commerciales nationales;
- aide les pays en développement en matière de politique commerciale au moyen de programmes d'assistance technique et de formation.

## Structure de l'OMC

Tous les membres de l'OMC peuvent participer à tous les conseils, comités, etc., à l'exception de l'Organe d'appel, des groupes spéciaux de règlement des différends, de l'Organe de supervision des textiles et des comités et conseils établis en vertu des Accords plurilatéraux.



### Légende

- Présentation de rapports au Conseil général (ou à un organe subsidiaire)
  - Présentation de rapports à l'Organe de règlement des différends
  - ■ ■ ■ ■ Les comités établis en vertu des accords plurilatéraux informent le Conseil général de leurs activités, bien que ces accords n'aient pas été signés par tous les membres de l'OMC
- Le Conseil général se réunit également en tant qu'Organe d'examen des politiques commerciales et Organe de règlement des différends
- Dans le cadre des négociations en cours, le Conseil du commerce des services et le Comité de l'agriculture se réunissent en "sessions extraordinaires" et font rapport directement au Conseil général

Le Secrétariat de l'OMC, qui est entièrement installé à Genève, emploie quelque 552 fonctionnaires et a à sa tête un Directeur général. Comme les décisions ne sont prises que par les Membres, le Secrétariat n'a aucun pouvoir de décision. Ses principales tâches sont de fournir aux divers conseils et comités un appui technique et professionnel, d'aider à fournir une assistance technique aux pays en développement, de suivre et d'analyser l'évolution du commerce mondial, d'informer le public et la presse et d'organiser les conférences ministérielles. En outre, le Secrétariat offre certaines formes d'assistance juridique dans le processus de règlement des différends et conseille les gouvernements qui souhaitent devenir Membres de l'OMC.

Quelque 60 nationalités sont représentées parmi les 552 fonctionnaires du Secrétariat. Le personnel professionnel se compose essentiellement d'économistes, de juristes et autres spécialistes de la politique commerciale internationale. Il existe aussi un important effectif de personnel d'appui dans des secteurs comme l'informatique, les finances, la gestion des ressources humaines et les services linguistiques. L'effectif total compte à peu près autant d'hommes que de femmes. Les langues de travail sont l'anglais, le français et l'espagnol.

L'Organe d'appel était créé par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement de différends pour examiner les décisions contestées par les groupes spéciaux de règlement des différends. Il a son propre secrétariat. Il se compose de sept membres qui sont des personnalités ayant une grande réputation dans les domaines du droit et du commerce international. Ils sont désignés pour un mandat de quatre ans, et peuvent être reconduits une fois.

Tableau V.1

### La répartition de postes dans les différentes divisions de l'OMC, 2001

Division	Personnel	Directeurs	Direction	Total
Direction générale	5		5	10
Bureau du Directeur général	11,5	1		12,5
Division des accessions	7	1		8
Division de l'administration et des services généraux	84,5	1		85,5
Division de l'agriculture et des produits de base	15	1		16
Division du Conseil	7,5	1		8,5
Division du développement	8	1		9
Division de la recherche et de l'analyse économiques	10,5	1		11,5
Division des relations extérieures	7	1		8
Division de l'informatique	15,5	1		16,5
Division de l'information et des relations avec les médias	28,5	1		29,5
Division de la propriété intellectuelle	12	1		13
Division des services linguistiques et de la documentation	137	1		138
Division des affaires juridiques	16	1		17
Division de l'accès aux marchés	14	1		15
Division des sessions ministérielles	6	1		7
Division des règles	15	1		16
Division des statistiques	24,5	1		25,5
Division de la coopération technique	13,5	1		14,5
Audit de la coopération technique		1		1
Division des textiles	3,5	1		4,5
Organe de supervision des textiles	1		1	2
Division du commerce et de l'environnement	9	1		10
Division du commerce et des finances	5	2		7
Division du commerce des services	15	1		16
Division de l'examen des politiques commerciales	28,5	1		29,5
Division de la formation	7	1		8
Total partiel	507	26	6	539
Organe d'appel	12	1		13
<b>Total</b>	<b>519</b>	<b>27</b>	<b>6</b>	<b>552</b>

**Secrétariat de l'OMC**  
**Organigramme**

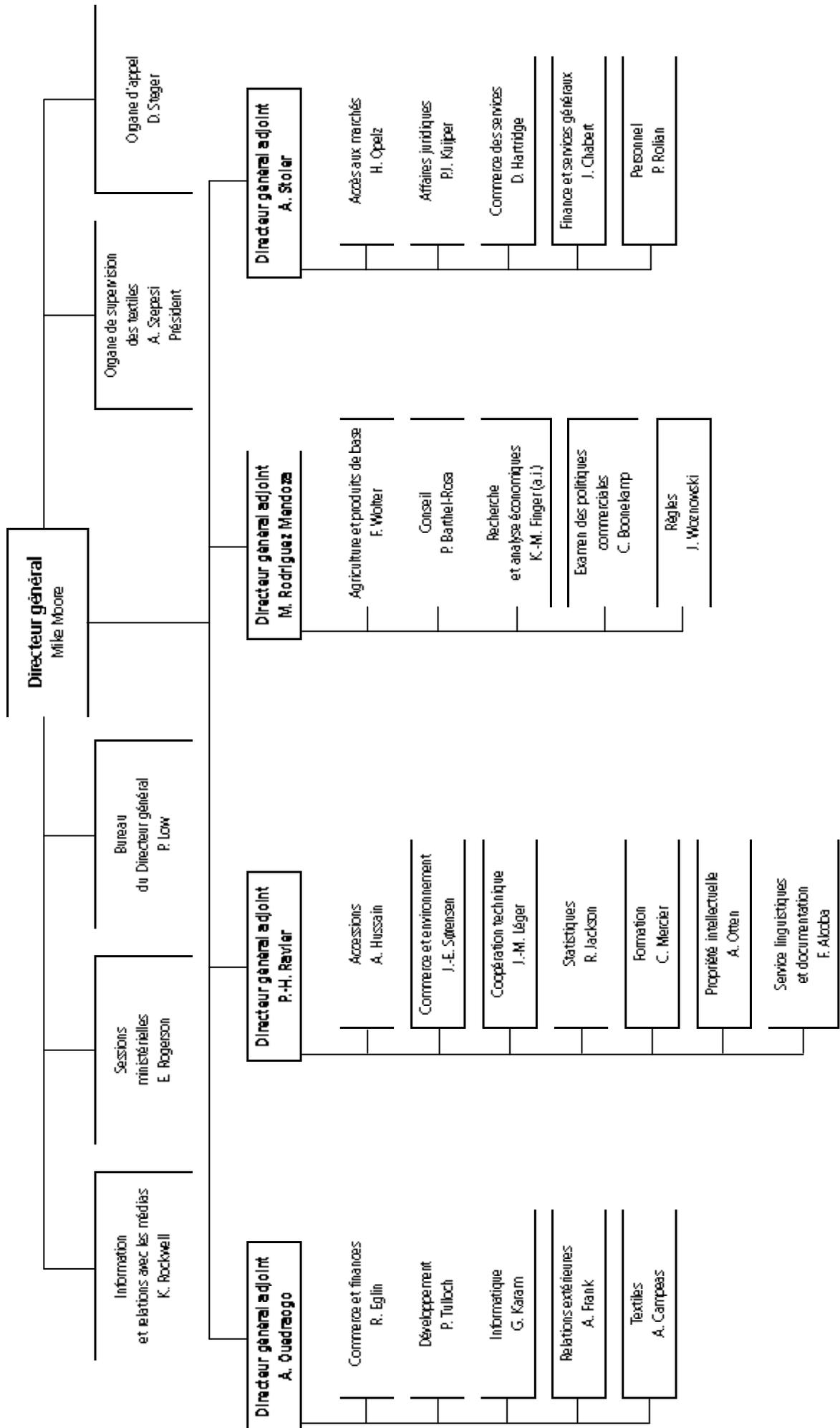


Tableau V.2

**Membres du personnel au bénéfice de contrats à titre régulier: répartition par nationalité**

Pays	M	F	Total
Allemagne	7	6	13
Argentine	2	4	6
Australie	5	4	9
Autriche	1	1,5	2,5
Belgique	3	1	4
Bénin	1		1
Bolivie	1	1	2
Brésil	1	1,5	2,5
Burkina Faso	1		1
Canada	17	9	26
Chili	3	2	5
Colombie	5		5
Costa Rica		1	1
Côte d'Ivoire	1		1
Cuba		1	1
Danemark	1	1	2
Égypte	2	1	3
Espagne	16	20	36
États-Unis	8	15,5	23,5
Éthiopie	1		1
Finlande	2	1	3
France	63	66	129
Ghana	1		1
Grèce	2	2	4
Honduras		1	1
Hong Kong, Chine		1	1
Hongrie	1		1
Inde	5	5	10
Irlande	2	11	13
Italie	9	7	16
Japon	2	1	3
Liban	1		1
Malaisie	1	0,5	1,5
Malawi	1		1
Maroc		1	1
Maurice	1		1
Mexique	2		2
Nigéria	1		1
Norvège	3		3
Nouvelle-Zélande	4	1	5
Paraguay		1	1
Pays-Bas	6	1	7
Pérou	4	3	7
Philippines	2	3	5
Pologne	3	1	4
Portugal	2		2
République de Corée	2		2
Roumanie	1	2	3
Royaume-Uni	16	55	71
Sénégal	1		1
Sri Lanka	2	2	4
Suède	2	5	7
Suisse	13	18,5	31,5
Thaïlande	1	1	2
Tunisie	3	1	4
Turquie		2	2
Uruguay	6	2	8
Venezuela	3	2	5
Zaire	1		1
Zimbabwe		1	1
Total partiel pour 2001	245	267,5	512,5
Postes vacants et postes pour lesquels le recrutement est en cours			39,5
<b>Nombre total de postes pour 2001</b>			<b>552</b>

Le Secrétariat de l'OMC est organisé en divisions ayant des rôles fonctionnels, d'information, de liaison ou d'appui. Les divisions ont normalement à leur tête un Directeur subordonné à un Directeur général adjoint ou directement au Directeur général.

### Divisions fonctionnelles

---

#### **Division des accessions**

Le travail de cette division consiste à faciliter les négociations entre les Membres de l'OMC et les États et entités qui demandent leur accession à l'OMC en encourageant l'intégration de ces derniers dans le système commercial multilatéral grâce à la libéralisation effective de leur régime de commerce des biens et des services et à coordonner les efforts déployés collectivement par les Membres de l'OMC pour élargir le champ et la portée géographique de l'OMC. Actuellement, 30 groupes de travail examinant l'accession de différents candidats sont en fonction.

#### **Division de l'agriculture et des produits de base**

Cette division fournit une assistance effective pour toutes les questions liées aux nouvelles négociations sur l'agriculture. Pour cela, elle contribue activement à la mise en œuvre des règles et engagements en vigueur découlant des instruments de l'OMC en ce qui concerne l'agriculture, aide à améliorer la qualité de cette mise en œuvre, et fait en sorte que les travaux du Comité de l'agriculture dans tous les domaines, y compris en particulier le processus d'examen multilatéral de ces engagements, soient organisés et réalisés de manière efficace. Elle contribue à la mise en œuvre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, soutient l'application de la Décision ministérielle sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires, fournit des services efficaces en ce qui concerne le règlement des différends dans le domaine de l'agriculture et apporte une assistance et une coopération technique, de concert avec d'autres organisations internationales et avec le secteur privé.

#### **Division du Conseil**

Le rôle de la Division du Conseil est d'assurer l'administration du Conseil général et de l'Organe de règlement des différends en fournissant une aide, des conseils et un soutien administratif pour veiller au respect du règlement intérieur et fournir des informations et des précisions sur ce règlement au Conseil général et à l'ORD ainsi que, par leur intermédiaire, aux autres organes de l'OMC, et d'établir et de tenir à jour pour l'ORD une liste indicative de personnes ayant ou non des attaches avec des administrations nationales appelées à faire partie des groupes spéciaux.

#### **Division du développement**

Le rôle de la Division du développement est d'assurer le secrétariat du Comité du commerce et du développement et du Comité des accords commerciaux régionaux. Il aide la direction générale et le Secrétariat dans son ensemble pour des questions relatives à la participation des pays en développement aux Accords de l'OMC et à l'incidence des accords commerciaux régionaux sur le système multilatéral.

#### **Division de la recherche et de l'analyse économique**

Cette division fait des travaux de recherche et d'analyse économique à l'appui des activités opérationnelles de l'OMC et en particulier, elle suit l'actualité économique et en rend compte. Elle fait des recherches économiques sur des grandes questions de politique générale liées au programme de travail de l'OMC, ainsi que sur d'autres questions liées à l'OMC qui présentent de l'intérêt pour les délégations du fait de l'intégration de l'économie mondiale, de la diffusion de réformes orientées vers le marché et de l'importance accrue des questions économiques dans les relations internationales. Elle participe à la rédaction de publications annuelles, dont certains chapitres-clés du Rapport annuel. Ses autres activités importantes sont notamment la coopération avec d'autres organisations internationales et la communauté universitaire par le biais de conférences, séminaires et cours, la réalisation de projets de recherches spéciaux sur les grandes questions de politique générale dans le domaine du commerce international, et la rédaction de notes d'information destinées à la direction générale.

---

### **Division de la propriété intellectuelle et des investissements**

Cette division assure le secrétariat du Conseil des ADPIC, de groupes spéciaux de règlement des différends et de toutes négociations qui pourraient être engagées concernant des questions de propriété intellectuelle, aide les Membres de l'OMC sous la forme d'une coopération technique, en particulier en collaboration avec l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), et plus généralement en fournissant des renseignements et des conseils, et établit et développe un réseau de communication avec d'autres organisations internationales, la communauté des ONG, des spécialistes de la propriété intellectuelle et le monde de l'enseignement, de façon qu'ils comprennent bien l'Accord sur les ADPIC et les mécanismes de l'OMC. Dans le domaine de la politique de la concurrence, elle assure le secrétariat des travaux de l'OMC concernant l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence, et elle apporte aux Membres de l'OMC une assistance sous la forme d'une coopération technique, au besoin en collaboration avec la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales, et plus généralement de renseignements et de conseils. Dans le domaine des marchés publics, elle assure le secrétariat des travaux de l'OMC relatifs à la transparence des marchés publics, du Comité établi en vertu de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics et de tout groupe spécial chargé du règlement des différends qui pourrait être constitué, et apporte aux Membres de l'OMC en général une assistance sous la forme d'une coopération technique et plus généralement de renseignements et de conseils.

---

### **Division des affaires juridiques**

La principale mission de la Division des affaires juridiques est de fournir des conseils et des renseignements juridiques aux groupes spéciaux de règlement des différends, aux autres organes de l'OMC, aux Membres et au Secrétariat. Elle doit fournir dans les meilleurs délais un soutien et une assistance technique en ce qui concerne les aspects juridiques, historiques et procéduraux des différends aux groupes spéciaux de l'OMC chargés du règlement des différends et en assurer le secrétariat; fournir régulièrement des avis juridiques au Secrétariat, en particulier à l'Organe de règlement des différends et à son Président, sur l'interprétation du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC et des Accords de l'OMC et sur d'autres points de droit; fournir des renseignements juridiques aux Membres de l'OMC sur le Mémoire d'accord et sur les Accords de l'OMC, offrir un soutien juridique pour ce qui est des accessions à l'OMC; assurer une formation concernant les procédures de règlement des différends et les questions juridiques relatives à l'OMC au moyen de cours spéciaux sur le règlement des différends, de stages de formation ordinaire et de missions de coopération technique; et assister aux réunions d'autres organisations dont les activités ont un rapport avec l'OMC (FMI, OCDE, Charte de l'énergie).

---

### **Division de l'accès aux marchés**

Cette division travaille avec plusieurs organes de l'OMC:

Conseil du commerce des marchandises: Assurer le secrétariat du Conseil et notamment organiser ses réunions officielles. En outre, la division organise des réunions ou consultations informelles avant les réunions formelles.

Comité de l'accès aux marchés: Constituer un forum de discussion sur les questions tarifaires; fournir une assistance technique aux Membres pour la transposition dans le SH et la renégociation des concessions antérieures au Cycle d'Uruguay; fournir une assistance technique aux Membres pour l'établissement des listes dans la version 96 du Système harmonisé et de la documentation pour les listes sur feuillets mobiles; surveiller l'exploitation de la Base de données intégrée (BDI); établir une base de données relative aux listes de concessions sur feuillets mobiles contenant les listes codifiées de tous les Membres.

Comité de l'évaluation en douane: Surveiller et examiner chaque année la mise en œuvre de l'Accord sur l'évaluation en douane; assurer le secrétariat du Comité de l'évaluation en douane; organiser et gérer le programme d'assistance technique de l'OMC sur l'évaluation en douane pour les pays en développement qui ont demandé à bénéficier du délai de cinq ans; collaborer avec le secrétariat de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) afin de fournir une assistance technique aux pays en développement ayant demandé un délai de cinq ans pour la mise en œuvre de l'Accord.

Comité des règles d'origine: Exécuter le programme de travail pour l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles; assurer le secrétariat du Comité des règles d'origine; fournir des renseignements et des conseils aux délégations, au secteur privé et aux autres divisions du Secrétariat sur les questions relatives aux règles d'origine.

Comité des licences d'importation: Surveiller et examiner la mise en œuvre et le fonctionnement de l'Accord sur les procédures de licences d'importation; donner des renseignements et des conseils aux pays accédants, aux délégations, au secteur privé et aux autres divisions du Secrétariat sur tout ce qui touche les licences d'importation.

Comité des technologies de l'information: Fournir une assistance technique et des renseignements aux participants en voie d'accès; examiner la mise en œuvre de l'ATI; poursuivre les travaux, techniques et autres, sur les obstacles non tarifaires et les questions de classification; s'agissant de l'examen des produits visés (ATIII), assurer au besoin un soutien pour les négociations et le suivi.

Comité de l'inspection avant expédition: Surveiller la mise en œuvre de l'Accord sur l'inspection avant expédition et assurer le bon fonctionnement de l'entité indépendante d'examen visée à l'article 4 de l'Accord, en coopération avec la Chambre de commerce internationale et la Fédération internationale des sociétés d'inspection.

---

### **Division des sessions ministérielles**

Cette division coordonne les travaux préparatoires des conférences ministérielles de l'OMC, ainsi que le suivi des décisions et des programmes de travail découlant de ces conférences. En particulier, elle contribue à l'établissement et au fonctionnement de la structure de négociation dont pourront convenir les Ministres, quelle qu'elle soit; promeut la poursuite de ces objectifs par la communication et le travail d'équipe au sein du Secrétariat; conseille et épaula la direction générale et le Président du Conseil général (ou tout autre fonctionnaire compétent de l'OMC) relativement à leurs attributions dans ces domaines.

La Division a un travail permanent supposant des réunions périodiques formelles ou informelles au niveau du Conseil général ou l'équivalent, de nombreuses consultations informelles, de fréquents contacts avec les délégations et une importante fonction de coordination et de communication au sein du Secrétariat. En outre, elle aide le Secrétariat dans la promotion de la transparence et du dialogue avec le public, par exemple en envoyant des orateurs à des réunions et en contribuant à la rédaction des discours de la direction générale.

---

### **Division des règles**

Le rôle de cette division est de veiller à ce que les négociations et les consultations en cours dans tous les organes de l'OMC dont elle assure le secrétariat se déroulent efficacement et soient facilitées. Pour cela, elle surveille la mise en œuvre des Accords de l'OMC dans les domaines des pratiques antidumping, des subventions et mesures compensatoires, des sauvegardes, du commerce d'État et des aéronefs civils, et aide activement à leur mise en œuvre; elle fournit aux Membres toute l'assistance et tous les conseils nécessaires pour ce qui est de la mise en œuvre de ces accords; elle fournit des secrétaires et des juristes aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends qui ont à connaître de questions relevant des Accords dans le domaine des règles; et elle prend une part active au programme d'assistance technique de l'OMC.

Les organes dont la Division des règles assure le secrétariat sont les suivants: Comité des pratiques antidumping, Comité des subventions et des mesures compensatoires, Comité des sauvegardes, Comité du commerce des aéronefs civils, Groupe de travail des entreprises commerciales d'État, Groupe d'experts informel concernant le calcul des subventions aux fins de l'article 6.1 de l'Accord sur les subventions, Groupe d'experts permanent, Groupe informel de l'anticonournement, Groupe de travail spécial de la mise en œuvre de l'Accord antidumping et Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence (secrétariat partagé).

---

### **Division des statistiques**

Cette division soutient les Membres et le Secrétariat de l'OMC en leur fournissant des données quantitatives sur des questions économiques et de politique commerciale. Elle est le principal fournisseur des statistiques de l'OMC, par le biais de sa publication annuelle intitulée "Statistiques du commerce international" et de ses sites Internet et Intranet. Elle est responsable de la maintenance et du développement de la Base de données intégrée qui répond aux demandes d'information du Comité de l'accès aux marchés concernant les droits de douane. En outre, ses statisticiens fournissent aux Membres une assistance technique en rapport avec la Base de données intégrée. Enfin, elle joue un rôle actif dans le renforcement de la coopération et de la collaboration entre organisations internationales dans le domaine des statistiques du commerce des marchandises et des services et veille à ce que les exigences de l'OMC en ce qui concerne les notions et les normes sur lesquelles s'appuie le système statistique international soient respectées.

---

### **Division de la coopération technique**

La mission de cette division est d'aider les pays en développement à participer plus pleinement au système commercial multilatéral par la mise en valeur des ressources humaines, le renforcement des capacités institutionnelles et une meilleure sensibilisation du public au système commercial multilatéral. Elle fournit une coopération technique sous forme d'activités de formation, de missions consultatives, de séminaires et d'ateliers nationaux ou

régionaux et/ou de notes techniques sur des questions intéressant les pays bénéficiaires. Cela leur permettra de mieux comprendre les droits et obligations découlant des Accords de l'OMC, d'adapter leur législation nationale et de participer davantage au processus multilatéral de prise de décisions. Ils pourront aussi bénéficier d'avis juridiques au titre de l'article 27:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, la Division assure une formation de base sur le système commercial multilatéral au moyen d'outils informatiques tels que les CD-ROM et Internet et encourage l'utilisation accrue de la visioconférence, de cassettes vidéo et du courrier électronique dans les activités de coopération technique afin de compléter la documentation sur support papier et les contacts personnels. Les autres activités connexes sont notamment la création de centres de référence de l'OMC accessibles sur Internet et l'organisation de stages sur la recherche de renseignements liés au commerce sur Internet et en particulier sur le site Web de l'OMC et sur l'utilisation des outils informatiques pour remplir les obligations de notification. La Division gère l'utilisation des fonds d'affectation spéciale fournis par différents donateurs pour la coopération technique.

---

### **Division des textiles**

Cette division fournit une assistance technique et des conseils concernant la mise en œuvre de l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) et le commerce des textiles en général aux Membres de l'OMC et aux pays candidats à l'accession, contribue à assurer le secrétariat de l'Organe de supervision des textiles, fournit les services nécessaires aux groupes spéciaux chargés du règlement des différends, en coopération avec la Division des affaires juridiques, participe aux activités de formation et de coopération technique de l'OMC, entretient une vaste base de connaissances sur les faits nouveaux survenant dans le commerce mondial des textiles et les vêtements et les politiques et mesures adoptées par les gouvernements dans ce domaine, et fournit des informations et des conseils aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales, aux associations professionnelles et aux universitaires.

La Division veille au bon fonctionnement de l'Organe de supervision des textiles (OSpT) en assurant son secrétariat pour l'exécution de ses tâches de supervision de la mise en œuvre de l'ATV et d'examen de toutes les mesures prises en vertu de l'ATV et de leur conformité avec celui-ci et de l'adoption des mesures qu'il est appelé à prendre par l'ATV. Elle aide l'OSpT à préserver et à accroître la transparence des questions liées à ces activités, notamment en fournissant une justification détaillée, dans les rapports de l'OSpT, des constatations et recommandations de celui-ci.

---

### **Division du commerce et de l'environnement**

Cette division fournit les services et un appui aux comités de l'OMC qui s'occupent des liens entre commerce et environnement et des obstacles techniques au commerce (OTC). En ce qui concerne le commerce et l'environnement, elle soutient les travaux du Comité du commerce et de l'environnement en fournissant une assistance technique aux Membres; elle rend compte à la direction générale et aux Membres des débats qui ont lieu dans d'autres organisations internationales, notamment en ce qui concerne la négociation et la mise en œuvre de mesures liées au commerce dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux. Elle maintient des contacts et un dialogue avec les ONG et le secteur privé en ce qui concerne les questions d'intérêt mutuel dans le domaine du commerce et de l'environnement.

Dans le domaine des obstacles techniques au commerce, le travail de la Division consiste à fournir des services au Groupe de travail des obstacles techniques au commerce, si celui-ci le lui demande, à fournir une assistance technique aux Membres de l'OMC et à assurer le secrétariat des groupes spéciaux chargés du règlement des différends et des groupes de travail chargés des demandes d'accession qui examinent des aspects de l'Accord OTC. Elle suit les débats relatifs à des thèmes qui ont un lien avec l'Accord OTC et en rend compte, et maintient des contacts avec le secteur privé en ce qui concerne des questions d'intérêt mutuel dans ce domaine.

---

### **Division du commerce et des finances**

Cette division a pour principale mission de répondre aux besoins des Membres et de la direction de l'OMC, notamment en assurant le secrétariat du Comité des restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et du Comité des mesures concernant les investissements et liées au commerce, du Groupe de travail du commerce et de l'investissement et des réunions informelles du Conseil général sur le thème de "La cohérence dans l'élaboration des politiques économiques au niveau mondial: coopération entre l'OMC et le FMI et la Banque mondiale". Elle assure le secrétariat des groupes spéciaux chargés de questions relevant de sa compétence; fournit une assistance technique et des conseils aux Membres à Genève et dans les capitales, notamment en ce qui concerne

les activités communes avec la CNUCED dans le domaine du commerce et de l'investissement, et renforce la collaboration avec le personnel du FMI et de la Banque mondiale dans les travaux concernant la cohérence des politiques internationales.

---

### **Division du commerce des services**

L'an 2000 a été la première année de la nouvelle série de négociations sur les services. Il y aura des négociations sur de nouveaux engagements dans tous les secteurs de services, ainsi que sur de nouvelles disciplines au titre de l'AGCS, notamment des éclaircissements sur certains aspects de l'Accord lui-même. La Division du commerce des services apportera un soutien à toutes ces négociations. En outre, elle continuera d'apporter un soutien au Conseil du commerce des services et à ses organes subsidiaires, notamment le Comité du commerce des services financiers, le Groupe de travail de la réglementation intérieure, le Sous-Groupe des disciplines prévues à l'articleVI:4, le Groupe de travail des règles de l'AGCS (disciplines relatives aux sauvegardes, subventions, marchés publics), le Comité des engagements spécifiques et tout autre organe additionnel établi sous l'autorité du Conseil, ainsi que tout groupe spécial chargé de régler un différend ayant un rapport avec les services.

Ses autres activités consistent notamment à apporter un soutien au Comité des accords régionaux commerciaux dans ses travaux relatifs à l'articleV de l'AGCS et aux Groupes de travail de l'accession de nouveaux Membres pour ce qui est des services; à faciliter la mise en œuvre des résultats des négociations sur les télécommunications de base, les services financiers et les services professionnels; à participer activement à la coopération technique et aux autres activités visant à expliquer l'AGCS au public; à fournir de façon suivie des conseils et une assistance aux délégations à Genève; et à surveiller la mise en œuvre de l'AGCS en ce qui concerne les notifications et l'exécution des engagements existants et nouveaux.

---

### **Division de l'examen des politiques commerciales**

La principale tâche de la Division de l'examen des politiques commerciales est, conformément à l'Annexe3 de l'Accord sur l'OMC, d'établir des rapports pour les réunions de l'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC), au cours desquelles on analyse la politique commerciale des Membres. La Division assure le secrétariat des réunions de l'OEPC. En outre, elle prépare le tour d'horizon annuel du Directeur général concernant l'évolution des politiques commerciales et joue un rôle important dans l'établissement du Rapport annuel de l'OMC. En 2000, elle a travaillé aux examens de politiques commerciales des Membres suivants (dans l'ordre chronologique): Kenya, Islande, Tanzanie, Singapour, Bangladesh, Pérou, Norvège, Pologne, Union européenne, Corée, Bahreïn, Brésil, Japon, Suisse et Liechtenstein et Canada.

---

### **Division de la formation**

Les activités de la Division de la formation ont pour but d'aider les pays bénéficiaires à comprendre et à mettre en œuvre les règles commerciales internationales convenues et de contribuer à la mise en valeur des ressources humaines. Pour cela, elle organise des stages de politique commerciale de 12 semaines à Genève à l'intention des fonctionnaires des pays en développement. Les stages de politique commerciale ordinaires visent à donner aux fonctionnaires participants une compréhension plus approfondie du système commercial multilatéral et du droit commercial international, ainsi que des activités, du champ d'action et de la structure de l'OMC, pour leur permettre d'accroître l'efficacité de leur travail dans leur propre administration. Les cours comportent des exposés donnés par des fonctionnaires de la Division de la formation et d'autres fonctionnaires de l'OMC, ainsi que par des experts invités d'autres organisations internationales, divers exercices de simulation animés par des consultants extérieurs et des voyages d'étude en Suisse. En outre, la Division de la formation est chargée de superviser le travail de recherche fait par les participants.

---

### **Le Groupe de travail du Secrétariat sur le Cadre intégré et les questions relatives aux PMA**

Cette division a pour tâche de coordonner le Cadre intégré et d'autres activités relatives aux PMA, les organisations participantes et des partenaires de développement. Elle est notamment chargée d'assurer le secrétariat du Sous-Comité des PMA, de fournir une assistance technique aux PMA sur des questions relatives au commerce, d'établir des documents d'information, d'analyser l'évolution des échanges des PMA et leur participation au système commercial multilatéral.

## **Divisions d'information et de liaison**

---

### **Division de l'information et des relations avec les médias**

La mission de cette division consiste, conformément au mandat confié par les Membres, à employer tous les moyens à sa disposition pour mieux informer le public sur l'Organisation

mondiale du commerce. Elle fournit au public une information claire et concise par des contacts réguliers et fréquents avec la presse, un large éventail de publications et un service Internet de plus en plus performant. Elle est chargée de fournir aux délégations et au public les publications jugées nécessaires pour comprendre le commerce international et l'OMC.

Internet devient un moyen de plus en plus important de diffusion de l'information relative à l'OMC. La rubrique "salle de presse" du site Web de ([www.wto.org](http://www.wto.org)) est accessible aux journalistes du monde entier et le site Internet principal reçoit plus de 250000 visites par mois de plus de 170 pays. La diffusion par Internet est employée pour permettre au public de mieux être informé sur des manifestations spéciales comme les réunions ministérielles et les colloques de haut niveau. La Division de l'information et des relations avec les médias, en étroite collaboration avec la Division de la coopération technique, continue de s'acquitter du mandat défini lors de la Réunion de haut niveau de 1997 sur les pays les moins avancés, notamment en créant un réseau informatisé de 69 centres des références de l'OMC dans les PMA et les pays en développement. Elle continue de développer ses activités en partenariat avec le secteur privé pour la publication et la diffusion de documents de l'OMC, sous forme tant électronique qu'imprimée, dans le but d'assurer à cette documentation une diffusion de plus en plus grande à l'échelle mondiale dans les trois langues de travail de l'OMC qui sont l'anglais, le français et l'espagnol.

La bibliothèque de l'OMC contient une collection unique de documents du GATT et de l'OMC ainsi que de nombreux ouvrages consacrés au système commercial multilatéral. Le public y a accès et son catalogue pourra bientôt être consulté sur le site Internet de l'OMC.

---

### **Division des relations extérieures**

Cette division est le centre de liaison pour les relations avec les organisations non gouvernementales, les organisations intergouvernementales internationales, les parlements et les parlementaires. En outre, elle a des responsabilités en matière de protocole et de tenue des archives de l'OMC. Ses principales activités consistent à organiser et à développer le dialogue avec la société civile et ses diverses composantes et à assurer la liaison avec le système des Nations Unies et en particulier avec le siège de l'ONU à New York, la CNUCED et le CCI. Elle est en liaison permanente avec l'OCDE et en particulier avec la Direction des échanges au sujet de questions de fond. Au Secrétariat, elle assure la coordination de la participation aux différentes réunions, participe à des réunions au nom de l'OMC et prononce des allocutions. Elle s'occupe des relations officielles avec les Membres, notamment le pays hôte, et des questions protocolaires, en collaboration étroite avec le Bureau du Directeur général, et tient le répertoire de l'Organisation.

## **Divisions d'appui**

---

### **Division de l'administration et des services généraux**

La Division de l'administration et des services généraux a pour tâche d'assurer le bon fonctionnement des services pour a) toutes les questions financières, y compris l'élaboration du budget et le contrôle financier, la comptabilité et les états de paie, b) les questions liées aux ressources humaines – recrutement, contrats, conseils au personnel, élaboration et mise en œuvre de politiques du personnel et de programmes de formation à l'intention du personnel, c) les questions logistiques en rapport avec les installations matérielles et d) les missions et l'organisation des autres voyages. À cet effet, elle surveille le budget décentralisé ainsi que les fonds extrabudgétaires et fournit en temps opportun des renseignements aux divisions; elle assure le fonctionnement administratif du Comité du budget, des finances et de l'administration; elle gère les arrangements propres à l'OMC en matière de traitements et de pensions; elle informe la haute direction; et elle aide le pays hôte à préparer la Conférence ministérielle de 2001.

---

### **Division de l'informatique**

La Division de l'informatique assure le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique ainsi que l'appui nécessaire pour répondre aux besoins des Membres et du Secrétariat en la matière. Pour cela, elle met en œuvre la politique de sécurité informatique et renforce constamment les services et procédures informatiques afin de faciliter la diffusion de l'information de l'OMC parmi les Membres et dans le public par le biais d'Internet et des bases de données spécialisées.

La Division appuie un environnement complexe d'ordinateurs de bureau en réseau desservant 552 fonctionnaires, employés temporaires et stagiaires et offrant une multitude de services (bureautique, courrier électronique, Intranet, Internet, ordinateurs de grande puissance, systèmes clients/serveurs, etc.). En relation avec la création de centres de référence de l'OMC dans les capitales des PMA et des pays en développement, la Division fournit un appui informatique et participe à des missions de coopération technique.

---

### **Division des services linguistiques et de la documentation**

Cette division offre divers services linguistiques et de documentation aux Membres et au Secrétariat, tels que traduction, documentation, impression et tâches connexes. L'avènement d'Internet a doté le Secrétariat d'un puissant vecteur de diffusion pour ses documents. La grande majorité des personnes qui consultent la page d'accueil de l'OMC visitent également les services de documentation de cette division. Le nombre de consultations augmente de 15% par mois. La Division veille à ce que les documents, publications et publications électroniques de l'OMC soient mis à la disposition du public et des Membres dans les trois langues de travail de l'OMC (anglais, espagnol et français).

### **L'Organe d'appel de l'OMC et son secrétariat**

---

#### **L'Organe d'appel de l'OMC**

L'Organe d'appel a été établi conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), qui figure à l'Annexe 2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Il a pour tâche de connaître des appels concernant des rapports de groupes spéciaux présentés conformément à l'article 17 du Mémoire d'accord. Il se compose de sept membres, experts éminents en droit et en commerce international et connaissant bien l'Accord sur l'OMC d'une manière générale, qui résident dans différentes régions du monde et qui sont tenus d'être disponibles à tout moment et dans les meilleurs délais pour connaître des appels. Certains sont parfois appelés à intervenir en qualité d'arbitre, au titre de l'article 21 du Mémoire d'accord.

---

## **Budget 2001 de l'OMC**

L'essentiel du budget annuel de l'OMC est financé par les contributions de ses 140 Membres, qui sont établies sur la base de leur part du commerce international. On trouvera au tableau V.5 la liste des contributions des Membres pour 2001. Le solde du budget est financé par des recettes diverses.

Les recettes diverses sont des loyers et le produit de la vente des publications imprimées ou électroniques de l'OMC. En outre, l'OMC gère plusieurs fonds d'affectation spéciale alimentés par des Membres qui servent à financer des activités spéciales de coopération technique et de formation conçues pour aider les pays les moins avancés et les pays en développement à mieux utiliser l'OMC et à tirer le plus grand parti possible du système commercial multilatéral. Le tableau V.6 donne la liste des fonds d'affectation spéciale en activité. Le budget total de l'OMC pour l'exercice 2001 est le suivant:

- Budget du Secrétariat de l'OMC pour 2001: 131305610FS (tableau V.3).
  - Budget de l'Organe d'appel et de son secrétariat pour 2001: 27780000FS (tableau V.4).
- Budget total de l'OMC pour 2001: 134083610FS.

Tableau V.3

**Budget du Secrétariat de l'OMC, 2001**

Chapitre	Francs suisses
1. Personnel (années de travail)	
a) Traitements	60646860
b) Contributions au régime de pensions	11891440
c) Autres dépenses communes de personnel	10946000
2. Personnel temporaire	11443050
3. Communications	
a) Télécommunications	568000
b) Services postaux	1227000
4. Bâtiments et installations	
a) Loyers	39600
b) Électricité, chauffage, eau	1601500
c) Entretien et assurances	907000
5. Matériel durable	3474750
6. Matériel non durable	1264670
7. Services contractuels	
a) Tirage des documents	1217000
b) Bureautique/Informatique	2213540
c) Autres	244000
8. Dépenses générales de personnel	
a) Formation	408000
b) Assurances	1079900
c) Services communs	519000
d) Divers	46500
9. Missions	
a) Missions officielles	1205100
b) Missions de coopération technique	1163200
10. Stages de politique commerciale	1490000
11. Contribution au CCI	14361500
12. Divers	
a) Frais de représentation et de réceptions	258000
b) Groupes spéciaux chargés du règlement des différends	1337000
c) Groupe d'experts permanent/arbitrage dans le cadre de l'AGCS	30000
d) Organe d'appel	
e) Bibliothèque	567000
f) Publications	203000
g) Information du public	260000
h) Vérification extérieure des comptes	70000
i) Réunions ministérielles	400000
j) ISO	60000
k) Autres	63000
13. Dépenses imprévues	100000
<b>Total</b>	<b>131305610</b>

Tableau V.4

**Budget de l'Organe d'appel et de son secrétariat, 2001**

Chapitre	Francs suisses
1. Personnel (années de travail)	
a) Traitements	1253900
b) Contributions au régime de pensions	244600
c) Autres dépenses communes de personnel	381400
2. Personnel temporaire	108500
3. Communications	
a) Télécommunications	6500
b) Services postaux	
4. Bâtiments et installations	
a) Loyers	
b) Électricité, chauffage, eau	11000
c) Entretien et assurances	10000
5. Matériel durable	89100
6. Matériel non durable	17700
7. Services contractuels	
a) Tirage des documents	15000
b) Bureautique/informatique	3000
c) Autres	
8. Dépenses générales de personnel	
a) Formation	
b) Assurances	2400
c) Services communs	
d) Divers	6000
9. Missions	9300
10. Stages de politique commerciale	
11. Contribution au CCI	
12. Divers	
a) Frais de représentation et de réceptions	1000
b) Groupes spéciaux chargés du règlement des différends	
c) Groupe d'experts permanent/arbitrage dans le cadre de l'AGCS	
d) Membres de l'Organe d'appel	615200
e) Bibliothèque	3400
f) Publications	
g) Information du public	
h) Vérification extérieure des comptes	
i) Réunions ministérielles	
j) ISO	
k) Autres	
13. Dépenses imprévues	
<b>Total</b>	<b>2778000</b>

Tableau V.5

**Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel, pour l'exercice 2001**

Membres	Contributions 2001	
	%	Francs suisses
Afrique du Sud	0,564	749556
Albanie	0,015	19935
Allemagne	9,716	12912564
Angola	0,061	81069
Antigua-et-Barbuda	0,015	19935
Argentine	0,534	709686
Australie	1,292	1717068
Autriche	1,522	2022738
Bahreïn	0,075	99675
Bangladesh	0,103	136887

Tableau V.5 (suite)

**Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel, pour l'exercice 2001**

Membres	Contributions 2001	
	%	Francs suisses
Barbade	0,02	26580
Belgique	2,774	3686646
Belize	0,015	19935
Bénin	0,015	19935
Bolivie	0,027	35883
Botswana	0,039	51831
Brésil	1,047	1391463
Brunéi Darussalam	0,046	61134
Bulgarie	0,099	131571
Burkina Faso	0,015	19935
Burundi	0,015	19935
Cameroun	0,029	38541
Canada	3,892	5172468
Chili	0,335	445215
Chypre	0,069	91701
Colombie	0,254	337566
Communautés européennes	0	0
Congo	0,026	34554
Corée, Rép. de	2,549	3387621
Costa Rica	0,095	126255
Côte d'Ivoire	0,074	98346
Croatie	0,155	205995
Cuba	0,054	71766
Danemark	1,001	1330329
Djibouti	0,015	19935
Dominique	0,015	19935
Égypte	0,271	360159
El Salvador	0,052	69108
Émirats Arabes Unis	0,533	708357
Équateur	0,092	122268
Espagne	2,477	3291933
Estonie	0,062	82398
États-Unis	15,631	20773599
Fidji	0,018	23922
Finlande	0,711	944919
France	5,766	7663014
Gabon	0,036	47844
Gambie	0,015	19935
Géorgie	0,016	21264
Ghana	0,035	46515
Grèce	0,329	437241
Grenade	0,015	19935
Guatemala	0,06	79740
Guinée	0,015	19935
Guinée-Bissau	0,015	19935
Guyana	0,015	19935
Haïti	0,015	19935
Honduras	0,038	50502
Hong Kong, Chine	3,605	4791045
Hongrie	0,396	526284
Îles Salomon	0,015	19935
Inde	0,828	1100412
Indonésie	0,929	1234641
Irlande	0,952	1265208
Islande	0,045	59805
Israël	0,554	736266
Italie	4,699	6244971
Jamaïque	0,06	79740
Japon	7,163	9519627

Tableau V.5 (suite)

**Contributions des Membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel,  
pour l'exercice 2001**

Membres	Contributions 2001	
	%	FS
Jordanie	0,071	94359
Kenya	0,052	69108
Koweït	0,216	287064
Lesotho	0,015	19935
Lettonie	0,051	67779
Liechtenstein	0,028	37212
Luxembourg	0,297	394713
Macao, Chine	0,064	85056
Madagascar	0,015	19935
Malaisie	1,465	1946985
Malawi	0,015	19935
Maldives	0,015	19935
Mali	0,015	19935
Malte	0,05	66450
Maroc	0,163	216627
Maurice	0,044	58476
Mauritanie	0,015	19935
Mexique	1,962	2607498
Mongolie	0,015	19935
Mozambique	0,015	19935
Myanmar, Union du	0,033	43857
Namibie	0,031	41199
Nicaragua	0,018	23922
Niger	0,015	19935
Nigéria	0,222	295038
Norvège	0,927	1231983
Nouvelle-Zélande	0,29	385410
Oman	0,105	139545
Ouganda	0,019	25251
Pakistan	0,196	260484
Panama	0,132	175428
Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,039	51831
Paraguay	0,075	99675
Pays-Bas, Royaume des	3,44	4571760
Pérou	0,148	196692
Philippines	0,663	881127
Pologne	0,711	944919
Portugal	0,622	826638
Qatar	0,063	83727
République centrafricaine	0,015	19935
République démocratique du Congo	0,025	33225
République dominicaine	0,12	159480
République kirghize	0,015	19935
République slovaque	0,213	283077
République tchèque	0,532	707028
Roumanie	0,182	241878
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,991	7962039
Rwanda	0,015	19935
Saint-Kitts-Et-Nevis	0,015	19935
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,015	19935
Sainte-Lucie	0,015	19935
Sénégal	0,024	31896
Sierra Leone	0,015	19935
Singapour	2,302	3059358
Slovénie	0,177	235233
Sri Lanka	0,096	127584
Suède	1,542	2049318
Suisse	1,621	2154309
Suriname	0,015	19935

Tableau V.5 (suite)

**Contributions des membres au budget de l'OMC et au budget de l'Organe d'appel pour l'exercice 2001**

Membres	Contributions 2001	
	%	Francs suisses
Swaziland	0,018	23922
Tanzanie	0,027	35883
Tchad	0,015	19935
Thaïlande	1,131	503099
Togo	0,015	19935
Trinité-et-Tobago	0,047	62463
Tunisie	0,138	183402
Turquie	0,838	1113702
Uruguay	0,068	90372
Venezuela	0,335	445215
Zambie	0,022	29238
Zimbabwe	0,034	45186
<b>Total</b>	<b>100</b>	<b>13290000</b>

Table V.6

**Liste des principaux fonds d'affectation spéciale extrabudgétaires en activité pour financer des activités de coopération technique et de formation**

Donateur	Fonds	Projet	Solde au 1/1/01	Engagements pour 2001	Total
<b>Fonds d'affectation spéciale</b>					
Pays-Bas	T0006	Programme de stages de l'OMC	561605	1050000	1611605
Hong Kong, Chine	T0024	Activités de coopération technique	27428		27428
JITAP	T0027	Activités de coopération technique dans certains pays d'Afrique	105472		105472
États-Unis	T0028	Centres de référence de l'OMC	11041		11041
Suisse	T0030	Activités de coopération technique	334718		334718
Royaume Uni	T0037	Activités de coopération technique	173854		173854
Suisse	T0039	Consultant pour les stages de politique commerciale	–	25000	25000
Pays nordiques	TAD01	Séminaires sur les mesures antidumping	17707		17707
Allemagne	TDE01	Examens des politiques commerciales	64841	100000	164841
Allemagne	TDE02	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	–	350000	350000
Danemark	TDK02	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	629021		629021
Finlande	TFI01	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	96864	800000	896864
France	TFR01	Séminaires sur les mesures SPS	230122		230122
France	TFR02	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	–	235000	235000
Irlande	TIE01	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	86500		86500
Japon	TJPO5	Séminaires de l'OMC en Asie	313297		313297
Pays-Bas	TNLO3	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	592138	900000	1492138
Norvège	TNO02	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	503072		503072
Norvège	TNO03	Atelier sur l'accessibilité financière des médicaments	–	300000	300000
Nouvelle-Zélande	TNZ03	Séminaires sur l'OMC dans la région Asie/Pacifique	288898		288898
Suède	TSE02	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	735560		735560
Royaume-Uni	TUK04	Atelier sur la politique de la concurrence	–	520000	520000
États-Unis	TUS04	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	–	1050000	1050000
		<b>Total</b>	<b>4772137</b>	<b>5330000</b>	<b>10102137</b>
<b>Autre financement extrabudgétaire</b>					
Membres de l'OMC	TGTF1	Fonds global d'affectation spéciale pour la coopération technique	35771		35771
Membres de l'OMC	ES962	Excédent de 1996 affecté à la coopération technique	11153		11153
Membres de l'OMC	EPSF1	Fonds de soutien aux programmes	903468		903468
		<b>Total</b>	<b>950393</b>	<b>–</b>	<b>950393</b>
		<b>Total</b>	<b>5722529</b>	<b>5330000</b>	<b>11052529</b>